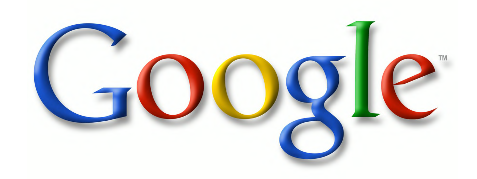
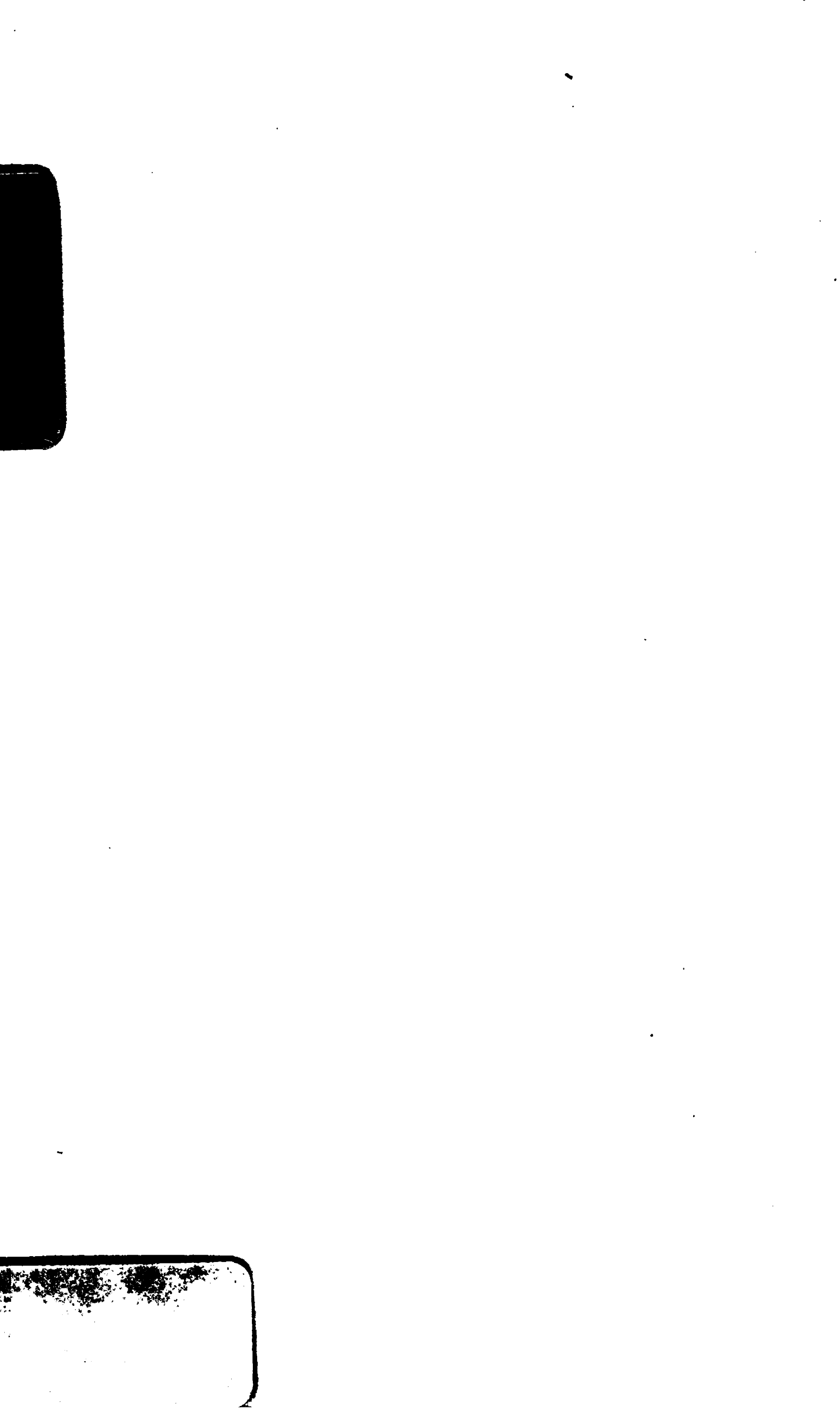




Dar

[illegible]

HISTOIRE

DE LA CITÉ DES CARNUTES,

ET

DU PAYS CHARTRAIN.

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR.

RECHERCHES SUR BUDDOU OU BOUDDHA (Foë), instituteur religieux de l'Asie orientale. Un vol. in-8°. Paris, 1817. Chez Brunot-Labbe, quai des Augustins, n° 17. Prix : 2 fr. 50 c.

HISTOIRE DE L'ANCIEN DUCHÉ DE BOUILLON. In-8°. A Luxembourg. Se trouve à Paris, chez le même libraire. Prix : 6 fr.

Chartres, Imprimerie de GARNIER fils.

HISTOIRE

GÉNÉRALE, CIVILE ET RELIGIEUSE

DE LA CITÉ DES CARNUTES,

ET

du Pays Chartrain,

VULGAIREMENT APPELÉ

LA BEAUCE,

DEPUIS LA PREMIÈRE MIGRATION DES GAULOIS JUSQU'A L'ANNÉE DE JÉSUS-CHRIST 1697, ÉPOQUE DE LA DERNIÈRE SCISSION DE NOTRE TERRITOIRE PAR L'ÉTABLISSEMENT DU DIOCÈSE DE BLOIS.

Par M. Michel-Jean-François Ozeray.

Pro Rege, et Patriâ.

TOME PREMIER.

CHARTRES,
GARNIER FILS, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,
PLACE DES HALLES, 17.

1834.

A

Son Altesse Royale

Monseigneur

Le Duc d'Orléans.

Monseigneur,

Votre Altesse Royale a bien voulu que l'Histoire du Pays chartrain parût sous ses auspices.

Comment pourrai-je lui en témoigner toute ma reconnaissance!...

Les leçons de l'histoire ne sont jamais perdues pour les princes qui, comme vous, réunissent les avantages d'une éducation publique au puissant exemple des vertus civiles et domestiques innées dans la maison paternelle.

LOUIS-PHILIPPE, votre auguste père, reçut comme les rois des premières dynasties et comme le chef de la vôtre, la couronne des mains de la nation, et nous sauva d'un double abîme, en promettant de maintenir nos institutions.

Il remplira toutes ses promesses, il accomplira tous nos vœux.

Votre Altesse Royale est appelée à combler la mesure du plus généreux dévouement en devenant un jour l'héritier de son trône.

La France accepte pour ses enfans l'augure des plus heureuses destinées sous le sceptre paternel de la maison d'Orléans et sous l'égide de nos lois constitutionnelles.

Je suis avec le plus profond respect,

Monseigneur,

De votre Altesse Royale

Le très humble et très obéissant serviteur.

Ozeray.

PRÉFACE.

Les provinces de l'ancienne France n'existent plus ; les départemens les ont remplacées avec des limites différentes, et sans aucun des souvenirs qui leur sont propres. C'est pour conserver ces souvenirs que j'écris l'histoire du Pays chartrain. Je n'ai pas pensé qu'on pût les séparer de ceux relatifs à l'histoire générale. Celle-ci seule inspire un intérêt universel, rien de si évident ; elle présente seule des scènes variées, et le tableau de tous les genres de gloire. La connaissance entière des événemens politiques est son ouvrage. Sans elle, on ne pourrait se rendre raison de la prospérité et de l'infortune des nations, de l'origine et de la chute des empires. L'histoire particulière n'expliquerait point, comme elle, la progression des lumières, l'esprit des lois et des institutions, le développement de l'industrie et du commerce, les nuances diverses des mœurs.

Mais restez sur le sol particulier où vous avez pris naissance, jetez les yeux sur les sites, le cours des eaux, les productions de la terre maternelle ; voyez ce toit tutélaire qui a protégé votre enfance, votre cœur palpite, les affections les plus vives, les plus agréables saisissent votre ame, un lien invisible vous attache.

Il y a beaucoup ici pour le sentiment. Voulez-vous le rendre durable, voulez-vous le rendre utile à votre instruction, portez vos regards au-delà de l'horizon borné que vous contemplez avec tant de plaisir. Vous trouvez sur la terre natale le berceau de quelques grands hommes, les faits de leur vie privée et domestique. Elle possède le théâtre de plusieurs événemens mémorables, des champs de bataille fameux. Mais ce n'est qu'en plaçant les sujets dans le cadre de l'histoire générale, qu'ils se présentent avec tout l'intérêt dont ils sont susceptibles.

J'ose même dire que ce rapport mutuel du tout à la partie est le complément de la science historique. L'écrivain national n'a pas une tâche plus difficile à remplir que nous, sur ce principe incontestable qu'il doit acquérir une certaine connaissance de toutes les histoires particulières. Par cette double étude, une foule de doutes se dissipent, les assertions téméraires deviennent plus rares, les questions les plus compliquées se simplifient. Que de récits faits sous des formes séduisantes perdent de leur éclat à la lumière d'un tel flambeau ! que d'édifices jetés sur de faibles fondemens s'écroulent !

Je me suis proposé de parcourir une carrière plus vaste que celle suivie par mes prédécesseurs. J'écris l'histoire de tout le Pays chartrain, c'est une nécessité de plus pour moi d'appliquer l'histoire générale de France à l'histoire particulière de la Beauce. Ainsi, sous tous les rapports mon ouvrage sera neuf dans le plan. Si l'exécution répond à mes vues, mon travail qui n'est pas sans recherches, en prenant une place honorable parmi ceux de l'époque, fournira à mes concitoyens une lecture intéressante, et propre à conserver, en tout, les souvenirs de la patrie.

Dans mon éloignement, je n'ai pu corriger les épreuves. MM. HÉRISSON, juge au tribunal civil de Chartres, GAUBERT, ancien professeur au collége de la même ville, et LEJEUNE, homme de lettres, se sont offerts pour me remplacer. Qu'ils reçoivent ici mes sincères remercîmens pour ce service. Le premier se propose d'ajouter à mon ouvrage une nomenclature de tous les auteurs qui ont écrit notre histoire et celles des provinces voisines. Je les ai compulsés, sans que j'aie eu besoin de les citer; j'en avais lu la plus grande partie. Je regarde cette addition comme une chose utile pour tous ceux qui, après nous, voudront étudier l'histoire chartraine d'après mon plan, comme un moyen de connaître bien des richesses littéraires. Le goût des profondes études n'est pas perdu et ne se perdra point dans les générations futures.

HISTOIRE

DE LA CITÉ DES CARNUTES,

OU

DU PAYS CHARTRAIN.

PREMIÈRE PARTIE.

Du Pays chartrain (la cité des Carnutes) sous les institutions nationales et l'influence des Druides.

De l'an 600 à 191 avant J. C.

1. Dans une antiquité aussi reculée, le cours des fleuves avait fixé au sein des Gaules les frontières importantes des grands territoires. A l'ouest et au sud, l'Océan, les Pyrénées, la Garonne bornaient une vaste région. Ce fleuve, les Alpes, et la Seine, limitaient, au centre et à l'est, une autre étendue de pays bien plus vaste. Une dernière était circonscrite par la Seine et le Rhin. La première porte dans la langue romaine le nom d'*Aquitania* (l'Aquitaine), la seconde celui de *Celtica* (la Celtique), une troisième celui de *Belgica* (la Belgique (*a*).

Des peuples remarquables par des langues,

(*a*) Cæs. de Bell. Gall. lib. I. c. I. On sait que les Gaules, de l'Océan au Rhin, de la Manche à la Méditerranée, avaient 200 lieues de long sur 100 de large.

des institutions, des lois propres à chacun d'eux et bien différentes, habitaient ces vastes régions. On verra que leur constitution politique et morale n'avait point été formée sous les mêmes influences, quoique toutes les nations gauloises aient eu recours au régulateur commun, le premier corps judiciaire qui tenait ses séances dans la circonscription, et sur les confins du pays Chartrain.

Quant aux divers langages, je trouve quelque ressemblance entre ces temps anciens et les nôtres. Il y avait dans les Gaules une langue principale, et beaucoup de patois plus ou moins imparfaits : la langue parlée dans le tribunal suprême devait avoir une plus grande richesse d'expressions que les idiômes des républiques placées sur les confins du territoire gallican. Ainsi la cité des Carnutes fut, sous ce rapport, aux Gaulois ce que l'Ile-de-France est aux Français : on y affluait de toutes parts (*a*).

Notre cité appartenait au pays des Celtes. Elle renfermait sans doute, quant à l'importance, le territoire d'un peuple placé sur une des premières lignes (*b*) ; mais absolument parlant, la

---

(*a*) Cæs. de Bell. Gall. lib. I, c. I. Encore aujourd'hui, sur 86 départemens, 15 seulement parlent exclusivement le français ; le reste vit sous l'usage habituel des patois divers au nombre de 30. (Rapport du savant Grégoire, au nom du Comité d'instruction publique, en date du 16 prairial an 2 (4 juin 1794), p. 3. 4.

(*b*) Il avait cinquante lieues de longueur sur 20 de largeur, s'éten-

nation chartraine n'était pas une des plus influentes dans les diverses occurrences de la vie sociale. Le crédit du souverain-pontife et de son conseil faisait toute sa force, crédit tout-puissant dans les momens de calme et de paix, mais souvent faible au milieu de l'agitation et des guerres qui se renouvelaient sans cesse.

C'est pourquoi plusieurs peuples acquirent successivement une autorité supérieure à la sienne. Les Bituriges avaient entraîné, comme nous le verrons, toutes les nations gauloises dans leur projet de conquête. Plus tard, on voit les Séquanais et les Eduens se disputer la suprématie (*a*), et les Carnutes étaient alors sous la clientèle des Rémois, sans que ceux-ci aient eu de plus grandes prétentions (*b*).

Voici les voisins des Carnutes : à l'ouest, les Aulerces-Diablintes, ou habitans du Perche, les Aulerces-Cenomans, ou ceux du Maine; au midi les Turons, ou les peuples de la Touraine; au nord-ouest les Ebroiciens, ou ceux d'Evreux; au nord les Velocasses, ou les habitans du Vexin, les Parisiens ou les peuples de Lutèce (Paris); à l'est, les Senonais répandus dans la cité de Sens (Sens et le Gâtinais); enfin au midi les Berruyers ou Bituriges, habitant le territoire de Bourges,

---

dant de la Loire à la Seine. Cependant l'influence des Druides qui y dominaient était plus morale que politique.

(*a*) Cæs. de Bell. Gallic, lib. 1, c. 7. — (*b*) Ibid. lib. 6, c. 1.

et les Eduens, occupant la terre d'Autun, pour la partie de leur pays qui correspondait au Nivernais (*a*).

La cité des Carnutes correspond aux comtés de Chartres, de Dreux, de Vendôme, de Montfort, de Mantes et Meulan, à la vicomté de Châteaudun, aux prévôtés de Dourdan et de Poissy, aux baronnies de Pontgouin, et du Perche-Gouet.

L'histoire des Gaulois n'est que ténèbres et qu'obscurité avant leurs migrations. Plusieurs siècles se sont écoulés pour eux, comme s'il ne se fût agi que d'une simple année, dans des dissensions intestines sans aucuns souvenirs (*b*). Si l'on savait quelque chose de ces temps barbares, ce serait une répétition fastidieuse de tout ce que nous savons des guerres des Iroquois ou des Illinois, et de tous les peuples de l'Amérique.

An de Rome 152. Av. J. C. 600.

Elle ne commence donc pour nous qu'à l'expédition commandée par le roi des Bituriges, et qui a porté soit au nord, soit au midi la gloire des armes gauloises (*c*). Voyons la part qu'y prirent les Carnutes.

A la suite d'une guerre civile, ce prince conçut l'idée, et se flatta de l'espoir de ramener les esprits à l'amour de la paix par l'éloignement de tous ceux qui y avaient pris la plus grande part.

(*a*) Notice des Gaules. On la trouve dans la Martinière, au mot *Gaules*. — (*b*) Cæs. ibid. lib. 6, c. 4. — (*c*) Tit. Liv. Hist. Rom. lib. 5, c. 34, 35.

Il fallait faire briller à leurs yeux des victoires à remporter, des territoires à conquérir, un séjour plein de charmes sur un sol fécond. L'impression produite par des récits pompeux répondit à son attente.

Des émigrans, les uns, passant les Alpes, se portèrent du côté de l'Italie où ils s'établirent. Prenant des positions différentes, ils devinrent successivement plus nombreux sur chaque point voisin de leur départ ; Bellovèse était le chef de cette expédition. Les autres se dirigèrent sur le Rhin, entrèrent en Germanie, s'avancèrent jusqu'en Pannonie (la Hongrie), d'où ils pénétrèrent en Illyrie ou dans la Grèce ; ils marchaient sous la conduite de Sigovèse (*a*).

Les futurs Cisalpins de Bellovèse avaient dans leurs rangs des Bituriges, des Arvennes, des Eduens, des Ambarres, des Aulerces-Cénomans et autres, des Salluviens-Saliens, des Boyens, des Lingons, enfin des Carnutes ; c'est-à-dire, que la plus grande partie du centre et du midi des Gaules avait fourni des soldats à son armée (*b*).

Cette invasion dans l'Italie se divise en cinq grandes époques (*c*). A la première, un grand

---

(*a*) Tit. Liv. Hist. Rom. lib. 5, c. 34. 35. — (*b*) Ce qui correspond au Berri, à l'Auvergne, aux comtés de Sens, d'Autun, et de Charolais en Bourgogne, au comté de Langres en Champagne, à celui de Bordeaux en Guienne, au Bourbonnais, au comté d'Arles en Provence, au Perche, au Maine, et au pays Chartrain. — (*c*) Justin, abréviateur d'une Histoire générale composée par Trogue-Pompée,

nombre de Gaulois, parmi lesquels étaient des Eduens et des Ambarres leurs cliens, s'avancent jusqu'au Tésin, et après avoir battu les Etrusques, ils s'établissent dans une contrée qui fut appelée *Insubrie*. Là, ils bâtirent la ville de Milan.

La seconde époque met en scène les Cénomans qui suivirent la voie des Alpes, ouverte par leurs devanciers. Les villes de Bresse et de Vérone s'élevèrent sur les lieux qu'ils avaient adoptés.

Les Salluviens (Savions) présentent pour l'histoire une troisième époque. Seuls, ils émigrèrent pour se fixer sur les bords du Tésin, et y fondèrent une ville.

A la quatrième, comme tout le terrain entre les Alpes et le Pô était occupé, les Lingons et les Boyens passèrent ce fleuve, chassèrent devant eux non seulement les Etrusques, mais encore les Ombriens, et se contentèrent ensuite d'habiter près de l'Apennin.

Enfin les Senonais, arrivés les derniers, prirent position en Ombrie. Les intervalles ne sont pas indiqués par les historiens (*a*). Les Carnutes

---

Gaulois, aurait pu jeter un jour sur cette circonstance de notre histoire, mais il dit en général que les Gaulois fondèrent Milan, Bergame, Vérone, Bresse, Trente, Vicence. (Just. Histor. ex Pompeio-Trogo, lib. 20, c. 5.)

(*a*) Picot, Histoire des Gaulois, t. 1, p. 107. — Serpente de Marincourt, Histoire de la Gaule, t. 1, p. 52. 53. — Bernier, Précis historique de l'ancienne Gaule, in-8°, p. 61. 62.

ne paraissent avoir concouru qu'à la première émigration. Les villes qu'ils fondèrent sont celles de Trévise et de Carignan (*a*).

D'un autre côté, les Gaulois de l'expédition de Sigovèse allèrent s'établir en divers lieux. On sait qu'ils remplirent l'Europe orientale et l'Asie de la renommée de leurs exploits.

Les premiers lieux que ces émigrés habitèrent étaient dans les contrées les plus fertiles de la Germanie, près de la forêt d'Hyrcinie (ou la forêt Noire), aujourd'hui la Suabe. Là, ils se trouvaient assez éloignés de la Pannonie : c'est probablement après des séjours plus ou moins prolongés ailleurs qu'ils y arrivèrent (*b*).

Les Carnutes ont pu fournir des hommes à cette expédition, comme une foule d'autres peuples; mais l'histoire garde le silence sur ce fait. Car on ne peut prouver qu'une colonie chartraine se soit formée près de la forêt Noire. Il faut trop se fier aux étymologies pour croire, sur une simple construction de mots, qu'une ville appelée anciennement *Carnonte* en Hongrie, qu'une autre désignée par Ptolomée sous le nom de *Carnodunum*, située près de Hambourg, et qu'une ancienne forteresse nommée *Carnuntum*, dans l'ancienne Illyrie, sur le Danube, du côté de Vienne, aient été bâties par

(*a*) Chevard, Hist. de Chartres et de l'ancien pays Chartrain, t. 1, p. 123. — (*b*) Bernier et ibid. p. 108, 109, 110.

des Carnutes. Cette prétention d'un de nos auteurs est exagérée (*a*).

Arrêtons-nous un instant sur l'époque de la première migration, elle offre un événement bien digne de remarque, et de quelque importance, je veux parler de l'arrivée des Grecs; ils fondèrent la ville de Marseille dans le temps que Tarquin-l'Ancien règnait à Rome (*b*). Ils venaient de Phocée, ville maritime d'Ionie, cherchant une patrie nouvelle à travers les mers. Les obstacles opposés à leur établissement par les Saliens ayant été levés, ils prospérèrent. Ainsi, il est vrai de dire qu'une communication s'ouvre entre les peuples de la Grèce et tout l'Orient d'une part, les Gaulois et les Carnutes de l'autre. La conquête des Romains étendra beaucoup ces rapports, elle seule doit avoir pour nos pères les plus grandes conséquences.

An de Rome 362. Av. J. C. 390.

Le silence de l'histoire se prolonge jusqu'au temps où les Gaulois-Cisalpins assiégèrent Rome. Les Senonais vainqueurs des habitans de Clusium, et même des Romains leurs alliés, marchèrent sur le Capitole, prirent la ville *aux sept collines*, et ne se retirèrent qu'après avoir exigé une forte rançon (mille livres d'or) des maîtres futurs du monde (*c*). Les Vénètes qui étaient accourus pour contribuer à leur victoire, quit-

---

(*a*) C'est celle de Chevard et ibid. — (*b*) Aristoteles *in Republ. Massil.* — Inst., lib. 43, c. 3. — Tit.-Liv., lib. 5, c. 34. — Picot et ibid, p. 85. — (*c*) Tit.-Liv., ibid., c. 48.

tèrent avec eux le champ où elle leur avait donné la couronne de gloire (*a*). Ces faits intéressaient alors faiblement les Gaulois-Transalpins, et les Carnutes. Le poids de la vengeance va bientôt peser sur eux tous.

Rome prend l'initiative des combats. La dé- An de Rome
cadence des Gaulois établis au-delà des Alpes 570. Av. J. C. 282.
date de l'époque où ces mêmes Senonais, les premiers au champ d'honneur, sont les premiers terrassés par l'aigle victorieuse (*b*). Les Boyens, qui craignaient le même sort, lèvent l'année d'après (471) une forte armée, et sont défaits: contraints de demander la paix, ils l'obtiennent (*c*). Le calme est rendu à leur pays; il dure quarante-cinq ans.

La guerre recommence. Les Boyens humiliés An de Rome
et irrités avaient appelé à leur secours les Gaulois- 515. Av. J. C. 237.
Transalpins; ils n'obtiennent d'autre résultat de ce grand mouvement, que de voir les Romains An de Rome
partager sous leurs yeux le *Picenum*, terre des 520. Av. J. C. 232.
Senonais (*d*).

Huit ans après, éclatèrent les hostilités et cette An de Rome
guerre qui devait anéantir la puissance des Gau- 528. Av. J. C. 224.
lois affaiblis. D'abord, nous voyons les Venètes et les Cénomans se ranger du côté des Romains, après avoir été gagnés par leurs ambassadeurs (*e*).

(*a*) Polybe traduit par dom Thuillier, bénédictin, liv. 2, ch. 4. — Bernier et ibid., p. 68. — (*b*) Polybe, ibid., liv. 2, ch. 4. — Bern. ibid., p. 80. — (*c*) Ibid., et Bernier, p. 82, 83. — (*d*) Ibid., et Bern. p. 84. 85. — (*e*) Polybe, liv. 2, ch. 5. — Bernier, p. 86.

Les Carnutes, unis aux Tauriques ou à des troupes tirées des diverses nations gauloises, se battirent avec tout l'acharnement possible pour leurs foyers et leurs autels. Le courage ne répondit point aux espérances. Les Boyens, et les Insalubres dont le territoire était envahi, demandèrent la paix. Ils conservèrent les uns et les autres leurs propriétés (*a*).

Les Cisalpins, au milieu de tous ces malheurs, avaient appelé des bords du Rhône des Gelates (troupes soldées) qui leur fournirent 30,000 hommes. Mais l'heure fatale était arrivée. Après une sanglante défaite, ils furent chassés des environs du Pô par Claudius Marcellus. Dans cette campagne, les Romains passèrent pour la première fois ce fleuve (*b*).

Les vainqueurs s'arrêtèrent dans leur marche triomphante. Les Carthaginois s'avançaient du centre de l'Espagne vers les Pyrénées, pour traverser la double barrière de montagnes qui, par terre, les séparaient d'eux. Ils étaient commandés par Annibal, général plein de courage et d'audace.

Ligue. Fort des Gelates venus de tous les points de l'Aquitaine, de la Belgique et de la Celtique même, où il éprouve quelque opposition à la liberté de son passage, Annibal ose franchir

An de Rome 533. Av. J. C. 219. les Alpes. Il n'avait rien négligé pour se rendre

(*a*) Polybe, liv. 2, c. 6. — Bernier, 83, 88. — (*b*) Tit. Liv. ex Epit., lib. 20. — Plut. in Marcell. — Bernier, p. 89.

les nations propices (*a*). Entré en Italie, toute la Gaule-Cisalpine se déclare pour lui. Qui n'a pas connaissance des batailles de la Trébia, de Trasimène et de Cannes, et ne sait pas que les Gaulois contribuèrent puissamment à ses succès? (*b*)

L'armée se cantonne : énervés par la mollesse, les fiers Carthaginois perdirent cette force d'ame qui leur avait fait surmonter tous les dangers. Leurs désastres furent la suite de cette imprudence ; elle contribua aussi à la ruine des établissemens gaulois en Italie.

Annibal vaincu, la Macédoine présentait des ennemis à humilier, et les consuls de Rome s'occupaient à préparer contre elle une expédition, lorsque les Gaulois-Cisalpins hâtèrent le moment où ils devaient entièrement passer sous la domination romaine, préparer l'invasion de la mère-patrie, et, par là, amener chez les Transalpins et les Carnutes dont nous écrivons l'histoire, une révolution qui devait changer leur état politique, leurs institutions, leur religion et leurs moeurs. An de Rome 539. Av. J. C. 213.

Les Cisalpins font une dernière et vaine tentative pour faire cesser l'oppression sous laquelle ils vivaient. Les Boyens, les Insalubres, les Cénomans prennent et dévastent Plaisance, font An de Rome 556. Av. J. C. 204.

(*a*) Polybe, liv. 3, ch. 8. — Bernier, p. 92. — (*b*) Polyb., ibid., lib. 3, c. 12. 14. — Tit. Liv., lib. 22, c. 6. — Bernier, p. 97, 98, 99.

trembler Crémone, et défont même Marcellus en Ligurie. Ils jouissent en idée de toutes les villes qu'ils ont fondées, le joug étranger ne pesera plus sur eux.... Mais la victoire se déclare entièrement pour les Romains. La guerre qui assure leur triomphe complet, ne dure que cinq à six ans, et finit par la réduction du pays. Les Carnutes montrèrent sans doute alors un grand courage; la chute de la nation n'a point fait remarquer leurs efforts particuliers pour la conservation de la liberté commune (*a*).

An de Rome 561. Av. J. C. 191. La Cisalpine est divisée en provinces romaines, et les Gaulois sont assimilés aux habitans de la république (*b*). Ici une réflexion se présente à l'esprit : ces souvenirs sont les seuls que nous ayons pu recueillir. Pour la mère-patrie, on n'en a conservé aucun sous le rapport politique. Il nous suffira de savoir que les peuples vivaient constamment au milieu des plus vives dissensions entièrement contraires à leur amélioration morale, et toujours ennemies de la tranquillité publique (*c*).

2. *Gouvernement.* — Il y avait dans les Gaules beaucoup de petits états. On en a compté jusqu'à quatre-vingt-sept ou quatre-vingt-huit qui ne possédaient, au moins que l'on sache, que vingt-sept places fortes (*d*). Ce qui est certain,

(*a*) Tit. Liv., lib. 27, c. 49. — Bernier, ibid., p. 103. — (*b*) Iid. ibid. — (*c*) Cæs. lib. 6, c. 4. — (*d*) Dictionnaire de la Martinière, au mot *Gaules*, t. 3, p. 56.

c'est qu'ils n'avaient pas tous d'aussi grands moyens de défense. La plus grande partie de la population était répartie dans les autres villes et dans les villages ; il en était de même de la cité des Carnutes (*a*).

Celle-ci s'étendait de la Seine à la Loire, et avait, ainsi que je l'ai dit, un territoire d'une longueur de 50 lieues et plus, sur une largeur de 20 au moins. Ce serait en vain qu'on agiterait la question de savoir le nombre des villes et des villages, il est subordonné, dans chaque siècle, aux défrichemens et aux moyens de commerce. Je ne dois mentionner ici que trois villes : Chartres, Orléans et Dreux. La seconde seule est désignée nommément, et avec le titre de forteresse, par le vainqueur des Gaules. Il n'est question, dans les Commentaires, que du siége de *Genabum* des Carnutes (*b*), ou d'Orléans.

Chartres, ville ouverte et peu défendue, existait aussi alors, et d'après les anciennes traditions du pays, je crois qu'elle renfermait un des principaux sanctuaires des Druides, au lieu où il fut élevé depuis un temple au dieu des chrétiens, sous l'invocation de la sainte Vierge.

Dreux est la troisième ville dont l'origine

(*a*) *Desertis oppidis et vicis*, dit César, lib. 8, c. 2, en parlant d'une des guerres faites aux Gaulois par les Romains, dans notre cité. Elle avait donc plusieurs villes et beaucoup de villages — (*b*) *Genabum Carnutum*. Cæs. ibid. lib. 7, c. 1. 2. — *Oppidum Genabum*, est-il dit, *pars fluminis Ligeris continebat.*

puisse certainement être rapportée à cette haute antiquité, et je pense qu'il faut placer dans le voisinage du sol sur lequel elle fut bâtie, le siége du tribunal suprême du grand-prêtre et des Druides, du tribunal où les Gaulois venaient, des extrémités des trois grandes régions, plaider leurs causes les plus importantes, et en dernier ressort. Le lieu où les chevaliers et les plébéiens se rendaient pour mettre fin à leurs contestations et à leurs procès, était incontestablement sur les confins des Carnutes, et au sein d'une immense forêt (*a*).

L'opinion qui place à Dreux le séjour des principaux organes de la loi, satisfait à toutes les traditions, vraisemblances, probabilités. D'ailleurs des raisons plausibles tirées du centre du gouvernement romain placé à Paris, militent en sa faveur.

Dreux est à la proximité de la cité des Parisiens (*b*), cité que les empereurs avaient choisie pour établir le siège de leur empire et de la capitale, Lutèce, ville et forteresse de ce peuple, dans une île de la Seine. De là, ils pouvaient surveiller le souverain-pontife de la religion

(*a*) *In finibus Carnutum. Ii* (Druidi) *certo anni tempore in finibus Carnutum, quæ regio totius Galliæ media habetur, considunt in loco consecrato. Huc omnes undique qui controversias habent, conveniunt, corumque judiciis, decretis que parent.* (Cæs. lib. 6, c. 4.) — (*b*) Dreux est à sept lieues du cours de la Seine, frontière chartraine, et à quinze lieues de Paris.

druidique sans offenser les appuis de son autorité, les croyans à sa doctrine, et d'ailleurs opposer à sa force d'opinion leur puissance fondée sur le nombre de leurs soldats, et une place inexpugnable.

Les Gaules étaient couvertes d'un grand nombre de forêts encore vierges (*a*). Celle de Dreux s'étendait beaucoup plus loin qu'aujourd'hui, et ne faisait probablement qu'un sol boisé avec celui qui environne les bords de la Seine à Mantes et à Poissy, et d'un autre côté s'étend jusqu'à Montfort-l'Amaury et jusqu'à St-Léger, et au Perray.

L'histoire du gouvernement se compose encore de celle des personnes, et des lois par lesquelles celles-ci sont régies. Les diverses nations des Gaules avaient des rois, ou des premiers magistrats, tous revêtus d'une certaine autorité, mais bien bornée. Voilà pourquoi la plupart des historiens les appellent des *roitelets* (*b*).

Ces rois n'étaient point appelés, par droit héréditaire, à régner, encore moins à obtenir le commandement en chef des armées de la confédération générale. Il suffisait d'avoir appartenu à une famille distinguée. C'est à ce titre que Vercingétorix présida à une levée de bouclìers contre les Romains, comme nous le verrons (*c*).

(*a*) Cæs. ibid., lib. 3, c. 7. — Lib. 4, c. 4. — Lib. 6, c. 6. — Lib. 8, c. 2. — (*b*) Cicer. Epist., lib. 5, ad Cæs. imperat. — (*c*) Cæs. ibid., lib. 7, c. 2.

La cité des Carnutes ne reconnaissait qu'une royauté élective. Plusieurs familles chartraines avaient joui, comme Tegetus, de la dignité royale, et n'en jouissaient plus à l'arrivée de César (*a*). Dans la plupart des cités, les prêtres des Gaulois, les Druides, possédaient, dans le cas d'infraction aux lois, le droit de désigner le roi, ou de le déposer (*b*).

La noblesse (ou les princes des cités) marchait à la tête du peuple dans les combats, et présidait le conseil dans les affaires publiques, chacun croyant le gouvernement paralysé quand la guerre éloignait tous les membres de cet ordre.

Les premiers d'entre les plébéiens étaient devenus si réservés par l'éloignement où on les tenait des affaires, qu'ils ne se croyaient pas en état de prendre un parti sage (*c*).

Il y avait un sénat dans chaque cité. Les chevaliers ou nobles fournissaient seuls les élémens de sa composition dans les divers états (*d*); il serait téméraire d'assurer le contraire pour le pays chartrain.

Les Druides, juges suprêmes, faisaient du gouvernement une véritable théocratie. Car le souverain pontife avec son conseil jugeait au nom des dieux, et punissait de l'excommunication le

---

(*a*) A Sens, nommément, les rois siégeaient sur le trône par élection (Cæs. ibid., lib. 5, c. 13).— (*b*) Ibid., lib. 5 c. 8. 9. — (*c*) Ibid. lib. 7, c. 6. — (*d*) Ibid. lib. 1, c. 7. — Lib. 5, c. 2. — (*g*) Ibid. lib. 1, c. 7.

téméraire qui se refusait à reconnaître la justice de son ordonnance (*a*).

Les plébéiens formaient la plus grande partie et comme la masse de la nation. Ils n'osaient rien, tant le régime d'alors les avait asservis, quoiqu'ils fussent en possession d'une portion notable des terres, quoiqu'ils s'adonnassent au commerce autant que le permettaient les circonstances, quoiqu'il n'y eût aucun art mécanique nécessaire à l'existence nationale qu'ils ne cultivassent.

Les esclaves étaient nombreux sur la terre qu'habitaient nos pères. Les habitans des villes et des campagnes étant accablés de dettes, poursuivis par leurs créanciers, vendaient leur liberté pour trouver dans la maison d'un maître, avec une vie tranquille, une subsistance assurée (*b*).

On n'avait donc rien fait pour le bonheur du peuple. Les usages généraux et particuliers ou les coutumes ayant force de loi, sont presque inconnus. Il est probable que le tribunal suprême pouvait les réformer, puisque toute la jurisprudence se conservait dans la mémoire des druides. Il n'est parvenu à notre connaissance qu'un point du droit civil. Les époux, en se mariant, contractaient une communauté; ils jouissaient en commun des biens-immeubles

(*a*) Cæs. ibid., lib. 6, c. 4. — (*b*) Ibid.

avec les fruits, la propriété avec l'usufruit restait au survivant (*a*).

3° *Belles-Lettres*, *Sciences et Arts*. — Les druides étaient également chargés de l'instruction. Ils avaient au moins une école dans le pays chartrain. Leur mode d'enseignement était singulier, ils n'écrivaient rien et ne faisaient rien écrire par leurs disciples. Leur système d'éducation consistait dans un grand nombre de vers transmis et retenus de mémoire. Plusieurs de leurs adeptes passaient vingt ans dans l'école, et par conséquent dans l'étude des recherches scientifiques de leurs maîtres (*b*).

On se demandera quel était cet enseignement aussi long que mystérieux : la réponse n'est pas facile à faire, le conquérant des Gaules, qui fut aussi l'historien de ses conquêtes, la fera pour moi. Il dit qu'avant tout, ils voulaient persuader à leurs disciples que *les ames ne meurent pas*, *qu'elles passent d'un corps à un autre, établissant que cette doctrine avec ses corollaires conduit à la vertu par le mépris de la mort ; d'ailleurs ils disputaient sur les astres, leur mouvement, la grandeur du monde et de la terre, sur la nature des choses, la force et la puissance des dieux* (*c*).

(*a*) Cæs. lib. 6, c. 4. — (*b*) Multi magnum ibi numerum versuum ediscere dicuntur. Itaque nonnulli annos vicenos in disciplinâ permanent, neque fas esse existimant ea in litteris mandare. (Ibid.)
(*c*) Ibid.

Questions ardues et qui contiennent toute la philosophie morale et intellectuelle.

Ces philosophes ont été diversement jugés par les anciens. Ils en avaient imposé aux Grecs de Marseille, et par eux à une partie des autres Grecs; il suffit souvent de prendre un ton mystérieux et solennel pour se donner de l'importance. Aristote les compare aux hommes les plus fameux en philosophie (*a*). L'autorité d'un personnage célèbre en matière de doctrine n'en impose point à Diogène-Laerce, qui établit contre Celse que c'est inconsidérément qu'on leur a supposé tant de mérite (*b*), et qu'il est extrêmement ridicule d'attribuer aux barbares tant de science, puisqu'ils n'ont rien écrit, et qu'il n'existe aucune preuve de leurs hautes méditations, de leur profonde sagesse, et de leurs immenses progrès dans l'étude des connaissances morales et physiques. Diogène-Laerce pouvait avoir raison. Les arts des Gaulois nous conduisent par induction analogique à juger des lumières de la race sacerdotale.

Le siècle de la philosophie en Grèce est celui des grands orateurs, des grands poètes, des grands artistes. Il n'en est pas ainsi des Gaulois. Toute leur littérature consistait en chansons; les inspirations des bardes, leurs poètes, durent

---

(*a*) Aristoteles in Magico. — (*b*) Diog. Laert., in Vitis Philos. initio.

être simples, pleines de sentiment, naturelles et sans art (*a*).

Ils n'avaient point d'édifices sacrés ou publics d'un grand travail et d'une belle composition. Ces pierres monumentales mises debout, et disposées sur certains plans, pierres qu'on trouve en grand nombre dans les environs de la ville de Chartres et dans tout le pays (*b*), mais bien plus remarquables en Bretagne et ailleurs (*c*), ne présentent que des prodiges de force dans lesquels l'inspiration du génie n'entre pour rien.

Des places découvertes au sein des forêts, voilà leurs sanctuaires (*d*). Des maisons d'une forme ronde et pyramidale construites avec de la terre, des pièces de bois, des branches d'arbres, et couvertes en chaume, voilà leurs habitations (*e*).

(*a*) Luc., Phars. ibid., vers. 447. — (*b*) Chevard, Histoire de Chartres, et ibid., t. 1, p. 93, 94, etc. Il cite les endroits, Vert, Morancez, Saint-Piat, et il est ici, comme ailleurs, très affirmatif, et tranchant même. On dirait qu'il a vécu avec les druides. Nous verrons plus bas les causes de l'érection de ces monumens (*c*). Dans la Bretagne près d'Auray (dit Caylus, Recueil d'Antiquités étrusques, égyptiennes et gauloises, in-4°, t. 6, p. 362), existe l'un des plus singuliers monumens; il consiste en cent pierres brutes, plus ou moins grosses, énormes aux extrémités, plantées et alignées comme des rangées d'arbres sur dix lignes parallèles à la distance de 18, 20, 25 pieds les unes des autres, sur une longueur de 750 toises; cinquante d'elles sont mises en travers sur les autres enfoncées perpendiculairement. — (*d*) Cicer. pro Marc. front. — Lucan. Phars., lib. 1. — Voir aussi Athénée. — (*e*) Strab. lib. 4. — Cæs. lib. 5, c. 11; lib. 8, c. 1. — Luc., lib. 3, vers. 400. — Tit. Liv., Hist. Rom., lib. 23, c. 24.

Leurs villes de défense avaient cependant des murs d'une grande solidité, formées de couches alternatives de poutres et de pierres, et ayant la figure d'un échiquier très agréable à l'œil. *La pierre défend*, dit César, *le mur contre les incendies*, *comme le bois contre les ravages du bélier* (*a*).

Leurs monnaies et leurs médailles étaient d'une très faible exécution. Ce qui prouve qu'il n'y avait chez eux ni sculpteurs, ni graveurs habiles (*b*), leurs jeux et leurs fêtes étaient sans grâces et sans goût. Leurs danses consistaient dans des mouvemens bizarres des pieds, des mains et du corps (*c*).

4. *Religion.* — La religion des druides, composée d'idées confuses sur la divinité, satisfaisait le grand besoin des peuples peu éclairés qui croyaient avec eux et par eux au polythéisme, et qui voulaient élever leurs ames jusqu'à la contemplation des êtres invisibles, protecteurs de leur faiblesse. Ces prêtres, par des doctrines émises avec une certaine assurance, propagées avec zèle, et sous la forme du mystère, se rendaient extrêmement respectables à la nation gauloise, courbée sous le joug depuis le premier des chevaliers jusqu'au dernier des esclaves.

(*a*) Cæs. ibid., l. 7, c. 5. — (*b*) Caylus, Recueil et ibid., t. 4 p. 356. — (*c*) Sicul. Italic., lib. 8, vers: 345; lib. 10, vers. 281. — Strab. ibid. — Diod. Sic., lib. 5. — Amm. Marcell., lib. 17, c. 15.

Le druidisme n'était point indigène aux Gaules, c'est de la Grande-Bretagne qu'il tirait ses croyances (*a*). Il n'enseignait pas un fétichisme grossier semblable à celui encore aujourd'hui dominant dans l'Afrique centrale, comme dans quelques parties de l'Asie et de l'Amérique.

Nos pères adoraient les plus nobles parties de la nature, le soleil, la lune, et des êtres d'imagination, tels que les génies des fleuves, des montagnes, des forêts, et celui de la guerre, de la force, etc. On offrait au soleil ou à Belenus du pain et du vin, et on lui sacrifiait deux chevaux blancs (*b*). Deux d'entre ces dieux, Esus ou le père des hommes, et Theutatès le dieu de la guerre, voulaient des victimes humaines; ils n'accordaient leurs faveurs qu'au prix du sang (*c*).

Des superstitions grossières accompagnaient ce culte grossier, elles étaient la base de plusieurs cérémonies religieuses pratiquées avec la plus grande pompe et la plus ridicule espérance. Le guy de chêne et le sélago, cueillis avec un appareil propre à en imposer à une nation ignorante, passaient des mains du prêtre dans celle du confiant Chartrain. Il possédait des préservatifs contre tous les maux, ou au moins des panacées universelles (*d*).

(*a*) Cæs. ibid., lib. 6, c. 4. —(*b*) Plin. Hist. natur., lib. 24, c. 11; lib. 16., c. 44. (*c*) Cæs. ibid., l. 6, ch. 4. — (*d*) Plin. ibid.

A tort multiplie-t-on les monumens religieux des druides : plusieurs de ces pierres élevées qui existent en tant de lieux servaient de limites d'un village à l'autre Quelques unes avaient été élevées en l'honneur des hommes supérieurs, célèbres par des victoires ou des services éclatans. C'est à des vues religieuses que je dois rapporter une troisième classe de pierres énormes changées de place par les plus grands efforts et la plus heureuse exécution. Elles servaient à faire les sacrifices quand elles ne servaient pas pour les oblations : on n'a pas fait cette distinction. De là cesse le prestige d'une foule de pierres faussement consacrées au service des dieux dans le pays chartrain (*a*).

Ces prêtres jouissaient de grandes immunités. On ne les forçait point de marcher à la guerre avec le gros des nations. S'ils prenaient les armes, ce n'était, comme nous le verrons, que pour leurs intérêts privés, et peut-être combattait-on pour eux sans qu'ils combattissent eux-mêmes. Dailleurs ils étaient exempts de tout impôt (*b*).

Les druides admettaient pour les ames une vie future, mais n'entendaient point l'immortalité comme nous l'entendons, une immortalité accordée à l'homme dans un but moral, la récompense de la vertu, et la punition du vice.

(*a*) Lire, avec beaucoup de précaution et avec une certaine réserve, l'*Histoire de Chartres*, à l'endroit précité. (Chevard, ibid.)— (*b*) Cæs. ibid., lib. 6, c. 4.

La mort était le milieu de la vie; et le héros surtout trouvait au séjour des ombres une place distinguée. On ne peut douter que l'homme probe n'y fût aussi en honneur, puisqu'on payait ses dettes au-delà du trépas, et qu'on remplissait ses engagemens jusqu'au jour fixé par la doctrine, époque à laquelle les ames passaient dans un autre corps (*a*).

5. *Mœurs.* — Il n'était pas au pouvoir de ces instituteurs de donner à leur nation des mœurs publiques approuvées en tout par la sagesse; ils les modifièrent. Le firent-ils d'une manière plausible aux yeux de l'humanité?

Nous connaissons leurs idées religieuses; l'ensemble n'en est pas admirable. De leurs longues méditations résultait un certain avantage, on n'en peut pas douter: cependant jugeons-les par ce qui reste à dire.

Les druides entretenaient la superstition et la barbarie. La maladie la plus commune de l'ame humaine, dans les anciens temps, était une propension pour la divination, folle science, fausse inspiration. L'union du merveilleux et de la curiosité la rendait incurable : aujourd'hui elle domine encore les dernières classes de la société. On assure que les embages, ou devins, appartenaient à l'ordre des druides (*b*). Je le croirais volontiers; car les devins furent les pre-

---

(*a*) Cæs. ibid., lib. 6, c. 4. — (*b*) Strab., et Diod. Sic. *locis citatis*.

miers prêtres des nations américaines et des autres enfans de la simple nature.

Il y avait plusieurs manières de prédire l'avenir. La plus connue tient aux sacrifices humains. Le prêtre frappait la victime par derrière, et trouvait dans les horribles convulsions qui précédaient sa mort, les signes certains des choses futures (*a*).

D'un autre côté, quoi de plus dur que de mettre à mort celui qui arrivait le dernier sur le champ de bataille (*b*) ! Quoi de plus inhumain que de boire dans le crâne de son ennemi, de le porter à la selle de son cheval, de le fixer à la porte de sa maison (*c*) ! L'époux et le père avaient, en outre, un droit de vie et de mort sur leur femme et leurs enfans (*d*) ; et pour compléter ce tableau, les druides qui étaient exempts du service militaire, suscitaient des guerres civiles par ambition, et disputaient le souverain pontificat les armes à la main (*e*).

Il résulte de tout ce qui vient d'être dit, qu'on peut regarder les Carnutes comme une nation du second ordre quoique ayant un immense territoire, une nation plus puissante par l'influence du sacerdoce que de tout autre manière, du sacerdoce qui avait fixé son principal tribunal dans leur cité et sur ses confins, mot vague

(*a*) Diod. Sic., lib. 5 ; Strab., lib. 5. —(*b*) Picot, Hist. des Gaulois, t. 3, p. 95. (*c*) Cæs. de Bell. Gall. ibid., lib. 5, c. 13. (*d*) Strab. ibid. (*e*) Cæs. ibid., lib. 6, c. 4.

peut-être, mais dont je crois avoir donné l'explication de la manière la plus plausible; que le langage qu'on y parlait, national par excellence, était celui des principaux juges; que le polythéisme propre aux sanctuaires, opinion évidemment erronée, s'élevait au-dessus d'un grossier fétichisme; que les sciences, cultivées par les maîtres de la nation, ne l'étaient qu'avec beaucoup d'imperfection, et que les mœurs, plus que tout autre chose, appelaient une meilleure civilisation. Nous sommes arrivés au moment de la conquête des Romains.

DEUXIÈME PARTIE.

Du Pays chartrain (ou de la Cité des Carnutes) conquis par les Romains, éclairé par les sciences des Grecs et la doctrine de l'Evangile.

De 185 av. J. C. à 476 de J. C.

1. L'humiliation de Carthage et la soumission de la Gaule-Cisalpine inspirèrent aux vainqueurs la prétention d'être les dominateurs de l'Italie tout entière. Rome était trop puissante pour souffrir de nouvelles migrations de Gaulois. Douze mille avaient passé les Alpes, ils reçurent l'ordre de s'en retourner. An de Rome 567. Av. J. C. 185.

Nul point de la Gaule-Cisalpine ne leur était accessible. Trois mille hommes voulurent, quelques années après, tenter la fortune par les mêmes moyens. Ayant franchi les Alpes, ils s'arrêtèrent et demandèrent aux maîtres du Capitole des terres où ils pussent s'établir; une injonction nouvelle leur fut donnée de se retirer au-delà des monts (*a*).

Le joug romain allait peser sur tous les Gaulois d'une tout autre manière. On s'avance du centre de l'Italie vers les montagnes que ceux-ci An de Rome 628. Av. J. C. 124.

(*a*) Tit. Liv., Hist. Rom., lib. 39, c. 22, 34.

avaient toujours traversées avec gloire, si ce n'est dans ces deux dernières expéditions. Le prétexte était de défendre Marseille contre les Saliens. Bituit, roi des Arvennes, se trouve bientôt à la tête d'une grande confédération, d'une foule de nations irritées. La prise d'armes se fait à la hâte, la résistance n'est pas bien concertée, tous les opposans à l'invasion sont terrassés, des colonies étrangères viennent habiter tout le midi de la Gaule-Celtique.

An de Rome 635. Av. J. C. 117.

Narbonne est le chef-lieu de la *province romaine*. Les Carnutes ne paraissent pas avoir pris part à cette guerre; mais ils avaient été bien sensibles à la honte et à la défaite de leurs concitoyens. La conquête des Gaules supérieures était méditée, elle ne fut tentée que soixante ans après.

An de Rome 696. Av. J. C. 56.

César, général des armées romaines dans les Gaules, déclare la guerre aux Helvétiens, et les accuse d'avoir formé le projet d'envahir les Gaules du côté de Genève. Il engage avec eux quelques combats (*a*). Toutes les nations gauloises sont soulevées : elles témoignent leur mécontentement, et craignent de voir leur pays envahi. Un armement se fait dans la Belgique.

Cependant le terrible ennemi s'est donné une alliée dans la république rémoise. Les peuples de cette cité protestent qu'ils ont la volonté de

---

(*a*) Cæs. ibid., l. 1, c. 1, 2, 3.

conserver la paix, et de se confier sans restriction à la foi et à la puissance des Romains (*a*). Les Carnutes, leurs cliens, sont entraînés dans ce parti.

Le mouvement des troupes romaines a lieu et se dirige sur la Belgique. Les Soissonnais, les Bellovaces, les Ambriens (*b*) cèdent à la fortune de Rome (*c*). Les Nerviens eux-mêmes, fameux par leurs mœurs dures, le mépris du vin et de toutes les somptuosités des pays civilisés, plus difficiles à subjuguer, succombent à une attaque bien combinée (*d*). César se retire après avoir mis des troupes dans toutes les cités voisines de la Belgique, chez les Angevins, les Turiens (*e*) et les Carnutes (*f*), nations qui n'avaient point fait de résistance prononcée, et d'où les Romains pouvaient observer les Belges. On crut à Rome toutes les Gaules soumises, et l'on rendit de solennelles actions de grâces aux divinités de la république. César partit pour l'Illyrie (*g*), mais la paix n'était qu'apparente, et les Gaulois désiraient secouer le joug étranger.

La guerre ramène César dans les Gaules. Les palmes qu'il avait cueillies lui donnaient d'heureux augures pour l'avenir. Il a pour but, dans tous les mouvemens qu'il imprime à son armée, An de Rome 699. Av. J. C. 53.

(*a*) Cæs. ibid., lib. 2, c. 1. — (*b*) Les peuples des comtés de Soissons, de Beauvais, et d'Amiens. — (*c*) Cæs. ibid., c. 2. — (*d*) Ibid. c. 5, 6, 7. — (*e*) Les habitans des cités d'Angers et de Tours. — (*f*) Cæs. ibid. — (*g*) Cæs. ibid., c. 8.

de réduire les Nantuates, les Séduniens, les Véragriens (*a*), de vaincre les Vénètes et les Ucelles (*b*), de soumettre les Angevins (*c*), de terrasser les Ménapiens et les Morins (*d*). Ainsi, ses ennemis sont sur des points opposés ; l'intérieur, avec les Carnutes, reste tranquille.

C'était toujours en s'immisçant dans les divisions des nations gauloises, que César triomphait des obstacles à la domination romaine. Notre cité avait montré une apparence de résignation au milieu des derniers soulèvemens. Elle ne le devait point à Tagetus, ancien roi du pays, que le sénat chartrain avait destitué sans qu'on en sache le motif, et que César rétablit. Mais les Carnutes ne pouvant supporter ce double joug, mirent à mort, trois ans après, le prince détesté : c'est pourquoi le général ennemi ordonna à une légion romaine de se transporter sur les lieux pour y faire la recherche des coupables (*e*).

An de Rome 700. Av. J. C. 52. La nation chartraine, comprimée, a juré dès ce moment de périr tout entière plutôt que de supporter un joug devenu plus pénible que jamais. Elle trouva dans les Senonais (les peuples de Sens) ses voisins, des vues semblables et des sentimens de haine aussi prononcés. Ils projettent

---

(*a*) Les peuples voisins des Alpes. (Cæs. lib. 3, c. 1.) — (*b*) Les habitans des cités de Vannes et de Contanus, dans la péninsule britannique. (Ibid. c. 2, 4.) — (*c*) Ibid. c. 6. — (*d*) Ibid. lib. 4, c. 5. — (*e*) Ibid. lib. 5, c. 8.

ensemble des moyens de résistance, mais ils ne peuvent rien seuls; ils s'unissent avec Cingétorix, un des quatre rois de la Bretagne (l'Angleterre) (*a*). Celui-ci devait, en pénétrant dans les Gaules, se porter sur la cité des Rémois, dévoués aux Romains, et dont les intérêts étaient devenus différens de ceux des Chartrains, influencés par les druides; ravager leurs champs; et de là, attaquer Labienus stationné avec ses cohortes sur leur territoire. Le coup de main projeté ne réussit pas (*b*).

Les Nerviens, les Attuaires et les Ménapiens étaient alors préparés aux combats, et les lieutenans de César ne l'ignoraient point. Le général, dans cette position difficile, crut devoir convoquer le conseil de toutes les nations gauloises, certain de connaître par ce moyen celles qui voudraient se déclarer contre lui. En effet, les Carnutes et les Senonais auxquels se joignirent les Trévirois (les habitans de Trèves), n'envoyèrent pas de députés à l'assemblée (*c*).

César craignait une prise d'armes, c'est pourquoi il transféra le conseil à Lutèce, ville des Parisiens. Cette nouvelle convocation faite, il se rend à grandes journées avec ses légions chez les Senonais. Accon, auteur du projet d'insurrection, se déconcerte à la vue du guerrier armé, le prévient en réunissant la multitude, et la

(*a*) Cæs. lib. 5, c. 7. — (*b*) Ibid. c. 13. — (*c*) Ibid. lib. 6, c. 1.

décide à demander la paix : ce qu'il obtient par le moyen des Eduens. Les Carnutes, entraînés comme les autres nations, envoient au général romain des ambassadeurs, et des otages favorablement accueillis par les prières des Rémois (*a*).

An de Rome 721. Av. J. C. 31. La tranquillité était rétablie dans le centre des Gaules, il envoya chez les Trévirois Labienus, qui mit en fuite les hommes armés de cette nation. Leur chef Ambiorige évita la mort par l'obscurité de sa retraite. Pour lui, il se jette sur le territoire des Menapiens, incendie les villes et les villages, emmène ceux des habitans qu'il peut saisir avec un grand nombre de bestiaux; la plupart s'étaient retirés dans leurs bois et dans leurs marais. Enfin il accorda la paix aux deux nations après avoir reçu des otages (*b*).

Ensuite il passa en Germanie, pour punir la nation d'avoir fourni des secours aux Trévirois, et poursuivre le roi Ambiorige (*c*). Etant obligé de rentrer dans les Gaules pour défaut de vivres, il admit à la paix publique les Segniens et les Condrusiens (les peuples du Limbourg et de Cologne) (*d*).

Son active surveillance ne put empêcher une invasion des Sicambres, peuple d'outre-Rhin, voisin des Germains. Ils se répandirent sur le pays des Eburons (état de Liège). Forcés de regagner leurs habitations, le nord est pacifié.

(*a*) Cæs. ibid. — (*b*) Ibid. c. 1, 2. — (*c*) Ibid. c. 3. — (*d*) Ibid. c. 6.

César revient, vers le centre des Gaules, à Reims où il fait juger et mettre à mort, par le genre de supplice usité chez ses ancêtres, Accon, l'auteur de la conjuration des Carnutes et des Senonais (*a*).

Le général crut encore une fois les Gaules pacifiées, et s'en retournait en Italie pour convoquer les comices, lorsqu'il apprit qu'un orage politique grondait sur Rome et sur la République. Son ame forte et courageuse ne lui permettait point de désespérer. Mais dans les Gaules le bruit se répandit qu'il allait être retenu par l'agitation publique, et qu'au milieu de circonstances si périlleuses, l'armée ne pourrait se recruter au-delà des Alpes. L'occasion paraît favorable à ceux qui gémissent d'être soumis à l'empire du peuple romain; les nations commencent à tenir des conseils avec plus de liberté, s'assemblent avec plus d'audace, et se préparent aux combats (*b*).

Les princes surtout se plaignent de la mort d'Accon, et se disent qu'un pareil sort peut leur arriver. Ceux des Carnutes en avaient ressenti la plus grande impression, et déclarent qu'ils s'exposeront à tous les périls pour la cause du salut commun; ils le jurent sur les étendards militaires qu'ils font placer devant eux selon la manière usitée pour les plus grands sermens,

(*a*) Cæs. lib. 6. — (*b*) Ibid. lib. 7, c. 1.

certains de fixer par cette démarche ceux qui seraient tentés de les abandonner au commencement de la guerre. Alors tous ayant rendu hommage à la détermination de leurs chefs, font le même serment, et prennent l'engagement de se trouver prêts au tems convenu (*a*).

Ce jour si impatiemment attendu paraît; tous les hommes dévoués de la cité chartraine marchent sous les ordres de Cornuate et de Conetudune, et à un signal donné, ils courent à Genabum (Orléans), tuent les citoyens romains qui y résident pour le commerce, et avec eux mettent à mort C. Fusius, chevalier romain, envoyé sur les lieux par César, et chargé de l'approvisionnement des troupes. Puis ils enlèvent toutes les richesses mobilières. Aussitôt le bruit de cet événement est répandu dans toutes les cités, selon l'usage des Gaulois qui font ordinairement connaître par les cris de personnes placées dans les champs, sur les hauteurs, et de loin en loin, ce qui vient de se passer. De cette manière les événemens de Genabum sont connus dès le soir même sur les confins des Arvennes (de l'Auvergne), à quatre-vingt lieues (*b*).

Vercingetorix, noble Gaulois, réunit sous les armes, à Clermont, les gens de bonne volonté. Il trouve intéressés à la même cause les Senonais, les Parisiens, les Poitevins, les Angevins, les

(*a*) Cæs. — (*b*) Ibid.

Turons, les Aulerces, et les peuples des régions de l'ouest jusqu'à la mer. Du consentement de tous, il est reconnu pour le chef de la confédération gauloise. Puis les Bituriges se réunissent à ses drapeaux. Les Eduens se prononcent seuls en faveur de Rome et de sa suprématie (*a*).

Toutes ces nations s'en étaient imposé à elles mêmes. Pompée, César et Crassus avaient disposé, par convention, de la chose publique, et le premier triumvirat existait. Rome sortant d'une crise qui permettait à ses maîtres de suivre les vues de leur ambition personnelle, César s'achemine vers la Gaule-Transalpine. De la Narbonnaise, il s'avance à grandes journées sur la cité des Arvennes, lieu où l'insurrection générale avait pris sa naissance.

Il commence par attaquer Villaunadum (Auxerre), la place forte des Senonais. Dès le troisième jour, les assiégés lui envoient des députés chargés de traiter de la reddition de la place, et qui font bientôt savoir à leurs commettans qu'ils doivent remettre leurs armes, livrer des otages et un certain nombre de bestiaux pour sûreté de leur parole Le traité est conclu. Trébonius présidait à l'exécution (*b*).

César, pendant ce tems, marchait sur la forteresse des Carnutes, *Genabum*, dont les défenseurs espéraient toujours du secours. Mais ayant établi

(*a*) Cæs. — (*b*) Ibid., c. 2.

son camp devant la place, il attendit que toutes les choses nécessaires pour faire le siége lui fussent parvenues. Cependant, dans la crainte que les habitans et les soldats ne lui échappassent par un pont jeté sur la Loire, il ordonna aux officiers des onze légions de tenir leurs troupes sous les armes pendant la nuit. En effet, on tenta une sortie. Sur le rapport qui lui fut fait, il ordonna de brûler les portes, d'entrer dans le fort. Ses volontés furent exécutées avec la dernière ponctualité, et presqu'aucun Carnute de *Genabum* ne se sauva, à cause du peu de largeur du pont et de la difficulté des routes; il incendia la ville, et donna le butin à ses soldats (*a*).

Il se porta ensuite sur *Noviodum* (Nevers), autre forteresse, celle des Bituriges. Ceux qui y commandaient lui députèrent quelques uns des leurs pour se recommander à son indulgence. Le vainqueur se contenta de demander les armes, et des otages. Mais ils n'eurent pas plutôt vu les cavaliers qui précédaient l'armée de Vercingetorix venue à leur défense, qu'ils commencèrent à fermer les portes, et à monter sur les murs pour se défendre (*b*).

Ce mouvement de résistance en suspendit la reddition. Mais Vercingetorix essuya des revers, et des revers tels qu'il fut forcé de s'enfermer dans la ville d'Alesia (Alais), place forte des

(*a*) Cæs. — (*b*) Ibid.

Eduens, puis tomba au pouvoir des ennemis, qui le livrèrent à la servitude avec tous les chefs de son armée, et une foule d'autres insurgés. Les Gaules sont encore une fois pacifiées, sans être entièrement vaincues.

Les peuples n'étaient pas façonnés au joug des Romains, joug qu'on regardait toujours comme insupportable. Les maîtres du Capitole n'ignoraient point la disposition des esprits. Des précautions sont à prendre; le général place des légions romaines dans la cité de Reims, pour observer Beauvais; dans les environs de Nevers, pour maintenir ceux de Bourges; dans la cité de Châlons, pour tenir en respect Sens; et retourne à Rome (*a*).

Notre cité est traitée avec le plus grand ménagement, dans la conviction qu'elle n'oserait se soulever. Mais les Carnutes ne pensaient qu'à venger leurs querelles particulières. Ils étaient irrités contre les Bituriges, je ne sais pour quel motif, et leur avaient déclaré la guerre. Dès que les hostilités furent commencées, les princes de la cité, qui avaient joué un si grand rôle dans les anciennes dissensions des Gaules, réduits à une faiblesse honteuse, demandèrent au général romain des secours; il envoya contre les *perturbateurs de la paix*, plusieurs légions pour les poursuivre (*b*).

(*a*) Cæs. ibid., c. 3, 4, 5, 16. — (*b*) Ibid., lib. 8, c. 1.

Les premiers combats ne furent pas à l'avantage des Carnutes; ils jetèrent même cette nation dans une terreur générale. Ce fut au point que, dans leur abattement, les guerriers et le peuple abandonnèrent leurs villes et leurs villages, et ne purent, à cause de la dureté de l'hiver, habiter les cabanes qu'ils avaient construites à la hâte au milieu des bois, se retirant dans les cités voisines. Les troupes romaines prirent leurs quartiers d'hiver à *Genabum* (*a*).

Ils se rapprochèrent insensiblement de leur territoire, et comme ils n'avaient point traité de la paix avec les dominateurs, ils purent, sans encourir le reproche d'avoir manqué à leur parole, reprendre les armes; ce qu'ils firent (*b*).

La guerre se compliqua par l'insurrection des Bellovaces et des Andes. Mais lorsque ceux-ci subirent la loi du plus fort (*c*), les Carnutes sentirent leur faiblesse, et leur soumission, reçue par les chefs des légions qu'on envoie occuper leur territoire, décide de celle de toutes les nations de l'ouest (*d*).

Comme cette guerre avait commencé chez les Carnutes, on regarda leur chef comme le premier moteur de l'agitation. Cet homme, Guturvate, n'était point personnellement poursuivi par César. Mais étant en butte à la haine de toute l'armée, le général dut céder à l'impulsion

---

(*a*) Cæs. ibid. — (*b*) Ibid. — (*c*) Ibid. — (*d*) Ibid., c. 5.

générale : après avoir été frappé de verges jusqu'au dernier degré d'affaiblissement, il périt sous la hache des bourreaux (a).

La lassitude devenue entière, le prisme qui grossissait les avantages de la liberté étant rompu, notre cité, comme toutes les autres, était à jamais conquise. Un coup d'œil impartial, aussi juste que sévère, a été jeté sur César. Il n'a point fait cette conquête sans vexations. On lui reproche d'avoir autorisé le pillage des villes et des campagnes sans nécessité, pour punir la révolte, et pour le plaisir seul de lever des contributions de guerre sur les habitans ; d'avoir même dépouillé des sanctuaires, ce qui le rendait l'horreur des Gaulois ; des sanctuaires respectés par eux-mêmes dans leurs guerres civiles (b).

On lui reproche encore d'avoir achevé de détruire à Rome l'esprit républicain. Un triumvirat dont il fait partie sera remplacé par un autre triumvirat. Jules César s'élève à l'empire, précédé des trophées remportés sur les Parthes par Crassus et empreints de son sang, et suivis de sa mort glorieuse.

Fier de la défaite du grand Pompée à Pharsale, et chargé de la mort cruelle que les siens lui font subir après la victoire, Auguste obtient le second rang parmi les empereurs, en enle- An de Rome 704. Av. J. C. 48.

(a) Cæs. ibid. — (b) Suet. in Julio, sect. 54.

vant à Lépide, grand-prêtre, et grand-maître de la cavalerie, son armée; à Lépide, heureux de passer ses derniers jours à Circeis, petite ville
An de Rome 721. Av. J. C. 31. d'Italie, en triomphant, à la bataille d'Actium, d'Antoine honteux de ses revers, et qui se donne la mort.

L'histoire de la cité de Chartres s'est alors perdue dans celle de Rome, car elle n'est qu'un point dans un tout que présente l'univers ro-
An de Rome 740. Av. J. C. 12. main. Par ses généraux envoyés dans les Gaules, Auguste assujettit les Aquitains révoltés. Puis il soumit les Germains toujours turbulens, et les repoussa au-delà de l'Elbe. De nouvelles victoires lui assurent un triomphe complet sur les Suèves et les Sicambres peu nombreux, et qu'il croit pouvoir s'attacher en leur donnant des territoires sur la rive gauloise du Rhin, dans cette partie de la Belgique appelée depuis *Provinces germaniques*. Ayant vaincu d'autres nations, on peut dire de lui, et à sa louange, qu'il ne fit jamais la guerre sans cause légitime (*a*).

Auguste n'avait enlevé le privilége de vivre sous leurs lois qu'aux nations qui s'étaient montrées rebelles à son autorité; ce qui fait présumer que les Aquitains encoururent cette peine dans les Gaules (*b*). Les Carnutes jouirent sous lui de la paix qu'ils avaient méritée par leur soumission.

(*a*) Suet. in Augusto, sect. 21. — (*b*) Ibid. sect. 47.

Tibère, son successeur et son héritier par adoption, cumula, comme les deux précédens empereurs, tous les titres qui donnaient le pouvoir, les dignités de consul perpétuel, de dictateur, de censeur des mœurs, et de souverain-pontife, enfin de père de la patrie (*a*). Il avait gouverné avec sagesse la *Gaule-Chevelue* ou Celtique dont notre pays faisait partie. Les barbares n'osèrent, sous son administration, faire aucune incursion en deçà du Rhin ; mais il fixa sur ses bords, à l'imitation d'Auguste, en leur donnant des terres, quarante mille Germains qui se livraient à lui (*b*). On sait qu'il se démentit, comme empereur, et qu'il laissa une mémoire exécrée. An de J. C. 14.

De grands événemens se passèrent depuis ce redoutable monarque dont la vie est un tissu de crimes et de débauches, et dont les forfaits et la dissolution déshonorent quelques heureuses qualités, beaucoup d'esprit, et un grand courage.

Galba, à l'aide de Vindex, Gaulois d'origine, et proconsul d'une partie des Gaules, y est proclamé empereur (*c*). An de J. C. 68.

Othon, qui s'était mis à sa place au bout de sept mois, voit peu après une nouvelle révolu-

---

(*a*) On voit dans la Vie de Jules César (Suet. in Julio, sect. 75), comment ces titres se donnaient. — (*b*) Idem, in Tiberio, sect. 9. — (*c*) Tacit. Hist. lib. 1, c. 2, 8, 10, 51, 55.

tion qui le précipite du trône ; il se dévoue au trépas et termine lui-même ses jours. C'est Vitellius qui porte le diadême et le sceptre. Cet empereur éphémère, ce monstre couronné suc-
An de J. C. 70. combа bientôt sous le poids de ses crimes ; les légions se soulevèrent pour élire le sage Vespasien (a).

Toutes ces catastrophes, comme les faits les plus ordinaires, ne mettent jamais en scène les Carnutes. Je vais dire plus : pendant cent cinquante ans, les Gaulois, souvent heureux sous de bons princes tels que les Antonin, les Marc-Aurèle, et quelquefois malheureux sous d'autres d'un caractère différent, n'ont aucune part aux récits généraux consignés dans les ouvrages des historiens grecs ou latins.

An de J. C. 197. Le silence de l'histoire cesse un instant. Albin, nommé par Commode gouverneur de la Grande-Bretagne, déclaré César par Septime-Sévère, se fait proclamer empereur dans les Gaules, et succombe dans un combat que Sévère lui livre
Ans de J. C. 260, 269, 271. entre Lyon et Trévoux (b). Postume, Victorin, Vetrice, ensanglantent le sol gallican pour satisfaire leur ambition, sans qu'il en résulte rien pour faire sortir l'histoire chartraine des ténèbres dont elle est enveloppée (c). Les incursions

(a) Tacit. Hist. lib. 1, c. 57, 61, 62, 63. — (b) Aurelius Victor, Hist. abbrev. de Cæsar., c. 20 ; Spart. in Sever. — (c) Trebell. Pollio in Postumo ; in Victorino in Tetrico ; Eutrop. Hist. Rom., lib. 9 ; Aurel. Victor ibid., c. 35.

partielles des barbares ne sont pas plus propres à faire jaillir quelques traits de lumière.

Probus les retient sur les frontières du nord et de l'est. Sa mort leur permet de se répandre sur les Gaules comme un torrent (*a*). Dioclétien les éloigne de nouveau, et il réprime un mouvement de paysans, dits les *Bagaudes*, réunis pour le pillage (*b*). Encore rien pour contenter la curiosité du Chartrain. An de J. C. 276. An de J. C. 282.

Voyons si les invasions générales pourront la satisfaire davantage. On connaît celle des Vandales, on connaît celle des Goths. La première a été décrite par une foule d'auteurs du temps : Elle a laissé après elle les plus tristes ravages. Théodose avait confié la conduite de l'Occident à Honorius ; celui-ci se donna pour principal ministre Stilicon, Vandale de nation.

L'imprévoyance ou la trahison de celui-ci ouvrit aux Vandales et aux Alains, principal noyau de bandes féroces, l'entrée des Gaules. Partis, du côté de l'est, des extrémités de l'Europe, ramenant sur leur passage des Suèves, des Bourguignons et d'autres peuples, ils passent le Rhin le 1er janvier 406. Les maux dont ils accablent les peuples seraient indicibles. Trois années s'écoulent, sans qu'on puisse relever les ruines d'un grand nombre de villes et de villages dé- An de J. C. 406.

(*a*) Aurel. Vict. ibid., c. 37, 38. — (*b*) Ibid., c. 39.

truits, ni ensemencer des terres qui restent incultes ou abandonnées.

Les deux Germanies étaient ravagées, la ville de Mayence renversée, les Aquitaines, les Lyonnaises et les Narbonnaises en grande partie désolées, lorsque les dévastateurs s'écoulèrent sur l'Espagne (*a*). Toulouse dans le midi, et Chartres au centre, restèrent intactes et sur pied. On a dit avec raison que la capitale de notre pays dût être une ville de refuge (*b*). Les traditions écrites nous autorisent à ranger ce fait dans la catégorie des événemens certains.

An de J. C. 450. Plus tard, Attila, prince scythe, parcourt d'immenses pays, combat sur le Danube, tombe sur l'Allemagne, passe le Rhin, entre dans les Gaules, et conduit à sa suite des Goths, des Huns, des Sarmates, des Hérules, des Germains.

En suivant son itinéraire, à l'odeur de la corruption d'une foule de cadavres, à la lueur des incendies, et à la vue des ruines, nous remarquons qu'il s'était présenté devant Trèves. Cette ville, Worms et Mayence, ayant subi la loi du vainqueur, Metz résista en vain à ce fléau destructeur ; le chef des barbares marchait précédé de la crainte, de l'effroi, de la désolation. Cependant sur la prière de saint Loup, évêque de

(*a*) Hier. Epist. ad Ageruth ; Salvian. de Gubern. Dei, lib. 7 ; Prosper. Aquit. de Provid. in Prologo. — (*b*) Chevard, Hist. de Chartres, t. 1, p. 253 ; Aganon vetur 5 ; Petr. Carnot. apud Gall. Christian, t. 8, p. 1.

Troyes, qui ose se présenter devant lui avec une certaine assurance, et qui s'engage à lui servir de guide, il consent à épargner cette ville (*a*).

Mais ce sentiment de pitié l'abandonne bientôt. Voulant assiéger Orléans, saint Aignan (c'est l'évêque) se présente devant lui. Ici les supplications sont nulles, tant l'espérance d'un riche butin entraîne cet homme impitoyable, le fléau des nations. L'assaut donné, la place est prise, le sac succède, le sang coule à grands flots (*b*). Il se jette sur la Champagne. Les villes closes du pays chartrain ne souffrent point, les villages limitrophes de la frontière ont seuls à se plaindre de la présence du dévastateur. Chartres en particulier dut alors son salut à l'ignorance des barbares, et à la célébrité d'Orléans bien plus grande, d'Orléans, entrepôt fameux et général du commerce de l'intérieur des Gaules. Après avoir raconté cet événement mémorable, le seul qui puisse avoir rapport à notre histoire, pendant les dernières années de l'empire, nous allons An de J. C. 496.
exposer ce qui regarde le gouvernement, les lumières, la religion et les moeurs sous l'administration romaine. J'ai ici les choses les plus intéressantes à dire.

2. *Gouvernement.* — On assure qu'Auguste

(*a*) Vit. S. Lup. apud Bouquet, Recueil des Hist. de France, t. 1, p. 644. — (*b*) Vit. S. Anian. Aurelian. ibid., p. 645. César avait remarqué qu'Orléans était un lieu important pour le commerce. (Cæs. lib. 7, c. 1.)

partagea les Gaules en quatre provinces ; ce partage existait de fait. Mais il fixa les limites de toutes, et changea les noms de plusieurs, si ce n'est pas plutôt l'usage qui a consacré les dénominations nouvelles. La Celtique prit le nom de Lyon sa capitale, et fut appelée Lyonnaise ; la province romaine porta le nom de Narbonnaise ; la Belgique et l'Aquitaine conservèrent le leur (*b*).

An de J. C. 14. La cité des Chartrains appartenait à la Lyonnaise, et elle ne changea de métropole qu'à la fin du 3e siècle.

La division et la subdivision des quatre provinces ne se fit pas par une seule loi. Une partie

An de J. C. 69. de la Belgique en fut distraite sous Galba ; avec ce territoire il forma les deux Germanies. La première eut pour capitale Mayence, et la deuxième Cologne (*c*).

An de J. C. 222. Alexandre Sévère érigea la seconde Belgique (capitale Reims) (*d*) ; Trèves resta capitale de la première. On lui doit aussi le démembrement de l'Aquitaine en trois nouvelles provinces, la 1re et la 2e Aquitaines, et la Novempopulo-

An de J. C. 253. nice (*e*). Enfin Valérien partage la Lyonnaise qui est représentée dans la dernière série par la 1re Lyonnaise (Lyon, capitale) ; la 2e (Rouen, capitale) ; la 3e (Tours, capitale) ; et la 4e (Sens,

---

(*a*) Suet. in Octav., sect. 47. — (*b*) Tacit. Hist., lib. 1, c. 55, 56. — (*c*) Ælius Spart. in Sev. — (*d*) Ibid.

capitale). Chartres, avec tout son territoire, est placé sous la suprématie de Sens (*a*), La Narbonnaise éprouve aussi une scission étrangère à notre sujet.

Vers le milieu du 3e siècle de l'ère vulgaire, notre cité perdit une partie de ses terres par l'érection d'Orléans en cité, ou diocèse propre: ce qui se fit par l'ordre d'Aurélien (*b*). Les Gaules étaient alors partagées en dix-sept provinces gouvernées par des présidens revêtus du triple pouvoir militaire, judiciaire et administratif, et successivement subdivisées de 87 en 115 cités. Tant que dura l'empire, il n'y eut qu'un comté par cité (*c*). Celui du pays chartrain résidait à Chartres. Cependant il n'est pas hors de vraisemblance qu'on n'ait dès lors construit des châteaux dans les lieux remarquables par leur position, à Dreux, à Mantes, à Poissy, à Blois, à Vendôme, à Chateaudun, et autres. Paris était, depuis Julien, la capitale des Gaules (*d*). An de J. C. 250.

Je n'ai pas besoin de dire que les empereurs

(*a*) Danville, Notice des Gaules par les seuls monumens romains. — (*b*) Le territoire démembré correspond aujourd'hui à 270 paroisses ainsi distribuées: Grand archidiaconé 52 paroisses, Beauce 43, Pithiviers 46, Sologne 52, Beaugency 32, Sully 45. (Essai hist. sur Orléans, p. 35. — (*c*) Voyez la Notice des Gaules, publiée sous Honorius. Elle se trouve dans la Martinière, dans le premier volume du Recueil des Historiens de France par Bouquet, dans le premier volume des Conciles des Gaules. — (*d*) Sur Paris et ses commencemens. Voir Sainte-Foix (Essais hist. sur Paris, in-12).

ne donnèrent jamais l'administration du comté de Chartres aux évêques de la cité. Il est certain que jamais ceux-ci ne cumulèrent les fonctions civiles et religieuses (*a*), et que les chefs du gouvernement romain ne reconnurent en eux d'autre vocation que celle d'être les arbitres des différends survenus entre les chrétiens, lorsque ceux-ci se soumettraient à leur décision.

La cité des Carnutes reçut avec le temps, comme toutes les autres, le régime nouveau en entier. La législation finit par n'être plus différente, et successivement les édits des préteurs, l'édit perpétuel d'Adrien, tous ceux des empereurs, enfin le code théodosien y furent exécutés comme lois communes. C'était une suite du titre de citoyens romains dont les Gaulois jouissaient depuis Claude (*b*). La qualité des personnes est la même.

Les Gaulois et les Romains de noble extraction jouissent de la plus grande considération dans notre cité; tous les emplois importans sont pour eux. Les plébéiens ne peuvent parvenir à la noblesse qu'après avoir fait honneur de leur fortune à l'état dans les fonctions municipales.

Les personnes médiocres, comme petits pro-

(*a*) Histoire de la Ville et de l'Eglise de Chartres, in-folio, manuscrit, p. 149, par Souchet, chanoine de Chartres. Je cite son témoignage, parce qu'il est le premier qui, vers l'an 1640, ait ouvertement rejeté la fable du comte-évêque. — (*a*) Tacit. Annal. lib. 2, art. 23, 24, 231.

priétaires, ou artistes (sous ce dernier nom, on comprenait tous les gens adonnés à la profession des arts mécaniques ou libéraux classés sous diverses corporations), ont quelques priviléges comme hommes libres. Les colons ou agriculteurs tiennent encore au sol et au lieu de leur naissance par nécessité légale. Enfin les esclaves n'ont, comme eux, rien gagné au changement dans l'état.

On n'entendait point alors le gouvernement municipal comme aujourd'hui. Les citoyens n'avaient pas d'autres défenseurs de leurs droits que les juges; les offices municipaux n'étaient fondés qu'en faveur et dans l'intérêt du fisc. Un plébéien jouissait-il de quelque aisance, il était appelé à cette espèce de magistrature. Les plus riches donnaient des spectacles au peuple à leurs frais, dans l'espérance de parvenir au patriciat; les autres veillaient à la perception des impôts, employaient tout leur temps, mettaient tous leurs soins au bien de leur communauté. De plus, on exigeait encore d'eux qu'ils fissent la répartition des impôts, qu'ils délivrassent les vivres tirés des magasins publics, et les logemens aux gens de guerre, le tout sans aucune rétribution. C'était un service exigé et non récompensé, mais fait dans l'espérance de parvenir aux honneurs.

On ne pouvait appartenir à Rome sans payer les impôts établis dans tout l'empire. Ainsi le tribut, ou l'impôt en nature mis sur les terres,

le cens, imposition personnelle payée en argent, la milice, ou l'obligation de fournir plus ou moins d'hommes selon la valeur de sa propriété, les corvées et les péages, offrirent des prestations dont chacun s'acquitta selon l'exigence et le besoin du service (*a*). Le calendrier romain fut alors reçu dans les Gaules (*b*).

3. *Belles-Lettres, Sciences et Arts.* — Les premiers produits d'une civilisation avancée sont de bonnes études. On sait que ce fut à l'aide des Romains que les Gaulois parvinrent à secouer le joug des druides, et par conséquent celui d'une ignorance présomptueuse. La littérature romaine, importée dans les Gaules par suite de la conquête, fut un de ses fruits les plus précieux. Elle était florissante dans la Narbonnaise, quand elle devint l'objet d'une émulation commune. Du temps d'Auguste, ou peu après, Valerius Cato et Lucius Photus enseignèrent la grammaire à Rome, avec les applaudissemens les mieux mérités (*c*).

Des poètes, Cornelius Gallus et Publius Terentius Varro, s'immortalisèrent par des élégies, et le dernier particulièrement, comme auteur d'un poème épique (*d*); Trogus Pompeius se rendit célèbre par une histoire générale, riche

---

(*a*) Orig. du Gouv. franç., p. 64, 68, 126, 129, 135, 157, 159, 164, 188. — (*b*) Tacit. ibid., art. 237. — (*c*) Sueton. de Illust. Grammat., c. 1, 7, 11. (*d*) Hieron. Chronic.

de faits, et revêtue d'une diction pure : elle n'existe plus que dans l'abrégé de Justin (*a*). Je pourrais citer d'autres personnages un peu moins fameux ; mais aucun n'appartient aux Gaules du centre et du nord, et par conséquent à la nation chartraine.

La langue principale (le celtique pur ainsi que les autres) dégénéra par degrés ; on étudiait celle des conquérans par un attrait naturel qu'offrent des modèles qu'on ne trouvait pas chez soi. Cet idiome perdit d'ailleurs de sa généralité, quand le tribunal souverain des druides n'eut plus de séances périodiques par la dispersion de ses membres. Enfin le langage des Latins s'étendant partout et envahissant tout, le celtique se corrompit entièrement, au point qu'il ne laissa d'autres traces de son existence que les locutions passées dans la langue romane, qui prit naissance plus tard à la cour des rois de France, Germains d'origine. Il faut dire la même chose des patois des provinces.

La langue latine, devenue dominante dans les Gaules, donnait à la république des lettres une foule d'ouvrages en tout genre de littérature et de science. Le séjour des empereurs à Trèves, à l'imitation de Constance Chlore, cause la splendeur de cette ville. Ils créèrent d'excellentes écoles qui eurent pour modérateur le

(*a*) Sueton. de Illust. Rhetor., c. 11 ; Hieron. Chronic. ibid.

célèbre Mammertin (*a*). Julien, en se fixant ensuite à Paris, étendit les bonnes études dans le centre des Gaules. Il établit des écoles à Autun, à Poitiers, et je peux dire à Chartres (*b*), et probablement dans d'autres lieux.

Patère, Gaulois de naissance, enseigna la rhétorique à Rome dans le 4e siècle de l'ère vulgaire, et y forma de grands hommes à l'éloquence. T. Victor Minervus avait donné des leçons de rhétorique à Constantin. Delphine, fameux poète, s'immortalisa vers le même temps. Ces hommes appartiennent à la Gaule (non chartraine) et non convertie à la foi chrétienne.

Notre pays ne tirera pas non plus une grande gloire de ceux qui ont cultivé les lettres latines, après avoir embrassé les dogmes évangéliques. Hilaire de Poitiers, célèbre et hardi défenseur de la divinité du christ; Sulpice Sévère, prêtre d'Agen, historien ecclésiastique; Cassin, abbé de Saint-Victor, connu par des conférences ecclésiastiques; Salvien, prêtre de Marseille, moraliste distingué; Sidoine Apollinaire, évêque de Clermont, littérateur et poète : tous ces auteurs et plusieurs autres appartiennent au second âge de la littérature romaine et gauloise, à divers lieux des Gaules, et aucun à notre cité.

(*a*) Hieron Epist. 95; Auson. de Clar. Urbib. — Voyez aussi l'Histoire littéraire de France des Bénédictins. — (*b*) Ibid. et Gall. Christian., t. 8, p. 1.

Leur latinité, placée à une certaine distance des meilleurs temps, en rappelle le souvenir.

L'époque de la conquête des Romains eut encore des suites heureuses pour les arts mécaniques. Ceux déjà cultivés se perfectionnèrent, les autres furent introduits. Des défrichemens se firent dans les grandes forêts de Dreux et de tout le pays chartrain. Les champs de céréales s'étendirent, et, en se multipliant, augmentèrent les produits de la terre et la masse des objets commerciaux. La paix publique même y gagna ; car on n'eut plus tant de retraites propres au refuge des chefs de parti pendant les guerres civiles. Cependant, à la fin de l'Empire il y avait encore beaucoup de lieux qu'on pouvait utiliser, dont l'exploitation était négligée, et qui n'offraient que des terres vaines (*a*).

La vigne commençait à être comptée au milieu des végétaux acclimatés pendant le règne de Domitien ; mais ce ne fut que sous Probus qu'elle s'étendit sur toutes les localités susceptibles de sa culture (*b*). Dans le pays chartrain, n'en doutons pas, elle enrichit alors nos coteaux. On peut croire également que le cerisier apporté

(*a*) Grégoire, introduction au Traité d'Agriculture d'Olivier de Serres, t. 1. Les témoignages de César, ci-dessus cités, sont appuyés par les traditions recueillies par Doyen sur l'immensité des forêts qui couvraient le pays chartrain avant le déroquement. (Ibid., t. 2, p. 352), et Chevard (ibid., t. 1, p. 28). — (*b*) Suet. in Domitio ; Aurel. Vict., c. 37.

du Pont ; le pêcher, l'abricotier et l'amandier originaires de la Perse ; le cognassier des bords du Danube et de la mer Caspienne, de bonnes espèces de prunes, de poires, de pommes apportées du Levant, embellirent les jardins de leur verdure, et les enrichirent de leurs fruits.

L'industrie, sans émulation chez les peuples barbares, se réveille d'un long sommeil par le contact des nations civilisées. Cette époque place les Gaulois au nombre de ceux qui procuraient au commerce des objets manufacturés du premier mérite ; les draps d'Arras et de Flandre, peignés ou à long poil, et même communs et à poil ras, sont distingués dans l'empire. Ils se recommandent encore par l'étamage des vaisseaux de cuivre, un vernis admirable pour les cuirs et harnois de chevaux, des bourres pour les matelas, et enfin des tapis brodés à couleurs et à dessins mélangés (*a*). On ne sait jusqu'à quel point les fabricans du pays chartrain suivirent l'impulsion générale. Ses laines y étaient abondantes par le soin qu'on mettait à l'éducation des bestiaux.

Le commerce d'importation dans les Gaules avait aussi une très grande activité ; les draps écarlate fabriqués à Alexandrie et dans la Syrie, les étoffes de soie, les drogues médicales, les

---

(*a*) Plin. Hist. Nat., lib. 15, c. 12, 13, 22, 25. — Grégoire et ibid., p. 132.

épices, et les autres riches produits de l'Orient étaient répandus partout (*a*). Envain voudrait-on savoir quelle part les Carnutes prirent à ce grand mouvement, à cette circulation des productions de tous les pays. Une chose certaine, c'est qu'elle eut lieu chez eux en proportion de leurs richesses agricoles et manufacturières.

4. *Religion.* — S'il est un point intéressant, c'est sans doute celui-ci. Les Gaulois, à l'époque de la conquête, avaient encore l'inflexibilité religieuse qui s'était fait remarquer pendant le cours de leurs migrations (*b*). Leur zèle ne se maintint pas. La conquête porta un grand coup à la suprématie druidique, et la renversa. Auguste défendit l'immolation des victimes humaines. Claude fit de même; ordonna-t-il, comme Tibère, de mettre à mort ceux qui étaient ou seraient convaincus d'avoir rendu ce barbare hommage à leurs dieux ? Je l'ignore. Mais il paraît certain qu'il proscrivit à jamais ce culte antipathique à toutes les idées reçues (*c*). Du temps de Tertulien il n'existait plus (*d*).

An de J. C. 41.

An de J. C. 200.

Cependant les druides, sans juridiction temporelle, sans sacrifice de victimes humaines, n'avaient pas cessé d'exercer leur culte jusqu'au temps de Dioclétien. Au milieu des professeurs de Bordeaux, on distinguait, sous ce prince, Patère,

An de J. C. 303.

(*a*) Huet, Hist. du Commerce, in-12, p. 198, 203. — (*b*) Cicer. pro Fonteio, n° 1212. — (*c*) Suet. in Claud., c. 25. (*d*) Il vivait de 192 à 216. Voir l'Apologétique de Tertullien., c. 9.

de la race des druides; il était ministre d'un temple élevé en l'honneur de Belenus. L'histoire parle encore d'un autre professeur de Bordeaux, druide de naissance, intendant du sanctuaire de ce dieu (*a*). Le druidisme devait avoir une chute commune avec le polythéisme romain.

Je ne doute point qu'il ne se soit fait dans l'ame de la plupart des Gaulois, même des Carnutes, une grande fusion d'erreurs. Mais il s'était élevé dans beaucoup de cités des temples en l'honneur de Jupiter, de Bacchus, de Vulcain, de Pluton, de Cybèle, de Cérès, d'Isis, de Junon et de Vénus (*b*), sans qu'il en fût ainsi à Chartres, ni dans aucune autre partie de son ancien territoire; si ce n'est à Mantes, ville frontière et voisine de la cité des Parisiens, où le culte d'Isis et de Jupiter était établi (*c*). Les dieux de la Grèce et de Rome avaient donc peu d'autels chez nos pères.

An de J. C. 177. Le christianisme devait seul opérer une véritable révolution religieuse. Le dogme de l'unité de Dieu donne à celui qui y croit, une opinion exclusive. Cette religion ne fut prêchée dans les Gaules que vers le milieu du 2e siècle de l'ère chrétienne, par saint Potin, premier évêque de Lyon. Son sang et celui des premiers apôtres de-

---

(*a*) Auson. de Profess. Burdig., c. 4. (*b*) Religion des Gaulois, par Dom Martin, t. 1, p. 134; t. 2, p. 19, 20, 22, 23, 44. — (*c*) Essais sur Paris, t. 1, p. 3.

vinrent une semence féconde de chrétiens (*a*).

Les prédicateurs de l'Evangile sortirent glorieux des épreuves, et un intervalle de paix religieuse permit au pape Fabien d'envoyer un certain nombre de nouveaux apôtres. Paul vint apporter la *bonne nouvelle* à Narbonne, Trophime à Arles, Austremoine à Clermont, Martial à Limoges, Denis à Paris. An de J. C. 250.

Leurs disciples enseignèrent les saintes vérités à Bourges, à Evreux, à Beauvais, à Sens, au Mans et à Chartres (*b*). Plusieurs ouvriers évangéliques, au milieu desquels saint Cheron est éminemment distingué, annoncèrent peu après les dogmes chrétiens à nos pères (*c*).

Avant Solen, il n'existe rien de positif en ce qui concerne nos évêques. Les Gaules manquent en général d'historiens pendant les premiers siècles de notre ère; comment la cité, ou le diocèse de Chartres, ce qui est la même chose, n'en aurait-il pas manqué? An de J. C. 490.

Les limites du diocèse et de tous les autres ne furent définitivement fixées qu'à la fin de cette époque, par un décret du concile de Calcédoine. Les territoires ecclésiastiques eurent dès ce mo- An de J. C. 451.

(*a*) Euseb. Hist. Eccles., lib. 5. — Prédication de l'Evangile dans le pays chartrain; anciens livres de l'Eglise de Chartres (pièces justificatives, n° 2). — (*b*) Histoire de l'Eglise, par Berault-Bercastel, t. 2, p. 73, 78. — (*c*) Chronologie des Evêques de Chartres et du pays chartrain, vulgairement appelé Beauce (pièces justificatives, n° 3).

ment et invariablement pour bornes celles du territoire civil (*a*). Cependant cette règle admettait une exception propre aux cités qui n'avaient point d'évêque constitué. Ainsi pendant qu'il n'y eut point d'autre évêque dans la cité des Carnutes que celui de Chartres, le Perche, sans pontife, fut partagé entre ceux de Chartres, du Mans et d'Evreux (*b*).

Pourrait-on assurer que le diocèse eut alors pour l'administration six archidiacres, division que nous voyons établie postérieurement ? Je le pense. Les diacres sont d'institution apostolique, et comme les églises, de toute antiquité, avaient de tels ministres (*c*), l'évêque se déchargea sur ceux de son église de la surveillance générale et diocésaine relative à la distribution des revenus communs entre les prêtres, des aumônes destinées aux pauvres, et à l'entretien des édifices sacrés. On sait que les chefs-lieux de ces archidiaconés étaient Chartres, Dreux, Poissy, Châteaudun, Blois et Vendôme (*d*).

Le nombre des membres du conseil de l'évêque, aujourd'hui appelés *chanoines* du mot *canon*

(*a*) *Si autem civiles aliqua ab imperatoris autoritate innovata est*, vel *deinceps innovata fuerit*, *civiles*, *et publicas formas ecclesiasticarum quoque parochiarum ordines subsequantur.* (Conc. Calced. can. XVIII. — Collect. Concil., tom. 4, col. 563. — (*b*) Du Perche, et de sa partie appartenant au diocèse de Chartres (pièces justificatives, n° 4). — (*c*) Fleuri, Institution au Droit ecclésiastique, t. 1, p. 19. — (*d*) Pouillé du diocèse de Chartres. A Chartres, chez Doublet, in-8°, 1738, p. 86.

(règle) où gens qui vivent sous la discipline de la même église, ne paraît pas avoir été fixé dès lors, ou dans les premiers siècles. La composition de ce conseil et les droits réciproques de l'évêque et des prêtres employés au service de l'église diocésaine, sont inconnus. Cependant il est certain que le pontife ne faisait rien sans consulter ces derniers (*a*). Cet usage louable et utile pour ne rien précipiter, pour ne prendre aucune détermination sans examen, en un mot pour bien conduire les affaires, était et sera toujours suivi d'une administration sage. Les prétentions qu'il fit naître depuis, et le partage de l'autorité, appartiennent à des temps plus éloignés de l'institution primitive.

La paix de l'église laissa au zèle toute la latitude possible, pour prêcher l'Evangile jusque dans le dernier hameau. Il ne faut cependant affirmer qu'une chose, c'est que les villes et les villages les plus peuplés, virent seuls s'élever dans leur sein des temples au Très-Haut, et célébrer les saintes solennités du christianisme. An de J. C. 313.

Constantin, premier empereur chrétien, avait assuré aux églises une dotation pour entretenir le clergé, construire et réparer les édifices religieux, et secourir les pauvres à la charge volontaire de chaque communauté chrétienne. Outre les obla-

---

(*a*) Fleuri, Discours sur l'Histoire ecclésiastique, in-12, 1763, p. 47.

tions, ou dons manuels, chacune d'elles put alors accepter des biens fonds à titre perpétuel.

L'état rendit ceux que le fisc leur avait enlevés pendant les persécutions (*a*); on leur donna même les terres et les autres propriétés des temples payens (*b*). La liberté de tester en leur faveur augmenta d'ailleurs les richesses du clergé. Cette liberté ayant été suspendue pendant quelques années, par Valentinien, Valens et Gratien, fut rendue après eux (*c*).

Celui-là donc ferait preuve d'une insigne ignorance, qui s'opiniâtrerait à croire que l'église de Chartres ne put alors acquérir aucune propriété. Mais ce qui, pour être plus difficile à croire, est encore très possible, il n'est pas hors de toute vraisemblance qu'elle ait possédé en 1789 une partie de ces biens que le chapitre regardait comme appartenant à l'*ancien domaine*. Cependant il faut convenir que plusieurs révolutions l'ont dépouillée successivement de la plus grande partie, ou peut-être de toute sa dotation première (*d*).

Constantin, après avoir comblé de faveurs les églises de l'Empire, et leur avoir fait de grandes

---

(*a*) Vit. Constant. ad Calc. Hist. eccles. Euseb., lib. 2, c. 32, 36, 39. — (*b*) Ibid. lib. 4, c. 28. — Socrat. Hist. eccles. lib. 4, c. 16. — Sozom. Hist. eccles. lib. 5, c. 7. — (*c*) Cod. Theodos. lib. 16, titul. 2, 10. — Hieron. Epist. ad Nepot. — Origine du Gouvernement français, in-18, p. 151. — (*d*) Lire avec beaucoup de précaution l'ouvrage de Chevard sur cette matière (t. 1, p. 237).

largesses en bled, ne les affranchit point du tribut, ou de l'impôt en nature. Ces largesses ne cessèrent point jusqu'au règne de Julien, et furent continuées après lui (*a*). Cependant on affranchit du tribut les terres exemptes de subvention territoriale (*b*). Le clergé payait aussi pour la milice et fournissait les *hommes et les chevaux canoniques* (*c*). Mais les empereurs accordèrent à ses membres en général, une exemption du *cens*, ou tribut personnel des corvées *et des charges sordides* ou des travaux forcés de la dernière classe (*d*). Ainsi l'état ne se privait pas des plus grandes resources dans les besoins publics.

Le clergé ne jouissait d'aucune immunité qui l'eût exempté de la juridiction des tribunaux ordinaires. Aucune création en sa faveur de justices particulières. Les empereurs ne reconnaissaient dans les évêques, placés au plus haut degré de la considération publique, que la qualité d'arbitres. Ils pouvaient, devaient même concilier, mais non juger. Voici quelles étaient, dans leur généralité, les faveurs, les grâces et les bienfaits des princes en faveur du sacerdoce chrétien. Les Carnutes y avaient aussi part.

(*a*) Theodor. Hist. eccles., lib. 1, c. 11. — Voir le Traité des Droits de l'Etat et du Prince sur les biens du clergé, t. 1, p. 102. — (*b*) Code Theodos. lib. 2, t. 1, et ad Calc. Codic. Justin. in Const. imperat. — Traité des Droits et ibid., p. 136, 150. — (*c*) Cod. Theod. lib. 7, titul. 13. — Droits et ibid., p. 155, 156. — (*d*) Cod. Theod. ibid. lib. 16, titul. 2. — Droits et ibid., p. 143.

5. *Mœurs*. — Les mœurs publiques des Romains sont le prototype de celles qui existaient alors. Un peuple vaincu se modèle sur la nation conquérante, surtout quand elle en impose par ses lumières.

Ce n'est pas le beau côté de l'illustration romaine. D'abord, la superstition druidique ayant jeté de profondes racines, César avait remarqué qu'elle était portée à son comble (*a*). Après la conquête, les plus grossières erreurs disparaissent : mais on croit encore généralement aux songes, au vol des oiseaux, et aux vaines divinations. On croit même *à la vertu des empereurs pour toucher les malades et les guérir* (*b*).

Un empereur, Alexandre Sévère, s'adonnait à l'art des aruspices avec une telle connaissance de ces signes les plus vains, qu'il *égalait dans cette fameuse science les Gascons*, *les Espagnols et les Pannoniens* (*c*).

Les premiers conciles de l'Eglise chrétienne témoignent que les plus folles croyances avaient survécu au paganisme, et défendent de s'appliquer à la connaissance des augures, de recourir à l'art des enchantemens, d'observer *les super-*

(*a*) Cæs. de Bello Gallico ibid., lib. 6, c. 4. — (*b*) Ælius Spart. in Alexandro Severo, in-18, p. 33, 34. Voici les paroles de cet auteur : *Venit ex Pannonia quidam natus cæcus ad Hadrianum... eumque contigit ; quo facto, et ipse oculos recepit.* — (*c*) Ælius Lambrin. in Alexandro Severo inter Autores Hist. August. ibid. p. 353.

stitions et les féries judaïques (*a*). C'est un combat à mort qu'on doit livrer à la crédulité, et ce sera celui de l'épiscopat chrétien pendant bien des siècles. Les mœurs publiques de cet âge se modelaient donc sur le type de l'ignorance des choses naturelles et physiques. Toutes les craintes et toutes les espérances donnaient surtout aux prétendus magiciens une importance que l'instruction leur a fait perdre.

L'inquiétude des esprits avait pour fidèles compagnes la dureté et la barbarie. La tolérance est inconnue. Les chrétiens expient par les supplices les plus cruels, la liberté qu'ils prennent de penser, en matière religieuse, autrement que le vulgaire. Le courage de saint Cheron, le premier évangéliste du pays chartrain, lui vaut les hommages de nos pères qui lui dédient des églises; plusieurs autres reçoivent la couronne du martyre.

Ainsi, en proscrivant le sacrifice des victimes humaines dans les sanctuaires des druides, les Romains en offraient, pour ainsi dire, de nouvelles à leurs propres dieux. Je crois cependant qu'ils épargnèrent à notre cité le spectacle sanglant des gladiateurs immolés aux plaisirs d'un peuple barbare. L'amphithéâtre fut réservé aux lieux où l'on avait fondé des temples en l'honneur de leurs divinités.

(*a*) Thiers, Traité des Superstitions, t. 1, p. 13.

Les mœurs s'adoucirent par la conquête. Les Gallo-Romains rougirent d'abord d'avoir pu légalement condamner au trépas leurs épouses et leurs enfans. Mais il leur fut encore licite,
An de J. C. 117. jusqu'au temps d'Adrien, de mettre leurs esclaves à mort (*a*). Ainsi la vie de l'homme fut plus respectée par ordre de cet empereur philosophe, et l'on sent que, comme réformateur, il mérita la reconnaissance de tous les âges.

Mais l'homme ne rentre dans ses droits que par l'influence du christianisme. Les conditions diverses existant dans la société, celui-ci prescrit au maître tous les égards possibles pour l'esclave. Constantin, qui le premier fait de la croix un ornement du diadême, parle, avec plus d'autorité morale, à ses peuples un langage nouveau, celui que suggère l'humanité dans le silence des
An de J. C. 313. passions : il défend aux maîtres de frapper trop vivement les esclaves, de leur jeter des pierres, de leur décocher des flèches, de les précipiter du haut d'un toit, d'une montagne, de leur déchirer les côtes avec des ongles de fer, de les brûler à petit feu, et de leur ouvrir inhumainement les veines (*b*).

An de J. C. 364. Cependant l'exposition des enfans existait encore sous Valentinien, espèce de cruauté réfléchie qui cède à la nouvelle influence. Au nom de Dieu, il la défendit (*c*).

(*a*) Ælius Spart. in Hadrian. ibid., p. 25. — (*b*) Cod. Theodos., t. 3, p. 80, 81, 82. — (*c*) Ibid. p. 84.

Quoi qu'il en soit, l'esprit de la législation n'était pas changé, car la loi elle-même était barbare. Je n'en citerai qu'un exemple : jusqu'aux derniers jours de l'Empire, on imprima avec un fer chaud la marque du soldat sur le dos des jeunes recrues, afin de les reconnaître s'ils venaient à s'échapper (*c*). Pourquoi infliger un supplice à l'innocence ? Je suis arrivé à la troisième partie de mon histoire.

(*a*) Cod. Theodos., t. 3, p. 84. — Ibid. p. 264, et t. 4, p. 318, 387.

TROISIÈME PARTIE.

Du Pays chartrain sous le règne des Mérovingiens, ou de la première race des rois de France.

De 428 à 751 de J. C.

1. Il ne faut pas assimiler les Francs aux autres nations qui se répandirent sur l'Occident, depuis le milieu du 3e siècle jusqu'à la chute de l'empire romain en 476. La plupart, après avoir ravagé les Gaules comme un torrent dévastateur, se jetèrent ensuite sur d'autres pays. Les Goths seuls n'avaient point quitté le sol gallican, et après s'être emparé de Bordeaux et d'une partie des Aquitaines, ils entrèrent dans les Narbonnaises, et occupaient Toulouse (*a*) lorsque le petit-fils de Pharamond, roi des Francs, passa le Rhin pour se fixer dans les Gaules.

An de J. C. 428. Les Français, sous la conduite de Clodion, s'emparèrent de Tournay et de Cambray, et y bravèrent l'autorité romaine. Les chefs de l'empire semblaient leur avoir cédé tacitement ces parties de la Belgique, comme ils en avaient

(*a*) Itinerar. vitt. Tolos. apud Bouquet, collect. hist. franciæ, t. 1, p. 744. — Oros. Hist., lib. 7, c. 43. — Epitom. Philost. apud Phot. lib. 1, c. 4.

cédé d'autres expressément aux Goths dans le midi.

Le dernier de ces princes éphémères qui avaient porté le titre d'empereurs, n'existait plus lorsque Clovis étendit les limites du domaine des Francs, fonda une grande monarchie, et s'établit à Paris pour mettre au centre des Gaules le siége de son empire. Cette ville était d'ailleurs une place très forte (*a*). An de J. C. 481.

Ses conquêtes avaient été très rapides, et chacun s'empressa d'appeler *France* la vaste région qu'il occupait. Le lecteur s'est déjà demandé ce que devint le pays chartrain dans cette grande révolution. Elle s'était faite sans beaucoup de peine, et l'espérance accueillait avec joie le conquérant libérateur. Il est probable que les Chartrains lui offrirent également leurs hommages.

Clovis meurt. Son royaume est partagé par portions égales, entre ses quatre enfans, Childebert, Clodomir, Clotaire et Thierry (*b*). Childebert devient maître de Paris, de Meaux, de Senlis, de Rouen et de toute la Normandie, du Poitou, des territoires de Bordeaux, d'Agen, de Périgueux, de Toulouse; Clodomir possède tout le pays qui correspond à l'Orléanais, au pays An de J. C. 511.

(*a*) Bouquet et ibid. Præf. t. 1, p. 36. — Apud Eundem, Chronic. Prosp. Tyron. — (*b*) *Regnum inter se accipiunt, et æquâ lance dividunt.* (Greg. Turon., lib. 3, c. 1.

chartrain, au Maine, à l'Anjou, à la Touraine et au Berri (*a*); à Clotaire, roi de Soissons, appartiennent Beauvais, Reims, Châlons-sur-Marne, Sens, Troyes, Amiens. Enfin, Thierry, roi de Metz, domine sur un territoire que nous désignons sous le nom des Trois-Evêchés, de la Lorraine, du duché de Bar, des archevêchés de Cologne, Trèves et Mayence, outre Vorms, Spire et d'autres petits pays.

Ce partage devient une semence féconde d'anarchie pendant plus de 150 ans. Paris est toujours regardé comme le chef-lieu de la domination française. Mais son roi, toujours traité avec défiance, ne jouit que de territoires séparés les uns des autres, à l'exception d'un faible domaine auprès de la capitale. Restait dans son indépendance la partie de l'est, et les Francs, en s'en rendant maîtres, régnèrent sur toutes les Gaules.

Je n'ai point à raconter les animosités et les dissensions qui naissent naturellement de cette
An de J. C. 524. subdivision de l'état; l'équilibre est rompu par la mort de Clodomir, arrivée dans la guerre qu'il entreprend contre les Bourguignons. Ses enfans sont massacrés par Clotaire, en présence de son frère Childebert qui partage avec lui le do-

(*a*) Les Mérovingiens et les Carlovingiens, et la France sous ces deux dynasties (in-8°. Paris, Egron, 1816), t. 1, p. 68. — Essais historiques sur Orléans, par Polluche l'aîné (in-8, 1778), p. 51.

maine fraternel (*a*). Dans ce jour de deuil, la cité de Chartres change de maître.

On me demandera comment ce royaume fut divisé. D'abord, je dirai que c'est une affaire de surprise, puisque Thierry, roi de Metz, n'est pas appelé au partage. L'histoire laisse ignorer auquel, du roi de Soissons ou de Paris, telle ou telle portion échut. Chartres avec son territoire convenait nécessairement à Paris; et Orléans avec le sien, à Soissons. Ces deux princes parfaitement d'accord font la conquête de la Bourgogne, et prennent chacun, du consentement de l'autre, la partie qui est à sa disposition. An de J. C. 533. An de J. C. 534.

Cependant les événemens se pressent, et la race de Clovis semble devoir s'éteindre. Thierry, roi de Metz, meurt; Thierry II son premier fils, Théodebert son second fils, ses successeurs en Austrasie, succombent à diverses maladies, ainsi que Childebert, roi de Paris. An de J. C. 548. 557. 558.

Les Français n'ont plus qu'un roi, c'est Clotaire I. Il gouverne en maître absolu toute la monarchie, et règne quatre ans. A sa mort, on voit pour la seconde fois quatre souverains en France. Caribert est roi de Paris, Gontran d'Orléans, Childebert de Soissons, et Sigebert de Metz (*b*). Divers domaines concédés çà et là par 561.

(*a*) Greg. Turon. ibid. c. 18 : *Hi regnum Clodomiris inter se æquâ lance diviserunt.* — (*b*) Greg. Tur. ibid. lib. 4, c. 22. Reims était dans ce moment la capitale du royaume.

des arrangemens à moitié inconnus, complettent leurs possessions. Le caractère de ces fils de Clotaire I va successivement se développer par les faits de leur administration.

An de J. C. 567. La mort de Caribert, prince sans ambition, d'ailleurs lettré, juste et généreux (*a*), laisse un deuil dans l'ame de ses sujets et aggrave les maux de la patrie (*b*); la discorde s'introduit dans la famille royale, le royaume de Paris est divisé (*c*). Les détails de la convention faite entre eux ne sont pas connus. Mais l'on sait que les trois frères conservèrent indivis le territoire de Paris et celui de Senlis. Celui de Chartres échut par partie aux trois rois. Gontran eut les portions du pays chartrain placées sur les bords de la Seine, Mantes et Meulan avec Poissy, comme les faits postérieurs le démontreront; il reçut aussi Blois: Sigebert de Reims posséda Chartres, Châteaudun, Vendôme: pour Dreux, il y a incertitude; je pense que ce comté était une dépendance de la Normandie, propriété de Chilpéric.

Sigebert avait épousé l'année précédente Brunehaut, fille du roi des Visigoths (*d*). Son frère Chilpéric qui, comme ses deux autres frères, avait épousé plusieurs femmes de la lie du peuple, désire avoir pour épouse la sœur de Bru-

---

(*a*) Tablettes de France, par Dreux du Radier, t. 1, p. 35, 36. — Fortun. apud Duchesne, t. 4, p. 491. — (*b*) Greg. ibid., c. 25. — (*c*) Gest. Reg. Franc., c. 30, apud Bouquet, t. 2, p. 214, 407, 560. — (*d*) Greg. ibid. c. 27.

nehaut, Galsuinthe, promettant à son père de renvoyer toutes les autres. Le mariage se fait : la malheureuse succombe sous les coups et les mauvais traitemens. Frédégonde, de basse extraction, est maîtresse absolue du cœur du roi, et règne sans partage. Elle va figurer dans les affaires publiques (*a*).

De nouvelles guerres, étrangères à mon sujet, surviennent. Chilpéric manifeste toute la noirceur de son ame. Ses deux frères se montrent sous un jour plus favorable, tout en portant le cachet d'un siècle barbare. Une seule de ces guerres donne lieu à quelques événemens qui se passent au sein de notre pays.

Sigebert, mécontent de la conduite tortueuse et injuste de Chilpéric, lui avait déclaré la guerre. An de J. C. 572.
Gontran, honteux d'avoir signé avec le roi de Soissons une alliance, n'ose se prononcer contre lui, et le laisse traverser la Seine pour entrer sur le territoire chartrain (*b*). Celui-ci voulait atteindre et attaquer l'armée de Sigebert, composée de gens des cantons de Chartres, de Châteaudun et de Vendôme, réunis aux peuples de Tours, d'Angers, etc., et de troupes levées au-delà du Rhin (*c*). Il s'avance par le Perche jusqu'au château d'Alluie (*d*), et là il se trouve en

(*a*) Greg. ibid., c. 28. — (*b*) Ibid., c. 49. — (*c*) Ibid. et c. 45. — (*d*) Dans le moyen-âge, Alluie, baronie du Perche-Gouet sous la suzeraineté de l'évêque de Chartres, était du territoire de Chartres et a toujours fait partie du diocèse : *usque ad Avalocium Carnotensem abiit* (Greg. Turon. ibid., c. 49.)

face de son adversaire dont l'attitude l'effraie, et qui veut bien lui accorder la paix, sous la condition qu'il rendra tout ce qu'avait enlevé son fils Théodebert (*a*).

Les barbares que Sigebert avait sous ses drapeaux ne voulaient point poser les armes, et, en se retirant, ils incendièrent les villages du côté de Paris, enlevèrent des captifs et un énorme butin. La belle ame de Sigebert, roi de Metz, en était révoltée; et montant à cheval, il les harangua avec douceur, apaisa les uns, et fit lapider les plus mutins (*b*).

Chilpéric, humilié, fit peu après la guerre à son frère, ou plutôt il envahit son territoire sans aucune formalité. Après s'être assuré de Gontran, roi d'Orléans, et avoir reçu des signes non équivoques de ses dispositions amicales, il marche vers Reims et s'empare de la ville sur Sigebert. En guerre avec les Huns non loin des bords du Rhin, il était tombé en leur pouvoir. Mais devenu libre par un traité avec ses ennemis, il donne des ordres à ceux de Châteaudun et de Tours d'envoyer leur contingent : ils ne se pressèrent pas, et le roi vainquit l'usurpateur sans eux (*c*).

An de J. C. 375. Sigebert croit que le moment était arrivé de se rendre maître de Paris; le bon Gontran ne s'y oppose pas, quoique avec ses terres char-

(*a*) Greg. Turon. ibid. — (*b*) Ibid. — (*c*) Ibid., c. 50.

traines la capitale dût lui donner la principale influence. Les habitans lui prêtent serment de fidélité. Il est en paix avec les nations étrangères, il devient l'idole de ses peuples et la terreur de son frère Chilpéric. Frédégonde le fait mettre à mort ; deux assassins ont tranché le fil de ses jours (*a*).

Le jeune Childebert, son fils, élevé par les soins de Gontran son oncle, est couronné à Metz. Chilpéric et Frédégonde qui avaient fait arrêter la reine, mère du roi d'Austrasie, Brunehaut, et avec elle ses autres enfans, craignant d'indisposer Gontran contre eux, les rendirent à la liberté. Brunehaut gouverne à l'instant avec un ascendant d'autorité et un machiavélisme décidés.

D'autres affaires avaient éloigné Chilpéric de son principal dessein, celui de s'emparer de Paris. Selon les conventions, il ne devait point y entrer ; mais il passa un jour sur ses sermens, et franchit les portes, précédé des reliques de quelques saints, espérant éloigner par cette démarche l'effet du parjure (*b*). Il y reçut une ambassade des Goths (*c*), et bientôt après on l'assassina An de J. C. 584.
par les ordres de Brunehaut selon les uns, ou de Landri, amant de Frédégonde, sous l'inspiration de cette femme infidèle, selon d'autres. Cet évé-

(*a*) Greg. Turon. ibid., c. 51. — (*b*) Ibid., lib. 6, c. 27. — (*c*) Ibid. c. 45.

nement eut lieu à Chelles, lorsqu'il revenait de la chasse.

Gontran, le plus vieux des rois, conçoit alors son plan de domination, espérant réussir en suivant les règles de la justice et de la bonne foi. Il ne croit point d'ailleurs devoir consulter en rien les deux reines mères des rois de Soissons et de Metz. Tout le centre de la France doit lui appartenir.

Il déclare en conséquence aux envoyés de Frédégonde, chargés de lui demander la portion du royaume de Caribert dont il s'était emparé, que Sigebert était entré contre les conventions dans Paris, ainsi que Chilpéric, qu'ils avaient encouru la peine attachée à l'infraction, et perdu leurs droits (*a*).

An de J. C. 591. Pour rendre durable la paix entre lui et son neveu Childebert, roi de Metz, ils conclurent ensemble dans l'assemblée d'Andelot, petite ville de Bassigny en Champagne, un traité par lequel, entr'autres points arrêtés, celui-ci consentit, suivant le conseil de Brunehaut, à la cession de sa troisième partie des cités de Paris et de Senlis, et de tout ce qu'il possédait dans le diocèse de Chartres, les forteresses de Châteaudun et de Vendôme avec leurs dépendances, les cantons de Chartres et d'Étampes. Childebert, de son côté, recevait deux portions de Senlis, Tours,

---

(*a*) Greg. Turon. ibid., lib. 7, c. 6.

Poitiers et autres territoires. Une dernière condition du traité d'Andelot, est que le domaine de l'une des parties contractantes passerait à celui des deux qui mourrait sans enfans (*a*). Gontran, le premier, cessa de vivre.

Après sa mort, les Chartrains ne surent à qui ils allaient appartenir. Ans de J. C. 593.

Bientôt Frédégonde s'empara de Paris. Childebert était en possession des parties concédées de notre territoire. Il mourut quelque temps après à Metz.

Dans cette circonstance, Frédégonde, régente sous la minorité de son fils Clotaire II, se crut appelée à gouverner toute la France, et occupa sans coup férir les villes voisines de Paris, et notamment de tout le pays chartrain. Mais peu après elle descendit dans la tombe, après avoir administré pendant la dernière année avec sagesse et modération. Elle fut enterrée à Saint-Germain-des-Prés. An de J. C. 596. An de J. C. 597.

Childebert, quelque temps avant son décès, avait réglé le partage de ses états entre ses deux enfans : il donna à Théodebert, âgé de neuf ans, l'Austrasie, et à Thierry, âgé de huit ans, la Bourgogne, avec Orléans et son territoire, auxquels le pays chartrain se trouvait réuni (*b*). La reine Brunehaut, mère des deux jeunes rois, par

---

(*a*) Greg. Turon. ibid., lib. 9, c. 20. — (*b*) Fredeg. scholast., c. 14, 15, 16, apud Bouquet, t. 2, p. 419, 420.

la chute des grands personnages qui naguère étaient expirés, se trouva un instant au suprême degré d'influence ; mais rendant sa domination insupportable par des abus d'autorité en tout genre, elle fut chassée, par les seigneurs, du royaume de Théodebert, et se retira dans le royaume de Thierry. La bonne harmonie ne fut point troublée à cette occasion entre les deux frères, et Brunehaut, toujours avide de pou-
An de J. C, 600. voir, sut entraîner les grands des deux royaumes dans une guerre contre Clotaire II, guerre regardée par tous comme étant dans l'intérêt commun.

L'armée du roi de Neustrie prévint celle des rois de Bourgogne et d'Austrasie. Disposée pour une juste défense, celle-ci était sur les confins du territoire de Troyes. L'invasion ayant été empêchée par une forte résistance, les généraux perdirent courage ainsi que leurs soldats ; ce ne fut plus qu'une déroute. Les heureux vainqueurs, en les poursuivant, arrivèrent sur les domaines de Clotaire, dévastèrent les bords de la Seine inférieure, traversèrent cette rivière pour entrer dans le pays chartrain, le parcourir et le ravager comme pour se venger des peuples qui n'avaient pu rejeter le joug du fils de Frédégonde.

Thierry arriva devant Chartres. Une grande résistance inspirée par les partisans du roi de Neustrie coûta la vie à beaucoup de monde.

Enfin le sort des armes fut pour lui. Maître de la ville, il laissa piller les trésors de l'église, aussi bien que les maisons des habitans, et enlever des captifs au nombre desquels était l'évêque Béthaire, quoique la capitulation portât qu'il ne serait attenté à la liberté de personne, et qu'on respecterait les propriétés.

L'histoire ne dit point où Thierry avait placé son camp. Béthaire, conduit devant le roi, se présenta en sa présence avec cette fierté qui convient à un homme dans le malheur, mais non humilié par les rigueurs de la mauvaise fortune. Sa résignation courageuse triompha du monarque qui rendit hommage à sa piété exemplaire, qui le combla de présens, avec lesquels il put réparer les désastres de son église; les seigneurs de sa cour l'imitèrent. La ville, dans ses anciennes fortifications, n'avait pas souffert (*a*).

La victoire de Thierry eut toutes les suites qu'on pouvait en attendre. Clotaire fut obligé de lui céder tout le pays entre la Seine et la Loire, et d'autres territoires (*b*). De nouveaux avantages du côté d'Étampes amenèrent la paix.

(*a*) Ex vita Bethari Carnotensis præsulis apud Duchesne, t. 1, p. 561. La Chronique dit: *Quod civitas valde munitissima esset, thesorique in muneratiles illic repositi essent.* Voir Doyen, t. 1, p. 214, et Chevard, t. 1, p. 274. La ville de Chartres s'était rendue et n'avait pas été prise. — (*b*) Chronic. Fredeg. ibid., c. 20. — Bouquet et ibid., p. 421.

Clotaire dévora ses affronts, mais resta tranquille (*a*).

An de J. C. 607. Quelques années après, la haine contre Brunehaut était telle dans l'ame de Théodebert, qu'il s'allia avec Clotaire II, contre elle et contre Thierry. La guerre se fit en Alsace. Théodebert, An de J. C. 612. vaincu à Tolbiac, lieu célèbre par la victoire de Clovis contre les Allemands, perdit ensuite la vie à Cologne par ordre de son frère, qui lui fit couper la tête, et fit subir un pareil sort à ses enfans, Mérovée et Clovis. Par ces actes de férocité, il réunissait l'Austrasie à la Bourgogne. Mais An de J. C. 613. il ne jouit pas long-temps du fruit de ses crimes, et mourut à Metz d'une dyssenterie (*b*).

Le soleil se leva quelques jours après pour éclairer de nouvelles horreurs. L'armée de Thierry se débanda, et au milieu de l'anarchie Clotaire II reçut Brunehaut de la main des traîtres, et la réserva au plus barbare supplice, joyeux d'enlever la vie par une cruelle exécution à une ennemie vaincue. Il la fit attacher à la queue d'un cheval indompté, elle fut mise en pièces. Trois des enfans de Thierry, Sigebert, Corbe et Mérovée, subirent le sort cruel qui les attendait; ils périrent au milieu des supplices : le quatrième, Childebert, se sauva, et mourut dans la retraite.

(*a*) Chronic. Fredeg. ibid., c. 24, 25, 26. — Bouquet et ibid., p. 421, 422. — (*b*) Fredeg. ibid., c. 30, 31. — Ibid., c. 28. — Moissia Cœnob. Chronicon. — Gest. Reg. franc., c. 38, 39. — Bouquet ibid., t. 2, p. 427, 551, 566.

Le roi de Soissons est maître de toute la monarchie. Le pays chartrain n'éprouvera plus de démembrement (*a*) et appartiendra toujours à la Neustrie.

Clotaire règne pendant plusieurs années, respecté et craint de tous. Il ne résista point cependant à l'envie de créer un roi dans la personne de Dagobert. Le royaume qu'il lui donne est très faible ; c'est l'Austrasie renfermée dans des bornes qui excluent le jeune prince, déjà avide du pouvoir, de l'administration de l'intérieur de la France : car elle ne consiste que dans cette portion de territoire connue sous le nom des Trois-Evêchés (Metz, Toul et Verdun), et de la Lorraine. Sur la demande de Dagobert, il lui accorde cependant peu après les Pays-Bas, l'Alsace et la Franche-Comté. L'Austrasie, prenant alors une nouvelle dénomination, a toujours été la même depuis (*b*). An de J. C. 622.

A la mort de son père, Dagobert réunit la Neustrie à son royaume ; la Neustrie non cédée à la partie de l'ouest où Chartres et son territoire se trouvent. Voilà encore un souverain maître de toute la monarchie française ; c'est le dernier de la première race. Mais il ne possédait pas sans confusion les deux royaumes, ce qui amena la ruine de sa famille. D'ailleurs son frère Caribert An de J. C. 628.

(*a*) Chron. Fredeg., c. 42. — Bouquet ibid., p. 429, 430. —
(*b*) Fredeg. ibid., c. 55. — Bouquet, p. 635.

avait reçu de lui un domaine composé de Toulouse et d'une partie du territoire dans l'ouest, et prenait le titre de roi d'Aquitaine.

Les grands de Neustrie et d'Austrasie voulaient avoir dans l'un et l'autre de ces royaumes un roi et un maire du palais, maire qui, dans la faiblesse ou l'enfance du monarque, était tout. Clovis II, l'un des fils de Dagobert I, règne à Paris, et Sigebert II à Metz.

Le trône de Neustrie ne fut occupé que par trois rois sous la mairie de Pépin-Héristel et de ses enfans (de 632 à 673); celui de Neustrie fut ébranlé moins vîte. Six générations (de 638 à 752) s'y succédèrent sous les maires de la même famille qui finit dans la personne de Pépin-le-Bref en 752 (*a*). Pendant ce laps de temps, cent vingt-quatre ans, je ne trouve qu'un seul événement relatif à l'histoire de Chartres. Le voici :

An de J. C. 630. Le roi d'Aquitaine, Caribert, eut pour successeur Childéric son fils aîné, empoisonné, dit-on, par ordre de Dagobert. Quoi qu'il en soit, en lui s'éteignit le titre de roi. Mais Caribert laissait encore deux autres enfans, Boggis et Bertrand, reconnus comme ducs par le même Dagobert (*b*).

Eudes, fils aîné du premier, résolut d'enlever au père de Pépin, à Charles Martel, l'autorité qu'il s'attribuait. Il s'empara du Berri, du Li-

(*a*) Nouvel Abrégé chronologique de l'Histoire de France par le président Hénault, in-12, 1768, t. 1, p. 33-41. — (*b*) Ibid. p. 42, etc., etc.

mousin, du Rouergue, de l'Albigeois, du Velay, du Gevaudan, de manière que ses états n'eurent d'autres limites que la Loire, le Rhône, la Septimanie qui appartenait aux Visigoths d'Espagne, les Pyrénées et l'Océan, et affecta de jouir de tous les droits de souveraineté. Ayant donné à son ennemi l'exemple de combattre les Sarrasins, il mourut plein de gloire; ses fils Hunold et Hatton lui succédèrent (*a*). An de J. C. 735.

Ces deux princes, moins fiers parce qu'ils étaient plus faibles, prêtèrent serment à Charles qui mit Hatton en possession du Poitou et du Limousin, et laissa à Hunold l'ancien domaine paternel (*b*). An de J. C. 736.

Charles, ce terrible guerrier, prêt à rendre le dernier soupir, partagea entre ses enfans la France, comme si elle n'eût pas eu un roi. Le pays chartrain avec toute la Neustrie échut à Pépin dit le Bref, et l'Austrasie fut le partage de Carloman (*c*).

Les deux frères de la maison d'Aquitaine se divisèrent alors en deux partis opposés. Pendant que Hatton garde fidélité à la dynastie naissante, Hunold se déclare l'ennemi de Pépin et de Carloman, qui faisaient la guerre au-delà du Rhin, conclut en conséquence un traité avec les barbares, et certain qu'ils ne ravageront point ses

---

(*a*) Mérovingiens et ibid., p. 248 et 249. — (*b*) Ibid., p. 249. — (*c*) Annal. Aletens. apud Bouquet ibid., p. 686.

états pendant son absence, il entre en France ou plutôt en Neustrie.

An de J. C. 743. Arrivé au centre du royaume, il voit devant lui Orléans comme une riche proie; et après avoir pillé tout le plat pays, il se présente devant cette ville. Elle ne résiste pas à ses armes victorieuses. La Beauce éprouve aussi le malheur de l'invasion. Le désastre des villes et des villages précède celui de Chartres. Les habitans ouvrent leurs portes avant que le vainqueur use des dernières rigueurs, rigueurs des plus terribles conformément au droit de guerre existant alors. Il était stationné dans cette ville lorsqu'il apprit le retour triomphant de Pépin et de Carloman. Sa retraite fut précipitée (*a*).

Pépin, à son retour, ravagea les provinces situées au-delà de la Loire. Hunold s'empressa de lui faire d'amples réparations : mais ayant conservé une haine violente contre son frère, il l'attira dans une embuscade et lui creva les yeux. La mort de celui-ci, immédiatement arrivée à la suite de cette barbarie, lui inspira des remords;

An de J. C. 745. et laissant à Loup, son neveu, ses états, il alla se faire moine dans un monastère qu'il avait fondé dans l'île de Ré (*b*).

An de J. C. 747. Carloman prit aussi l'habit monastique, choi-

---

(*a*) Annales Metens. ibid. Bouquet, p. 687. — Les Mérovingiens et ibid., p. 263. Les Annales de Metz exagèrent ici les maux de notre patrie; la ville n'a pas été incendiée non plus que la cathédrale. — (*b*) Mérovingiens et ibid., p. 264.

sit pour lieu de sa retraite le Mont-Cassin, et déposa toute l'autorité dans les mains de Pépin son frère, qui bientôt se trouve dans les circonstances les plus heureuses pour s'élever, du consentement unanime des Français, sur le trône des enfans de Clovis.

2. *Gouvernement.* — Étudions le gouvernement de la France toujours dans ses rapports avec notre sujet. Sous la première dynastie de nos rois, le pays chartrain change souvent de maître. On a vu qu'il appartint successivement à la monarchie générale, aux royaumes particuliers de Paris, d'Orléans et de Metz. Chacun a pu remarquer qu'il fut même partagé en plusieurs royaumes, et que depuis Clotaire II il n'appartint plus qu'à la Neustrie.

Les dignités ou les emplois des grands fonctionnaires établis auprès des empereurs, avaient été conservés à la cour de nos rois. Les maires, ou les comtes du palais sous les Mérovingiens, cumulaient avec leurs fonctions l'important service de maître de la milice (*a*). Ces rois eurent aussi des premiers domestiques ou chefs de la chambre (*b*), des référendaires ou rapporteurs des affaires, gardes du sceau (*c*), et des connétables ou comtes de l'écurie (*d*).

Les limites des dix-sept provinces n'existaient plus; delà, la suppression des présidens (*e*).

(*a*) Origine du Gouvern. franç. ibid., p. 80 à 83. — (*b*) Ibid. p. 84. — (*c*) Ibid. — (*d*) Ibid., p. 86. — (*e*) Ibid., p. 65.

Les partages successifs établissaient de nouvelles démarcations qui souvent se remplaçaient par d'autres. Les territoires les plus étendus étaient gouvernés par des ducs (*a*), les plus ordinaires et les plus nombreux par des comtes (*b*). Sur notre territoire, on comptait certainement sous la première race plusieurs comtés dont les magistrats, comme les ducs, correspondaient directement avec les maires du palais.

Il y en avait un à Chartres, un autre à Dreux, un troisième à Poissy, un quatrième à Châteaudun, un cinquième à Blois, un sixième à Vendôme (*c*), et, je crois, un septième à Mantes.

Chacun était jugé selon le droit sous lequel il vivait, la loi salique continuant à être celle des Francs établis dans le pays, et de ceux qui l'avaient adoptée ; il faut dire la même chose de celle des Ripuaires et des Allemands. La plupart de nos pères Gallo-Romains ne connaissaient que le code théodosien pour régler leurs différends (*d*).

La qualité des personnes restait la même que

(*a*) Origine du Gouvern. franç., p. 58. On déduit encore cette vérité des formules de Malcufe (Form. Malculf., in-4, p. 18). — (*b*) Malculf. ibid. Voir son texte dans l'Origine du Gouvern. franç. ibid., p. 101. — (*c*) Greg. Turon., lib. 7, c. 2, 17, 29. Grégoire, le père de notre histoire, ne désigne pas tous ces lieux. Cependant son texte prouve qu'il y avait dans notre cité plus de comtés qu'il n'en nomme. Nous avons vu l'importance de toutes ces villes. — (*d*) Capitul. Reg. franç., t. 1, p. 8. — Marculf., l. 1., formul. 8 ad Calc. capitul., t. 1, p. 380.

sous l'époque précédente. Il fallait descendre d'une famille noble (romaine ou française) pour exercer les emplois distingués de ducs, de comtes, de centeniers (*a*). Les maires du palais ne les accordaient qu'à ceux qui comptaient des ancêtres (*b*).

Il n'y avait plus d'officiers municipaux sous le gouvernement, entièrement subjugué par les hommes de guerre; les ordres étaient donnés et exécutés sous l'influence du comte officier civil et militaire (*c*).

Les personnes libres, sans avoir d'autre titre que leur qualité *d'ingénus*, étaient sans recommandation pour des places. L'on continuait à vendre les serfs ou colons avec la terre, même pour le service de l'église (*d*).

L'impôt sur les terres, dû généralement par tous, se percevait en nature selon les matricules romaines, le cens, redevance personnelle devenue ignoble (*e*). Le service militaire réglé de la même manière qu'il l'avait été (*f*), les droits de douane, les péages dus pour la circulation des denrées et des objets commerciaux, dirigés et transportés par les ponts et autres voies publiques, attestent

(*a*) Marculf. Monac. formul., l. 1., c. 8, in-4°, p. 18. — (*b*) ibid. lib. 2, c. 48, 49, p. 106, 107. — (*c*) Orig. du Gouvern. franç. ibid. p. 61. — (*d*) Marculf. Form. ibid., lib. 2, c. 22, p. 85. — Formul. veter. 37, p. 207. — (*e*) Greg. Turon., lib. 5, c. 20.; lib. 9, c. 30. — Origin. du Gouvern. franç. ibid., p. 38. — (*f*) Salv. de Gubern. Dei, in-18, p. 45. — Orig. ibid., p. 156.

qu'il restait beaucoup des institutions du gouvernement des empereurs (*a*). Voilà l'état des choses dans la cité de Chartres comme ailleurs.

3. *Belles-Lettres, Sciences et Arts.* — On a vu les maux qui avaient été la suite de l'invasion des barbares. Les générations précédentes avaient beaucoup souffert; mais sur celles de cet âge pesaient les dernières conséquences. Jugeons-en d'abord par un exposé concernant l'instruction publique.

Les livres sont écrits sans correction, sans pureté, sans élégance. Grégoire de Tours l'avoue quant à lui-même, et à tous ceux qui, vers le milieu du sixième siècle, suivaient la carrière des lettres (*b*). Les diverses éditions de ses ouvrages ont été purgées des fautes grossières de langue (de solécismes et de barbarismes) dont ils abondaient.

La grammaire étant mal étudiée, la dialectique, la rhétorique, la géométrie, l'astronomie l'étaient plus mal encore (*c*). Les écoles épiscopales de Chartres (car on ne peut présumer qu'elles aient été fermées) durent offrir un enseignement bien imparfait : les livres, les maîtres, tout manquait.

Il faut aussi regarder les arts de dessin comme

(*a*) Orig. ibid., p. 174, 181. — (*b*) Greg. Turon., lib. 1, c. 11.; lib. 10, versus finem. — (*c*) Voir l'Histoire littéraire de France par les Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, in-4°, t. 2, vers la fin.

dégénérés, et même au dernier point (*a*). Le ciseau, le pinceau et le burin ne produisaient rien de beau. La solidité dans la construction des plus grands édifices (châteaux et églises) était toujours la même ; ce qui prouve que l'architecture n'avait rien perdu relativement au travail des pierres, à la structure des masses, au fini des voûtes : la grâce seule lui manquait. Il ne nous reste rien à Chartres et dans le territoire diocésain que l'on puisse regarder comme appartenant à cet âge.

Les défrichemens étaient en général interrompus, et ne reprirent qu'après Charlemagne. On admirait toutefois de nombreuses cultures, premier moyen d'existence pour les peuples, et des ateliers disséminés sur des cours d'eau et ailleurs, pour mettre en œuvre le fer, le cuivre, tous les métaux utiles, le bois et les laines (*b*).

Le commerce, très faible, languissait. Des paix momentanées, offrant par intervalle de la sécurité, les marchands se mettaient en route, et des foires auxquelles ils apportaient une foule de choses, plusieurs même de prix, se rouvraient. Sous Dagobert, celle de Saint-Denis, à quelques lieues au nord de la frontière du pays chartrain, présentait un assortiment en marchandises de tous les pays (*c*), savoir : le vin italien de Fa-

---

(*a*) Voir l'Hist. littéraire de France, t. 2, vers la fin. — (*b*) Greg. Turon., lib. 2, c. 32 ; lib. 4, c. 53 ; lib. 7, c. 37, etc. — (*c*) Vit. S. Dagob. apud Doublet in hist. S. Dyon., p. 655.

lerne (*a*), le vin de Gaza, le plus renommé de la Syrie (*b*); le papier d'Egypte, dit *papyrus* (*c*); les étoffes de soie, les tapis à franges d'or, les pièces de laine teintes en écarlate, de l'huile, du poivre, de la canelle, du cumin; du coq, espèce d'aromate; des dates, des olives, des figues, des amandes (*d*); enfin les drogues en petit nombre employées dans la médecine du temps, aloës, et autres. Les foires de Chartres n'appartiennent point à l'époque mérovingienne (*e*).

L'Angleterre fournissait au commerce ordinaire, du blé, du fer, de l'étain, des cuirs, des chiens de chasse (*f*); l'Espagne, des chevaux et des mulets (*g*); l'Allemagne et la Frise, des manteaux de diverses couleurs, des vestes ou sayons, des rochets ou habits de dessus (*h*). Celui de la France consistait en armes, étoffes communes, broderies, et pièces de rapport en or et en argent (*i*). Le commerce d'importation du pays chartrain répondait à ses besoins, tant pour l'utilité que pour le luxe, sans qu'on puisse les porter à leur juste appréciation. Le blé fournissait sa principale partie de l'exportation. Les objets manufacturés avec les laines du pays en-

(*a*) Greg. Turon., lib. 7, c. 45. — (*b*) Ibid. — (*c*) Ibid., lib. 5, c. 5. — (*d*) Greg. Turon. passim, et specialiter, lib. 6, c. 10. — (*e*) Pièces justificatives, n° 6. — (*f*) Monac. S. Gall. de bell. Carol. mag., c. 24. — (*g*) Ibid., et Velly, Hist. de France, t. 1, p. 502. — (*h*) Greg. Tur., lib. 7, c. 45. — (*i*) Traité de l'Origine du gouvernement français, ibid., p. 183.

traient encore pour quelque chose dans la balance, mais dans une proportion encore inconnue (*a*).

4. *Religion.* — Le plus grand nombre des habitans du diocèse professait la religion catholique au commencement de cette époque. Il y avait cependant encore beaucoup de payens que le zèle des conciles recommandait à la piété des évêques de Chartres (*b*). On prohibait toutes les pratiques qui tenaient trop ouvertement du polythéisme. L'édit de Childebert, pour le royaume de Paris, appuyait les ordonnances pontificales (*c*). Ses frères, et surtout Gontran, n'étaient pas moins ardens à propager la saine doctrine. An de J. C. 511.

Tous les canons d'Orient étaient admis en France et dans le diocèse de Chartres. Les décrets de Nicée, de Constantinople, d'Ephèse, de Calcédoine et autres conciles, formaient le code de l'église universelle.

Nous avons, à partir du commencement de cette époque, une série non interrompue des évêques de Chartres. S. Aventin est un des pères du premier concile d'Orléans, tenu en 511. On lut dans cette assemblée la lettre de Clovis qui s'engageait à obéir aux lois religieuses des chrétiens, à ne pas réduire en captivité les clercs, les vierges consacrées à Dieu, et les serfs des

---

(*a*) Huet, Commerce et Navigation des anciens, c. 3, n° 8. — (*b*) Conc. Aurelian. 2. — Summa Concil., in-8°, p. 316, 330. — — (*c*) Labbe, concil., t. 5, p. 543.

églises, et à remettre en liberté tous ceux qu'il avait enlevés comme prisonniers de guerre. On ý adopta pour la province ecclésiastique de Sens, dont les diocèses de Chartres et d'Orléans faisaient partie, le réglement partout admis en Orient, qui ordonne de faire trois parties du revenu de l'église, l'une pour la réparation des édifices consacrés au culte, l'autre pour la subsistance de l'évêque et des prêtres, et la troisième pour le soulagement des pauvres et la rédemption des captifs. Un autre décret du concile porte que le carême ne sera que de quarante jours au lieu de cinquante, usage antérieurement admis, je crois, selon l'observance de l'église gallicane dont on conserve les autres rits; c'est le premier hommage rendu à la discipline des églises étrangères.

An de J. C. 533. Ethère, successeur d'Aventin, assista au 2e concile d'Orléans. Le principe de l'élection de l'évêque par le clergé et le peuple, et de son ordination en présence de l'assemblée générale des fidèles, y est consacré. Défense de se nourrir d'animaux morts de maladie ou de la morsure des bêtes, ou suffoquées (*a*). L'horreur du sang dans les alimens était entière; on craignait, à l'imitation des juifs, d'en être souillé.

An de J. C. 538. Le même évêque était aussi présent au 3e concile d'Orléans, remarquable par l'ordre intimé

(*a*) Labbe, Concil., p. 626.

aux abbés et aux prêtres de ne rien retenir des oblations faites aux églises, de ne pas aliéner les terres octroyées ou concédées, et aux donateurs de reprendre lesdites offrandes. L'évêque disposait, selon une ancienne économie, de tous ces biens par le moyen des archidiacres. Ce concile ordonna encore que les clercs ne seraient point traduits au prétoire du juge laïc sans la permission du concile diocésain (*a*). C'était une extension insolite de l'ancien arbitrage des évêques, reconnu solennellement par les empereurs.

Le 4e concile d'Orléans le compte aussi au nombre des évêques qui signent ses décrets, et qui veulent qu'on établisse une uniformité pour la célébration de la Pâque, et qu'on suive pour le comput ecclésiastique et le jour de cette fête le calcul de Victor; que l'évêque n'abandonne point aux prêtres les terres consacrées à Dieu, si ce n'est à vie; et enfin qu'une église paroissiale à fonder ne le soit point sans une dotation en biens fonds (*b*).

An de J. C. 541.

S. Lubin, son successeur, siégea au nombre des pères du 5e concile d'Orléans.... Nul ne recherchera par présens ni brigues l'épiscopat, mais il y sera pourvu, sur la volonté du roi, par l'élection du clergé et du peuple. Les filles offertes à Dieu par leurs parens, en entrant dans les monastères par leur volonté propre, ne seront

An de J. C. 549.

(*a*) Labbe, Concil., p. 1274, 1280. — (*b*) Ibid. p. 1269, 1270.

destinées à la vie cénobitique qu'après trois ans d'épreuves. Des édifices où les pauvres recevront des soins dans leurs maladies, seront bâtis dans chaque diocèse; origine des hôpitaux près les églises épiscopales : voilà ses décrets (*a*).

An de J. C. 557. Après S. Lubin monta sur le trône pontifical de Chartres, Caletric. Il assista au 3e concile de Paris, et signa, comme législateur, les décrets qui ordonnent l'excommunication contre ceux qui envahissent les biens de l'église, enlèvent les vierges consacrées à Dieu, etc., etc. (*b*)

Il existe des listes plus ou moins exactes des évêques qui siégèrent après ceux-ci (*c*). Mais comme ils vécurent dans des jours où l'on n'écrivait presque rien, et que le temps nous a privé du peu de documens transmis par l'histoire, tous les faits relatifs à leur administration sont ignorés.

S. Lubin, que nous venons de nommer, fixa le nombre des prêtres ou des chanoines de son église à soixante-douze (*d*). Vécurent-ils en famille? il le paraît; on connaît les lieux où ils prenaient leurs repas en commun (*e*). Furent-ils assujettis, comme les chanoines réguliers, à des réglemens monastiques? Il faut dire nettement: Non.

Les fonctions des archidiacres exigeaient de

(*a*) Labbe, Concil., t. 5, p. 1380. — (*b*) Ibid., t. 6, p. 492. — (*c*) Voir les Pièces justificatives, n° 3. — (*d*) Souchet, Histoire de la Ville et de l'Eglise de Chartres, ibid. liv. 1, p. 113. — (*e*) Doyen et ibid., t. 1, p. 23.

grands travaux. Outre l'inspection générale dans les paroisses pour connaître de l'emploi des fonds des églises toutes convenablement dotées, les hôpitaux étaient aussi de leur ressort ; ils devaient visiter les malades et les prisons même, n'ayant pas un devoir moins rigoureux à remplir envers les détenus pour crimes présumés ou certains. Leur mission était de distribuer des secours aux uns et aux autres (*a*).

Chaque église paroissiale avait au moins un prêtre et un diacre pour les ministères distincts à eux assignés, sous la juridiction de l'évêque, sous celles de l'archiprêtre et de l'archidiacre du canton.

Les moines étaient encore étrangers à l'ordre hiérarchique. En Orient, lors des persécutions, des hommes ennuyés de la société d'où la liberté religieuse était exilée, avaient fui les villes pour habiter les retraites les plus inaccessibles. Les déserts de la Thébaïde se peuplèrent de solitaires adonnés à la vie d'ermites et de cénobites suivant la vie commune. S. Paul, le premier des ermites, S. Antoine, le père des moines, avaient offert au monde chrétien des exemples d'autérités qui partout eurent des imitateurs. S. Martin bâtit à Poitiers le premier monastère que l'on vît dans les Gaules. An de J. C. 360.

Plusieurs autres avaient été fondés, l'un dans

(*a*) Labbe, ibid., t. 6, p. 1382.

l'île de Lérius, un autre à Marseille sous l'invocation de S. Victor, martyr, par Cassien venu d'Orient, et avec les pratiques de l'Orient, et celui de Condat par S. Romain. D'ailleurs une foule de vierges se vouaient au célibat. Lorsque le règne de Clovis rapproche les institutions monarchiques des bords de la Seine, il institue à Orléans le monastère de Mici, à Paris celui de Saint-Pierre (depuis Sainte-Geneviève), et à Chartres Saint-Pierre (Saint-Père).

An de J. C. 511. Ce dernier, qui seul nous regarde, doit son existence à la bienveillance royale. Clotilde, sainte femme et sa digne épouse, lui donne aussi de grands biens situés dans le Perche (*a*). S. Lu-
544. bin, né à Poitiers, évêque de Chartres, était à la tête d'une abbaye à Brou, avant sa consécration
534. épiscopale (*b*) S. Avit, sorti de Menot en Auvergne, se retira vers le même temps dans les forêts du Perche, puis auprès de Châteaudun où
696. il fonda un institut cénobitique (*c*). Enfin Adrebertane, mère de Deodatus, évêque de Chartres, établit à Blois le monastère de Sainte-Marie ou de Moyen-Bourg (*d*).

Quant aux vierges engagées dans la profession religieuse, elles étaient en grand nombre dans le diocèse de Chartres sans être cloîtrées, et prenaient rang aux processions publiques sous leur

---

(*a*) Doyen et ibid., t. 1, p. 50, 51. — (*b*) Ibid., p. 211. — (*c*) Ibid., t. 2, p. 234. — (*d*) Ibid., t. 1, p. 217, 218.

bannière propre. Une seule abbaye de filles existait, au moins que l'on sache; c'est celle du bois de Lèves (*a*).

Les moines suivaient, dans l'origine, les règles que leur donnaient leurs abbés, en consultant celle des cénobites d'Orient, de S. Basile et autres. Pépin, encore maire du palais, éleva, après l'abdication de Carloman, les moines à un tel point qu'ils parvinrent aux premières dignités de l'église; et comme ceux qu'il affectionnait le plus avaient embrassé la règle de S. Benoît suivie au Mont-Cassin, dans le royaume de Naples, depuis 528, il voulut, par considération pour l'archevêque de Mayence S. Boniface, ancien bénédictin, et à la prière des moines de S.-Denis près Paris, affiliés à cet ordre, que tous les religieux des deux rives du Rhin, ainsi que tous ceux de l'Austrasie et de la Neustrie, fussent mis et vécussent sous la règle de ce saint (*b*). Revenons à l'histoire générale de l'église, pour dire un mot sur sa dotation.

An de J. C. 743.

Chilpéric, roi de Soissons, petit-fils du fondateur de la monarchie française, se plaignait de ce que le fisc était appauvri, de ce que toutes les

(*a*) Doyen et ibid., t. 1, p. 219. — (*b*) Chronique générale de l'ordre de S. Benoît sous la troisième centurie ou le troisième siècle. Le canon 17e du concile germanique est répété en termes propres par le 17e canon du concile de Septines (Sestines en Cambrésis), ainsi conçu : *Monachi, et ancillæ Dei monasteriale, juxta regulam Sancti Benedicti vivere studeant* (Sirmond, Concil. Gall. sub anno 743).

richesses étaient passées aux églises, et que l'état d'opulence où se trouvaient les clercs assurait à eux seuls la considération publique (*a*). Quoi qu'il en soit, Chilpéric détestait les prêtres et cassait les legs pieux (*b*). Sigebert, roi de Metz, ne se distinguait ni par la même opinion, ni par la même conduite; et Gontran, roi de Bourgogne et d'Orléans, laissait exécuter les testamens, quant aux dons religieux (*c*).

Cette richesse du clergé, plus ou moins grande, était d'ailleurs aussi enviée que peu respectée, et dès le premier jour de la dynastie mérovingienne, il exista des hommes qu'il fallut réprimer par les foudres de l'église, comme envahisseurs des biens destinés à son service; je viens d'en donner les preuves.

An de J. C. 549.

C'est au fondateur de la dynastie carlovingienne, au père de Pépin-le-Bref, à Charles Martel, qu'il faut rapporter la plus grande des spoliations. La guerre toujours renaissante avait rendu les ressources de l'état bien précaires; et lorsqu'il fut maire du palais, pour se soutenir dans ce haut degré il donna les biens du clergé aux chefs de son armée.

An de J. C. 741.

Il paraît qu'au milieu des actes d'autorité qu'il se permit, il ne traita pas toutes les églises de la

(*a*) Gregor. Turon., lib. 6, c. 46. On voit certainement (Origine du Gouvernement français, ibid., p. 153) que des biens et des immunités considérables avaient été accordés par Clovis et son épouse au clergé. — (*b*) Greg. Turon. ibid. — (*c*) Ibid., lib. 7, c. 7.

même manière. Hugues de Flavigny gémit de la désolation qui pesait encore de son temps sur beaucoup d'églises (*a*). Il cite plusieurs faits qui prouvent que la détermination de Charles de donner leurs biens à ses soldats n'admettait point une généralité de vues. Pendant qu'il faisait la guerre dans la Belgique (*b*), il prit de grands biens dans l'église d'Auxerre qu'il donna à ses capitaines bavarois, mais il lui laissa encore cent manses (*c*), ou au moins autant qu'il en fallait pour occuper cent esclaves. A Reims, l'évêque métropolitain fut dépouillé entièrement ; un clerc qui suivait le prince, posséda par concession tous ses biens (*d*). Lorsqu'il marche sur les Sarrasins, c'est le midi qui souffre. Ici je vois des maux plus grands ; toutes les églises des provinces ecclésiastiques de Vienne et de Lyon sont quelque tems sans évêques, les laïcs s'emparant, sous l'influence du maire d'Austrasie, des possessions du clergé (*e*).

An de J. C. 1116.

Il résulte de tout cela que la spoliation était locale, ce qui nous induit à croire que notre église a pu être ménagée, n'ayant aucune tradition

(*a*) *Nec multæ ecclesiæ desunt usque ad Hodiernum diem quæ desolationem sui sub eo factam adhuc lugeant.* (Hug. Flavig. Chronic.) — Traité des Droits du Prince, etc., t. 1, p. 293. — (*b*) Adon. Viennens. Chronic. ad Calc. Grég. Turon., p. 200. — (*c*) Robert. in Vit. episcop. Autissid. — Traité et ibid., p. 295. — (*d*) Flodoard. Hist. eccles. Remons., lib. 2, c. 19. — Traité des Droits et ibid., p. 294. — (*e*) Adon. Vienn. Chron. et ibid., p. 212.

dans nos fastes qui tende à prouver que ses biens aient servi à devenir la proie des gens de guerre. D'ailleurs, elle n'était pas aussi grande qu'on
An de J. C. 743. aurait pu le croire. Carloman et Pépin rendirent leurs biens aux églises de la ligne du Rhin, par l'intermédiaire de S. Boniface, archevêque de Mayence et légat du Saint-Siége; les gens de guerre ne conservèrent qu'une redevance sur ces biens (*a*).

Partout ailleurs on tenta de remédier au mal d'une autre manière, en laissant les biens entre les mains des possesseurs avec une forte contribution en faveur du clergé. Nous ignorons si celui du diocèse de Chartres se trouva dans ce cas.

L'église ne possédait point encore les dixmes par droit public. Cependant en beaucoup de lieux chacun s'imposait le devoir de les lui offrir. Cette disposition volontaire fut le fondement de leur perception forcée, et plusieurs soldats de Charles Martel jouirent de dixmes qui n'avaient pas d'autre fondement.

Le clergé était doué d'ailleurs de plusieurs avantages inconnus sous les empereurs. Clovis avait affranchi tout le domaine ecclésiastique du tribut ou impôt en nature, concession jusqu'alors faite avec beaucoup de réserve (*b*). Il accorda

---

(*a*) Capitul. Reg. franc., t. 1, p. 149, n° 2. — Traité des Droits et ibid., t. 2, p. 311. — (*b*) Conc. Aurelian. 1. can.

encore personnellement aux clercs la franchise du cens, des corvées et des péages ; ce qui rentrait plus dans le droit romain. Clotaire I revint contre la franchise de l'impôt territorial (*a*) ; mais ils l'obtinrent de nouveau sous ses enfans (*b*).

Clovis avait encore accordé une autre immunité qui eut les plus grandes conséquences, l'exemption de la justice royale. Les juges des tribunaux ne devaient point visiter les lieux qui sortaient de leur juridiction par le don fait à telle église ; ils leur devenaient étrangers. En conséquence, il leur était ordonné de ne point exiger des propriétaires qu'ils concourussent à leur dépense, exécutassent leurs sentences, et leur payassent le moindre droit (*c*). Terminons cette partie par ce qui regarde les mœurs.

5. *Mœurs*. — L'invasion étrangère avait causé toute sorte de maux. On n'a pas encore épuisé les preuves ; le tableau des mœurs en offrira de nouvelles. Elles n'étaient point améliorées, si l'on envisage les résultats, et sous le rapport des lumières, et sous celui de l'humanité.

D'abord, on peut dire qu'elles étaient encore marquées au coin d'une grande crédulité. Comment vivre dans les meilleurs rapports avec ses semblables, quand la sérénité de l'ame est trou-

(*a*) Greg. Turon., lib. 4, c. 2. — (*b*) Orig. du Gouvern. français, ibid. p. 156. — (*c*) Marculf. Formul., lib. 1, p. 9, 26.

blée à chaque instant ? Sans doute il y a des erreurs qui sont innocentes. On peut croire à la divination, sans traiter d'une manière inhumaine ceux avec qui l'on vit. Quoique les devins inspirent souvent un sentiment très pénible à ceux qui ajoutent foi à leurs rêves, personne ne va jusqu'à les haïr, parce qu'on les regarde non comme des arbitres du sort, mais comme des investigateurs pénétrant les indices d'un avenir d'ailleurs incertain.

La nécessité de se soumettre aux desseins de Dieu sans vouloir sonder l'avenir, est et sera toujours une idée trop grande pour les imaginations grossières. Cependant on ne peut trop condamner cette erreur. C'est pourquoi nos évêques de Chartres, dans les conciles, défendirent de recourir à l'astrologie judiciaire et aux autres genres de divination (*a*).

D'un autre côté, tous, depuis les doctes maîtres jusqu'à l'esclave le plus ignorant, ajoutaient foi à de prétendus présages ou signes avant-coureurs des malheurs publics. Entr'autres bruits que ces croyances faisaient naître, on répandit partout que dans le pays chartrain du sang était sorti d'un pain coupé (*b*), que dans le Parisis, du sang tombé des nues avait taché les habits des hommes, et que dans la cité de Senlis toutes les maisons en avaient été imprégnées.

(*a*) Concil. Aurelin. 1. c. 30. — (*b*) Greg. Turon, lib. 5, c. 33.

Tout cela offrait les pronostics certains de grandes calamités (*a*). On sait qu'on peut facilement expliquer ce que présentent de singulier ces petites taches rouges, couleur de sang.

D'un autre côté, les moindres dérogations à l'ordre physique, des fruits d'une forme irrégulière, des animaux à deux têtes, à six ou à huit pattes, les météores ou telle espèce de phénomène dans l'air, paraissaient des indices du malheur, des signes de la mort des rois et de l'infortune des peuples (*b*).

Le vol des oiseaux était aussi interprété ; et une alouette qui, en Auvergne, éteignit par la pulsation de l'air les cierges d'une église, annonça une cruelle épidémie (*c*).

Enfin nul ne doutait que la magie n'ait pris naissance sur le berceau du genre humain, et que *Cham n'ait été le premier des magiciens*, et qu'ils affligeassent constamment le monde par des maladies, des sécheresses, et tous les fléaux dont peuvent souffrir les mortels (*d*). Delà cette crainte des sorciers que chacun croyait toujours voir à sa porte et désignait souvent avec le doigt ; delà le désir de les traduire devant les tribunaux, et le plaisir d'applaudir à leur supplice.

Sous d'autres rapports, les mœurs de nos pères ne purent s'excuser par l'ignorance. En

---

(*a*) Greg. Turon., lib. 6, c. 14. — (*b*) Ibid. lib. 7, c. 11. — (*c*) Ibid. lib. 4, c. 31. — (*d*) Ibid. lib. 1, c. 5.

lisant l'histoire de cet âge, elle nous montre presque toujours l'homme sur le champ de bataille, et déshonorant la victoire par des actes de barbarie.

Les peuples du pays chartrain, dans un intervalle de paix, s'abandonnent entr'eux à une animosité qui fait croire qu'elle était toujours agissante. Voici un fait entr'autres. Les habitans du comté de Blois, joints à ceux d'Orléans, font la guerre aux Dunois et aux autres Carnutes; c'est une guerre à mort. Les comtes des divers lieux interviennent, et ordonnent une suspension d'armes jusqu'au jour du jugement contre la partie qui a pillé et incendié à tort son ennemi (*a*). Le combat a été précédé et suivi de ces actes atroces dont le souvenir est affreux. On avait brûlé les villages, enlevé les habitans paisibles avec leurs bestiaux, arraché les arbres fruitiers avec les vignes (*b*).

Malgré tout cela, on maintint les asiles ou le refuge dans les églises pour *assurer le repentir*. Ce qui semblait excuser dans son décret le premier concile d'Orléans ou de notre province ecclésiastique, c'est que la peine de mort pour les crimes capitaux n'existait plus; on composait pour l'assassinat comme pour le vol (*c*).

(*a*) Greg. Turon., lib. 3, c. 11; lib. 4, c. 10; lib. 6, c. 31; lib. 10, c. 3. — (*b*) Ibid. lib. 7, c. 2. — (*c*) Concil. Aurel. 1, art. 1. apud Conc. Gall. aut. Sirmond. Il se trouve aussi dans la collection géné-

D'un autre côté, les supplices ordinaires eussent révolté des hommes moins sourds aux cris de la douleur, plus sensibles aux angoisses et aux convulsions de la mort. Sur un simple soupçon, on ensevelit des hommes tout vivans avec des cadavres (*a*). Si la loi parle, elle est aussi cruelle que le peuple qu'elle ne peut réformer est barbare. Des peines sont prescrites pour un bras coupé, un nez arraché, des testicules froissées ou enlevées, etc., etc. (*b*). Elle a un tarif pour tous les crimes que l'inhumanité peut suggérer.

On doit croire, après cela, que dans ces siècles les hommes puissans par l'autorité ou l'opinion n'étaient rien moins que tolérans. Le peuple brûle à Orléans le temple des juifs, et Gontran, tout en recevant gracieusement les Israélites, leur déclare qu'il ne fera point rétablir leur synagogue (*c*). Passons à la quatrième partie.

---

rale des Conciles (Labbe Conc. collect., t. 5, p. 543) en ces termes : *Sint securi, ita est qui fuerit reus criminis de satisfactione conveniat.*

(*a*) Greg. Turon. ibid., lib. 4, c. 12. — (*b*) Capit. Reg. franc., t. 1, p. 30, 283. — (*c*) Greg. ibid., lib. 8, c. 1.

QUATRIÈME PARTIE.

Du Pays chartrain sous la dynastie des Carlovingiens, ou de la deuxième race des rois de France.

De 428 à 751 de J.C.

1. Pépin, arrivé au plus haut degré de puissance, voulut être roi, et pour cela il pensait à s'appuyer d'une grande autorité. Il ne demanda pas un trône au pape Zacharie, mais il se mit sous la garantie de l'opinion publique que le pontife représentait, et le rendit juge de sa cause.

Le maire du palais demandait, par l'intermédiaire de Burchard, évêque de Wurtzbourg, accompagné du chapelain de l'oratoire du roi, à qui le titre de monarque appartenait avec plus de justice, ou au prince qui abandonnait les rênes de l'état, ou à celui qui était chargé des soins du gouvernement (*a*). Zacharie répondit que *celui-là seul était digne de régner, qui avait, avec la puissance, les qualités éminen-*

(*a*) Tablettes chronologiques des Rois de France par Dreux de Radier, 1766, in-12, t. 1, p. 63.

tes qui conviennent au monarque (a). Pépin va monter sur le trône.

Il soutenait alors l'indépendance des pontifes romains contre les Lombards, maîtres de l'exarchat de Ravenne et de toute l'Italie septentrionale. A la voix de Pépin, leurs rois n'osèrent occuper Bologne, Ferrare, Rimini, Ancône et Rome (b).

Pépin est élu à Soissons par la majorité des seigneurs français qui lui jurent obéissance et fidélité. Boniface, archevêque de Mayence, sacre le vainqueur des Lombards et des Saxons, qui règne sans obstacle sur le centre de l'Europe. Avant de mourir, sa pensée fut d'assurer à chacun de ses enfans un héritage, donnant à Charles tout le pays connu sous le nom de Neustrie, avec le territoire de Chartres qui en faisait partie, et à Carloman l'Austrasie. Son décès suivit de près cette disposition testamentaire.

An de J. C. 752.

An de J. C. 768.

Trois ans s'étaient à peine écoulés, que l'aîné, depuis appelé Charles-le-Grand ou Charlemagne, était maître de toute la monarchie française par la mort de son frère. En Allemagne, il poussa ses conquêtes jusqu'au Weser : en Italie, il humilia de nouveau les Lombards.

An de J. C. 771.

Les Romains, encore fiers de la gloire de leurs ancêtres, mais impuissans pour les imiter, cru-

---

(a) Les Mérovingiens et ibid., p. 266, 267. — (b) Les Carlovingiens (in-8. Egron 1816), t. 1, p. 819.

rent que le vainqueur des nations barbares voudrait bien fixer le siége de son empire chez eux, et rendre à la ville éternelle son ancienne splen-

An de J. C. 800. deur. Là, le pape Adrien, au milieu d'une cérémonie pompeuse, le proclame empereur. Il règne avec gloire, l'Italie entre dans le partage de ses états entre ses enfans, états qu'il divise aussi impolitiquement que les Mérovingiens l'avaient fait (*a*).

An de J. C. 814. Sa mort est le premier signal des malheurs publics. Les Normands avaient déjà ravagé la Frise, et ils devinrent plus insolens lorsqu'ils virent que la faiblesse des rois du sang carlovingien ne répondait point à la grandeur des princes qui avaient fondé leur maison.

L'invincible monarque n'étant plus, notre pays (le territoire chartrain) passe sous l'autorité de Louis-le-Débonnaire, roi de France, et couronné empereur à Rome. Ce prince sans caractère n'était pas sans reproche ; il avait dépouillé son neveu Bernard, roi d'Italie, et après avoir mis à mort ses plus zélés partisans, il fit crever les yeux à ce jeune homme âgé de dix-neuf ans, qui mourut le troisième jour dans

An de J. C. 822. des douleurs inexprimables. Louis reconnut sa faute et la confessa humblement devant un grand nombre de prélats et d'abbés présens à l'assemblée d'Attigny (*b*).

(*a*) Nithard. Carol. magn. Histor., lib. 1, apud Duchesne, t. 2, p. 362. — (*b*) Mérovingiens et ibid., t. 1, p. 181.

Il était jugé, et ses fils ne craignirent pas, quelques années après, de lui disputer le pouvoir. Des évêques osèrent l'appeler à leur tribunal, reprochant au monarque d'avoir fait marcher ses troupes contre ses fils, et le condamnèrent à la pénitence publique. Louis eut la faiblesse de s'avouer coupable dans l'église de Soissons, à genoux devant l'autel, et de se laisser dépouiller des insignes de la royauté. Il avait lu humblement la liste de ses prétendus crimes (*a*). An de J. C. 833.

Lothaire, qui jouissait de tous les honneurs attachés à la dignité d'empereur, croit régner sans obstacle sur la France et une partie de l'Allemagne; sa famille ne s'y oppose pas. Mais les remords viennent assiéger l'ame de son frère Louis, roi de Bavière; il veut rendre la liberté à son père. Celui-ci rentre dans son palais d'Aix-la-Chapelle, et invite tous ses fidèles sujets à se réconcilier avec son fils Lothaire.

On ne peut y parvenir; celui-ci ne céda ni aux prières, ni aux menaces. Odon, comte d'Orléans, Guillaume, comte de Blois, et plusieurs autres dépositaires du pouvoir, prennent les armes en faveur du vieux monarque. L'armée de Pépin, roi d'Aquitaine, son troisième fils, augmente ses forces. Combattre devient une nécessité. Ans de J. C. 834.

La scène se passe entre la Loire et la Seine,

(*a*) Mérovingiens et ibid., p. 206.

sur un point inconnu. Le fils rebelle est d'abord victorieux par le moyen de ses généraux Lambert et Matfroi ; puis le roi réunit toute son armée non loin de Châlons-sur-Marne, et en prend le commandement. Cette ville est prise et réduite en cendre par Lothaire (*a*). Mais bientôt l'empereur est à sa poursuite. Il marche sur ses traces à Autun, à Orléans, à Laval ; enfin il se replie sur ses pas pour l'atteindre à Blois. Là, Lothaire reconnaît sa dépendance, vient se jeter aux pieds de son père non loin de cette ville, à Chouz, village au confluent de la Loire et de la Cisse (*b*). Tous les enfans de Louis sont réunis autour de lui pour convenir de la paix.

Le licenciement des armées encourage peu après les Normands. Ils se présentent à l'embouchure de la Loire, après avoir longé les côtes de la plus grande partie de la France, entrent dans cette rivière, ravagent ses bords et parviennent jusqu'à Blois ; ils pillent la ville et le château, et incendient l'un et l'autre (*c*).

An de J. C. 845. Un malheureux événement de ce genre se renouvelle l'an 5e du règne de Charles-le-Chauve, fils et successeur de Louis-le-Débonnaire au royaume de France et à l'empire. Pour cette fois les Normands entrent par la Seine, et ravagent la

---

(*a*) Vit. Ludovic. pii apud Bouquet, t. 2, p. 115. — Thegan. opus. ibid., p. 82, 83. — (*b*) Nithard., lib. 1. ibid. apud Bouquet, p. 89. — Ann. Bertin. ibid., p. 196. — (*c*) Vita, et acta Ludov. pii Duchesne, t. 3. — Histoire de Blois par Bernier, p. 7, 8.

partie septentrionale de notre territoire; les environs de Mantes ne sont pas épargnés. Mais Ganelon, et Nebelong père de Robert-le-Fort, successivement comtes du Mans, résistent aux hommes du nord qui ne peuvent s'emparer du château, et arrivent sans aucun obstacle à Paris. Charles, avec de grandes vues d'ambition, n'avait pas sur les lieux les moyens de les combattre, tant son administration était imprévoyante, tant elle manquait d'ensemble, tant elle éprouvait de résistance; il fallut leur donner sept mille écus d'or pour les faire partir (*a*).

Une nouvelle excursion des Normands reporte la dévastation sur les bords chartrains de la Loire, et jette avec effroi la désolation dans l'ame des habitans. Ils avaient remonté le fleuve de Blois jusqu'à Orléans (*b*). An de J. C. 855.

Ces barbares ne quittaient point les côtes de France; les alentours de la Seine ayant été le théâtre de leurs brigandages, ils s'avancèrent sans obstacles jusqu'à la ville de Chartres, alors abandonnée à elle-même et sans comte; nouvelle preuve d'incurie administrative. Les détails ou circonstances du siége sont inconnus. Une chose certaine, c'est qu'il ne lassa point la patience des assiégés, c'est que la ville prise d'assaut ne fut jugée digne d'aucun ménagement par les An de J. C. 858.

(*a*) Bouquet, Recueil des Historiens de France et ibid., t. 7, p. 63. — (*b*) Mérovingiens ibid., p. 261. — Bouquet et Chronic. Montis Dei ibid., t. 7, p. 153.

assaillans, et que bâtie en pierres, ayant une enceinte de murailles construite avec une grande solidité, elle fut détruite de fond en comble. L'évêque Flotbord périt avec la plupart des prêtres et des moines, et une partie des habitans (*a*). Nos chroniques donnent le nom de Lastings au chef de l'expédition (*b*).

Ce sont probablement les mêmes Normands qui, descendant la Seine, brûlèrent, près Paris, l'église de Sainte-Geneviève, celle de Saint-Germain-des-Prés, et reçurent des sommes très grandes pour le temps, des moines de Saint-Denis pour se retirer (*c*).

An de J. C. 859. 861. La position de Charles devient bien singulière. Les désordres naissent de toutes parts. L'Aquitaine mécontente était révoltée contre son fils,

---

(*a*) Ce siége appartient à l'année 858, d'après le néchrologe de Chartres écrit dans le 13e siècle, et cité par Mabillon (Analecta, t. 2, p. 550), et non à l'an 757, comme l'a cru le rédacteur des Annales de Fuld, cité dans l'ouvrage de Bouquet. La destruction de la ville dite *des pierres* doit être reculée d'après une autre autorité, l'*Aganon vetus*, manuscrit de S. Père. Voici ses termes concernant le siège : *Urbs populosa admodum, et opulentissima inter Neustriæ urbes, murorum magnitudine, ædificiorum quoque pulchritudine, vel artium liberalium studiis famosissima... erat enim ex quadratis immanissimis lapidibus constructa, altisque turribus munita, ac idcirco urbs lapidum vocitata, aquæ-ducibus jucunda,* nunc *ab inopi divinæ virtutis gente, deo permittente solo tenus evertitur et ignibus concrematur.* (Sub Hastingo duce). Voir la Gallia Christiana, t. 8, p. 1, vel 1090, 1091. — (*b*) Pintard, Hist. chronologique de la ville de Chartres, lib. 1, p. 79. — Doyen, etc., t. 1, p. 113. — Chevard, etc., t. 1, p. 302. — (*c*) Bouquet, ibid., t. 7. — Annal. Fuldens, p. 166. — Metens, p. 189.

et il retrouva sur la Somme les Normands qu'il dut éloigner à prix d'argent (*c*). Il se consola de ses maux en s'emparant de la Provence.

Ayant le sentiment de sa faiblesse, il crut avoir tout gagné par la création d'une importante dignité en faveur du comte d'Anjou, de Robert, de qui descendent les rois de la troisième race. L'histoire le connaît sous le nom de Robert-le-Fort ; il fut institué duc de France et en même temps comte de Paris, de Chartres, de Blois, d'Orléans, etc. An de J. C. 862.

A l'instant il abusa du pouvoir, méprisa les ordres du roi, au point qu'il voulait se rendre indépendant dans une vaste contrée de l'ouest dont Angers aurait été le centre. Mais Charles put contrarier ses desseins et même le combattre à l'aide de Salomon, duc de Bretagne. (*d*). Il le décida, par cet acte d'autorité, au seul rôle qu'il devait jouer, à diriger ses forces contre les ennemis de l'état ; et devenu le plus terrible adversaire des Normands, il rentra entièrement dans les bonnes grâces du roi.

Par cet heureux concert, on prit des précautions que les circonstances semblaient nécessiter ; on construisit des forts sur la Seine, de Paris à l'embouchure de cette rivière (*e*). Les points de résistance ménagés n'étaient pas tous hors de notre territoire. Moyens impuissans !

(*a*) Ann. Bertin. apud eumdem, ibid. p. 76. — (*b*) Ibid. p. 78. — (*c*) Ibid. p. 169, 178, 234.

An de J. C. 865. Robert, l'homme essentiel, fait tout ce qu'il peut pour comprimer les pirateries des nations septentrionales sur les bords de la Loire et de la Seine. Cependant, ils remontèrent le premier de ces fleuves jusqu'à Orléans. Blois et son territoire avaient éprouvé plus que des alarmes. Il les attaque, tue cinq cents des leurs et envoie au roi leurs armes et leurs étendards (*f*).

Ils suivirent aussi le cours de la Seine; il faut encore les repousser, et Robert s'en charge. On construit en vain des forts à Poissy et à Mantes (*a*), sur l'Oise à Pontoise, et au confluent de la Seine et de la Marne, à Charenton, ils parviennent jusqu'à Paris; ils avaient même pris terre pour piller la Beauce et s'avançaient sur Chartres, lorsque le duc les força de se retirer (*b*).

An de J. C. 866. Robert ayant été tué dans une autre affaire qu'il eut avec les hommes de cette nation, qui désolaient le comté du Mans, sa famille recueillit les fruits de son courage. Hugues son fils, dit l'*Abbé*, parce qu'il possédait les abbayes de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Denis et autres, fut nommé duc de Paris, de Chartres, de Blois, de Tours, d'Orléans, etc. Alors le duché de Paris et les comtés dont on le gratifia, ne furent pas

---

(*a*) Ann. Bertin. ibid., p. 89. — Chronic. Mont. Dei ibid. p. 154. — (*b*) Doyen, etc., t. 2, p. 285. A Poissy, le pont était fortifié par deux tours. Ibid. Précaution qu'on n'avait pas sans doute négligée ailleurs. — (*c*) Bouquet ibid. p. 91, 92.

héréditaires de droit, mais de fait. La concession générale ne tarda pas à suivre.

Deux ans après, les Normands sont encore sur nos confins en remontant la Loire (*a*); et pendant que les murmures et les plaintes éclatent contre Charles, il parvient à s'emparer du royaume de Lorraine sur un de ses neveux (*b*). An de J. C. 868.

Les cris redoublent, car ces mêmes pirates, comme pour le braver, viennent à Paris par la Seine qu'ils ont parcourue depuis son embouchure. L'abbaye de Saint-Germain-des-Prés est rançonnée (*c*). An de J. C. 869.

Le moment où ils devaient prendre pied en France n'était pas encore arrivé. La mort de l'empereur Louis, fils de Lothaire et neveu de Charles, lui laisse les facilités de s'emparer sur ses petits-neveux de l'Italie, et sur l'un d'eux du titre d'empereur, sans que son frère Louis de Germanie puisse s'y opposer (*d*). Avec tant de domaines, comment empêcher l'anarchie et les mouvemens tumultueux d'une part, et les incursions des Normands de l'autre? Il espère maintenir la tranquillité en assurant aux comtes une hérédité qu'on ne pouvait plus contester à plusieurs d'entr'eux, et dont ils étaient en possession. Il mourut quelques mois après ces dernières faveurs (*e*). An de J. C. 875. An de J. C. 877.

(*a*) Bouquet ibid. p. 98. — (*b*) Ibid. p. 103, 104. — (*c*) Ibid. p. 107. — (*d*) Ibid. p. 118. — (*e*) Ibid. p. 183.

An de J. C. 879. Le roi Louis-le-Bègue et ses fils Louis et Carloman, qui occupèrent ensemble le trône, n'interrompirent point cet ordre de choses; les affaires étaient même réglées par l'intervention de
An de J. C. 884. Hugues (a). A la mort du dernier des deux frères, Charles-le-Gros, roi d'Italie et empereur, s'empare de la couronne de France sur Charles-le-Simple, enfant posthume de Louis-le-Bègue, sans opposition, ce qui annonce un prince puissant, et sans doute parce qu'il avait fait espérer aux fonctionnaires publics de France, qu'ils n'auraient rien à craindre pour leurs priviléges héréditaires, toutefois sans pouvoir garantir la tranquillité publique.

An de J. C. 885. Eudes succédait à Hugues son frère dans le duché de Paris, dans les comtés de Chartres, de Blois et autres. Les Normands sont à nos portes. Ils remontent la Seine, ravagent ses bords chartrains et arrivent à Paris. L'évêque Gozlin est à côté d'Eudes dans le combat qu'on leur livre;
An de J. C. 888. il succombe avec une foule de Français. Charles-le-Gros arrive, et au lieu de les combattre avec une armée nombreuse qu'il commande, il offre l'olivier de la paix aux dévastateurs, semble honorer en eux des vainqueurs, et les laisse se retirer en descendant la rivière (b).

(a) Apud Bouquet, Annal. Bertin, t. 8, p. 33, 34. — Ann. Fuldens ibid., p. 45. — Ann. Metens ibid., p. 65. — Annal. S. Vedast., p. 84. — (b) Ann. Fuld. ibid., p. 46. — Ann. Metens. p. 85.

On était indigné contre Charles, qui ne reparut plus dans la France centrale. Successivement maître de toutes les parties du puissant empire de Charlemagne, il ne put y réprimer tous les maux attachés à l'anarchie. C'est pourquoi les évêques et les seigneurs de cette partie de la France élevèrent à la dignité royale le duc-comte Eudes. L'archevêque de Sens, métropolitain de Chartres et de Paris, lui donna l'onction royale (*a*).

Eudes dispose cette année d'une portion du domaine royal dans le pays chartrain. Il donne à un de ses fidèles, Richodon, la terre de Jouy, à deux lieues de Chartres (*b*). Mais l'Aquitaine, la Provence et la Bourgogne-Transjurane (midi et sud-est de la France) ne veulent pas le reconnaître, et d'ailleurs les partisans de Charles-le-Simple abondent dans le royaume de Lorraine (nord et nord-est de la France). C'est ce qui le décide à traiter avec ce dernier et à le reconnaître pour son seigneur ; il déclare qu'il tient de lui les pays situés entre la Seine, l'Océan, les Pyrénées et la Méditerranée, et le laisse jouir de toutes les contrées placées au-dessus de la Seine, et baignées d'un côté par l'océan et de l'autre par le Rhin. Nos pères restent ainsi sous la domination d'Eudes (*c*).

An de J. C. 889.

An de J. C. 895.

(*a*) Ann. Fuld. ibid., p. 51. — Ann. Metens ibid., p. 68. — (*b*) Doyen et ibid., t. 2, p. 13. — (*c*) Eædem Ann. ibid., p. 73, 90.

La paix publique fut le fruit de cette heureuse disposion d'ame du petit-fils de Robert-le-Fort ;
An de J. C. 898. il mourut, et Charles-le-Simple, devenu maître de toute la France, ne montra que faiblesse et qu'impéritie. Les Normands qui avaient craint
907. Eudes, reparurent.

Le nouveau duc de France, comte de Chartres, de Blois, etc. etc., Robert, fils de Eudes, doit défendre Paris et les comtés qui l'avoisinent. Mais il a trouvé dans le chef des Normands un adversaire redoutable, actif, infatigable, qui semble se multiplier partout, qui remonte la Seine, entre dans la Saône même, soumet à de fortes contributions la Bourgogne, se jette sur l'Auvergne qu'il parcourt en dévastateur jusqu'à Clermont, et se replie sur Sens d'où il avance vers la Beauce, offrant en perspective aux siens la riche dépouille de la ville et de l'église de Chartres.

An de J. C. 912. Robert ne prévoyait rien ou dirigeait mal ses mouvemens. Cet ennemi terrible, Rollon, lui avait cependant inspiré le désir de préserver un important territoire, le pays chartrain. Sur sa demande le duc de Bourgogne et le comte de Poitiers accourent à son secours, mais l'ennemi est aux portes de la ville avant qu'ils arrivent.

L'évêque marche avec tous ceux qui veulent repousser Rollon. Ils sortent de la ville qui conserve son enceinte très bornée autour de la cathédrale et de la tour du Prince. Le pontife Gausselin

invoque la sainte Vierge; tous répètent sa prière. Les Normands, qu'il faut combattre, sont repoussés jusqu'aux prés des Reculés (les Grands-Prés). La crainte des armées en marche ébranle le chef de l'expédition normande (*b*). Il se dirige vers cette partie de la Neustrie, qui va bientôt devenir son domaine et l'héritage de ses enfans. Que de maux pour les campagnes qu'il venait de parcourir !

C'est après cet événement que Charles céde à Rollon les divers territoires qui constituent un grand duché, sous le nom de Normandie. Il ravageait les régions de l'ouest lorsque Fronton, archevêque de Rouen, alla le trouver et l'engagea, de la part du roi, à se faire instruire des dogmes chrétiens et à embrasser la vraie religion. S'il se décidait à prendre ce parti, Charles lui donnerait le pays maritime circonscrit par la Seine et la rivière d'Epte jusqu'à la Bretagne, avec sa fille en mariage. Rollon hésite un moment, fait abjuration de ses erreurs, reçoit le baptême et obtient An de J. C. 912.

(*a*) Chronic. fratres Hugon. Monc. Floriac. apud Duchesne, t. 3, p. 347. — (*b*) Apud Bouquet, t. 8. Videre est Chronic. autor. incert. p. 351. — Chronic. S. Remig. Divion., p. 241. — Hist. Willelm. Gemetic. Monac., p. 256. Doyen hésite sur la date de cet événement (t. 1, p. 114), parce qu'il ne trouve rien qui puisse fixer ses idées dans nos anciens historiens de Chartres. Il croit cependant, d'après l'opinion la plus commune, qu'il faut le rapporter au 20 juillet 911. Chevard (Hist. de Chartres, etc., t. 1, p. 311) admet avec l'auteur du recueil des historiens de France, cette dernière date comme certaine.

pour femme la princesse royale, Gisle, avec sa riche dot (*a*).

Charles, par cette démarche, achevait de perdre la confiance de la nation. Les seigneurs voulurent un nouveau chef, et ce chef fut Robert, comte de Chartres, de Blois, etc., duc de France.

An de J. C. 922.

Il prit le sceptre et le diadême dans une assemblée tenue à Reims (*b*). C'est probablement alors que son beau-frère Thibaut, époux de Richilde sa sœur, reçut de lui les comtés de Chartres et de Blois avec le vicomté de Châteaudun. Celui-ci est le père de Thibaut-le-Tricheur, regardé comme le premier comte héréditaire de Chartres (*c*).

Probablement les droits d'un autre comte, propriétaire d'une partie de notre territoire, furent alors fixés; je veux parler de Tertulphe, comte d'Angers, qui possédait Vendôme et tous

---

(*a*) Chronic. Hugon. apud Bouquet, ibid., p. 318. — Hist. Franc. abbrev. ibid., p. 302. — (*b*) Bouquet, ibid. — Chronic. Flodoard. Epist. Rem., p. 163, 312, 318, etc. — (*c*) L'incertitude où nos historiens ont été sur l'existence ou la qualité de ce Thibaut est incontestable. Doyen, etc. (t. 1, p. 114), parle d'un Thibaut premier du nom, et le regarde comme neveu de Robert; ainsi il connaît imparfaitement ses parens; il ne lui donne point de lignée. Thibaut-le-Tricheur est, selon lui et contre toute vérité, fils de Gelon, brave capitaine normand, cousin de Rollon. Chevard hésite, puis s'arrête à notre opinion (t. 1, p. 417, 418) dont Pintard avait entrevu la vérité (lib. 2, p. 91) contre l'erreur de Souchet (liv. 1, p. 178). On ne connaissait point encore la généalogie de Thibaut-le-Tricheur. (Voir *Esquisse généalogique des ancêtres et des descendans de Robert-le-Fort*, dans l'ouvrage intitulé *Les Carlovingiens*, déjà cité, t. 2, p. 269.

les lieux de sa juridiction (*a*). La plus grande partie du pays chartrain nord (Mantes, etc.) appartenait, je crois, à Robert.

Il ne tarda pas à être précipité du trône qu'il n'avait pas craint d'occuper sans partage, contre l'exemple donné par son frère. Charles, devenu plus sensible à ses malheurs et soulevé par la haine qu'il portait à Robert, met en œuvre tous les moyens qui lui restent. Ses fidèles sujets assemblent une armée; il arrive de la Lorraine, il livre le combat à Robert et le tue de sa propre main. Son alliance avec le roi de Germanie, la fidélité de Rollon baptisé sous le nom de Robert, semblaient lui assurer une victoire qu'il obtint sur-le-champ, et dont il s'était toujours flatté quand bien même elle eût été différée (*b*). An de J. C. 923.

Mais incontinent le beau-frère du roi décédé, Raoul duc de Bourgogne, est proclamé roi à titre de successeur de Robert, sur le refus de Hugues duc de France, fils de ce dernier, possesseur dans le pays chartrain, du comté de Mantes et des seigneuries de Poissy et de Dourdan. Charles ne désespère point de son salut, il se retire vers le duc de Normandie et marche à la tête de l'armée qu'il dirige sur Paris. Hugues se déclare pour Raoul, occupe une partie du pays chartrain et du Vexin normand, et coupe le chemin à Charles

(*a*) Voyez les histoires des anciens comtes d'Anjou par Michel de Maroles. Paris, in-4. — (*b*) Flodoard. ibid. apud Bouquet, p. 179, 180.

et au duc Robert. D'un autre côté, Henri dit *l'Oiseleur*, roi de Germanie, ne peut secourir le prince carlovingien; des Hongrois ravagent l'Allemagne.

An de J. C. 924. Cependant on ne pose point les armes; le Normand ravage la Picardie et met à feu et à
925. sang une partie du Vexin français. Alors Herbert II, comte de Vermandois, comte de Champagne et de Brie, seigneur d'un caractère dur et sanguinaire, homme sans parole et sans honneur, lié d'intérêt avec Raoul, feint de se rapprocher de Charles. Celui-ci, confiant au-delà de toute mesure, entre dans le Vermandois, se présente même aux portes de Péronne, se livre au comte comme à un ami, et bientôt apprend qu'il est détenu prisonnier (*a*).

An de J. C. 926. Herbert allait être frustré dans ses espérances; il ne put obtenir de Raoul toute la seigneurie de Péronne. L'intérêt froissé réagit sur son ame, il
927. revient au sentiment de la fidélité, se prosterne aux pieds de son roi et lui jure fidélité. Cependant, loin de lui rendre alors la liberté, il veut connaître les heureux résultats de cette conduite et juger des circonstances favorables à son ambition (*b*).

Les Normands, loin d'être tous fixés par la pratique de l'agriculture et des arts, sont encore

(*a*) Flodard. ibid. apud Bouquet, p. 179, 180. — (*b*) Ibid. p. 165, 185, 289.

en scène. Ils entrent dans la Loire, pillent à droite et à gauche ce qu'ils peuvent enlever sur-le-champ, s'avancent jusqu'à Blois et Orléans. Enfin ils sont enveloppés. Le duc de France, vainqueur, se défie de sa force ou cède à une fausse politique. Il signe une convention qui ne fait pas honneur à sa prévoyance, et leur permet de se fixer dans le comté de Mantes (*a*).

Raoul a beaucoup d'ennemis, l'inimitié qui survient entre lui et Hugues en augmente le nombre. Il espèrent, à la faveur de la discorde, rendre à Charles toute son autorité. Robert duc de Normandie, celui d'Aquitaine, le comte de Poitiers, appuient leurs desseins. A cette occasion, Robert consent au mariage de Guillaume son fils avec Leutgarde, fille d'Herbert. Toutefois Charles est encore à la disposition de ce dernier, et meurt avant qu'on ait rien fait pour An de J. C.
lui (*b*). 929.

L'état des choses change, et avec lui la disposition des esprits. Hugues se réconcilie avec 931.
Raoul. L'ambition de ce dernier était satisfaite;
mais le tombeau s'ouvre pour lui, et son dernier 936.
soupir est l'époque du retour des Français à l'obéissance d'un prince du sang carlovingien. Les seigneurs français, pour éloigner la concurrence d'Herbert, comte de Vermandois, de

---

(*a*) Voyez les Carlovingiens, ibid., t. 3, p. 60. — (*b*) Bouquet, ibid. Locis citatis.

Hugues-le-Grand, duc de France, et de Hugues-le-Noir, duc de Bourgogne, frère du roi décédé, envoient en Angleterre l'archevêque de Sens pour ramener le fils de Charles-le-Simple, élevé par sa mère Ogive, près de son oncle Aldestan, fils et successeur d'Edouard (*a*). Le jeune héritier de tant de rois, Louis-d'outre-Mer, rentrait en France, et comptait, d'après l'espérance que lui avait donnée le monarque anglais, sur l'appui du duc de Normandie (*b*).

An de J. C. 940. Guillaume de *Longue-Épée*, fils de Robert (Rollon), semble d'abord agir comme un fidèle vassal. Il va jusqu'à Amiens au-devant du roi, qui reçoit les envoyés de Hugues-le-Grand dans l'abbaye de Saint-Denis de Reims. Hugues-le-Noir proteste aussi de son dévouement, et quelques indices portent le roi à croire qu'il est sincère.

Ce concert était trop beau. Il fut troublé par l'esprit d'inquiétude et les jalousies mutuelles. Les ducs de Normandie et de France lèvent l'étendard de la révolte, et Herbert, leur fidèle allié, met le siége devant Laon, *la seule ville restée au roi*, ou, pour parler exactement, la plus forte de celles qui lui appartenaient (*c*) Le

(*a*) Aimon. continuat., lib. 5, c. 42. Apud Bouquet, ibid., p. 754. — (*b*) Mémoires sur les Reines et Régentes de France, par Dreux du Radier, t. 2, p. 121. — (*c*) Apud Bouquet, Willelm. Gemetic. ibid., p. 195.

territoire ou le diocèse de Chartres n'était nulle part sous l'influence du monarque.

Laon est délivré par Louis lui-même, secondé par de fidèles sujets. Hugues-le-Grand s'unit à Herbert pour en former le siége. Le roi réussit une seconde fois à le faire lever : mais surpris par les ennemis, il voit une partie de ses gens taillés en pièces ; il est lui-même exposé aux plus cruelles vicissitudes de la fortune, trop heureux de se dérober aux derniers malheurs par une fuite précipitée (*a*). An de J. C. 941.

Nous touchons au moment où Thibaut dit *le Tricheur*, comte de Chartres, de Blois et de Tours, hérite de Thibaut I, jouissant avant lui de ces domaines, comme nous l'avons dit. L'année dans laquelle il succéde à son père est inconnue. Il n'en est pas de même de celle qui le jette sur la scène du monde. Il ne figure dans les grands événemens qu'après la mort de Guillaume de Longue-Epée, assassiné cette année par ordre d'Arnould, comte de Flandre. Peu après, Herbert, couvert de crimes, mourut dans son lit (*b*). An de J. C. 943.

Guillaume ne laissait qu'un fils, Richard-sans-Peur. Louis donnant un pernicieux exemple, et fort de la soumission du duc d'Aquitaine et du comte de Poitiers, voulut s'emparer de l'héritage du jeune prince. Il avait d'ailleurs mis

(*a*) Flodoard apud eumdem, p. 167, 188. — (*b*) Ibid. t. 8. — Hist. Willelm. Gemetic., p. 260. — Chronic. Flodoard, p. 196.

dans ses intérêts Hugues-le-Grand. On marche à la conquête, elle se fait avec une facilité qui étonne.

Evreux, lié aux domaines chartrains de Hugues, devient la récompense du duc de France, récompense aussitôt ravie. Le duc est à peine en possession de ce domaine, que le roi le lui avait enlevé. Hugues se retire de la cour, et dissimule (*a*).

L'intrigue lui livre un homme aussi ambitieux, aussi peu délicat sur les moyens qu'Herbert I, comte de Vermandois; c'est son fils Herbert II. Il est encore lié d'intérêt avec Thibaut, comte de Chartres et de Blois, seigneur de Châteaudun, etc. etc., époux de Leutgarde, sœur de cet Herbert et veuve de Guillaume-Longue-Epée, duc de Normandie (*b*).

An de J. C. 945. Thibaut surnommé *le Tricheur*, était étranger à toute conduite franche. Cette fourberie propre à ses desseins, mit bientôt à découvert un être très immoral, un méchant homme et un mauvais prince. Il fut très vaillant. Mais cette haute qua-

(*a*) Flodoard ibid. Willelm. Gemetic., p. 263, 264, et Libell. Hugon. Floriac. Monac., p. 320. — (*b*) L'époque du mariage de Thibaut n'avait point été fixée jusqu'à ce jour. Doyen écrit qu'il épousa Leutgarde en 911 ou 912 (t. 1, p. 115). Chevard rapproche cet événement et le classe sous l'année 962 (t. 1, p. 430). Cependant il est subséquent à la mort de Guillaume-Longue-Epée, et ne peut convenir qu'à l'année 943 ou à la suivante. Le duc de Normandie ne mourut qu'en 943, d'après la chronologie la plus certaine adoptée par dom Bouquet (Recueil des Historiens de France).

lité qui donne un admirable sang-froid sur le champ de bataille, ne peut faire oublier qu'il était envieux, sans amitié pour personne, sans pitié pour le pauvre. Toujours armé, toujours injuste, il ne cherchait qu'à surprendre les villes et les châteaux (*a*).

Ce comte figure pour la première fois dans la guerre dont nous venons de parler. Leutgarde, irritée d'une occupation qui détruisait les espérances de son fils Richard, voyant avec peine Rouen entre les mains du roi, approuve le dessein conçu par Hugues de France, et Thibaut de Chartres son second mari, de déclarer la guerre à Louis-d'outre-Mer, dont l'usurpation est un épisode singulier dans l'histoire des derniers rejetons de la race de Charlemagne, rejetons faibles et impuissans. Herbert II, comte de Vermandois, se déclare le chef de cette entreprise. D'un autre côté Haigrold, roi de Danemarck, venu au secours de Richard, est sur les côtes de Normandie avec une armée qu'il fait débarquer.

Le roi Louis et les seigneurs ses ennemis sont en présence. L'un des princes danois, Herluin, est assassiné; ce qui sert de signal aux autres pour se jeter sur la maison du monarque français, et massacrer toutes les personnes de sa suite. Il est lui-même fait prisonnier; Haigrold le livre à

(*a*) Son caractère a été peint par un auteur du tems, Vace, Roman *du Rou*. (Doyen, 1, 116).

Hugues; celui-ci remet Louis entre les mains de son cousin Thibaut, à la garde de qui il est confié (*a*). On ignore s'il fut détenu à Chartres, à Blois, à Châteaudun, ou dans tel autre lieu de sa domination. Richard est réintégré dans ses domaines.

La captivité de l'auguste prisonnier ne fut pas longue. Othon, roi de Germanie, eut quelque influence sur l'esprit de Hugues, qui d'ailleurs fut sensible aux sollicitations de Gerberge, épouse de Louis et sœur d'Othon. Le roi, sous l'escorte du même Thibaut, fut conduit à Laon d'où il sortit bientôt après, parce qu'il promit, par rapport à Hugues, qu'il lui céderait cette ville; son épouse Gerberge dut la lui remettre (*b*).

An de J. C. 946. Othon cependant veut venger le roi, entre en France avec Conrad, roi de Provence et de la Bourgogne-Transjurane; ils passent la Seine, ravagent les possessions de Hugues; Mantes et Poissy voient leurs campagnes dévastées. Les terres de la Normandie ne sont pas épargnées, et surtout les environs d'Évreux et de Dreux (*c*). On ne sait si cette irruption s'étendit jusqu'aux lieux voisins de Chartres. Mais il fallut se replier dans la crainte d'une retraite forcée.

An de J. C. 947. Le comte de Chartres reparaît ensuite dans la petite guerre qui a lieu vers Reims, dont l'ar-

(*a*) Apud Bouquet, Hist. Willelm. Gemetic., t. 8, p. 168, 198, 199. — (*b*) Ibid., p. 265, 266. — (*c*) Ibid., p. 266, 267.

chevêché était disputé entre Arlaud, partisan du monarque, et Hugues de la maison de Vermandois son ennemi. On le voit suivi du prélat Hugues, porter la dévastation dans quelques villages du parti d'Arlaud, et sur la terre de Cormicy, domaine royal (a). Il pose les armes, se dérobe au mouvement de la scène politique. En 950, il passe quelque temps à Chartres, où il signa un diplôme dont nous parlerons. An de J. C. 950.

La paix qu'il semble avoir hâtée par ses désirs, donnait quelques jours de tranquillité. La mort de Louis-d'outre-Mer ne parut point devoir altérer la concorde. Le jeune roi Lothaire, âgé de treize ans, placé sous la régence de Gerberge, fixa son séjour à Laon. Hugues-le-Grand, seigneur d'une partie du Parisis et du pays chartrain, duc de France, reçut le monarque avec sa mère à Paris, au milieu des réjouissances et des fêtes publiques. 953. 954.

Gerberge, qui avait tout à craindre de cet homme s'il voulait dépouiller son fils, lui accorda au nom de Lothaire tout ce qu'il demandait. Il se fit non seulement confirmer le don du duché de Bourgogne, mais encore donner le titre de duc d'Aquitaine au préjudice du duc de Poitiers, Guillaume-Tête-d'étoupes, investi par le feu roi.

(a) Apud Bouquet, t. 8. — Flodoard. Hist. Remens., p. 169. — Chronic. Verdun., p. 293. — Mémoires des Reines et Régentes, etc., ibid., t. 2, p. 215.

An de J. C. 955. Hugues convoitait même la possession de cette dernière province. Des troupes sont par lui rassemblées. Une armée se met en marche, elle prend Poitiers. Mais bientôt le soldat harassé et sans vivres, murmure, et il est obligé de renoncer à son entreprise téméraire. Guillaume se maintient. Tous les seigneurs lui prêtent serment (*a*).

An de J. C. 956. Le duc se retira dans un de ses domaines chartrains, à Dourdan, chef-lieu d'une riche propriété, depuis regardé comme la capitale d'une petite province ou canton (le Hurepoix). Ce n'était probablement alors qu'un château fort, chef-lieu d'une seigneurie considérable. Il y mourut. Delà son corps fut transféré à l'église Saint-Denis dont il était abbé (*b*).

An de J. C. 958. Thibaut, comte de Chartres et autres lieux, acquiert la plus grande influence; le fils du duc décédé, Hugues-Capet, appelé ainsi à cause de la grosseur de sa tête ou de la forme de sa coiffure, n'avait que seize ans, et le roi quinze. Dans la guerre de Champagne, il s'était emparé de la ville et du château de Coucy. La paix signée sem-

---

(*a*) Mémoires des Reines et Régentes, etc. Flodoard, p. 208. — Guillelm. Gemetic., p. 267. — Chronic. S. Remig. Divion, p. 244. — (*b*) On lit dans le fragment de la Chronique de Hugues, moine de Fleuri (Duchesne, t. 3, p. 349), sa mort en ces termes : *Secundo anno (regni Lotharii) obiit Hugo Magnus dux Francorum apud Dordingam villam, sepultus est in Basilica S. Dyonisii martyris.* Apud Bouquet, t. 8, ibid. — Hist. Willelm. Gemetic., p. 267. — Chronic. Flodoard. Remens, p. 210. — S. Remig. Divion., 244.

blait autoriser sa possession. L'archevêque Artaud veut les lui enlever. L'excommunication est même inutile, et un nouvel archevêque consent, en 963, à les lui céder moyennant un cens (*a*).

Une guerre très vive s'engageait entre lui et Richard duc de Normandie. On n'en connaît pas bien le sujet. Sa mère (Leutgarde) prétendait, disait-on, au duché contre les droits de son fils. Tout ce qu'il y a de certain, c'est que Thibaut et elle étaient irrités du reproche qu'on leur faisait d'avoir contribué à la mort de Guillaume. Le comte de Chartres prit l'initiative. An de J. C. 960.

Des excursions sur le territoire normand furent suivies du mouvement des troupes de Richard sur la Beauce, et du dégât qu'il fit dans le Dunois et jusqu'aux portes de Chartres. Par les ressorts politiques qu'il mettait en jeu, il avait réussi à jeter dans ses intérêts Arnould, comte de Flandre, Geoffroi Grisonelle, comte d'Anjou, seigneur de Vendôme, Lothaire et sa mère. Brunon, archevêque de Cologne, frère de la reine, était aussi gagné et proposa une entrevue dans la ville d'Amiens à Richard, qui ne voulut pas s'y rendre.

On lui avait inspiré tant de défiance qu'il craignit de tomber dans des embuscades où il perdrait la vie. Il résolut de ne pas sortir de ses états.

(*a*) Chronic. Flodoard. ibid., p. 211. — Voir les Mérovingiens, t. 3, p. 141.

Lothaire, instruit de sa détermination, lui écrivit avec dignité qu'ayant des hommes d'armes pour escorte, il était de son devoir d'obéir aux ordres du roi (*a*).

An de J. C. 961. Hugues-Capet, duc de France, à peine sorti de l'enfance, n'était point encore d'âge à jouer un grand rôle dans les affaires. Cependant il se rendit à Soissons avec tous les seigneurs de France et de Bourgogne convoqués en assemblée. Richard, toujours ombrageux, s'approche avec une armée du lieu des délibérations, et ne se retire qu'à la vue du mouvement de divers corps de troupes; il évitait les plus grands malheurs (*b*). Lothaire et sa mère avaient trop présumé de la sincérité de Thibaut.

An de J. C. 962. L'intrigue que ce dernier avait conduite sans succès ayant été découverte, personne ne resta sous les armes, et le duc de Normandie, en se retirant, porta l'incendie avec les pillages et les massacres dans le comté de Chartres et le Dunois. Thibaut, honteux, usa de représailles. Les campagnes d'Evreux, couvertes de villages en feu, eurent encore à gémir de l'avidité et de la cruauté du plus féroce des guerriers (*c*). Il s'en retournait, lorsqu'il essuya une grêle de flèches

---

(*a*) Chronic. Flodoard. Willelm. Gemetic., p. 267. Chevard, t. 1, p. 435, rapporte à tort ces événemens à l'an 961. Cependant il est le seul qui connaisse bien la chronologie des faits à raconter sous la rubrique de cette année et des deux suivantes. — (*b*) Ibid. Flodoard. p. 312. — (*c*) Ibid. Willelm. Gemetic., p. 268.

de la part des gens apostés par Richard. Après cette surprise, il se tint un moment caché. Richard, au contraire, continua ses opérations militaires, et vint mettre le siége devant Chartres. Les habitans se défendirent; mais la ville devait succomber. Elle fut livrée aux flammes ainsi que la cathédrale. Thibaut reparut pour venir habiter son château debout au milieu des ruines (*a*).

Le duc n'était pas satisfait, et fit venir du nord Hérald, roi des Danois, qui, ayant passé la mer avec une nombreuse armée, entra dans l'embouchure de la Seine. Descendu sur les bords de cette rivière, toute la partie du nord de notre territoire se vit en proie à une multitude de maux. An de J. C. 963.

Les évêques assemblés envoyèrent vers Richard l'évêque de Chartres, qui devait lui demander au nom du clergé, pourquoi il affligeait le peuple chrétien *d'une si dure et si exécrable* manière, lui, prince, qui faisait profession du christianisme. Sa réponse portait qu'il avait à se plaindre du roi et de Thibaut, qu'il avait à se venger du traitement barbare fait aux habitans d'Evreux. Les choses s'arrangèrent. On convint

---

(*a*) Bouquet, Recueil des Historiens de France, ibid., t. 8, p. 268, 269, Chevard et ibid., p. 438. Je ne sais pourquoi Doyen place le sac de Chartres sous l'an 967 (t. 2, p. 3), et quelle raison Pintard a eue de le reculer jusqu'à l'année 973. (Hist. chronolog. de Chartres, t. 3, p. 10.)

de la paix, le comte de Chartres et de Blois promit de réparer ses torts (*a*).

An de J. C. 974. Thibaut survécut de quelques années aux orages. Avant de mourir il maria Eudes, son fils, avec Mahaut, fille de Richard. Hugues-Capet vivait dans des rapports d'amitié avec Eudes, sans que celui-ci ait pu contribuer en rien à son élévation qui n'eut lieu que quinze ans après, et par des moyens que nous allons décrire.

Eudes, ou Odon, succédait aux comtés de Chartres, de Blois et de Tours. Lothaire joue le principal rôle dans les affaires publiques; c'est le personnage le plus influent. Toutefois il oublie qu'il est à peine puissant pour le bien, mais faible, et extrêmement faible pour réussir dans un projet inspiré par un aveugle désir.

An de J. C. 976. Le comte Charles, son frère, avait contracté une alliance avec Rainier, comte de Mons, et Lambert, comte de Namur, pour partager la Lorraine. Il fallait s'en emparer sur Rainold, et Godefroi, comte de Verdun, investis par Othon II, empereur d'Allemagne, et Brunon, archevêque de Cologne, à titre de vassaux du chef de l'Empire, et qui refusaient le serment de fidélité au roi de France. Charles agissait comme cessionnaire des droits de sa mère Gerbergé. Lothaire veut être le champion qui soutiendra la cause de son frère.

(*a*) Bouquet, Recueil des Historiens de France, t. 8, p. 269.

Chacun est sous les armes, et Hugues-Capet figure au nombre des seigneurs français armés par le roi. Mais Othon cherche à séparer les intérêts des deux frères, et offre la Basse-Lorraine à Charles qui accepte le duché d'une main étrangère. Lothaire, dans un intérêt national, regarde alors, avec tous les Français, son frère comme l'ennemi de la France, et dirige son armée sur la Lorraine. An de J. C. 977.

La guerre commence. Le roi de France s'avance jusqu'à Aix-la-Chapelle, et se retire avec un immense butin. Mais bientôt Othon entre en Champagne, puis en Picardie, se fait accompagner de la torche de l'incendie et du glaive de la destruction; il jette l'épouvante dans Paris et dans le pays chartrain (*a*). An de J. C. 978. 979.

Eudes eut-il part à cette campagne, ou resta-t-il étranger aux événemens? l'histoire se tait là-dessus; mais on ne dira point la même chose de deux autres seigneurs chartrains. Hugues-Capet, duc de France, seigneur de Mantes, de Poissy, de Dourdan et autres lieux, et le duc d'Anjou, seigneur de Vendôme, étaient armés. La réputation de Hugues grandissait alors, mais il ne semble point encore devoir monter sur le trône.

La mort d'Othon II fixa de nouveau les yeux de Lothaire sur la Lorraine; dès qu'il eut mani- An de J. C. 983.

(*a*) Apud Bouquet ibid. Chronic. Balderic, p. 3115. Hist. Glab. Rodolph. ibid., 239.

festé le désir de la reprendre, tous les seigneurs s'empressèrent de le seconder. Les Lorrains même le reçurent avec une joie apparente; Verdun lui ouvrit ses portes. Mais apprenant que Louis de Bavière voulait lui disputer la province, et que son frère Charles était dans les intérêts de Henri, il renonça au projet de la posséder (*a*).

Ce fait termine son existence politique. Les dernières années de sa vie sont inaccessibles aux récits de l'histoire, à raison de son obscurité. Sa mort, arrivée à Reims, place au timon des affaires le duc de France. La maladie du roi avait été longue. Il pensa plusieurs fois, pendant son cours, à mettre sous la protection de Hugues l'homme qui fixait tous les regards, son fils Louis, âgé de dix-huit ans. Le duc de France promit au roi qu'il lui servirait de père (*b*). Ses promesses furent-elles sincères? On doit le croire, puisqu'il ne pouvait prévoir les événemens.

Le jeune roi n'aimait pas sa mère, et le premier acte de son règne fut de l'éloigner d'auprès de lui; il était en cela poussé par Blanche son épouse, fille d'un seigneur aquitain, mais inconnu. Hugues d'ailleurs, son conseil et son guide, s'engagea, au gré des seigneurs dévoués à la personne de Louis, à combattre le duc de Basse-Lorraine. Charles s'étant lié de nouveau par

---

(*a*) Sigebert. Chronic. ibid. p. 284, 315. — (*b*) Fragment. Hist. Franc. ibid. p. 299. — Libell. Hugon. Floriac. Monac. ibid. p. 323.

serment à servir Othon III comme vassal, intriguait en France; il fallait lui résister.

Hugues marcha à la tête de six cents fidèles, et s'avança vers Compiègne pour dissiper une assemblée où les partisans de Charles devaient reconnaître cet empereur pour véritable souverain des régions du nord. La réunion fut dissipée. An de J. C. 987. Mais Louis mourut après dix ans de règne, et laissa le royaume dans la désolation.

Hugues-Capet était l'espérance de la France; les évêques et les seigneurs le proclamèrent roi. La haine pour Charles était à son comble; on ne voyait en lui qu'un traître. Hugues accepta la couronne que chacun s'empressait de mettre sur sa tête.

2. *Gouvernement.* — La division du territoire chartrain, sous la seconde race de nos rois, est d'abord la même. Les titres de possession ne sont différens que dans les dernières années de cette dynastie, lorsque le régime féodal se forme. Les sept comtés établis pendant que le régime de Charlemagne subsista, se réduisent à trois : Chartres, Blois, Dreux. Mantes et Poissy sont alors des châtellenies, grands domaines des ducs de France. Dourdan, châtellenie appartenant aux mêmes propriétaires, et de la circonscription ancienne de Poissy, se crée un territoire, et Montfort, de la même circonscription, va devenir un domaine d'une grande étendue. Châteaudun est une vicomté du comte de Chartres et

de Blois, et Vendôme une seigneurie sous la dépendance du comte d'Anjou.

Notre pays est tout entier de cette partie du royaume appelée *Neustrie.* L'hérédité du trône, reconnue comme principe constitutif sous les mérovingiens, est une institution solidement établie, et l'autorité royale passant dans la famille des carlovingiens, n'avait fait que changer de main.

L'apocrisiaire avait pour attribut les affaires ecclésiastiques; le comte du palais, chargé de l'exécution des lois, donnait des ordres aux dépositaires du pouvoir; le chancelier rédigeait et expédiait les dépêches; le maître de la chambre veillait à l'entretien et à l'ornement du palais, conformément aux vieux usages des cours. Le ministère et la domesticité s'y perpétuaient sous les mêmes formes.

On a dit que Charlemagne avait donné aux ducs militaires, administrateurs et juges, une juridiction sur douze comtés; cela n'est pas exact. Ceux qui étaient préposés aux armées jouissaient d'une grande autorité militaire sur le matériel et le personnel, mais les comtes ne leur étaient subordonnés que pour la discipline des camps, et lorsqu'ils commandaient sous eux une partie des corps de troupes en campagne. Dans l'ordre civil, le duc de Paris, fonctionnaire militaire du premier ordre, n'avait sur les sept comtés du pays chartrain aucune inspection étrangère à

ce qui concernait cette partie du service public.

Le comte du palais nommait les envoyés réformateurs (*a*), qui révisaient les procès entre parties, les jugemens rendus pour crimes, et recevaient toutes les plaintes en fait de police. Dans leurs tournées, ils étaient l'œil du prince pour l'administration et la justice. En 770, Charlemagne envoie dans le Pincerais et dans le Mantais, Magenarde et Madelgarde avec cette qualité (*b*). En 802, quatre personnes députées par lui remplissent les mêmes fonctions : Fulfute et Etienne dans les comtés de Paris, de Meaux, de Provins, d'Étampes, *de Chartres et de Poissy*; Magenarde, évêque, et Madelgarde dans les comtés du Mans, *de Mantes*, de Bayeux, de Coutances, d'Avranches, d'Evreux et de Rouen (*c*).

Enfin un capitulaire de Charles-le-Chauve, rendu dans un lieu appelé *Silvaticum*, résidence royale, au mois de décembre 853, désigne les envoyés royaux pour cette année, et les lieux où ils doivent se rendre : trois sont désignés pour les comtés qui composent le pays chartrain. Les mandataires du prince sont Burchard, évêque de Chartres (*d*), Rodolphe, et l'abbé Henri. Le

---

(*a*) *Missi regii.* — (*b*) Capitular. Reg. Franc., t. 2, p. 186. — (*c*) Ibid., t. 1, p. 378. — (*d*) Capitul. Carol. Calv. apud Silvaticum (in collect. Sirmon, p. 112) art. 9 sic habet : *Buchardus episcopus et Rodulphus, et Henricus abba missi in Belsiso. . . . Vindulsino, Carentino, Duracino, Duniso, Pinseriso, et Madrecino.* C'est sans doute cet évêque qui déplaisait tant à certaines personnes : *Quod*

territoire soumis à leur surveillance comprenait même Orléans, Etampes et Châtres (Arpajon), regardé alors comme le chef-lieu du Hurepoix (*a*).

Les lois continuaient à être celles des nations conquérantes. Le code théodosien et ceux des Francs et des Ripuaires, régissaient chacun selon qu'il appartenait aux individus de la nation gallo-romaine, ou aux nouveaux maîtres des Gaules, avec cette différence que le diocèse de Chartres, comme tout le nord, avait aussi plusieurs législations civiles, tandis que le midi, sous l'influence ancienne des Bourguignons et des Visigoths, suivait exclusivement la loi romaine. Cela existait encore en 864, année vingt-quatrième du règne de Charles-le-Chauve.

Alors commença l'anarchie légale au milieu de laquelle se jettent les premières bases des coutumes. Car les coutumes, consacrées par l'usage constant des siècles suivans, sont une suite de l'hérédité des emplois publics consacrés par le capitulaire de Charles-le-Chauve, rendu en 877 (*b*). Elles n'appartiennent pas au temps dont nous écrivons l'histoire.

---

erat apud sæculi causam strenuus. (Duchesne, t. 3, p. 363.). Il dut abdiquer. (Voir les pièces justificatives, n° 3.)

(*a*) Capitul. Carol. Calv. ibid. — (*b*) *Si comes obierit... et filium parvulum habuerit, isdem cum ministerialibus ipsius comitatus, et episcopo in cujus parochiâ consistit, cum comitatum prævideat.* (Ibid. p. 432.)

La qualité des personnes n'a pas changé, sauf de nombreux affranchissemens. Les familles distinguées possédaient les grands biens. Les hommes libres, petits propriétaires ou artisans, pouvaient seuls changer de demeure, se marier, et tester à volonté. Les colons ou agriculteurs habitaient le sol national, sans sortir du village où ils avaient pris naissance, que par grâce. Leur condition était en général améliorée. Ceux du roi durent être traités avec humanité, et ceux de l'église travailler vingt jours par mois pour réparer les ruines des domaines ecclésiastiques : le reste du temps était pour la culture de leurs terres et l'exercice de leur art (*a*). D'ailleurs, les hommes non attachés à la glèbe, mais privés de toute espèce de liberté, devenaient plus rares de jour en jour par l'esprit religieux qui portait à les affranchir ; ce qu'on croyait ne pouvoir pas faire avec aussi peu d'inconvénient pour les colons.

Les charges publiques se percevaient sur le cadre ancien des contributions romaines, la dixme exceptée. Mais on accordait plus d'immunités, et chaque grand terrien qui jouissait par concession des beaux domaines du fisc, ne payait point de tribut ou impôt en nature. Le cens n'était exigé que des personnes médiocres,

---

(*a*) Capitul. Carol. Calv. apud Bolvacum anno 845, art. 67, ibid. p. 60, et anno 858, p. 195.

et il continuait à être comme l'attribut de la dépendance absolue, ainsi que les péages et les corvées.

Mais le service militaire étant devenu personnel, les propriétaires ne pouvaient s'en décharger sur des recrues. Les seigneurs le devaient tous; les évêques et les abbés se faisaient représenter à l'armée, s'ils jouissaient d'un bien assez considérable. Pour les ecclésiastiques peu rétribués, on n'exigeait d'eux que des prières (*a*)

3. *Belles-Lettres, Sciences et Arts.* — On sait tout le zèle que mit Charlemagne à chasser les ténèbres les plus épaisses dont l'horizon littéraire était chargé : il créa des écoles, et celle modèle fut placée dans son palais. On y enseigna selon le cours des études en usage chez les Romains. Ainsi les maîtres instruisaient leurs élèves sur la grammaire, la rhétorique, la dialectique, l'arithmétique, la géométrie, l'astronomie, et la musique (*b*). Comme on devait commencer par réformer l'orthographe corrompue, et purger les livres latins de solécismes et de barbarismes, il convenait d'apprendre à bien lire et à bien écrire avant tout. Les manuscrits, depuis Charlemagne, ne sont plus entachés de fautes grossières (*c*).

Les écoles de Chartres comme plusieurs autres,

(*a*) Capitul. Reg. Franc. lib. 3, art. 15; lib. 4, art. 37, et passim. — (*b*) Crevier, Hist. de l'Université, t. 1, p. 25. — (*c*) Ibid. t. 1, p. 15.

et à l'émulation de celles du palais, eurent des succès, nonobstant la perte des bibliothèques arrivée au milieu de désastres répétés (*a*).

Les hommes qui illustrent par leurs lumières l'époque carlovingienne, et qui sont sortis de l'école palatine fondée par Alcuin, anglais, diacre de l'église d'Yorck et moine de l'ordre de Saint Benoît, augmentèrent en nombre avec les années. On ignore si cette école était fondée à Paris ou à Aix-la-Chapelle. Mais Alcuin, dans les dernières années de sa vie, se retira à son abbaye de Saint-Martin de Tours, et il y forma aux études un homme célèbre, Raban, né à Mayence, moine de Fulde (*b*), maître de Loup, abbé de Ferrière, d'un rang plus distingué dans la catégorie des littérateurs de cet âge.

Celui-ci eut pour élève Henri qui enseigna à Fulde (*c*), et qui ne paraît pas avoir donné des leçons ailleurs que dans son abbaye. Mais Remi, son disciple et son successeur, porta les lumières à Reims et à Paris (*d*). Il fut le modérateur de l'école parisienne au dixième siècle. Pendant ce laps séculaire, on y vit naître une pépinière de savans. Les Chartrains qui s'y distinguèrent ne sont pas connus. L'école de Chartres formait alors des hommes qui firent honneur au nom français.

(*a*) Voyez l'Aganus Vetus S. Petri Carnotensis apud Galliam Christianam, t. 8, p. 1, déjà cité. — (*b*) Crevier et ibid., p. 38, 50, 51. — (*c*) Ibid. p. 58. — (*d*) Ibid. p. 60, 61.

4. *Religion.* — Il n'y avait qu'une religion depuis plusieurs siècles, la religion catholique.

On enseignait donc en France toutes les doctrines de l'église d'Orient et de celle de Rome, vivant alors dans le lien de l'unité. Sous le pape, chef de la chrétienté, il y avait des primats, des archevêques, des évêques. Notre territoire reconnaissait la primatie de l'archevêque de Lyon, et se rapportait à la circonscription de l'archevêché de Sens. En cela rien de nouveau, et l'ancien territoire de Chartres n'avait toujours, quelque grand qu'il fût, qu'un seul évêque ; sa juridiction spirituelle s'étendait même, comme il a été dit, sur une partie du Perche.

L'église de Chartres sort de son obscurité. Dédiée à la sainte Vierge, comme plusieurs autres en France, le culte de la mère du Sauveur n'y avait eu jusqu'alors rien de particulier. Mais après le don que lui fit Charles-le-Chauve de la chemise dont Marie s'était revêtue, ses fêtes y attirèrent de toutes les parties de l'Europe un grand nombre de pélerins ; plusieurs même s'y rendaient pendant tout le cours de l'année (*a*).

Le conseil de l'évêque, ou le corps des chanoines, avait reçu pendant plusieurs siècles, sur les fonds de l'église, les choses nécessaires à

(*a*) Antiquité du Pélerinage à Notre-Dame de Chartres. (Voir les pièces justificatives, n° 6.)

sa subsistance et à son entretien. C'est Eudes ou Odon, élu évêque en 966, qui s'affranchit de toute communauté de biens en consommant le partage (*a*). An de J. C. 984.

Dès lors les chanoines se reposèrent sur des mandataires de leur choix qui prirent le nom de *prévôts*, du soin de la recette de leurs revenus. Il paraît que des abus crians déshonorèrent sur-le-champ leur gestion ; car le même évêque diminua les attributions des quatre prévôts qui avaient trouvé le moyen de s'attribuer une grande partie des fruits de la dotation du chapitre. Ils ne furent plus chargés que de l'économie domestique relative à la vie commune, recevant pour leurs services une portion de biens (*b*). An de J. C. 991.

A la suite du partage, et par une de ses stipulations, le chapitre acquit la juridiction spirituelle sur la ville de Chartres, l'Hôtel-Dieu, les clercs de l'église mère, et soixante-douze paroisses de la campagne (*c*).

L'élection des évêques par le clergé et les

(*a*) Souchet, Histoire de la ville, etc., ibid., p. 195. — (*b*) Doyen (t. 1, p. 228, 230) a prouvé contre les chanoines dans leur requête dont il va être question, qu'Eudes administrait l'évêché en 966 et en 987, sans fixer l'époque à laquelle il retira aux prévôts une partie de leur mandat. Voir son ouvrage. D'autres ont reculé, je ne sais pourquoi, cet événement jusqu'à l'année 997 (Requête présentée au Roi par les Chanoines de Chartres en 1700, p. 24). Chevard ne fixe pas la date (t. 1, p. 450, 451); et Pintard (Hist. chronolog., etc., ibid. p. 108) la rapporte seul à l'année 991, époque traditionnelle. —(*c*) Requête, etc., p. ibid. 28, et tous nos historiens.

notables laïcs était toujours reconnue comme loi de l'église, non abrogée, quoique les mérovingiens eussent plusieurs fois nommé ces prélats. Pépin, monarque absolu, se vit en possession de désigner ces premiers fonctionnaires de l'ordre ecclésiastique, institués et ordonnés sans difficulté par le métropolitain (*a*).

Charlemagne jouit de cette prérogative royale comme d'un droit héréditaire. Cependant il reconnut le principe canonique (*b*), et, sous ses successeurs, les élections par fois eurent lieu. Mais s'ils laissaient faire, c'est qu'ils avaient acquis la conviction que le choix tomberait sur des sujets qui leur seraient agréables (*c*).

Les curés étaient tous établis dans leurs églises par l'autorité épiscopale (*d*), quoique souvent ils fussent nommés par les pasteurs ecclésiastiques et civils. Les moines desservaient, depuis 639, quelques églises dans leurs terres (*e*); et avant la fin de cette époque, le nombre des moines-curés était bien supérieur à celui des monastères, et diminuait beaucoup celui des prêtres séculiers.

Les paroisses du diocèse augmentaient encore. Celles dont l'érection devenait nécessaire ou par

---

(*a*) Chronic. Verdun. apud Bouquet, t. 5, p. 372. — (*b*) Capit. Reg. Franc., t. 1, p. 379, 718; t. 2, p. 564. — (*c*) Lecointre, Annal. Eccles. Franc. ad ann. 822, n° 43, lib. 7, p. 615. — Conc. Paris. septimum inter conc. Gall., t. 2, p. 188. — Conc. Aquin. ibid. t. 2, p. 591. — (*d*) Abrégé chronol. de l'Hist. eccles., t. 2, p. 18. — (*e*) Recherches sur l'Esprit primitif de l'Ordre de S. Benoît. Paris, 1787, in-8°, t. 1, p. 12.

les défrichemens, ou par une population agglomérée sur un point, ne pouvaient être fondées sans dotation en terre comme par le passé (*a*). L'évêque devait chaque année réunir les curés en synode, et l'archevêque, ses suffragans en concile provincial, pour faire ou sanctionner des lois (*b*). On trouvait dans toutes les églises, d'après l'ordonnance d'un concile tenu à Tours, des homélies rédigées en langue *romaine rustique*, et que les prêtres devaient lire au peuple qui n'entendait plus le latin (*c*). An de J. C. 813.

Les biens destinés à l'entretien des temples, à la subsistance des prêtres et des pauvres, étaient toujours administrés de la même manière par les soins des archidiacres et des diacres (*d*). La spoliation des ecclésiastiques particuliers apporta cependant quelques changemens; certains d'entr'eux possédaient à peine le nécessaire.

En général les gens de guerre disposaient encore, par vente ou donation, des terres tombées entre leurs mains et antérieurement consacrées au service des autels. Par conséquent, on ne voulait pas, et souvent on ne pouvait les rendre. Delà une concession légale portant indulgence en faveur des acquéreurs, en les autorisant à conserver les propriétés, à condition

(*a*) Abreg. chronol. et ibid., t. 1, p. 587. — (*b*) Capitular. Carol. Calv. apud Cerisiacum anno 858, art. 8, p. 180. — (*c*) Abreg. chron. et ibid., t. 2, p. 20. — (*d*) Conc. Suesson. anno 853.

qu'ils paieraient à l'église le neuvième pour les maisons, et le dixième pour les fonds de terre (*a*). Charles-le-Chauve jouissait lui-même d'un bien de l'église de Ferrière. Chaque année de son règne fut d'ailleurs marquée par des actes d'usurpation, et ce qu'on n'avait pas enlevé aux titulaires précédemment, leur échappait de jour en jour (*b*).

An de J. C. 980. Eudes I, comte de Chartres, possédait héréditairement, ou par achat, l'abbaye de Saint-Lubin-des-Vignes, et en disposa en faveur d'un nommé Fulcher, ou Foulcher, de la famille des seigneurs du Puiset; puis il donna une partie de ces biens à l'abbaye de Saint-Père, et une autre à un de ses chevaliers, nommé Rotrold (*c*).

Il faut cependant regarder la fin de cette époque comme favorable à la prospérité de l'église, sous le rapport des avantages temporels. Dès l'an 884, l'évêque Girard obtint de Charles-le-Gros, pour lui et les chanoines de sa cathédrale, le haut domaine des terres seigneuriales d'Alluie, de Brou, d'Authon, de Montmirail et de la Bazoche. Le partage n'existait pas encore, et après la division des biens, ses successeurs en jouirent seuls (*d*).

An de J. C. 845.

(*a*) Capitul. Carol. Calv. in Orbe Metens anno 853, apud Baluz., t. 1, p. 180. — (*b*) Bouquet, Recueil, etc., t. 7, p. 496, 499. Il donna même l'abbaye de Marmoutiers à son fils (ibid. p. 193). — (*c*) Doyen et ibid., t. 1, p. 130. — (*d*) Cartul. Eccles. Carnot. — Souchet et ibid., p. 153.

Je pense que les biens dont se composaient ces seigneuries ne sont pas les mêmes que ceux enlevés à l'abbaye de Saint-Père, et distribués par Hélie à ses hommes de guerre, ou qu'ils n'en faisaient qu'une faible partie. Le chef-lieu de cette suzeraineté était Pontgouin (*a*). L'évêque de Chartres ne perdait rien à cette concession, il était toujours seigneur dominant. Les moines seuls eurent à gémir de leur spoliation.

En général, un moyen propre à relever les églises de tant de pertes, est l'établissement des dixmes. D'abord conseillées, elles furent prescrites par une ordonnance de Charlemagne. Si Charles-Martel a distribué des biens d'église aux chefs de son armée, il n'a pu les gratifier que d'un petit nombre de telles redevances. Elles étaient souscrites par des hommes qui avaient pris à la lettre la décision de Saint-Césaire d'Arles en 544 (*b*), et les décrets des conciles de Tours en 567 (*c*), et de Mâcon en 585 (*d*). Clotaire I en avait souscrit une en l'année 560 (*e*).

Charlemagne ordonna le premier à tout le monde de payer la dixme à l'église paroissiale, l'évêque devant en disposer selon les anciennes An de J. C. 800.

(*a*) Souchet ibid. — (*b*) S. Cæs. Homil. 9 de Cleom. : *Decimæ non sunt nostræ, sed ecclesiæ.* — (*c*) *Ut unusquisque*, dit ce Concile, *ad exemplum Abraham, decimus offerat.* — (*d*) Conc. Matisc. 11, c. 5. — (*e*) *Agraria, pascuaria, vel decimas porcorum ecclesiæ concedimus* (Capitul. Clotarii I). Il donne, mais il ne prescrit pas de donner.

lois, et le quart appartenant aux pauvres (*a*). C'est de ce jour que les moines pauvres par vocation y eurent part. Ainsi nos monastères chartrains purent en être gratifiés.

Cette ordonnance royale fut suivie par plusieurs autres rédigées dans le même esprit, et exécutées en faveur du clergé des paroisses, des chanoines et des moines, à la volonté des évêques; elles étaient convoitées par les chapitres, et les monastères plus ou moins bien dotés.

An de J. C. 828. Tous les abus qui devaient s'établir par rapport à la possession des dixmes, avaient eu lieu sous Louis-le-Débonnaire. Les évêques et les abbés en jouirent à leur gré, et les donnèrent à qui bon leur semblait. Des laïcs en reçurent alors en fief (*b*); ils en disposèrent à titre de vente et d'héritage.

An de J. C. 872. Le mal était senti sous Charles-le-Chauve, et le pape Jean VIII voulut qu'on cédât les dixmes aux curés (*c*); décret qui resta sans exécution, au moins dans sa généralité; ils n'en eurent qu'une partie.

Le service divin se célébrait dans les églises du pays chartrain, selon le rit gallican adopté par les fondateurs du christianisme au 3e siècle de l'ère chrétienne. Mais depuis Charles-Martel, les

(*a*) Capitul. Reg. Franc. edente Baluzio, t. 1, p. 336 : *Ut unusquisque suam decimam donet, et per jussionem episcopi dispensentur.* — (*b*) Capitul. anni 828. — Dupertay, Traité des Dixmes, p. 73, 74. — (*c*) Traité et ibid., p. 78.

pontifes romains avaient conçu le projet d'étendre leurs prérogatives, et comptaient au nombre des nouveaux moyens d'illustration de l'église mère de toutes les autres, celui de faire célébrer partout le culte avec les mêmes rites et le même rithme qu'à Rome. Pépin avait bien ordonné qu'on suivît la lithurgie romaine et qu'on apprît le chant (*a*); mais il y eut pendant son règne toutes sortes de difficultés. Charlemagne pouvait seul en triompher (*b*), et ne craignit pas d'y contraindre les clercs *par les menaces et les supplices* (*c*).

An de J. C. 758.

An de J. C. 787.

L'église de Chartres admit, comme les autres, toutes les innovations voulues. On dit que quelques uns des prêtres de l'évêque Bernonin fomentèrent à ce sujet des troubles (*d*) qui furent, n'en doutons point, facilement réprimés.

On parvint à les introduire en France, à la sollicitation du pape Adrien. Quant au chant en particulier, il fut prescrit de l'enseigner à tous les clercs (*e*). Les anciens livres lithurgiques ne servirent plus que comme mémoriaux pour orner les bibliothèques. Disons un mot sur les monastères.

An de J. C. 806.

(*a*) Abrégé chronolog. de l'Hist. eccles. ibid., t. 1, p. 568. — — (*b*) Capitul. Reg. Franc. Edent. Baluz., lib. 1, c. 80; lib. 5, c. 219, 220. — Abreg. chronolog. ibid., p. 580. — (*c*) *Minis et suppliciis*, dit Durand de Mende (Ration. divinor. officior. lib. 5, c. 2, sect. 5. — Vide Vit. Carol. Magn. per Monac. Egolism. apud Duchesne, t. 2, p. 75, 76. — (*d*) Chevard et ibid., t. 1, p. 292, et Pintard et ibid., p. 75. — (*e*) Abreg. chronolog. et ibid., t. 2, p. 10.

Les moines peu nombreux, mais richement dotés à la fin de l'empire et sous les premiers mérovingiens, avaient beaucoup souffert de l'usurpation des hommes de guerre. Les plus riches abbayes, comme celles de Saint-Germain-des-Prés à Paris, et de Saint-Denis en Parisis, étaient entre les mains des laïcs depuis Charles-Martel, et possédées par des personnes puissantes. Cependant les institutions étaient plus ou moins respectées, et les religieux n'avaient point entièrement abandonné les cloîtres.

Hélie, en s'emparant des biens de Saint-Père, avait tenu une conduite plus subversive de l'ordre monastique; et sur le refus des moines de subvenir aux nécessités publiques, il les chassa tous et donna leurs propriétés aux seigneurs armés pour résister aux Normands.

Cet évêque *avait réduit à rien un lieu recommandable par ses titres royaux* (*a*); le monastère se releva. Il avait également spolié une abbaye de filles fondée auprès du bois de Lèves, à une demi lieue de Chartres; elle tomba en ruines, et n'existe plus que dans les souvenirs (*b*). Enfin on remarquera, quant à cet évêque (ce qui était peut-être propre à plusieurs autres),
An de J. C. 849. qu'il avait lui-même contribué à renouveler les canons que ne cessaient de faire les conciles, de

(*a*) Cartul. S. Petr. Carnotens. — Doyen et ibid., t. 1, p. 50. — (*b*) Doyen et ibid., p. 219.

ne pas envahir ou de restituer les biens des églises (*a*). Il signa une pareille ordonnance dans les conciles de Paris et de Tours en 846 et en 849 : au moins quelques uns de nos historiens le prétendent.

Les grandes abbayes, comme celle de Saint-Père après son rétablissement par les évêques Aganon (*b*) et Ragenfroi, étaient de vrais chefs d'ordre, et jouissaient d'une juridiction entière sur les prieurés qui dépendaient d'elles. Celle-ci possédait plusieurs de ces petits monastères à cette époque.

Le nombre des établissemens monastiques augmentait. Le roi Eudes avait fondé Saint-Laumer de Blois (*c*); le roi Raoul Saint-Florent de Brou (*d*); Thibaut répara le monastère d'Evron au Maine, et bâtit Saint-Florent de Saumur où il fut inhumé (*e*). On remarquera que les monastères, libres à leur origine sous telle constitution qu'il plaisait aux abbés fondateurs de leur donner, durent suivre toutes les règles de l'ordre de Saint-Benoît. Mais les ordonnances royales

---

(*a*) Pintard, etc., p. 78. — Doyen, etc., t. 1, p. 219. — Chevard, etc. t. 1, p. 298. Je n'ai pu vérifier leurs citations dans les conciles des Gaules, et dans les collections générales des conciles. Je n'ai également rien trouvé dans le spicilège de dom d'Acheri, ni dans Thesauros novus Anecdotorum de Martenne. — (*b*) On verra que Paul, moine de l'abbaye de Saint-Père, publia sous son nom un recueil historique très précieux pour les antiquités chartraines. — (*c*) Souchet et ibid., p. 185. — (*d*) Ibid., p. 192. — (*e*) Ibid., p. 124, 130.

n'avaient pas eu un entier résultat et une uniformité désirée.

An de J. C. 817. Dans le concile d'Aix-la-Chapelle, les abbés réunis fondèrent l'unité de discipline par des institutions qui expliquaient la règle, et qui avaient été rédigées par S. Benoît d'Aniane (*a*). Les monastères chartrains et les autres restaient avec ces nouvelles constitutions sous la juridiction des évêques (*b*).

An de J. C. 910. On crut, quatre-vingt-treize ans après, que le but religieux n'avait pas été atteint. On reprochait aux moines bénédictins du temps, la puissance et le faste des abbés, le luxe des habits, les alimens recherchés, la suppression du silence, les occupations littéraires, la simple transcription des livres, en un mot tout ce qui est la suite de l'abondance et d'une culture peu commune. Tout cela paraissait à l'esprit monastique, devenu plus sévère, des concessions qu'on ne devait plus autoriser.

Odon, abbé de Cluny, fondateur d'une nouvelle congrégation de l'ordre de Saint-Benoît, prêcha l'austérité ancienne, le travail des mains, le silence. Entr'autres singularités, des signes variés remplaçaient l'usage habituel et modéré de la parole (*c*). Il ne s'établit alors aucun mo-

---

(*a*) Addit. 1. ad Capit. Reg. Franc. art. 1, 2, 3. — Abrégé chron. ibid. t. 2, p. 28, 29. — (*b*) Doyen et ibid., p. 225. — (*c*) Antiquiores consuetudines Cluniac. monast. apud bibliot. Cluniac. pars secunda, c. 30, p. 638; c. 38, p. 658.

nastère de cet ordre dans le pays chartrain. Plus tard, le régime reçut des dotations pour deux établissemens, Saint-Denis de Nogent-le-Rotrou, et Saint-Sulpice de Gassicourt, fondés comme tous les autres sous le titre de prieuré. Le chef de ces monastères était subordonné au seul et unique abbé de l'ordre, celui de Cluny. Odon sollicita le premier un privilège d'exemption, l'obtint facilement de Rome, et ses couvens furent soustraits à la surveillance des évêques. Le pape semblait pouvoir soutenir seul la congrégation naissante contre les usurpations. Ainsi des plus grands désordres naissait un véritable abus. Il me reste à traiter ce qui regarde les immunités du clergé.

Les biens de l'église étaient affranchis du tribut ou impôt payé en nature sous les rois de cette dynastie, comme sous la précédente (*a*). La contribution était réglée par la quantité et la qualité de ses possessions, comme en convinrent les évêques au parlement de Thionville en 844 (*b*). Hincmar, dans son avertissement aux seigneurs de la province ecclésiastique de Reims, en fit la déclaration expresse (*c*).

Pour le cens, les péages et corvées, impôts sur

(*a*) Capitul. Reg. Franc., lib. 6, c. 107. — (*b*) Capitul. Carol. Calv. anno 844 apud Baluz., t. 2, c. 4, p. 11. — (*c*) *De militia quoque, ac vectigalibus quæ juxta morem antiquum et solitum juxta quantitatem et qualitatem ecclesiarum nobis commissarius solet exigere* (Rex). Hincm. Remens. oper. t. 2, p. 176.

les personnes médiocres et *viles*, le nom d'aucun clerc ne devait être consigné dans les descriptions (*a*).

En outre, les propriétés dépendantes de l'église étaient chargées du service militaire dû par les clercs usufruitiers. Sous l'empire des maires du palais, à l'extinction des mérovingiens, on l'avait exigé en personne. Mais Charlemagne, à l'imitation de Carloman son oncle, et de Pépin son père, défendit en 769 et en 803 d'exiger des évêques, des abbés et autres ecclésiastiques, qu'ils marchassent à la guerre, ordonnant que leurs vidames les remplaceraient dans les camps, munis d'armes et de comestibles nécessaires, et ne prendraient avec eux pour accompagner les soldats dans leurs divers campemens, que les ecclésiastiques indispensablement nécessaires au service des autels (*b*).

Quant à l'immunité de la justice séculière, Pépin avait défendu aux clercs de recourir, pour obtenir justice, aux tribunaux royaux et autres (*c*). Charlemagne maintenant l'arbitrage des évêques pour les clercs, les comtes, par une expresse injonction, ne durent point traduire les évêques, les abbés et les prêtres à leur prétoire. Le même empereur prescrivit à tout le

---

(*a*) Capitul. lib. 6 ibid. — (*b*) Ibid. t. 1, p. 64, 190, 405, 406, 495. — (*c*) Labbe, collect. Concil., tom. 6, n° 1664. — Histoire de l'Eglise, t. 7, p. 59.

monde de ne pas appeler les membres du clergé devant les juges séculiers (*a*).

Les délits ne cessaient d'être dans les attributions de l'autorité civile : punir est son droit et son devoir. Cependant les juges royaux ne pouvaient arrêter aucun clerc et le juger sans avertir l'évêque ; pour lui il répondait au roi de ses actions (*b*). Pendant cette époque, la même jurisprudence fut maintenue (*c*).

5. *Mœurs* — Si les affections de famille consolent l'humanité des torts de cet âge, si dans les hôpitaux très multipliés respire l'amour du pauvre et de l'infortuné, ce triomphe des mœurs privées (*d*) est de tous les temps ; il fait honneur au barbare incivilisé. Mais alors les contrastes les plus opposés présentent l'homme au dehors de sa vie intérieure, ou modifiée par les mœurs publiques. Elles étaient malheureusement stationnaires et peu dignes de louanges.

1° La superstition est toujours la reine du monde. Quel que soit le zèle de Charlemagne pour rendre le goût des bonnes études à la nation qu'il gouverne, il ne prétend pas réformer les

---

(*a*) Capitul. ibid. lib. 1, c. 28, 38 ; lib. 5, c. 225, 234, 237. — (*b*) Capitul. addit. 4, art. 1. — (*c*) En 868, elle n'était pas changée (Hincm. apud Bouquet, t. 9, p. 530). — (*d*) Il existait alors une foule d'hôpitaux ruinés depuis, non seulement dans les principales villes du pays chartrain, mais encore dans une foule de lieux aujourd'hui simples villages, au Pont-Tranche-Fétu, à Ablis, à Sainville, à Brunelles, à la Ferté-Villeneuil, etc. etc. (Voir l'Abrégé chronologique des anciens Hôpitaux ; in-12. Paris, 1784, p. 20, 23.

mœurs ; car il veut que chacun, dans le cas de doute, se présente au combat judiciaire, et que *tous croient d'une foi ferme au jugement de Dieu* (*a*).

Les astrologues et les devins, malgré les instructions des évêques, sont consultés sous le règne de ce prince, avec autant d'ardeur, avec autant de confiance que les sorciers inspirent de crainte et d'horreur. L'aveuglement après lui monte à son comble. L'archevêque de Lyon, Agobard, contemporain de Louis-le-Débonnaire, écrivait que *le pauvre monde* était en proie à plus de croyances absurdes, qu'il n'avait été possible d'en faire adopter par les payens dépourvus de la connaissance du créateur (*b*).

Nous n'avons trouvé dans nos annales chartraines rien de particulier aux superstitions qui avaient cours. Mais elles étaient générales, soit que le législateur les inculquât ou les défendît. Nos pères n'avaient point le privilège de s'élever au-dessus de l'ignorance commune.

2° La barbarie n'était pas moins grande. Tous les capitulaires ne semblent avoir à défendre que le pillage des biens, le rapt ou l'enlèvement des vierges, l'incendie, l'assassinat. Celui de Charles-

---

(*a*) Capitul. Reg. Franc. lib. 4, c. 23. — Hist. critiq. des Superst. par le P. Le Brun, t. 2, p. 156, 157. — (*b*) *Tanta jam stultitia oppressit miserum mundum, ut nunc sic absurdæ res credantur a christianis, qualis nunquam antea ad credendum poterat quisquam suadere paganis creatorem omnium ignorantibus.*

le-Chauve, sous la rubrique de 869, est très remarquable en ce point (*a*). Il prouve jusqu'à l'évidence qu'il n'y avait rien de sacré pour les hommes puissans. Ses successeurs renouvelèrent en vain les prohibitions qu'il contient.

L'expérience est acquise que l'opinion brave tous les supplices, et que souvent elle céde à un simple ridicule; delà un sentiment de pitié pour ceux qui souffrent et qui ne nous ont point fait de mal; delà proviennent les premiers germes de la tolérance. Alors, et bien plus tard, on ne pouvait croire que l'erreur n'est pas un crime. Je ne sais si les juifs s'établirent à Chartres, à Blois, à Dreux et dans les autres lieux du pays chartrain, sous cette dynastie; mais ce qu'on peut hardiment assurer, c'est qu'ils ne pouvaient ou n'auraient pu y être bien vus.

La haine qu'on leur portait était telle que le plus sage des hommes de cet âge, Agobard, ne se défend point de la répugnance commune à les fréquenter. Il ne veut pas qu'on mange avec eux. Après avoir prescrit de les traiter avec humanité (*b*), il dit qu'il faut éviter leur société plus que celle des autres hérétiques, et les *détester comme les principaux ennemis de la divinité* (*c*).

(*a*) Capitul. Carol. Calv. edente Sirmond, p. 675, 677. — (*b*) Agobard. liber de insolentia judæorum, ibid., t. 1, p. 63, 95. — (*c*) Ibid., p. 75.

Par ces faits, jugez les hommes de cet âge. L'obscurité dont notre histoire particulière s'enveloppe encore ici, ne nous cache probablement que des écarts nés de la dureté des mœurs, sauf quelques exceptions heureuses dues aux influences de la morale religieuse.

CINQUIÈME PARTIE.

Du Pays chartrain sous les premiers capétiens, jusques et y compris le règne de Louis IX (S. Louis).

De 987 à 1270 de J. C.

1. Les Français se trouvaient sur un terrein glissant à l'époque de la mort de Louis V, flétri sans raison, comme plusieurs autres de ses prédécesseurs, du nom de *Fainéant*. Il n'avait point laissé d'enfans; son héritier naturel était Charles, duc de Basse-Lorraine, vassal de l'empereur d'Allemagne, haï, à ce titre, des seigneurs de France. An de J. C. 987.

Une partie des évêques et des hommes puissans était décidée à reconnaître ses droits. Leur confédération ne s'étendait guère au-delà du nord et d'une faible partie de l'est. Ils étaient convenus de se trouver à une assemblée dans laquelle on devrait lui ouvrir la voie pour s'emparer de la couronne. Mais pendant qu'ils mettaient en délibération le lieu où ils se réuniraient à ce sujet, les plus grands terriens se déclarèrent pour Hugues (*a*).

(*a*) Chronic. Willelm. Nang. apud Bouquet, t. 9, p. 82. — Chron. Adem. Caban. ibid., p. 136.

Richard, duc de Normandie, ancien tuteur de Hugues, annonça le premier qu'il ne reconnaîtrait point d'autre roi. Henri, duc de Bourgogne, frère de Hugues, suivit son exemple. Geoffroy, comte d'Angers et seigneur de Vendôme, Eudes, comte de Chartres, de Blois, de Tours, et seigneur de Châteaudun, se prononcèrent également pour le duc de France avec une foule d'autres seigneurs, notamment le comte de Champagne et de Brie. Il accepta un trône que son antagoniste pouvait lui disputer, mais sans une grande probabilité de succès (*a*).

Elu à Noyon, Adelberon, archevêque de Reims, le sacra dans son église métropolitaine. Bientôt cédant à des circonstances impérieuses, ce prélat fut entraîné dans le parti de Charles, qui réunit assez de monde pour prendre et reprendre Laon
An de J. C. 988. et Soissons. Il était maître de Reims, ville possédée en toute souveraineté par cet archevêque.

990. Eudes, comte de Chartres, était entièrement dévoué au monarque de son choix, ainsi que les seigneurs dont nous avons parlé. Mais au milieu même des ennemis qu'il combattait alors, il
991. trouva aussi des amis dévoués. Ascelin, évêque de Laon, se chargea de remettre sous l'obéissance du chef de la 3e dynastie, sa ville épiscopale. Il effectua sa promesse, et se montra tellement imbu du sentiment qui subjuguait presque toute la

(*a*) Sigebert. Gemb. apud eumdem ibid., p. 136.

France, qu'il fit arrêter et jeter dans les fers Charles et son épouse, pour être conduits à Orléans. La guerre civile entre les prétendans à la couronne cessa dès ce moment.

Au midi de Paris, Eudes et Foulques Nera s'offraient en première ligne comme les défenseurs du trône. Le duc d'Anjou, Foulques, grand sénéchal de la couronne, était plus puissant que Eudes, comte de Chartres, et se maintenait à la cour dans ce haut degré de faveur dû à la fidélité de ses pères, aux ascendans de Hugues. Cette grande influence ne jeta point entre eux la pomme de la discorde.

Eudes ne tarda pas à être en guerre avec le duc de Normandie, Richard II, dit le Bon, frère de Mahaut ou de Malthide, sa première femme ; il voulait garder le domaine qu'il avait reçu en dot, domaine cédé par Richard I à titre de réversion, et consistant dans la ville de Dreux et la moitié de son territoire, dans Pont-Orson et quelques terres sur l'Eure. On acquiert, par cette difficulté, la preuve évidente que, lors de la concession par Charles-le-Simple à Rollon en 912, Dreux et une partie de son territoire lui avaient été donnés comme dépendances de ce nouveau duché (*a*).

(*a*) Je ne demanderai pas, comme l'a fait l'auteur des *Recherches sur l'histoire de la ville de Dreux*, page 15, à quel titre Richard I possédait la partie revendiquée de Dreux : je dirai que Rollon avait obtenu cette portion de territoire très à sa convenance entre l'Eure, la Blaise, le Perche-Gouet et le comté de Chartres. Si les traditions

Le prince normand mit le siége devant Dreux, l'attaqua vivement et dut se retirer à cause des résistances, ses alliés et lui ayant jugé la ville imprenable. Pour sa propre défense, il résolut d'élever une place forte dans le voisinage, en un lieu appelé Tilliers. Le château était situé sur une hauteur d'une défense sûre. Il fallut cependant s'arranger. Dreux avec son territoire resta au comte, et il fut décidé que la coutume normande y serait abrogée, ce qui eut son exécution en 1017; il rendit tout le reste. Le duc et ses héritiers jouirent du château de Tilliers comme bâti sur le sol normand (*a*).

On a dit qu'Eudes, tracassier au suprême degré, était aussi méchant que son père. La preuve de cette assertion n'est pas donnée. Je citerai à l'article des mœurs, un fait qui prouve qu'il se montra, dans certaine circonstance, dur et impitoyable. Ayant fixé son séjour à Chartres, lieu central de ses états, et d'où il pouvait observer Paris et Rouen, il y mourut en 990 selon les uns (*b*), en 994 ou même en 995 selon les autres (*c*).

---

du pays font mention d'un comte nommé Gautier en 953, il était à la nomination du duc de Normandie, et commandait à Dreux sous ses ordres.

(*a*) Recherches sur l'Histoire de Dreux, ibid., p. 16. — Doyen, etc., t. 1, p. 128, 129. — (*b*) Pintard, etc., p. 107. — (*c*) Doyen et ibid., t. 1, p. 132. Chevard ne s'arrête à aucune de ces versions, et remarque qu'on en a encore adopté une autre, celle de 995, qui peut être la même si le calcul tient à l'oubli de l'ancienne manière de compter, et de l'usage de commencer l'année à Pâques.

Son domaine fut partagé entre Thibaut II et Eudes II, ses deux fils. Le premier, comte de Chartres, vécut sans intrigues, et mourut sans avoir pris part aux affaires, au plus tôt en 998 (*a*). Lesecond, comte de Blois, seigneur de Château- An de J. C. 998.
dun et comte de Tours, hérita de son frère, et montra dès les premiers pas de sa carrière politique, ce qu'il devait être toute sa vie, un homme d'une ambition démesurée.

Jaloux de Bouchard dit le Vieux, premier comte de Vendôme, favori de Hugues-Capet, vicomte de Paris sous ce prince, décédé en 996, et sénéchal de France depuis les premiers jours du règne de Robert, il lui déclara la guerre, et An de 899.
s'empara de Melun, ville forte sur la Seine, reçue en présent de Hugues (*b*). Le comte offensé demanda justice de cette usurpation. Aidé des troupes du roi et de celles de Richard II, duc de Normandie, il investit la ville et la prit. Eudes fut encore humilié dans un combat à Orcey, près de Melun (*c*).

Bouchard se dégoûta du monde on ne sait en quelle année, et se retira dans un monastère, à Saint-Maur près Paris; il y finit sa vie sous le saint habit qu'il portait, le 12 janvier 1007 (*d*).

(*a*) Ici nouvelle incertitude. Cette date est la plus vraisemblable. Elle est suivie par Pintard (Hist. chronol. et ibid., p. 110) et par Chevard (Hist. de Chartres et ibid., t. 1, p. 455). — (*b*) Histoire de Vendôme et des Vendômois, in-4°, par M. de Passac, 1823, p. 102. — (*c*) Ibid., p. 203. — (*d*) Ibid., p. 204.

Eudes se présenta dès lors à la cour avec toutes ses prétentions, et y jouit de la plus grande influence, comme nous le verrons. Je dois m'occuper ici d'une autre partie de notre territoire dont les origines sont intéressantes.

La seigneurie de Montfort était un domaine privé d'un prince de la race carlovingienne, prince oublié sur un petit coin de terre, lorsque Robert, fils et successeur de Hugues-Capet, voulut par de grandes faveurs et une ampliation de territoire lui donner une certaine importance.

Le premier seigneur de Montfort (je ne dirai pas ses faits et ses gestes, ils sont ignorés) qui
An de J. C. 996. nous soit connu nominativement, est Guillaume de Hainaut, dont l'origine paternelle et maternelle remontait à Louis-le-Débonnaire, étant petit-fils de Beaudoin *Bras-de-Fer*, premier du nom, comte de Flandre, et de Judith, fille de Charles-le-Chauve; c'est à tort qu'on a voulu voir en lui un fils naturel de Robert dont il n'était que le favori; ce monarque n'a eu ni maîtresse ni concubine. Je dois rapporter sa mort à l'an 7 du 11e siècle (*a*).

An de J. C. 1007. Guillaume avait pour père Amaury de Hainaut, et pour fils Amaury II, qui fortifia les châ-

(*a*) Dreux du Radier, Mémoires des Reines et Régentes de France, t. 2, p. 195. — Précis sur l'Histoire de Montfort, par M. Lhermite, in-8°. Paris, 1825, p. 1, 2, 3, 16, 17. La généalogie des seigneurs et comtes de Montfort se trouve aussi dans Moreri.

teaux de Montfort et d'Epernon, et reçut les hommages des seigneurs châtelains de Néaufle et de Houdan. La ville de Montfort (*Mons Fortis*) prit de lui son surnom, parce qu'il est le premier qui ait fait sortir ce lieu de son obscurité.

Il y parvint en faisant agir les ressorts les plus déliés de la politique, et en se procurant pour sa maison des alliances très distinguées. On peut dire à sa louange et à celle de ses descendans, que pendant plusieurs générations ils adoptèrent une conduite uniforme, franche et loyale par rapport à nos rois, qui furent comme obligés de leur laisser un ascendant tel, qu'ils firent adopter les coutumes de leur château par beaucoup de seigneurs : ce qui ne contribua pas peu à diminuer les ressorts des juridictions royales de Mantes et de Poissy (*a*). Revenons à Eudes.

Quel autre qu'Eudes pouvait mieux convenir au roi que le fils de Berthe, sa première femme qu'il avait répudiée malgré lui, et avec laquelle il avait passé des jours heureux ! Sa seconde épouse, Constance, princesse d'un mauvais caractère, lui rendait la vie très pénible (*b*). An de J. C. 1008.

Jouit-il de son empire sur l'esprit de Robert, pour obtenir de lui les moyens de faire cesser les brigandages du vicomte de Châteaudun, son

(*a*) Nous reviendrons sur cette matière. On remarquera surtout que Poissy a cessé d'être le chef-lieu d'un territoire considérable, et fut alors réduit à devenir une simple prévôté de la vicomté de Paris. — (*b*) Dreux du Radier, Mémoires et ibid., t. 2, p. 155, 165.

vassal ? je l'ignore, on craindrait même de l'affirmer. Ce seigneur possédait d'un côté de Chartres Gallardon, et de l'autre Illiers, donjons d'où il jetait la terreur dans le voisinage. Les propriétés de l'évèque, situées à Ermenonville, à Bailleau, à Fresnay, villages des environs de la ville épiscopale, étaient en proie à l'incendie ou à la destruction; il écrivit alors au vénérable Odillon, abbé de Cluny, qu'il va en appeler à la justice du roi Robert, et de Richard duc de Normandie, et que si personne ne veut le secourir, il se résignera à la volonté de Dieu et cessera de se plaindre (*a*). Je crois que le roi indigné vengea les injures du pontife et du peuple, et détruisit les repaires de ce brigand. Bientôt il les rétablira.

An de J. C. 1011. Eudes II semble étranger à ces événemens qui se passaient sous ses yeux. Il craignait peut-être déjà la guerre avec Richard II. Les conventions de la dernière paix n'avaient point été acceptées de bonne foi par les partis. Le duc revendique la succession et la dot de sa sœur Mathilde ou Mahaut, demande déjà faite. La guerre survint. Eudes, malgré ses revers, ne désespéra de rien, et appela Olaus, roi de Norvège, et Hacman, roi de Suède, à sa défense. Ils ne furent point sourds à sa voix. Débarqués en Bretagne, faisant en

(*a*) Fulbert. Epist. apud. Bouquet, ibid., p. 188, 189. Voir aussi Chevard, ibid., t. 1, p. 465.

tous lieux d'affreux ravages, ils allaient porter la guerre en Normandie lorsque Robert intervint. Richard consentit à céder Dreux au roi, qui le donna en fief à Eudes (*a*).

Au milieu de la paix, une occasion offrit à ce dernier les moyens de faire connaître son esprit ambitieux. Le comte de Sens, Rainauld, accusé de judaïsme, était très coupable aux yeux de Robert, qui marcha sur Sens et chassa le comte dissident. L'armée du roi, suivant le droit de guerre usité alors, fit de grands dégâts sur son territoire. Cependant l'archevêque s'empara de la ville. Ce fâcheux pontife la garda quelque temps; et cédant aux représentations du pape, des évêques de Chartres, de Paris et de ses autres suffragans, de l'abbé de Cluny, et des grands seigneurs, il remit les clefs de la ville entre les mains du monarque, ou plutôt d'Eudes. An de J. C. 1015.

Rainauld rentra en grâce : il gouvernait son petit état à l'aide de son frère Fromont. Celui-ci ayant fait construire un fort à Montereau, crut n'avoir rien de mieux à faire que de le donner en fief au comte de Chartres, qui convoitait déjà la Champagne (*b*). An de J. C. 1016.

Cette influence déplaisait beaucoup à Foulques Nera, comte d'Anjou, seigneur suzerain du comté de Vendôme, et aboutit à une guerre

---

(*a*) Chronic. Willel. Gemetic. Hist. Normann. apud eumdem et ibid., p. 187. — (*b*) Chronic. S. Petri Senon. — Bouquet, ibid., t. 10, p. 224.

avec Eudes. Les deux seigneurs ayant levé une armée, le contact eut lieu sur le territoire chartrain. La principale action entre deux ennemis acharnés se passa à Pontevoi sur le Cher, et près de Blois. Eudes succomba sous les efforts réunis des alliés, au nombre desquels il faut compter Herbert, comte du Mans (*a*).

An de J. C. 1019. Une paix n'était que passagère dans ces temps malheureux. Cependant Eudes put effectuer le projet qu'il avait conçu de s'emparer de la succession de son grand-oncle Etienne, décédé comte de Champagne et de Brie, héritier des deux branches de sa famille, de Robert de Troyes, et d'Herbert III de Meaux; le roi aurait voulu réunir ces domaines à la couronne, faute d'héritiers en ligne directe. (*b*).

Les imprécations pleuvaient sur lui de toutes parts (*d*); mais plus il déplaisait au public, plus il fût fêté politiquement à la cour, surtout après que l'empereur eut conjuré l'orage suscité contre lui. On croit qu'alors Robert le reconnut en qualité de premier comte du royaume, sous le titre *de comte de Champagne, de Chartres et de Blois.*

An de J. C. 1020. Eudes, si grand terrien, semblait à peine apercevoir ce qui se passait au centre du pays chartrain. Le terrible vicomte Godefroy promenait de nouveau la dévastation sur les biens

(*a*) Bouquet, ibid. — (*b*) Glab. Radulph., l. 3, c. 2. — Bouquet, ibid., p. 27. — Mémoires historiques de Champagne, par Baugier, in-12, t. 1, p. 81, 86, 106. — Mémoires et ibid., p. 106.

appartenant à l'évêque et au chapitre. Fulbert en écrivit au roi, lui disant qu'en vain il avait détruit les châteaux de Gallardon et d'Illiers, et que de leur front superbe ils menaçaient de nouveau toute la contrée (*a*). Il est probable que la mort du coupable mit fin à tout.

Le temps et des circonstances inconnues privèrent Eudes de la faveur de Robert; il tomba même dans un discrédit complet à la cour (*b*). Ce fut le moment que Foulques choisit pour lui susciter de nouveaux embarras. Humilié par plusieurs défaites, il demanda que le roi intervînt pour lui faire obtenir la paix. Il reçut l'assurance qu'on agréait ses protestations, et qu'on les regardait comme les gages d'une fidélité constante à sa parole (*c*). An de J. C. 1026.

Hugues de Beauvais, premier comte héréditaire de cette principauté, avait gagné la confiance de Robert, et conduisait toutes les affaires à son gré comme premier ministre d'état. C'est par son intermédiaire que les dernières contestations s'étaient arrangées (*d*).

Foulques, jaloux de Hugues, et d'un caractère vindicatif, s'appuyant sur l'inimitié que Constance lui avait jurée, résolut de le faire assassiner. Douze Angevins s'étaient chargés d'exécuter sa

---

(*a*) Opera Fulbert. Epist. 86, p. 81 verso. — (*b*) Fulbert. Epist. 98 (96 bis), p. 91, 92. — — Chronic. Andegav. apud Bouquet, t. 10, p. 176. — (*d*) Ibid.; et Dreux du Radier, Mém. des Reines, etc., t. 2, p. 174, 175, 176.

volonté ; ils frappèrent le comte de Beauvais pendant qu'il jouissait du plaisir de la chasse, dans la société de Robert (*a*).

On ne doutait point d'où venait le coup. Le comte fut mandé à la cour pour se justifier de ce crime ; Fulbert se chargea de l'en prévenir. Mais il ne tint pas compte d'un avis donné par l'évêque de Chartres, et méprisa les ordres qu'il recevait, par son intermédiaire, de traduire en jugement les auteurs de ce crime (*b*). Il resta sans crédit.

Robert, faible et impuissant, dissimula l'injure. Il souffrait alors dans sa famille des choses aussi indignes de son caractère. Hugues son fils, couronné roi en 1017, contre le gré de la reine, mais du consentement des seigneurs et des évêques, avait été chassé de la cour sans qu'on lui eût assuré des moyens d'existence. Ce jeune homme menait une vie vagabonde et vivait d'industrie. Guillaume, comte du Perche, indigné de le voir se conduire d'une manière si basse et si peu conforme à son rang, le fit arrêter. Fulbert en prévint le roi, et lui conseilla de prendre une résolution de concert avec le comte Eudes. Mais le prince, objet de sa sollicitude, mourut peu après, succombant sous sa mauvaise fortune et la haine de sa mère. Ses bonnes qualités le faisaient regretter (*c*).

(*a*) Glab. Radulph. Hist. apud Bouquet, ibid., p. 27, 28. — Dreux du Radier, etc., p. 976, 177, 178. — (*b*) Opera Fulbert. Epist. 100, p. 94 verso. — (*c*) Fulbert. Epist. 4, p. 17, 18.

Eudes méditait depuis long-temps un projet; celui d'attaquer Foulques Nera. Honteux d'être sans faveur et sans alliance, mais pour cela non dépourvu de résolution et de courage, il se jeta sur Saumur. Cette ville l'ayant arrêté long-temps, il abandonna le siége, parce que ses vassaux *avaient fait leur temps de service et devaient s'en retourner pour les vendanges* (*a*). Le devoir militaire ne comportait point de longues exigences.

La grande affaire, le choix d'un roi occupait alors tous les esprits. Robert voulait pour son successeur Henri, l'aîné de ses enfans, désirant consacrer le principe de l'hérédité par primogéniture. Constance, son épouse, n'écoutait au contraire que sa prédilection pour Robert son second fils, et demandait pour lui la couronne. Elle l'offrait aux grands et aux évêques comme le seul sujet de la famille royale digne, par ses éminentes qualités, de commander à la nation française. An de J. C. 1027.

Guillaume, duc d'Aquitaine, avait fait savoir par l'organe de Fulbert, entremetteur de toutes les affaires, qu'il ne consentirait jamais à nommer un roi sans le consentement *de son frère Eudes*, comte de Champagne, de Chartres et de Blois, et sans se conformer à la volonté du monarque, et qu'il apprendra avec plaisir qu'en cela Eudes

(*a*) Chronic. S. Florent. Saumur. apud Bouquet, ibid., p. 267.

était d'accord avec Robert (a). Il n'en était rien.

Celui-ci se déclara ouvertement pour le parti de l'opposition, et Fulbert craignant l'animosité de Constance et du comte de Chartres, ne se rendit point à Reims pour le sacre de Henri, malgré le désir qu'il en avait (b). La guerre civile allait être la suite de ce peu de concert.

Ans de J. C. 1029. D'un côté marche sous les bannières de Robert, pour le duc de Normandie, Mauger comte de Corbeil, son oncle, avec une partie de ses vassaux et nombre d'autres seigneurs. D'un autre côté, Eudes, dévoué à Constance, réunit les forces du comte de Flandre et d'autres personnages puissans.

An de J. C. 1031. Une grande action s'engage; Mauger et Eudes sont à la tête de leur armée, sur le champ de bataille. Le premier choc fait plier les troupes du comte de Champagne et de Chartres. Au second, il n'est pas plus heureux. Eudes revient une troisième fois, combat avec fureur, mais il faiblit. Sa déroute est complète, et dans sa fuite il se dépouille de ses habits, cachant sous des dehors trompeurs sa honte et ses revers (c). Ce conflit est encore un mal sans résultat comme celui qui va suivre.

(a) Dreux du Radier, Mémoires et ibid., p. 182, 183. — Fulbert. Epist. 128, p. 120 verso. — (b) Fulbert. Epist. 59, p. 61. — Glab. Radulph. Hist. apud Bouquet, ibid., p. 39, 40. — (c) Pintard, Hist. chronolog. ibid., p. 124.

Foulques, comte d'Anjou, ne figurait point parmi les champions qui viennent de se mettre en scène. Mais à peine la guerre est-elle terminée qu'il entre en campagne contre Eudes, lui disputant le château de Montrichard. Diverses rencontres n'eurent pas de résultat, et Eudes fut assez heureux de se tirer d'affaire par la lassitude des vassaux de son ennemi (*a*), qui bientôt se lie d'intérêt avec Constance.

Ces faits nous conduisent au moment de la mort de Robert. Henri ayant été reconnu sans difficulté roi de France, Constance cédant au voeu public, ne cessa point de vouloir gouverner l'état (*b*). Les forteresses de Senlis, de Sens, de Melun, de Poissy, et la capitale étaient entre ses mains, et il fallut à Henri un sujet fidèle qui le tirât de sa position pénible. Cet homme fut An de J. C. 1031.
Amaury II, seigneur de Montfort. Reçu à la cour avec tous les égards dus à son rang, il fixa les irrésolutions du roi, et sur son avis, ce monarque alla trouver dans son camp, placé probablement non loin des territoires de Dreux et de Mantes, avec une escorte de douze gardes, Robert, duc de Normandie, pour obtenir de lui des secours contre la reine.

Il était bien à propos de recourir à un vassal puissant et fidèle, car nombre d'autres villes situées au-delà des rives de la Seine, Beauvais,

---

(*a*) Pintard, etc., p. 123. — (*b*) Dreux du Radier et ibid.

Amiens, Laon, Noyon, tout le Vermandois subissaient le joug imposé par la veuve du dernier roi, au nom de Robert son second fils, prince sans ambition, sans activité, mais d'un caractère doux, pacifique, équitable et incapable de vouloir supplanter son frère. Le duc de Normandie, combinant ses forces avec celles du roi, força Constance et Eudes à rendre ce qui avait été enlevé. Ce succès et les bons offices de Foulques Nera amenèrent un traité, en conséquence duquel chacun reconnut les droits de Henri. La Bourgogne, cédée au jeune Robert selon la volonté du père, lui fut donnée comme un fief reversible à la couronne au défaut d'héritiers, et en cas d'extinction de sa lignée mâle ou féminine. La reine mère, forcée à la retraite, mourut en 1032, un an après son mari (*a*).

Le comté de Vendôme n'était pas troublé par des orages depuis la retraite de Bouchard-le-Vieux, malgré toutes les instabilités du régime féodal, instabilités qui faisaient éprouver des secousses au trône même, comme nous venons de le voir. Renault, évêque de Paris, ayant succédé à son père tant à Vendôme qu'à Melun, Adèle, petite-fille de Bouchard, hérita de droit de son oncle; ce qui eut lieu en 1017 : elle épousa Odon ou Eudes, fils de Landry IV, comte de Nevers.

(*a*) Olderic Vit. in Hist. Normann. apud Bouquet, ibid., t. 10, p. 220, et Dreux et ibid., p. 189, 190, 191.

Mais le comte d'Anjou, seigneur suzerain du domaine, voyant que les nouveaux propriétaires n'habitaient point le château, voulut qu'Adèle abandonnât Vendôme à l'aîné de ses enfans, Bouchard II dit le Chauve, même de son vivant. Il se chargea de son éducation, le plaçant ainsi sous son entière influence.

Le temps fit changer d'idée à Foulques, et certes ce ne fut point la mauvaise conduite de Bouchard, parvenu à son âge de majorité. Le seigneur dominant ayant voulu que le Vendômois fût partagé entre la mère et le fils, celui-ci, doué d'ailleurs d'excellentes qualités, céda sa portion à sa mère; et consacrant quelques années de sa vie à des voyages, il mourut sur une terre étrangère, sans qu'on sache la cause et l'année de sa mort, non plus que le lieu de son repos. Ce jeune prince était l'objet des regrets publics, et surtout de ceux d'Adèle *(a)*.

Foulques I dit *l'Oison*, frère du précédent et son successeur, avait pris le nom de son patron. Il fut surnommé *l'Oison*, à cause de la faiblesse de ses moyens. Ses prétentions ambitieuses le portèrent à vouloir régner seul, et toutes ses démarches prouvèrent jusqu'à l'évidence qu'il n'était pas homme de tête et de résolution. Adèle

---

(*a*) Vendôme et le Vendômois, ibid., p. 104, 105. Le Bas-Vendômois dont Montoire est la capitale, ne faisait point partie du comté, et dépendait du Maine.

indignée vendit le comté à Geoffroi Martel, nouveau comte d'Anjou. Celui-ci en usa avec toute la générosité possible, paya la terre, lui laissa la jouissance de la moitié, manda Foulques à Angers pour l'engager à vivre dans l'amour de ses devoirs, lui remit sa portion domaniale, le menaçant de toute sa colère s'il ne respectait pas sa mère (*b*).

An de J. C. 1031. Foulques avait tout promis, mais il ne garda point sa parole, et Geoffroi irrité marcha contre lui, s'empara de Vendôme, et gouvernant le comté comme maître absolu, il en fit hommage au roi Henri I (*c*). Le comte d'Anjou commença ainsi sa vie politique; elle devait être pleine de hauts faits, de victoires mémorables et de conquêtes importantes.

Le nouveau roi était alors très respecté, grâce au duc de Normandie qui avait placé l'étendard de la victoire sur les citadelles de Laon, de Soissons et d'autres villes révoltées. Elles jouissaient de la paix qu'il leur avait accordée (*a*).

De tous les chefs du mouvement anarchiste, Eudes paraissait le plus insupportable par son audace, le plus à craindre pour la tranquillité publique, parce que ses propriétés enveloppaient les domaines de la couronne.

(*a*) Vendôme et ibid., p. 105, 106. — (*b*) Ibid., p. 106. — (*c*) Fragment. Hist. franc. apud Bouquet, ibid., t. 10, p. 212. — Ex Chronic. Sithuins., ibid., p. 299.

Parti de Troyes avec une armée, un peu avant la mort de Constance, il avait pris Sens sur cette ex-reine dont il avait favorisé les desseins, ville où elle s'était établie, après l'avoir fortifiée, comme au centre d'un petit état. Henri mettait la plus grande importance à s'en emparer; il assembla tous ses vassaux avec les hommes de leurs terres, et marcha sur Sens. Eudes, renfermé dans la citadelle, s'y regardait comme imprenable. Le roi ne put le forcer à capituler. Mais le comte, las de vivre dans un fort dont il n'osait sortir, demanda et obtint de lui qu'ils le posséderaient chacun par moitié (*a*).

An de J. C. 1031.

An de J. C. 1033.

An de J. C. 1034.

Raoul, comte de la Bourgogne-Transjurane (la Franche-Comté), frère de Berthe, seconde femme d'Eudes, vint à mourir. Celui-ci prétendit recueillir sa succession. L'empereur Conrad en jouissait en vertu de la concession que le prince décédé lui en avait faite. Une première levée de boucliers ne donna pas la victoire au comte de Chartres; il fut chassé de la Lorraine où il entrait pour s'emparer de ce domaine.

Il fallut se présenter de nouveau en face de l'ennemi fier de son triomphe. Tout était préparé pour le faire repentir de sa témérité. Cependant les premiers faits d'armes furent heureux pour lui. S'avançant vers Toul, il en

An de J. C. 1037.

(*a*) Glab. Radulph. Hist. apud Bouquet, t. 10, p. 53.

dévasta le territoire; se porta ensuite vers le château de Bar, et le prit. Delà, cette préoccupation par laquelle il se croyait sur la voie de la plus glorieuse entreprise, lorsque Gothelon, duc de Basse-Lorraine et de Bouillon, lui présenta le combat. Il l'accepta avec cette ardeur bouillante qui ne doute point du succès, et succomba par les sages et froides dispositions de son adversaire. Son armée est déjà ébranlée; il combat, lutte corps à corps avec le général allemand; mais ayant été renversé et couvert de blessures, celui-ci lui fait couper la tête et l'envoie à l'empereur (*a*). Ainsi périt à l'âge de cinquante-cinq ans un prince téméraire, vivant au milieu de mouvemens hasardeux comme dans son centre, trouvant dans ses malheurs un nouvel aliment à son ambition insatiable. Thibaut et Etienne lui succédèrent d'après le partage arrêté par lui-même.

Le premier, Thibaut III, eut les comtés de Chartres, de Blois et de Tours, et Etienne ceux de Troyes et de Meaux. Les deux frères montrèrent une entière indépendance dès qu'ils eurent chacun leur portion du domaine paternel. Sommés de jurer fidélité à Henri, ils lui déclarèrent qu'ils voulaient posséder leurs terres en toute franchise, disant qu'ils ne devaient rien à un

(*a*) Glab. Radulph. Hist. apud Bouquet, ibid., p. 40. — Voir Baugier, Hist. de Champagne, t. 1, p. 111. — Pintard, etc., ibid., p. 125. — Doyen, 1, 139. — Chevard, 1, 483.

homme qui n'avait point voulu secourir leur père contre Conrad. Cependant ils abandonnèrent leurs prétentions sur la Bourgogne-Transjurane (*a*).

Ils firent la guerre au roi. Les environs de la capitale n'offrirent que désordres de toute espèce, et leurs armées combinées semblaient devoir les prolonger au-delà du terme fixé par la prévoyance humaine (*b*). Le comte de Meulan était aussi en insurrection ouverte contre Henri, insurrection d'autant plus sérieuse qu'elle était fomentée par Eudes, frère du roi, qui était sans propriété (*c*). An de JC. 1039

Geoffroy-Martel, appelé à briser toutes les résistances et à faire triompher l'autorité royale des coups qu'on lui portait de toutes parts, se mit à la tête de l'armée, après avoir imploré *l'assistance de S. Martin, et placé à sa lance l'étendard du grand évêque.* An de J. C. 1044.

Dès qu'il eut franchi les limites de l'Anjou, les petits-fils de Thibaut-le-Tricheur se déconcertèrent. La terreur à laquelle leur ame était en proie ne leur suggéra plus que de fausses démarches, et les soldats recevaient de la situation morale de leurs chefs bien connue, un abattement avant-coureur d'une défaite. A la suite d'un dernier combat, Etienne prit la fuite, et

(*a*) Glab. Radulph. ibid. p. 60. — (*b*) Hist. dedic. Eccles. S. Remig. Remens. apud Bouquet, t. 11, p. 465. — (*c*) Hist. Franc. Fragment. ibid. t. 11, p. 160. — Except. Chronic. Veter. ibid. p. 159.

put se sauver avec la plupart des siens; Thibaut, au contraire, fut fait prisonnier avec une grande partie de l'armée (*a*). Geoffroy s'empara de Tours, de Chinon et de Loches, qu'il garda comme condition de l'ordre à rétablir et pour garantie de la tranquillité publique, avec promesse de prêter serment à Thibaut comme à son seigneur suzerain (*b*). D'un autre côté, le roi retira au comte de Chartres le fief de Dreux, et dès lors il le sépara de Chartres comme possession féodale. Le titulaire du comte de Meulan fut dépouillé, et son domaine mis sous la dépendance du gouverneur royal de Mantes. Henri se fixa dans la dernière de ces villes, dont il affectionnait le séjour.

Thibaut III, sorti de prison au prix de la Touraine, fut tourmenté par l'ambition et il s'agrandit aux dépens de son neveu. Etienne son frère était décédé peu après la perte de la bataille dont nous avons parlé. Un jeune héritier de ses domaines existait, Thibaut le jeta dans l'obscurité de la vie privée, et s'empara de Troyes et de Meaux (*c*).

La suite de sa vie est aussi peu remarquable que son usurpation a été publique et scandaleuse. Les historiens racontent toutefois une bonne

---

(*a*) Glab. Radulph. Hist. ibid. p. 60, 61. — (*b*) Willelm. Gemetic. Hist. Norman. ibid. t. 11, p. 43. — Cartul. S. Petr. Carnotens. — Pintard et ibid. p. 126. — Vendôme et le Vendômois, p. 107. — (*c*) Mémoires de Champagne, ibid. p. 115.

action dont les fastes de l'humanité s'enrichissent; il accorda, comme nous le verrons, une certaine liberté aux serfs de son comté (*a*). On sait encore par l'histoire comparée, que s'il n'a pas fait des actions d'éclat, il eut une vie très agitée.

L'humiliation que lui avait fait sentir Geoffroy Martel, laissait dans son ame un ressentiment qu'il ne put pas toujours contenir. Une guerre survint entr'eux, et elle trouvait sa cause, je crois, dans leurs querelles sur les limites des comtés de Blois et de Vendôme. Faite avec les petits moyens du temps, elle devint très vive et très acharnée sans être décisive (*b*). Thibaut prit peu après sur le duc de Normandie, Tillières (château entre Dreux et Verneuil) (*c*), qu'il fallut rendre, et il envahit sur le comte d'Anjou Saumur, château où il eut la maladresse de s'enfermer, et où Guillaume *Pierre Aigret* le bloqua (*d*). An de J. C. 1058.

Geoffroy Martel s'était alors dégoûté du monde. Désabusé des grandeurs, il se voua humblement aux pratiques monastiques dans l'abbaye de Saint-Nicolas d'Angers que son père avait fondée; il avait lui-même institué celle de la Trinité de Vendôme. Se revêtant du froc, il rétablit la paix au fond de son cœur, mais il ne la donna point à la contrée. An de J. C. 1059.

(*a*) Doyen et ibid. t. 1, p. 142. — (*b*) Ex diversis Chronic. Bouquet, ibid., p. 430. — (*c*) Diplom. Henric. 1, ibid., p. 598. — (*d*) Chronic. S. Maxent. ibid., p. 219.

Foulques *l'Oison*, rétabli dans la possession du comté de Vendôme par la volonté de son oncle, méprisa sans doute ses avis, et continua la guerre avec Thibaut, ou fut toujours sur le pied d'une puissance armée contre lui. Il devait, d'après le diplôme de Geoffroy, tenir ainsi que ses successeurs, le comté de Vendôme du comte d'Anjou comme vassal d'un seigneur dominant. Il régna vingt-six ans depuis sa réintégration, et
An de J. C. 1066. mourut en 1066 (*a*).

Henri I l'avait précédé dans la tombe. Décédé en 1060, son fils, Philippe I, monta sur le trône après lui. Alors le pays chartrain jouissait de tous les avantages de la paix, quoique la guerre fût à ses portes. Guillaume dit *le Bâtard*, duc de Normandie, et par conquête roi d'Angleterre,
An de J. C. 1073. montra en 1073 son caractère remuant. Il voulait étendre sa domination sur les terres voisines de son ancien patrimoine. Bientôt il subjugua le Maine, et le soumit à des vexations on ne peut plus révoltantes. Il prétendait traiter la Bretagne de la même manière, lorsque le roi Philippe, jeune et entreprenant, appuyé de ses vassaux les plus affectionnés, s'arma contre lui et le força de se retirer (*b*).

Diverses affaires assez difficiles avaient occupé Guillaume, lorsqu'une ancienne mésintelligence

(*a*) Vendôme et le Vendômois, ibid., p. 108, 109. — (*b*) Ex act. Cenom. épiscop. apud Bouquet ibid., t. 11, p. 71. — Chronic. Britan. ibid., p. 413. — Ex divers. Chronic. ibid., p. 434.

produisit une rupture occasionnée, dit-on, par une plaisanterie de la part de Philippe (*a*).

Guillaume prend l'initiative, part de Rouen où il séjournait alors. Après quelques jours de marche, son armée est sur les terres de France et dans le pays chartrain. Le droit de la guerre de ces malheureux temps autorise tout ce qu'une soldatesque effrénée peut se permettre; elle se répand sur la partie de notre territoire voisine de la Seine. La ville de Mantes est prise. Les trois quarts des maisons sont brûlées, le feu même se communique à l'église. Le barbare ! il manifeste une joie frénétique en voyant les flammes s'élever au-dessus des habitations; il avait lui-même mis plus d'une torche incendiaire dans les mains des soldats exécuteurs de ses volontés. Il entre dans la ville pour contempler de plus près un si affreux spectacle, se retire, saute un ruisseau auprès de Mantes : là, son cheval se cabre, il tombe, et se fracasse le corps dans une chute dont il mourut quelques jours après à Rouen. La cessation des hostilités eut lieu à l'instant (*b*). Ne nous éloignons point de ces lieux.

(*a*) Voici le sujet de la plaisanterie. Guillaume, en vieillissant, était devenu très gros, ce qui le forçait de rester au lit. « Quand cet homme accouchera-t-il ? » dit un jour Philippe à ceux qui l'approchaient. Ces mots répétés allèrent aux oreilles de Guillaume, qui fit dire à Philippe qu'il ferait ses relevailles à Sainte-Geneviève avec dix mille lances. (Willelm. Mamersb. Bouquet, ibid., t. 11, p. 190. —(*b*) Ibid., p. 190, 211, 315.

On ne sait quelle part Amaury II, ancien modèle de fidélité, prit alors aux affaires. Décédé en 1053, il laissait la seigneurie de Montfort à son fils Simon I, qualifié du titre de baron (*a*). Pendant une possession de trente-quatre ans, à peine celui-ci fit-il parler de lui, et ne sortit qu'une fois, au moins que l'on sache, de ses habitudes ordinaires, pour aider en 1058 le roi de France à reprendre le château de Tilliers disputé entre les deux monarques. Il mourut l'année même du sac de Mantes (*b*).

Simon avait quatre enfans; l'aîné, Amaury III, lui succéda, et fit hommage en présence de Philippe I pour les terres de Besne et de Chimay à Pierre de Loiseleve, prieur de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, et chancelier de France (*c*) Une valeur qui tenait de la témérité, mais presque toujours couronnée du succès, le fit nommer *le Fort et le Courageux*. A peine fut-il en possession de son domaine qu'il s'immisça dans les petites guerres du pays d'Ouche (diocèse d'Évreux), entre Guillaume de Breteuil, seigneur d'Ivry, et le duc de Normandie. Combattant pour ce dernier, et près du château d'Ivry,
An de J. C. il ne dédaigna pas d'entrer en lice avec deux
1089.
1090. chevaliers, et mourut d'un coup de lance. Richard, son frère et son héritier, périt aussi au milieu de ces hostilités (*d*).

(*a*) Précis sur la Ville de Montfort, etc., ibid. p. 18. — (*b*) Ibid. p. 19, 20, 21. — (*c*) Ibid. p. 21, 22. — (*d*) Ibid. p. 22.

Un troisième fils de Simon I, Simon II ou le Jeune, succédait à ce dernier (*a*). Les armes lui offrirent aussi une carrière qu'il devait parcourir avec succès, mais elle fut purement défensive. Bertrade sa sœur, épouse de Foulques Réchin, comte d'Anjou en 1089, avait abandonné son mari, aussi très répréhensible pour avoir délaissé plusieurs femmes. Elle venait de contracter une alliance nouvelle avec le roi Philippe I (*b*). An de J. C. 1093.

Foulques, furieux, cherche partout des alliances, et grâce à l'esprit du siècle, il trouve un auxiliaire dans la propre famille de Bertrade : c'est le jeune Amaury, son frère. Il a d'ailleurs pour lui sous les armes Guillaume Leroux, comte de Poitiers.

La confédération dirige le mouvement de ses troupes vers les places fortes de la maison de Montfort. La ville de ce nom et celle d'Épernon sont assiégées. Simon repousse avec force les agresseurs (*c*).

Vers le temps où ces événemens se passèrent, mourut Thibaut III, sans qu'on sache en quelle année. Je ne puis adopter la date de 1075 (*d*);

(*a*) Précis sur la Ville de Montfort, etc., ibid. p. 23. — (*b*) Dreux du Radier, Mémoires des Reines, etc., ibid. p. 218-226. — (*c*) Précis sur l'Hist. de Montfort, ibid. p. 25, 26. — (*d*) Pintard et ibid., p. 132. On remarquera encore ici que cet écrivain travaille souvent sans succès à débrouiller les ténèbres de la chronologie chartraine. Doyen (1. 140) a suivi son calcul.

car il tenait sa cour à Blois en 1084. On peut, et même l'on doit reculer sa mort jusqu'en 1090 (*a*). Etienne surnommé Henri, comte de Champagne et de Brie, succédait à son frère décédé sans enfans. Il avait pour vicomte de Chartres un homme inquiet, avide de désordres, heureux dans le malheur commun, Gui du Puiset. Il ne crut pas pouvoir réprimer seul ce barbare. L'armée du roi, commandée par le comte de Nevers, les seigneurs de Montmorency et de Beaugency, fut repoussée par le perturbateur, du centre de la Beauce jusqu'à Orléans (*b*).

An de J. C. 1094. On touchait au moment de la première croisade, et sur le petit coin de terre que nous habitons, les sentimens qui précipitèrent de toutes parts les guerriers vers la Terre-Sainte, agitaient aussi fortement les ames. Il n'y a pas de villes, peu de villages qui n'aient fourni des hommes à la grande entreprise. Pierre l'Hermite a été entendu partout, lorsqu'il invita les grands et les peuples à conquérir Jérusalem sur l'impitoyable musulman, toujours prêt à maltraiter et injurier les chrétiens qui veulent visiter le tombeau de Jésus-Christ.

An de J. C. 1095. Une foule de Chartrains reçoivent le signe qui les dévoue à la guerre contre les infidèles; c'est une croix portée sur la poitrine. Le concile de

---

(*a*) Mémoires de Champagne, ibid. p. 115. — Chevard, 1. 305. —
(*b*) Epist. 76. Ivon. Carnot. et Observat. ad camd. Epist. ex vit. Sugg. edente Jureto, in-8°, 1690, p. 647, 648.

Clermont, composé d'un grand nombre d'évêques, approuve et excite le dévouement : Etienne, comte de Chartres, de Blois, de Troyes et de Meaux, part avec Godefroi de Bouillon pour la Terre-Sainte. Il voit réunis autour de lui sous l'auguste étendard, Geoffroi II, dit de Preuilly, comte de Vendôme, Evrard, vicomte de Chartres, et Robert, comte du Perche. An de J. C. 1096.

Le premier, avec les siens, contribua d'abord aux avantages obtenus par les croisés, et rentra en France au bout d'une année avec 4000 combattans tirés du pays chartrain et de la Champagne (*a*). Evrard venait de succomber glorieusement au siége d'Antioche (*b*). An de J. C. 1097.

Cependant Etienne était honteux d'avoir abandonné le champ où il devait recueillir des lauriers, et où même il acquerrait *la palme de l'immortalité glorieuse*. Il se proposa donc de réparer sa faute, et repartit vers la fin de cette année avec Guillaume, duc d'Aquitaine ; Hugues, comte de Vermandois, et plusieurs autres seigneurs qui avaient une armée de soixante mille chevaux et une infanterie encore plus nombreuse. Quelque temps après, il écrivit à son épouse ; les expressions singulières de sa lettre annoncent une grande exaltation d'idées, et une industrieuse activité pour ne manquer de rien (*c*). An de J. C. 1101.

(*a*) Guibert de Nogent. apud Duchesne, t. 3, p. 539. — Doyen, t. 1, p. 142. — Chevard, 1. 511. — (*b*) Doyen, ibid. p. 186. — (*c*) Il pensait que *l'ame de tout croisé est immédiatement admise aux*

Il se distingua, ainsi que le comte de Vendôme, par plusieurs faits d'armes : mais il ne leur était donné ni à l'un ni à l'autre de revoir le sol natal. Etienne périt dans la bataille de Ramis selon les uns (*a*); selon d'autres, on le fit prisonnier près de cette ville, et le lendemain les Sarrasins ayant été battus à Joppé, ils s'en vengèrent en faisant trancher la tête au comte et à plusieurs seigneurs (*b*). Mêmes doutes sur Geoffroy de Vendôme qui fut frappé à mort sur le champ de bataille de Ramis, ou surpris par les Sarrasins avec Beaudouin, frère de Godefroi de Bouillon, dans une reconnaissance. Celui-ci se sauva, mais ce comte, prisonnier, cessa de vivre au milieu des supplices les plus cruels (*c*).

Pendant que toutes ces choses se passaient en Orient, et que les chrétiens éprouvaient la bonne ou la mauvaise fortune, des guerres privées désolaient le pays chartrain. Simon II, seigneur de Montfort, marchant sous la bannière de la fidélité, fut fait prisonnier en se dévouant pour son roi. Il était libre au départ d'Etienne.

Le seigneur le plus ennemi de la paix publique, Bouchard IV, seigneur de Montmorency,

---

joies du Paradis, et assurait sa chère épouse qu'*il ne manquait de rien*, et qu'*il possédait en or ou argent, et en tout autre richesse, le double de ce qu'elle lui avait donné.* (Specileguine Acherii, t. 4, p. 257).

(*a*) Mémoires de Champagne, ibid. t. 1, p. 123. — Chevard, 1. 522. — (*b*) Doyen, ibid. p. 143, 144. — (*c*) Vendôme et le Vendômois, ibid. p. 110.

avait plusieurs fois ravagé les environs de Paris, lorsque le prince royal, depuis Louis VI dit le Gros, associé à la royauté par son père, assemble, afin de châtier le rebelle, des troupes auxquelles furent réunies celles levées par ordre d'Adèle en l'absence d'Etienne son époux parti pour la croisade, et de Simon, seigneur de Montfort. Ce dernier commanda l'expédition, brûla le château de Bouchard, le força de se rendre aux ordres du roi Philippe, et de lui jurer une entière et éternelle fidélité. A ce titre, le passé fut oublié. Simon mourut en l'année 1103 (*a*).

Une carrière de gloire s'ouvrait pour son frère qui lui succédait sous le nom d'Amaury IV; il avait contracté mariage avec Agnès, fille de Richard II, duc de Normandie, et du chef de sa femme il allait être comte d'Evreux. C'est cette alliance qui lui donna personnellement un titre attaché à la possession du domaine abandonné à son épouse, titre en conséquence duquel il pourrait s'intituler comte de Montfort et d'Evreux. (*b*). An de J. C. 1103.

Thibaut IV, héritier d'Etienne, comte de Chartres et de plusieurs autres lieux, décédé dans la Terre-Sainte en 1102, parvenu à l'âge de majorité, fut mis en possession par Adèle, sa mère, de tout l'héritage paternel. Le vicomte de Chartres, Hugues du Puyset, son tuteur, ne put se posséder assez pour ne pas abuser de la posi- An de J. C. 1108.

(*a*) Précis sur la ville de Montfort, ibid. p. 26. — (*b*) Ibid. p. 30.

tion de son pupille. Il se permit les plus grandes exactions, et se servit du fer et du feu pour appuyer ses projets de rapines.

Louis-le-Gros, qui venait de succéder à son père, envoya des troupes contre le dévastateur de la Beauce. Le vicomte, assiégé, fut pris dans son château du Puyset, et constitué prisonnier à Château-Landon en Gatinais. Le comte de Corbeil ayant été tué sur ces entrefaites, Hugues, pour obtenir sa liberté, céda au roi cette ville dont il devait hériter (*a*).

An de J. C. 1110.

Le château du Puyset, que Louis venait de détruire, avait été bâti par la reine Constance, sa bisaïeule. Thibaut et sa mère voyaient avec peine qu'il n'existait plus. S'il avait servi de retraite à un brigand, il pouvait aussi servir à prémunir une partie de la Beauce contre les incursions des seigneurs voisins. Ils voulurent en rétablir un autre près du lieu, qui ne montrait plus que des ruines ; ce que Louis VI empêcha. Mais Hugues fut plus hardi, il releva le château dont le jeune monarque n'avait rendu que la place, et qui semblait rayé du nombre de ces donjons destinés à jeter l'effroi de toutes parts autour d'eux.

Louis était alors en guerre avec Henri I, et le sujet du différend survenu entr'eux était la for-

---

(*a*) Suger. in vit. Ludov. Gros. ibid., n° 19, 20, 21. — Doyen, t. 1, p. 147, 148, 188.

teresse de Gisors, nouvellement bâtie dans le Vexin par le roi d'Angleterre sur un terrain disputé, frontière de la France et de la Normandie (*a*). L'armée du roi de France devait être imposante par le nombre de ses vassaux, et la présence de deux grands seigneurs terriens, de Thibaut comte de Chartres, de Troyes et autres lieux, et du duc de Bourgogne. Le duc d'Aquitaine avait même fait espérer qu'il se trouverait à leurs côtés. Mais on touchait au moment où les intérêts privés allaient combattre le plus grand intérêt, celui de la monarchie.

Thibaut ne se rendit point sous les drapeaux de l'armée fidèle, non plus que Hugues de Bourgogne, et le duc d'Aquitaine fit savoir qu'il était uni d'intention avec le comte de Chartres. Le comte de Flandre se charge d'attaquer ce dernier qui paraît être le champion le plus déterminé contre la couronne. Terrassé une fois près de Meaux, une seconde fois près de Lagny, le roi survint pour achever la défaite.

C'est alors que Louis sut que le château du Puyset offrait de nouveau un front menaçant. Il voit avec peine planer sur ses tours l'étendard de la révolte, et sans hésiter à croire que le comte

---

(*a*) L'auteur de l'Art de Vérifier les Dates place les premiers événemens de cette guerre vers les années 1114 et 1115; mais comme ils sont antérieurs au rétablissement du fort du Puyset, j'ai cru devoir les placer, avec le P. Daniel, sous l'an 1100. (Hist. de France, in-4°, t. 3, p. 367.

de Chartres avait pris position de ce côté, il y marche, et le trouve sous les armes. Thibaut reçoit le combat avec une froide intrépidité. Fort des siens, fort des troupes reçues du roi d'Angleterre, il espère lutter avec avantage contre le monarque français; en effet il en triomphe, et tout le monde se disperse, les uns fuyant du côté d'Orléans, les autres vers Etampes; le plus grand nombre suit le roi à Tours.

Cette guerre, d'abord favorable au comte de Chartres, offre à l'instant des chances d'infortunes bien singulières. Chacun est rentré chez soi selon l'usage, et Louis, revenant sur ses pas, a donné le rendez-vous aux siens sous les murs du Puyset; il assiége le fort, le prend et le rase (*a*); et encore, il va être rétabli.

La guerre avec le roi d'Angleterre, suspendue par un armistice, avait été reprise. Des hostilités nouvelles amenèrent la paix. La forteresse de Gisors, bâtie sur un terrain en litige, fut reconnue appartenir à la Normandie et au Vexin normand (*b*). Thibaut avait été compris dans l'armistice. Louis, en conséquence, cessa d'être en guerre avec lui. Mais ayant appris qu'il n'était pas de bonne foi sous les symboles de la paix, il entra en Brie. Robert, comte de Flandre, l'attaquait de son côté. La victoire ne fut point pour

(*a*) Suger. in Vit. Ludov. Gros. ibid. n° 15. — Vet. Manusc. apud Duchesne, t. 4. — Willelm. Mam. apud eumd., t. 5. — (*b*) Chronic. Senon. — Willelm. Mamers ibid.

les agresseurs ; Robert surtout éprouvait les malheurs attachés à une défaite. Louis rentra dans ses foyers, menacé d'une invasion par l'empereur (*a*).

Heureusement, il en fut quitte pour la peur. Mais voyant toujours dans le duc de Normandie un ennemi caché, il reçut les sermens du jeune duc d'Anjou, Foulques, fils de Bertrade de Montfort, épouse en secondes noces de Philippe I ; de Foulques, reconnaissant dans la personne du roi de France le seigneur suzerain du Maine dont il venait d'hériter. Mais l'attitude de Henri, roi d'Angleterre, maître de la Normandie, en imposa tellement à l'un et à l'autre, que Louis consentit à ce que le comte d'Anjou reportât ses hommages au souverain dont le Maine avait toujours dépendu. C'était Amaury IV qui avait déterminé la démarche de son neveu, lui promettant tout l'appui de la France. An de J. C. 1112.

La guerre avec le monarque français était imminente. Tout le monde éprouvait un sentiment d'irritation contre Henri, qui avait usurpé sur son frère Robert l'Angleterre et la Normandie. Louis et la plupart de ses vassaux voulaient faire rentrer dans ses droits le jeune Guillaume Clitton, fils infortuné du faible Robert. An de J. C. 1116.

Amaury, marchant avec le roi de France, entra en Normandie par les territoires de Dreux

(*a*) Older. Vit. Hist. Normann., ibid. lib. 12.

et de Mantes; le comte de Flandre y pénétrait du côté du pays de Caux, et le comte d'Anjou par le Maine. Entr'autres avantages des confédérés, ils prirent les Andelys, l'Aigle, Evreux. Cette dernière ville fut livrée au comte de Montfort, qui y mit ses neveux, Philippe et Fleury, fils du roi Philippe et de Bertrade, pour y commander (*a*).

Thibaut comte de Chartres, et Alain duc de Bretagne, se déclarèrent au contraire pour Henri; Hugues du Puyset reparaît encore au nombre des ennemis du roi, et, son fort relevé, le brave pour la troisième fois (*b*).

Toute la Normandie entendait le bruit des armes, et les environs même de Rouen étaient ravagés par le comte de Flandre. Les comtes d'Anjou, de Vendôme et autres ne traitaient pas mieux Alençon. Evreux, abandonné à sa propre défense, vit Guillaume, son comte, accourir sous ses murs, et disputer cette ville au brave Amaury IV. Les maisons des habitans furent incendiées. Mais en vain voulut-il prendre le château sur le comte de Montfort. Philippe et Flore surent le défendre avec le plus héroïque courage (*c*). C'est probablement alors qu'il donna au

---

(*a*) Older. Vit. Hist. Normann. ibid. lib. 12; et Vendôme et le Vendômois, ibid. p. 111. — (*b*) Ibid.; et Willel. Mamersb. ibid. — Vide Suger. in Vit. Ludov. Gros., art. 15, 16. — Epist. Yvon Carnot. ibid. p. 640. — Vendôme et le Vendômois ibid. — (*c*) Older. Vit. ibid.

premier, Mantes érigé en comté, et au second, la châtellenie de Melun.

Le temps des revers arriva; la Normandie fut évacuée, ce qui amena la paix avec Henri. Louis avait perdu plusieurs chefs, et notamment le comte de Flandre (*a*). Mais il appela bientôt à son secours Charles de Danemarck, successeur de ce dernier, Charles qui le vengea des seigneurs chartrains, de Thibaut qui pouvait à chaque instant jeter le trouble au sein des domaines royaux, et de Hugues qui marchait avec tant d'audace et d'insolence sous ses bannières.

Ces deux hommes essuyèrent la honte d'une défaite près le Puyset, et demandèrent la paix au monarque; ils l'obtinrent. L'un d'eux devait se fixer dans son comté; pour Hugues, il fut obligé de se dérober par la fuite à la punition que le roi voulait tirer de lui. Son château, destiné à la destruction, ne se releva plus; on voit encore ses ruines sur une butte de terre assez élevée.

La présence du vicomte sur le sol français était encore un malheur. Sortant de sa retraite, il tua dans une embuscade Anselme de Garlande, sénéchal et chancelier du roi. Condamné pour cette action à une vie errante, il se décida pour le voyage de la Terre-Sainte, refuge des brigands comme des personnes zélées pour combattre les infidèles, ou poussées par le sentiment du repentir.

(*a*) Older. Vit. ibid.

Sa conduite n'y fut pas mieux réglée. Engagé dans une conspiration contre Foulques d'Anjou, fils de Bertrade, quatrième roi de Jérusalem, il fut condamné à la peine capitale par le monarque et ses barons; ce qui le fit passer du côté des Sarrasins où il mourut en 1132 (*a*).

Thibaut n'avait pas été humilié comme le voulait le comte de Flandre, au service du roi. Selon l'ordre qu'il en avait reçu, il entre dans le comté de Chartres, et s'avançant vers la ville capitale, il semblait décidé à l'incendier. La terreur précédait ses pas. L'évêque (c'est Geoffroi II, dit de Lèves) va, sur la demande des habitans, processionnellement au devant de lui, portant d'une main la châsse où se trouvait *la chemise de la Sainte Vierge*. Il implore l'indulgence du roi pour un peuple qui n'était pas coupable des fautes de son prince. Le comte se laisse fléchir, entre dans la ville en vainqueur, et retire peu après ses troupes, sous la condition que Thibaut ne ferait plus la guerre (*b*).

An de J. C. 1122.

Alors la maison de Montfort marchait de prospérités en prospérités. Sept ans après la mort du roi Philippe I, Bertrade se retira dans le monastère de Haute-Bruyère, ordre de Fontevraut, fondé par sa famille sur le patrimoine de ses pères, et non loin du château d'où relevaient tant de

(*a*) Suger. in Vit. Ludov. Gros. — Duchesne, t. 4, p. 308, 309. — Chevard et ibid., t. 1, p. 139. — (*b*) Suger. ibid. — Chevard, t. 1, p. 560.

seigneuries. Amaury IV, son frère, se maintenait avec ses fils en grande considération à la cour.

Le moment d'agrandir ses domaines arriva. Guillaume, comte d'Evreux, étant mort le 18 avril 1118 sans postérité masculine, les droits de son épouse à la succession étaient légitimes. Amaury avait voulu réunir cette propriété avec la sienne, mais Henri I s'était emparé de la ville et du château.

Le roi, irrité contre lui, eut le bonheur de réunir tous ses vassaux, dans le dessein qu'il avait conçu de l'humilier. Hugues de Gournay, Richer de l'Aigle, Robert de Neubourg, plusieurs autres seigneurs normands, Thibaut comte de Chartres, de Blois, de Troyes et autres lieux, le comte d'Anjou et celui de Vendôme sont sous les armes pour rétablir Guillaume Clisson, An de J. C. 1122.
fils de Robert, dans les propriétés et droits de son père (*a*). Vain concert!

Henri méprisa cette coalition; il comptait sur Henri V son gendre. D'ailleurs il ne manqua point d'appeler à son secours la séduction et l'intrigue, et quoique les ducs de Guienne et de Bretagne parussent disposés à grossir le nombre des défenseurs de la légitimité, tout cela n'aboutit à rien. Ce jeune homme devait rester dans la vie privée. La paix se fit par l'intermédiaire du comte de Chartres.

(*a*) Willelm. Mamersb. ibid. lib. 5. — Suger. ibid. — Duchesne, t. 4, p. 312.

Amaury s'était enfin rendu maître d'Evreux par le moyen d'une intime persuasion. Il engagea Guillaume Ponctet, commandant dans la place en l'absence de son oncle Raoul de Guitot, à lui livrer la citadelle. Celui-ci était pénétré de la justice de sa cause. Amaury, maître d'Evreux, mit garnison dans la place, en confia le commandement à ses neveux Philippe et Flore ou Fleury, et ravagea les pays voisins. Cependant il ne put s'y maintenir quoique ligué avec Hugues, seigneur de Châteauneuf en Thimerais, avec tous les seigneurs du Pincerais, Simon de Neaufle et autres. Le gouverneur de Gisors ayant brûlé le château et la ville, Amaury se trouvait dans une fausse position, et Henri s'empara d'Evreux.

Ce dernier, frappé de la politique déliée du seigneur de Montfort, convint de lui rendre le comté et la forteresse, c'est-à-dire de le laisser en possession du bien dont il devait jouir à titre légitime, sous la condition qu'il recevrait l'investiture des ducs de Normandie (*a*). C'est de ce moment qu'il fut reconnu comte de Montfort. La qualification de sa nouvelle terre reflua sur sa terre patrimoniale ancienne. Ainsi le domaine de Montfort ne fut pas par concession nominale et spéciale, érigé en comté. Pareille chose est arrivée dans plusieurs lieux, notamment à Bouillon lorsque le fameux Godefroi, n'étant que comte

(*a*) Précis sur la Ville de Montfort, etc., p. 36, 37, 40, 41, 44.

par le titre de sa terre, prit la qualité de duc de Bouillon parce qu'il était duc de Basse-Lorraine (*a*).

Amaury avait été jusqu'alors un des plus zélés défenseurs de Louis, il en devint tout-à-coup l'ennemi le plus implacable. Il voulait forcer le roi de rétablir Etienne de Garlande, son oncle, dans la place de sénéchal qu'il avait perdue, quoique héréditaire, parce qu'il déplaisait à la reine; sur un refus positif le comte courut aux armes. Thibaut avec ses vassaux et des auxiliaires, et Henri I, appuyé par ses sujets, se remuaient pour agir dans l'intérêt des mécontens. An de J. C. 1129.

C'est sur le château de Montfort, place d'une défense sûre, que le roi pensa d'abord à venger son injure; mais Amaury en avait fortifié toutes les avenues. Il dut renoncer à en faire le siége, et se rabattre sur une autre des propriétés du comte, sur Livry, à trois lieues nord-est de Paris, qu'il emporta de vive force. Les secours attendus n'étaient point arrivés, il demanda la paix et l'obtint par les concessions qu'on voulut (*b*) lui imposer.

Amaury rentra dans l'amitié du roi, et lui montra encore le plus entier dévouement. Nous ne le suivrons point en Auvergne avec Louis, où il ne contribua pas peu à tirer vengeance du comte qui opprimait l'évêque de Clermont et An de J. C. 1162.

(*a*) Voyez mon Histoire de *l'ancien duché de Bouillon*, première partie, p. 72. — (*b*) Super. in Vit. Ludov. Gross. — Duchesne ibid. p. 314, 315, 316.

tous les habitans des montagnes voisines. C'est son dernier fait d'armes; nous jugerons ailleurs son caractère. Quelques faits particuliers plutôt signalés que décrits, le font regarder comme ayant été la terreur des habitans limitrophes du sien (*a*).

An de J. C. 1133. L'année suivante, Louis-le-Gros créant un apanage en faveur de Robert, le quatrième de ses fils, lui donna le domaine de Dreux érigé en comté. Robert est la tige de la maison de Dreux, si fameuse dans l'histoire. Celle de Mantes qui avait commencé dans la personne du frère de Louis, de Philippe, fils de Bertrade, finit avec lui. Meulan, à la mort de Flore, suivit le sort de Mantes. Ces terres rentrèrent au domaine, qui gagnait d'un côté ce qu'il perdait de l'autre.

An de J. C. 1134. Peu après, la ville capitale du pays chartrain fut en proie à la calamité la plus désastreuse. Le feu consuma toutes les maisons construites en bois; la cathédrale seule restait debout, bravant l'activité d'un grand incendie. Les murs de l'ancienne enceinte existaient toujours (*b*). Ainsi on peut croire qu'ils arrêtèrent les flammes en isolant la ville des faubourgs.

An de J. C. 1135. D'autres maux allaient affliger les campagnes. Thibaut ayant eu avec Louis un nouveau différend, vit entrer sur ses domaines une armée

(*a*) Duchesne, ibid. p. 314, 315, 316. — (*b*) Pintard, Hist. chronol. de la Ville de Chartres, ibid. p. 150, 151. — Doyen, 2. 10, 11. — Chevard, 1. 542, omettent ce fait.

royale. Le pillage et les désordres de toute espèce accompagnaient la marche des soldats, mais la vengeance se porta principalement sur Bonneval, la deuxième ville du comté où l'autorité du roi n'avait pas été respectée; elle fut incendiée à l'exception de l'abbaye. La dévastation des environs continua jusqu'au moment où le roi tomba malade à Montrichard. La paix rendit la sécurité (*a*).

Louis dit le Jeune succéda au roi son père. Thibaut n'était pas un de ceux qui lui inspiraient le moins de crainte. Amaury, chargé d'années, vivait en paix dans son château, où il mourut quelques années après Louis-le-Gros. Son fils, Amaury V, était un homme qui ne devait se distinguer par aucune action d'éclat. D'un autre côté, à Geoffroi qui faisait des pélérinages aux lieux saints, ou des excursions sur la Normandie, avait succédé dans Vendôme, Jean I, l'ennemi le plus prononcé des moines : les avanies dont il les affligeait constamment sont les traits les plus saillans de sa vie. An de J. C. 1137.

L'éternelle querelle des limites entre les comtes de Blois et de Vendôme, vint troubler la paix de Thibaut et de Jean I. Ce débat s'échauffa si fort entr'eux, que le premier s'avança jusqu'à Vendôme et assiégea le château. Le comte s'y An de J. C. 1140.

(*a*) Voir tous les historiens de Chartres, et spécialement Chevard, ibid., p. 543.

était renfermé avec Bouchard et Lancelin, ses fils, qui soutinrent les divers assauts avec beaucoup de courage. L'ennemi n'avait réussi qu'à prendre quelques ouvrages extérieurs, lorsque le duc d'Anjou arriva au secours de la place et l'obligea de lever le siége (*a*).

Thibaut, qui avait mis bas les armes, fut bientôt en guerre avec le jeune roi. Louis lui reprochait d'avoir reconnu pour archevêque de Bourges, Pierre de la Châtre, nommé par le pape contre son consentement, et il envahit de tous les domaines du comte de Chartres et de Troyes, le plus facile à dévaster. Ce n'est pas dans le pays chartrain, mais dans la Champagne qu'il lui fit porter tout le poids de sa colère.

Il se jette sur Vitry (en Pertois), s'empare d'une ville qui ne peut faire une longue résistance. Les hommes, les femmes, les enfans sont rassemblés par la crainte et comme sous la protection divine dans l'église. L'ordre est donné de mettre le feu à l'édifice sacré. On entend les cris des malheureux; le roi, l'impitoyable roi les laisse périr. Tout est réduit en cendres (*b*).

An de J. C. 1146. Le repentir suivit la faute. La réparation lui était tracée par les mœurs du temps; il prit la croix et s'enrôla pour la Terre-Sainte. L'apôtre de la deuxième croisade était S. Bernard. Il par-

---

(*a*) Vendôme et le Vendômois, et ibid., p. 111, 112. — (*b*) Gest. Ludov. Junior. — Duchesne, t. 4, p. 438.

courut à ce sujet l'Allemagne et la Flandre. Appelé au parlement de Vezelai tenu à cette occasion, il prêcha avec la plus grande éloquence les seigneurs français accourus de toutes parts; beaucoup se vouèrent à la religieuse et chevaleresque expédition. Il vint aussi pour ce sujet à Chartres (*a*).

Le saint homme fut assez heureux dans l'assemblée convoquée dans cette ville où une foule d'évêques et de seigneurs se trouvèrent, où Suger assista en personne, et à laquelle Pierre, le vénérable abbé de Cluny, ne put point prendre part parce qu'il tenait un chapitre général de tous les prieurs de son ordre. Nombre de personnes s'enrolèrent, mais aucun seigneur distingué. Il s'agissait d'envoyer du secours aux chrétiens contre un homme qui jetait l'effroi dans leurs rangs et venait de prendre Edesse contre le brave Noradin, soudan d'Alep et de Mosul.

Louis se trouva au siége de Damas que tous les alliés avaient résolu de faire, et qui échoua par la perfidie des barons de Syrie. L'indignation qu'il en conçut ainsi que l'empereur Conrad, leur fit prendre la résolution de s'embarquer à l'instant, pour retourner avec leurs sujets dans le pays de leur domination (*b*). An de J. C. 1149.

La mort de Thibaut est le premier événement An de J. C. 1151.

(*a*) Les actes du concile ou du parlement qu'il présida sont perdus. Voir Labbe, Collect. Concil., t. 12, p. 1637. — Pintard, Histoire chronolog., ibid., p. 152, 153. — (*b*) Gest. Ludov. Junior., c. 11, 12, 17, 20, 22, 25, apud Duchesne, ibid., p. 598.

remarquable qui fixera notre attention après le retour du roi. Il portait le titre de *Grand* sans l'avoir mérité ; car il le devait plutôt à son esprit d'intrigue et d'ambition, qu'à son caractère distingué sous les rapports moraux. Il est le dernier comte de Chartres et de Blois qui ait porté le titre de *Palatin de Champagne*, en possédant cette province.

Henri comte de Champagne, l'aîné de ses enfans, régla la succession comme il voulut. Thibaut V fut reconnu, par exigence féodale, pour comte de Chartres et de Blois, à condition de posséder son domaine sous la suzeraineté du comte de Champagne, et comme homme-lige de prêter son hommage en personne (*a*).

An de J C. 1152. Ce partage précède d'une année une nouvelle guerre entre la France et l'Angleterre. Le roi avait fait prononcer son divorce avec Eléonore, duchesse de Guienne. En se séparant de Louis, elle porta ce domaine dans la maison d'Angleterre. L'ex-reine offrit sa main à Henri, duc de Normandie. Six semaines s'étaient à peine écoulées depuis la sentence du divorce prononcée par l'église, lorsque le nouveau mariage fut célébré.

Le monarque français vit alors le précipice où il était tombé, et pensa qu'une guerre allait l'en tirer. Il comptait en tête de ses fidèles vas-

---

(*a*) Mémoires de Champagne et ibid., t. 1, p. 167. — Doyen, 1. 153. — Chevard, 2, 5, 6.

saux, Thibaut V comte de Chartres et de Blois, Henri comte de Brie et de Champagne, et Geoffroi comte de Chinon : Robert comte de Dreux, son frère, était aussi armé pour lui.

Le conflit est dans la partie chartraine du Perche; et pendant que Henri II, roi d'Angleterre, brûle le château de Bresolles, possédé par le seigneur de Châteauneuf, Robert incendie également Tillières et Verneuil.

La suite de cette guerre, dans ses désastreux détails, est étrangère à notre histoire; il nous suffira de dire que Henri voulait enlever au comte de Chartres le fief de Fréteval. Il campe entre Vendôme et ce bourg. Les dispositions étaient faites pour l'en empêcher. Les gens du comte sont sur leur garde, ils le repoussent et l'obligent d'abandonner son dessein, après avoir perdu beaucoup de monde, tués ou prisonniers. La paix est enfin signée, et Henri a le bon esprit de s'entretenir avec Louis, venant même de temps à autre lui rendre visite à Paris (*a*). An de J. C. 1153.

Un calme inaltérable ne convenait point à cet âge. Placé au milieu des orages politiques sans cesse renaissans, je n'écrirai que les choses qui nous concernent. C'est sans doute par suite du mouvement qui avait remis les armes aux mains des rois de France et d'Angleterre, que Thibaut déclara la guerre au comte d'Anjou, et An de J. C. 1156.

(*a*) Chronic. Guillelm. Nang. apud Duchesne ibid.

par conséquent au comte de Vendôme, vassaux l'un et l'autre du monarque anglais. Il s'empara d'Amboise sur le premier (*a*).

Amaury V, comte de Montfort et d'Evreux, était descendu dans la tombe en 1140, après trois ans de règne, sans avoir laissé de grands souvenirs, toutefois sans avoir manqué à la fidélité. Simon III, dit le Chauve, son successeur, suivit son exemple pendant bien des années. Mais, ô inconstance humaine ! dans le moment que Thibaut combattait pour le service du roi de France, il se déclara pour Henri II, conduite bien répréhensible qu'on ne pouvait excuser que par la gravité des circonstances.

La guerre ravageait les environs de Paris, et les hostilités avaient été portées sur une portion de son territoire, lorsqu'il oublia qu'il était Français. Il livra donc les forteresses de Montfort, d'Epernon et de Rochefort à Henri. Cette occupation interceptait toutes les communications de Paris avec Etampes, Orléans et beaucoup
An de J. C. 1159. d'autres villes. C'est ce qui obligea Louis-le-Jeune à conclure, au mois de mai 1159, une paix avec le roi d'Angleterre (*b*).

An de J. C. 1161. Le calme cessa deux ans après, et Thibaut ayant les armes à la main, ne savait à quel parti s'arrêter. On voit qu'il s'empara de la ville et du

(*a*) Gest. Ludovic. Junio. ibid. apud Duchesne, t. 4, p. 583. — Vendôme et le Vendômois, p. 112. — (*b*) Précis sur l'Hist. de la Ville de Montfort, ibid., p. 48, 49.

château de Vendôme (*a*), ou simplement qu'il fit le siége de la forteresse, et ravagea le pays sans avoir pu se rendre maître de la place (*b*). Mais bientôt dans un autre intérêt, et je ne sais par quel motif, il jure fidélité à Henri et reçoit ses ordres.

Sa mission était de se porter sur les terres du roi. Du côté de la Normandie il ne se proposait rien moins que de désoler par le fer et par le feu tous les domaines royaux en-deçà et au-delà du lit de la Seine, c'est-à-dire, traverser le Mantois, le Hurepoix et autres lieux les armes à la main. Mais il trouva un obstacle dans l'opposition que montrèrent à ses desseins Robert comte de Dreux, et Henri évêque de Beauvais, frères du roi qui, placés sur la frontière, lui interdirent toute invasion. Simon avait été, dans cette circonstance, ou fidèle à son prince, ou comprimé par la terreur.

Cependant la paix fut jurée sur la demande des habitans de Paris faite à Louis; il avait écouté les propositions de Henri qui renouvela ses hommages (*c*). Mais pouvait-on se flatter d'un calme durable?

Le cri aux armes se fit entendre de nouveau. An de J. C. 1163.
Louis, pour cette fois, avait sous ses drapeaux le comte de Chartres et de Blois, son frère le comte

---

(*a*) Bernier, Hist. de Blois, p. 302. — (*b*) Vendôme, etc., ibid.— (*c*) Guillelm. Nenbrig. lib. 2, c. 4. — Apud Duchesne, t. 4, p. 417, 418.

de Champagne et de Brie, et plusieurs autres seigneurs de distinction. On s'observa sans se combattre ; une trève convenue et signée ne dura que jusqu'au moment où chacun eut intérêt de la rompre. Voici comment la chose eut lieu.

An de J. C. 1166. Guillaume VII, comte d'Auvergne, avait été dépouillé de son comté par Guillaume-le-Vieux. L'affaire fut portée au roi d'Angleterre, seigneur suzerain de cette province, comme duc d'Aquitaine ; mais l'oncle l'évoqua devant le roi de France, comme juge des affaires majeures entre seigneurs. La conciliation ne fut pas possible, on courut aux armes.

An de J. C. 1167. Henri et Louis eurent une entrevue entre Pacy et Mantes, sans pouvoir s'entendre. Ce dernier passant par Chenebrun qui appartenait encore à la Normandie, l'incendia (*b*), ce qui porta son ennemi à ordonner de brûler Châteauneuf et Bresolles, appartenant à Hugues, seigneur du Thimerais, et lié par serment à Louis. La paix se fit, et Henri, fils du roi d'Angleterre, gendre du roi de France, nouveau titulaire des comtés d'Anjou et du Maine, ainsi que du duché de Bretagne, rendit foi et hommage à Louis en qualité de son vassal.

An de. J. C. 1169.

(*a*) Il faut remarquer ici que le *territoire français*, petit canton qualifié de ce nom, sur les confins de la Normandie et du Perche, n'était pas encore distrait de la première de ces provinces, ce qui eut lieu sous Philippe-Auguste. On sait qu'il est situé sur l'Aure, à la porte de Verneuil, et tout dans son voisinage. Chenebrun en est le chef-lieu.

Les liens du sang furent nuls quand les passions agitèrent de nouveau les ames des puissans du jour. Divers faits d'armes eurent lieu dans le pays chartrain. Simon fut attaqué sur le territoire même de Montfort par les partisans de l'Angleterre, et résista à leurs efforts. Le comte de Vendôme, vassal du duc d'Anjou, resta neutre ainsi que celui de Chartres. Au moins on ignore ce qui se passa dans leurs domaines.

Il fallut revenir à des sentimens conformes au bien de l'humanité. Les deux rois se virent à Vendôme, à Montmirail, à Fréteval pour terminer leurs différends, et ne parvinrent à s'entendre qu'à Blois. Trois princes de la maison d'Angleterre prêtaient serment à Louis; le monarque pour la Normandie, son fils aîné pour l'Anjou, le Maine et la Bretagne, et son second fils pour la Guienne (*a*).

La mort du roi, prince à petites vues, aussi inconséquent que fougueux, plaça sur le trône de France Philippe, surnommé Auguste, à cause de la grandeur de son caractère. Depuis Charlemagne, nul n'avait paru sur la scène du monde avec plus d'éclat que lui. Sa minorité (car il n'avait que quinze ans) pouvait le rendre victime des confédérations armées, on lui donne pour tuteur le comte de Flandre. D'un autre côté il An de J. C. 1180.

(*a*) Vide Robert. de monte sub anno 1166, Duchesne ibid. — Vendôme, etc. ibid. p. 113.

trouve un grand appui dans ses trois oncles, le comte de Chartres et de Blois, celui de Troyes et de Meaux, l'archevêque de Reims Guillaume aux *blanches mains*, ancien évêque de Chartres, frères d'Alix ou d'Adélaïde de Champagne, troisième femme de Louis-le-Jeune. Le duc de Bourgogne était aussi dans ses intérêts.

Quelques années après, il revendique le Vermandois qui lui appartenait du chef d'Elisabeth, épouse du comte de Flandre, sa grande tante, et petite-fille de Hugues-Capet; aussitôt son ancien tuteur devient son ennemi; son conseil le porte à lui déclarer la guerre. Ayant occupé le domaine en litige, il entre en Flandre, ravage le pays. Le comte est trop heureux d'obtenir la paix par l'intervention de la famille royale, en abandonnant au roi son ancien patrimoine (*a*). On touchait à la troisième croisade.

La guerre sainte se continuait toujours, et, depuis long-temps, au désavantage des chrétiens. Ils ne possédaient plus en Orient que trois places, Antioche, Tripoli et Tyr. Le royaume de Jérusalem, après une durée de 88 ans, n'existait plus. La perte du tombeau de Jésus-Christ avait fait couler des larmes dans toute l'Europe. Un nouvel appel aux armes fut entendu (*b*).

(*a*) Duchesne, ibid. t. 4, p. 112, 113, 114, 115. Videre est Extract. de Philipp. lib. 6. — (*b*) Rigord. apud Duchesne, ibid. t. 4, p. 23.

Philippe, jeune prince plein d'ardeur, reçut de son oncle, Guillaume aux *blanches mains*, la croix qui le dévouait à une glorieuse tentative. Richard, duc de Guienne, Hugues, duc de Bourgogne, et une foule d'autres seigneurs marchaient avec lui. On se doute bien que les deux frères, les comtes de Chartres et de Troyes, suivirent l'impulsion, quoiqu'ils n'eussent pas contribué à la donner. La reine Adèle et le cardinal Guillaume gouvernèrent l'état, du consentement des barons, pendant l'absence du roi (*a*).

Le départ fut retardé par une de ces explosions politiques si communes alors. Richard, duc de Guienne, avait fait arrêter un Toulousain, chef d'une bande de brigands répandue dans les campagnes de cette province, et qui portait le ravage dans une foule de lieux. Le comte de Toulouse demande l'extradition, et sur un refus prononcé la guerre est déclarée. Le duc de Guienne entre sur le territoire de son ennemi et fait des progrès si rapides que toutes les villes lui ouvrent leurs portes.

Philippe ne délibère pas long-temps, il regarde comme une injure propre l'oppression qui pèse sur un faible vassal, et se propose de réprimer l'abus de la force dans la personne d'un autre vassal plus puissant. Personne ne lui refuse

(*a*) Rigord. apud Duchesne, ibid. t. 4, p. 26. — Labbe, Concil., t. 10, p. 1763.

passage dans la route qu'il se trace. Le Berry et l'Auvergne reçoivent leur roi à bras ouverts. Le comte de Toulouse est réintégré dans ses domaines par la fuite de son ennemi (*a*).

Une nouvelle armée se rassemble : elle a pour chef le vieux Henri. La guerre recommence sur la partie du pays chartrain qui est une dépendance de l'Anjou, par conséquent une suzeraineté anglaise. Philippe s'empare de Vendôme, mais il ne garda pas long-temps la ville et le citadelle; Richard, duc de Guienne, les reprit; et comme pour punir les habitans d'avoir subi le joug qu'ils n'avaient pu éviter, il mit le feu aux maisons et les réduisit en cendres (*b*).

Le pays chartrain devait souffrir beaucoup de cette agitation intérieure qui retenait en France des hommes et des princes qui avaient reçu la la croix. Le mouvement des troupes les portait sur le territoire de Dreux, dont le comte Robert I était décédé. La ville ayant été brûlée, Robert II, son fils et son successeur, embrassa le parti de l'Angleterre (*c*). Les soldats anglais vivaient à discrétion dans le voisinage, lorsqu'on apprit que Philippe s'avançait pour leur livrer combat. Le monarque français ne put les atteindre

---

(*a*) Ricord. ibid. apud Duchesne, p. 27. — (*b*) Vendôme, etc., ibid. — (*c*) Le vieux Robert est mort en 1088, avant ou après le sac de la ville dont l'annaliste ne fait pas mention, et n'a conservé que le souvenir de la trahison de Robert II. (Recherches sur l'Histoire de la Ville de Dreux, p. 25, 26, 27.

que vers Gisors, où il leur fit éprouver un premier échec; mais il les retrouva aux portes de Mantes où leur déroute fut complète (*a*).

Deux conférences ne purent disposer les esprits à la paix. Richard, révolté contre son père et s'unissant au roi de France, engagea Jean I, comte de Vendôme, à rester neutre quoique vassal du roi d'Angleterre (*b*). Philippe avait bien d'autres avantages à espérer dans cette année qui offre le présage des premières atteintes portées au régime féodal. An de J. C. 1189.

L'armée française occupe le Perche. Harcelée par l'ennemi, elle tire de l'insulte une terrible vengeance, et le terrasse. Le monarque anglais se retire précipitamment; sa fuite facilite la conquête du Maine et de la Touraine (*c*). La mort de Henri II fut la suite de l'impression que tous ces événemens firent sur lui. Je ne vois point que les comtes de Chartres et de Troyes aient contribué de leurs personnes au succès de cette guerre. Cependant on ne peut douter qu'ils n'aient servi le roi de tous leurs moyens, tant était grand le concert qui existait entre les membres de la famille royale.

On revint au projet de la croisade; le jeune roi d'Angleterre Richard, et Philippe II, convinrent par un traité qu'ils firent à Nonan- An de J. C. 1190.

(*a*) Philippid. lib. 2. apud Duchesne, ibid. p. 128. — (*b*) Vendôme, etc., ibid. — (*c*) Roger de Hoved. apud Duchesne, ibid. p. 651.

court, que si l'un d'eux venait à décéder au champ d'honneur, ses troupes seraient à la disposition de l'autre (*a*).

An de J. C. 1191. Outre ceux qui avaient pris la croix, comme nous l'avons dit, il se trouva beaucoup d'autres seigneurs avec eux au moment de l'embarquement. Je compterai au nombre de ces derniers, Jean I de Vendôme (*b*), Robert II, comte de Dreux (*c*), et Simon IV, comte de Montfort de son chef, et de Leicester du chef de sa mère (*d*). Ce personnage, distingué par sa naissance et son mérite naissant, obtint des deux rois le commandement de la flotte et de l'armée; c'est le même qui, depuis, dirigea la croisade contre les Albigeois.

Je n'entreprendrai point de décrire les retards de Richard en Sicile, le débarquement des alliés non loin de Ptolémaïs ou de Saint-Jean d'Acre, leur réunion sous les murs de cette ville, la discorde qui règne au milieu d'eux, la prise de cette place due à un nouveau concert de vues inspiré par des gens sages, enfin la jalousie, les défiances, la haine même des deux rois, ce qui détermina leur départ.

(*a*) Roger. de Hoved. apud Duchesne, ibid., p. 651. — (*b*) Vendôme, etc., ibid. — (*c*) Recherches sur l'Histoire de Dreux, ibid. p. 28. — (*d*) Le comté d'Evreux a été vendu par un des fils de Simon III, Amaury V, comte d'Evreux, en 1200, à Philippe-Auguste, en présence de Thibaut, comte de Chartres et de Blois, de Robert II, comte de Dreux, de Beaudoin, comte de Flandre, et autres seigneurs. (Précis, etc., p. 51.) Il était frère du fameux Simon.

Philippe, languissant et malade, s'embarqua le premier; Richard le suivit de près. De tous les seigneurs chartrains plusieurs ne revirent point la terre natale. Thibaut mourut en 1192 au siége d'Acre (*a*). On présume que le comte de Vendôme périt aussi dans cette croisade (*b*). Quant à celui de Montfort, il consomma les cinq plus belles années de sa vie à combattre infructueusement les infidèles; mais il acquit cette expérience qui le fit regarder comme le premier homme de guerre de son temps (*c*). An de J. C. 1192.

Le retour des souverains ramena la discorde qui semblait exilée sur le territoire d'outre-mer. Richard, malheureux dans le trajet, avait fait naufrage au golfe de Venise; il le fut encore plus par la résolution prise de suivre sa route par terre. L'archiduc d'Autriche, sachant qu'il allait traverser l'Allemagne, déguisé en templier selon les uns, ou en palefrenier selon les autres, parvint à le découvrir, le retint prisonnier pour obtenir une forte rançon, et le vendit même à l'empereur Henri V. Celui-ci, pour en tirer plus d'argent, le traita avec la plus grande inhumanité (*d*).

La nouvelle de sa captivité souleva toutes les prétentions. Philippe-Auguste s'entendit avec An de J. C. 1193.

(*a*) Doyen, etc., ibid. t. 1, p. 155. —(*b*) On n'a rien recueilli sur son retour et sur sa mort (Vendôme, etc., ibid.) — (*c*) Précis, etc., ibid. p. 53, 54. — (*d*) Roger. de Hoved, apud Duchesne, ibid. p. 617. — Math. Paris, ibid. p. 131.

le frère du détenu, Jean-sans-Terre. On assure même qu'il avait cherché à perpétuer l'esclavage de l'infortuné roi, promettant une plus ample rançon à l'avide Allemand. Quoi qu'il en soit, lorsque Richard, dit depuis *Cœur-de-Lion*, regagna l'Angleterre, toutes ses dépouilles étaient partagées. La Normandie devait passer sous la domination de Philippe, avec le Maine et le Berry; l'Angleterre et la Guienne restaient à Jean (*a*).

An de J. C. 1194. Rouen tient pour Richard, mais presque toute la Normandie se déclare pour Philippe. Les villes et leurs territoires sont à lui en espérance, mais il faut tout conquérir; et pour désenchanter le roi de France, bientôt on annonce que Richard est de retour, et qu'il a reçu les sermens de Jean son frère.

La Normandie nous touche de si près, que notre territoire devient à l'instant le théâtre de la guerre. Philippe attaque et prend le château de Vendôme et pille la ville. Richard veut lui livrer combat, mais il l'évite; et au moment où il n'était pas sur ses gardes, un parti placé en embuscade près du village de Beaufort, non loin de Fréteval, est sur le point de le faire prisonnier. Il lui enlève non seulement son bagage et sa chapelle, mais encore le sceau, les titres de la couronne, et l'argent destiné à la solde de son armée (*b*).

(*a*) Acta Rymeri, t. 1, p. 17.—Trés. des Chartes, par Dutillet, p. 10. — (*b*) Guill. Armoric., p. 17. — Vendôme et le Vendômois, ib. p. 66.

Jean-sans-Terre, devenu l'ennemi de Philippe, An de J. C.
combattait pour Richard son frère. Celui-ci crai- 1195.
gnait les suites de la guerre, et proposa au monarque français de lui céder avec Gisors, une partie du Vexin normand, avec Vernon et Nonancourt une partie du pays d'Ouche. Mais cela ne suffisait point à l'ambition de Philippe, qui voulait, en s'affranchissant du joug féodal, émanciper les rois de France.

Cette guerre opiniâtre devait avoir un terme, An de J. C.
et ce terme était celui où la victoire aurait orné 1196.
son front d'une couronne immortelle. Il s'empara successivement des principales villes de la Normandie, de Caen, Bayeux, Coutances, Lisieux, Avranches, qui le reconnurent pour leur
souverain. Rouen se soumit, et tout le pays fut An de J. C.
conquis (*a*). 1204.

Enfin un seul homme, Guillaume des Roches, An de J. C.
gouverneur de l'Anjou, le mit en possession de 1205.
cette province, et avec elle du comté de Vendôme, ainsi que de la Touraine. Presque tout le Poitou subit ensuite la loi du vainqueur.

Dans ce retour vers l'ordre monarchique, le pays chartrain, quoique partagé entre plusieurs seigneurs féodaux, ne pouvait que suivre l'étendard de la fidélité. Louis, seul héritier mâle de Thibaut, comte de Chartres et de Blois, mort à la Terre-Sainte, jouissait depuis 1192, de toute

---

(*a*) Dymer, acta public. ibid. t. 1, p. 29.

la succession de son père (*a*), et s'était lié par les plus augustes sermens à Philippe (*b*). Le goût des croisades n'était pas encore épuisé.

An de J. C. 1204. Une nouvelle prise d'armes contre les infidèles est prêchée avec succès par Foulques, curé de Neuilly. Plusieurs de nos seigneurs prennent la croix. Beaudoin, comte de Flandre, est le chef de l'expédition; les Vénitiens, par intérêt commercial, se réunissent aux Français. Louis, comte de Chartres et de Blois, est suivi d'une foule de chevaliers, de Milles, comte de Bar, vicomte de Chartres, seigneur du Puyset; de Guillaume, vidame de Chartres; de Valeron d'Auneau, d'Yves de Courville, de Renault de Montmirail, etc. Simon de Montfort, fils de Simon IV, se trouve dans les rangs de ces croisés avec Olivier de Rochefort et plusieurs autres guerriers (*c*).

Bientôt on apprend les troubles de l'empire d'Orient. Isaac l'Ange, empereur de Constantinople, avait été détrôné par des factieux et confiné dans une étroite prison. Alexis l'Ange, son fils, venait demander du secours en Europe contre l'usurpateur proclamé, Jean Comnène, surnommé *le Gros*. Il s'adressait à Innocent III pour obtenir la liberté de son père, promettant de rétablir la communion avec Rome. On avait fait justice du traître avant son retour.

(*a*) Philippid. lib. 4. ibid. apud Duchesne, p. 16. — Ricord. ibid. p. 47. — (*b*) Doyen, 1. 157. — (*c*) Ibid. 1. 159, 191.

Cette nouvelle se répand parmi les croisés, et la plupart veulent traiter avec Alexis. Mais l'ambition des chefs l'emporte; il est décidé qu'on prendra Constantinople pour y établir les usages et la religion d'Occident. On marche sur la Thrace. Constantinople est aux Latins (*a*).

L'empereur Beaudoin, couronné le 7 mai 1204 (c'est le comte de Flandre), donne à Louis, comte de Chartres, le duché de Nice et de Bithinie, l'un des plus honorables. Vain éclat, vains honneurs! Etant au siége d'Andrinople, le nouveau duc est frappé de plusieurs flèches, et se jetant dans la mêlée après avoir vu son cheval périr sous lui, il y trouve la mort avec Etienne, comte du Perche, Jean de Friaize et autres seigneurs chartrains (*b*). Il était le troisième comte de Chartres qui succombait dans ces expéditions lointaines. Thibaut VI, son fils, dernier mâle de la famille de Thibaut-le-Tricheur, lui succéda. An de J. C. 1204.

Nous touchons à une autre expédition inspirée par le zèle religieux. Il s'agissait de combattre dans le midi de la France, non des infidèles, mais des hérétiques, les uns manichéens, les autres ariens ou sacramentaires. On n'avait d'abord pensé qu'à les convertir. Les prédications de quelques moines de Citeaux furent sans effet. On crut devoir recourir à l'excommuni- An de J. C. 1206.

(*a*) De Burigny, Hist. des Révol. de Constantinople, t. 2, p. 362, 363, etc. — (*b*) Doyen, etc., t. 1, p. 160.

cation comme dernier moyen, mais il ne fut pas plus heureux.

An de J. C. 1209. L'ironie et les insultes excitèrent la fureur, et l'on crut devoir vaincre par les armes la dissidence des opinions. Des guerriers qu'on levait alors si facilement accoururent. Les chefs civils étaient Eudes, duc de Bourgogne; Hervé, comte de Nevers; Simon, comte de Montfort et de Leicester; et les ordonnateurs religieux, Pierre, archevêque de Sens; l'évêque d'Auton, et plusieurs autres prélats (*a*).

Il fallait un général sur qui chacun dût compter pour l'unité des mouvemens et l'exigence du service. Le duc de Bourgogne et le comte de Nevers refusèrent un fardeau au-dessus de leurs forces, et Simon de Montfort fut élu avec la satisfaction générale (*b*). On venait de prendre Béziers, et Dieu sait avec quelle barbarie les habitans avaient été passés par les armes.

Il commence ses opérations par le siége de Carcassonne (*c*). Les assiégés se défendent avec courage. Une partie des chefs s'ennuie d'une expédition qui traîne en longueur. Le duc de Bourgogne et le comte de Nevers se retirent. La défection est telle, qu'il ne reste à Simon que trente hommes dévoués à son service (*d*).

L'évêque de Chartres et celui de Beauvais

(*a*) Petr. Vallis Sarn. Hist. Albig. in-12. 1615. c. 14, p. 40, 41. — (*b*) Ibid. c. 17, p. 50. — (*c*) Ibid. c. 16, p. 45. — (*d*) Ibid. c. 24, p. 61.

arrivent, accompagnés chacun de leurs hommes de guerre. Robert II, comte de Dreux, les suit avec ses vassaux (*a*).

Des Allemands et des Lorrains viennent augmenter les forces des croisés. Lavaur est pris (*b*). An de J. C. 1210.
Le comte de Bar se dirige sur Carcassonne. Cependant le général ne réunit pas beaucoup de monde sous ses drapeaux. Toutefois, il se rend maître de cette dernière ville et de plusieurs autres places (*c*).

Le comte de Toulouse voyait avec peine son pays ravagé. An de J. C. 1212. Accusé d'être le fauteur de l'hérésie, il s'enfuit vers le roi d'Aragon. Une sentence de déposition est rendue. Simon publie des lois et des coutumes, voulant *donner sur la terre qu'il avait conquise, de bonnes institutions à ses peuples* (*d*). Le roi d'Aragon, de son côté, reçoit tous les proscrits; il invoque même pour eux la justice des évêques convoqués à Lavaur, et celle du pape, mais toujours infructueusement (*e*).

Simon de Montfort n'était cependant pas sans inquiétude. Des croisés l'abandonnaient, et il lui restait à consolider son ouvrage, et à prendre les places les plus importantes, Toulouse et Montauban (*f*).

De nouveaux secours lui arrivent; il peut bra-

(*a*) Petr. Vallis Sarn. Hist. Albig., c. 41, p. 95, 98. — (*b*) Ibid. ch. 55, p. 105. — (*c*) Ibid. c. 57, p. 153. — (*d*) Ibid. c. 65, p. 203, 204. — (*e*) Ibid. c. 66, p. 229; c. 70, p. 231. — (*f*) Ibid. c. 70, p. 237.

ver le roi d'Aragon qui est tué dans le combat de Muret (*a*); il peut dévaster le territoire de Narbonne qui est sans défense (*b*). Une foule de *pélerins* vient encore renforcer son camp, et il poursuit ses conquêtes (*c*).

An de J. C. 1214. Dans le concile de Montpellier, composé de cinq archevêques et de vingt-huit évêques, le *noble comte* est élu d'une voix unanime, *prince et monarque de cette terre* (*d*), c'est-à-dire du domaine de Toulouse; et celui de Latran le constitue *souverain de ce pays* (*e*).

An de J. C. 1217. Toulouse, assiégée une première fois sans succès, craint une seconde attaque, un second
An de J. C. 1218. siége. Le valeureux chef des croisés l'entreprend. Il est partout et il semble se surpasser lui-même, lorsqu'il meurt en combattant. Amaury VI, fils aîné de Simon, transporte son corps à Haute-Bruyère, près Montfort (*f*), et voulait abandonner au roi de France ses droits sur la terre conquise (*g*).

Le terrible pontife Innocent III offrait alors à Philippe-Auguste le royaume d'Angleterre confisqué sur Jean-sans-Terre. Mais se jouant de ses promesses il le reprit, parce que le faible monarque de la Grande-Bretagne voulut bien se reconnaître vassal du successeur de Saint Pierre (*h*).

(*a*) Petr. Vallis Sarn. Hist. Albig., c. 72, p. 244, 247. (*b*) Ibid. c. 76, p. 247. — (*c*) Ibid. c. 78, p. 270. — (*d*) Ibid. c. 81, p. 288. — (*e*) Ibid. c. 83, p. 300. — (*f*) Ibid. c. 86, p. 319. — (*g*) Précis, etc., p. 80. — (*h*) Malh. Paris, Rigord. apud Duchesne, t. 5, p. 52. — Rymer. acta publica, p. 57.

Philippe indigné parut respecter les volontés du pontife ; son armée était sous les armes, elle lui servit à venger une injure. Le comte de Flandre avait refusé de se rendre auprès de lui, malgré l'ordre qu'il lui en avait donné. Fier de son alliance avec l'Angleterre, certain de l'appui d'Othon IV, empereur d'Allemagne, de celui des comtes de Brabant, de Bar, de Namur, il crut pouvoir braver impunément le roi. Celui-ci, marchant contre le rebelle, s'avança jusqu'à Tournay. Enfin les deux armées se rencontrèrent à Bouvines. An de J. C. 1214.

Il fallait que le nom de Philippe, sa valeur, sa puissance, en imposassent beaucoup, pour réunir contre lui tant d'ennemis. Il comptait dans les rangs de ses sujets dévoués, les seigneurs les plus distingués de la France. Je ne vois de nos hommes chartrains de premier ordre sur le champ de bataille, que Robert II, comte de Dreux, et son frère Philippe ; le roi fut vainqueur (*a*).

La ligue se dissipa comme elle s'était formée. Alors le vieux Raimond, banni du comté de Toulouse avec une pension annuelle de huit cents francs pour son entretien, *avait ordre d'aller pleurer ses péchés où il pourrait.* Les terres qui avaient été conquises, telles que le Venaissin, la Provence et le district de Beau-

(*a*) Rigord. ibid. p. 61, 62, 63.

caire, devaient être gardées sous la protection de l'église, afin d'être remises à son fils lorsqu'il serait parvenu à un âge convenable, dans la supposition qu'il *se montrât digne* de les obtenir toutes ou seulement en partie (*a*).

An de J. C. 1218. Amaury VI, fils de Simon IV dit *le Fort et le Machabée*, n'avait point hérité des grandes qualités de son père, de celles qui font principalement l'homme de guerre consommé. On se souleva dans l'Agenais, le Rouergue, le Querci (*b*). Le pape Honorius III attendait tout de Philippe dans cette circonstance difficile. Quoique l'expédition commandée pour ainsi dire par le souverain pontife, ne fût point dans ses intérêts, il se rendit à ses vives sollicitations. Une armée commandée par son fils marcha avec témérité et précipitation. Le prince royal dut bientôt se retirer, et pour sauver son honneur, son père lui en donna l'ordre. Cette retraite forcée de Louis laissa un libre cours à la valeur du jeune comte de Toulouse; Lavaur, Puy-Laurens et autres villes se rendirent à lui (*c*).

An de J. C. 1222. Amaury, comte de Montfort depuis 1218 (*d*), offrit au roi toutes ses conquêtes. Le pape même

---

(*a*) Trésor des Chartes. Bulles contre les hérétiques, n° 13. — (*b*) Guillelm. de Podio Laurent. c. 30. — (*c*) Guillel. Armoric. apud Duchesne, ibid. p. 92. — (*d*) On ne peut donner à Amaury VI d'autre qualité que celle-là. Le comté de Leicestre passa à Simon son frère, qui se fixa depuis en Angleterre. (Précis sur la Ville de Montfort, etc., ibid. p. 81.)

l'engageait à accepter les domaines *enlevés aux hérétiques*, et lui promettait qu'en soutenant l'œuvre commencée, il obtiendrait la rémission de ses péchés, mais Philippe hésitait (*a*).

Il tomba malade et mourut dans un de ses domaines du pays chartrain, à Mantes, ancien château fort, mais qui depuis ses immenses conquêtes et surtout celle de la Normandie, n'était plus pour lui qu'une maison de plaisance. Dourdan et Poissy, que ses ancêtres et que ses enfans affectionnèrent beaucoup, ne paraissent pas lui avoir plu comme à eux. Philippe laissait en outre à son fils la mouvance du comté de Vendôme. An de J. C. 1223.

D'un autre côté, depuis le jour où il était monté sur le trône, les comtes de Chartres et de Blois, seigneurs de Châteaudun, gouvernés par un vicomte, lui avaient toujours montré un dévouement sans bornes. Leur domaine, qui n'avait point été partagé, le fut quatre ans avant la mort de ce roi : ce qui devait encore contribuer à la paix publique par l'affaiblissement des seigneurs de cette maison (*b*). An de J. C. 1218.

Thibaut VI étant mort à l'âge de trente-trois ans sans enfans, le comté de Chartres tombait en partage à Isabelle, femme de Sulpice d'Amboise, et celui de Blois avec la vicomté de Châteaudun,

---

(*a*) Trésor des Chartes, sec 3, n. 34. — Duchesne, ibid. t. 5, p. 261. Rigord. p. 66. — (*b*) Gest. Ludovic. VIII apud Duchesne, ibid. p. 284.

à Marguerite, épouse de Gauthier d'Avesnes. L'administration des deux nouveaux comtes fut très pacifique (*a*).

An de J. C. 1225. La croisade contre les Albigeois était toujours prêchée avec zèle et soutenue avec faiblesse. Le jeune roi Louis VIII, plein de feu, voulut y consacrer quelques instans de sa vie publique, sur les instances d'Amaury qui renouvelait les sollicitations faites à son père, lui offrant, comme pour la gloire de la maison de Montfort, les domaines acquis avec tant de peine et d'un *consentement unanime*. Au milieu de toutes ces intrigues, le vieux Raimond était mort sous la prévention publique ; et quoique décédé dans de grands sentimens de religion, les honneurs de la sépulture lui avaient été refusés, et ses dépouilles mortelles mises en terre sans les cérémonies d'usage (*b*).

An de J. C. 1226. On convint à Rome et à Paris, de convoquer une grande assemblée où l'on traiterait de l'affaire du comte de Toulouse. Un concile fut tenu à Bourges. Le comte Raymond y comparut sous le sauf-conduit du roi, demanda la paix de l'église, et une information de sa vie et de ses moeurs. On alla aux voix sur ce qui le concernait; mais soit que le dépouillement des scrutins ne fût pas favorable, soit qu'une polémique spo-

---

(*a*) Pintard, Hist. chronolog., ibid. p. 176. — Chevard, etc., ibid. t. 2, p. 55. — (*b*) Rymer, Trésor des Chartes de Toulouse, c. 5, n° 43.

liatrice eût d'avance déterminé le parti à prendre, il se retira sans avoir pu rien obtenir. Amaury renouvela ses instances, espérant du monarque des faveurs en retour (*a*). Le légat publia peu après que l'avis des évêques n'avait pas été favorable au malheureux prince, et il confirma la possession de ses domaines au roi et aux princes ses successeurs (*b*).

Il fut décidé dans un nouveau parlement tenu à Paris, que tous les vassaux de la couronne se trouveraient à Bourges, avec le nombre de troupes que chacun devait fournir (*c*). De tous les seigneurs chartrains, je ne connais qu'Amaury VI de Montfort, et Jean IV de Vendôme, qui aient marché avec le roi (*d*). On ne croira pas cependant que les autres, nommément Robert III, comte de Dreux (*e*), aient pu s'y refuser.

L'armée du roi était formidable; et pendant que Raymond, adandonné de tout le monde, montrait dans sa situation critique une ame pleine de courage, le comte de Béziers et une foule d'autres seigneurs prêtaient serment au roi entre les mains de leur évêque. Avignon

(*a*) Chronic. Turonens. apud Martenne in ampliss. collect., t. 5, p. 1066. — (*b*) Gest. Ludov. VIII apud Duchesne, ibid. p. 287. — (c) Trésor des Chartes, Sac des Albigeois, n° 1. — Math. Paris, p. 433 et seq. — Gest. Ludov. VIII, loc. citat. — (*d*) Précis, etc., ibid. p. 87. — Vendôme, etc., ibid. p. 115. — (*e*) Il avait succédé à son père, Robert II, en 1218. De Pierre de Dreux, son frère, sont sortis tous les ducs de Bretagne jusqu'à la reine Anne, épouse de Louis XII. (Recherches sur la Villé de Dreux, p. 30, 31, 32.)

arrêta les progrès de l'armée. Lorsqu'on fut devant Toulouse la saison se trouva fort avancée. Louis y laissant le sire de Beaujeu, se mit en marche pour s'en retourner à Paris, et mourut à Montpellier (*a*).

Il avait accepté d'Amaury la cession avantageuse de toutes les belles provinces qui lui échappaient; et comme pour couvrir sa faiblesse de tout l'éclat d'un titre illustre, il lui avait donné la charge de connétable de France, vacante par le décès de Mathieu de Montmorency. Cette cession était signée de Paris et sous la date de février, un mois avant le départ du roi pour l'expédition projetée (*b*).

La mort du roi retarda la fin des événemens du midi. Son fils, Louis IX (S. Louis), âgé de quinze ans, fut sacré à Reims; il fut le premier des capétiens qui ne l'ait pas été du vivant de son père. Parmi une foule de seigneurs présens à cette auguste cérémonie, on remarque les comtes de Dreux et de Blois. La reine-mère, Blanche de Castille, gouverna le royaume pendant la minorité (*c*). L'autorité du roi était alors à l'abri de toutes les commotions politiques dans le pays chartrain.

An de J. C. 1227. Une grande preuve que le symbole de la fidé-

(*a*) Hist. génér. de Languedoc, t. 3, p. 359. — Martenne, etc., ibid. p. 937. — (*b*) Précis, etc., ibid. p. 86. — (*c*) Gesta Ludov. IX apud Duchesne, t. 5, p. 327.

lité ne pouvait pas y être foulé aux pieds, c'est le complot formé par plusieurs seigneurs, de ne déférer à aucun ordre qui vînt de la régence; Blanche sut bien les réprimer (*a*); les perturbateurs étaient Thibaut, comte de Champagne, le comte de Bretagne, l'un et l'autre princes du sang; le comte de Nevers, beau-père de Henri III, monarque anglais, et le comte de Boulogne.

Cette année les affaires se compliquèrent davantage. Le comte de Bretagne, toujours battu, s'était jeté à main armée sur les terres du roi. Ligué avec Richard, duc de Guienne, il avait pris le château de Bellesme, place forte sur les confins du pays chartrain, sans obtenir d'autre résultat de la levée de boucliers faite contre la reine. La paix, devenue un besoin, fut bientôt signée (*b*). An de J. C. 1229.

Le cri de guerre n'avait pas cessé de se faire entendre contre les Albigeois. Le pape écrivit au jeune roi et à la reine sa mère, pour les engager à *défendre la religion opprimée.* Les évêques de France fulminaient des excommunications contre Raymond, *fauteur des hérétiques.* Tout ce grand bruit se termina comme on avait dû le prévoir. Le comte de Toulouse fut condamné au voyage de la Terre-Sainte, avec ordre d'y rester

---

(*a*) Gesta Ludov. IX apud Duchesne, t. 5, p. 327. — (*b*) Ibid. — Chambre des Comptes, fol. 150 du règne de ce roi.

cinq ans, après quoi il pourrait reprendre le gouvernement de ses domaines situés dans le diocèse de Toulouse, sous la condition expresse d'exterminer les hérétiques, de poursuivre tous leurs fauteurs, notamment le comte de Foix, et de laisser cet héritage à la princesse Jeanne, sa fille, que la régente voulait bien accepter pour épouse d'un de ses fils. Sous ces clauses, l'Agenais, le Rouergue, la partie de l'Albigeois en-deçà du Tarn, et tout le Quercy, à la réserve de Cahors, lui seraient rendus, devant céder au roi tout ce qui lui appartenait en-deçà du Rhône dans *le royaume de France*, et au légat, pour *l'église*, tout ce qu'il possédait au-delà de ce fleuve dans l'Empire (*a*).

Ces grands événemens, qui nous touchent essentiellement sous le rapport de la paix publique, furent suivis d'une transaction qui acheva d'assurer la fidélité d'une grande partie des Chartrains. Thibaut, comte de Champagne, ne pouvait subvenir aux dépenses les plus indispensables pour un prince. Une pénurie de fonds
An de J. C. 1234. le forçait de recourir aux expédiens. C'est pourquoi il abandonna au roi la mouvance de la Champagne, sur plusieurs terres qui dépendaient de sa maison (*b*).

Il avait de grands différends avec Alix, reine

(*a*) Math. Paris ad hunc annum. — Trésor des Chartes, ibid. —
(*b*) Trésor des Chartes, sec 3, n° 61.

de Chypre, héritière de la maison de Champagne pour raison de la succession. Obligé, par ordonnance de la cour des pairs, de lui payer pour cela 2000 francs de rente en bien fonds, et 40,000 francs argent comptant, le roi avança la somme pour lui; et afin de s'acquitter envers le monarque, il lui céda la mouvance sur les comtés de Chartres, de Blois, de Sancerre, et la vicomté de Châteaudun avec toutes leurs dépendances, Louis étant dès-lors aux droits de Henri, aïeul du cessionnaire, d'après le partage qu'il fit à ses cadets en 1152. On convenait, quant au Perche, d'une réserve sur ce qui pourrait relever du comté de Chartres. De ce moment ces diverses terres furent tenues en fief de la couronne (*a*). Revenons sur Amaury.

Depuis qu'il ne courait plus les chances et les hasards de la guerre, il s'ennuyait d'une vie tranquille, et il sollicitait du roi les moyens de combattre les infidèles avec gloire. Ce prince lui donna 100,000 livres pour le défrayer de son voyage à la Terre-Sainte. Il s'embarqua au port de Marseille avec Thibaut, roi de Navarre, le comte de Bar et l'ancien duc de Bretagne; ils arrivèrent heureusement à Saint-Jean d'Acre. Amaury, imitant ce dernier et accompagné des

---

(*a*) Joinville, Histoire de S. Louis. in-12. Paris, 1822, p. 29. — — Doyen, t. 1, p. 163. Il importe de relever ici l'erreur de l'historien de Blois, qui attribue cette vente à Thibaut VI, mort en 1218 (Bernier, Histoire de Blois, p. 310).

chefs de l'expédition, se met à faire des courses du côté de Gaza. Cette démarche hasardeuse ne lui réussit point. Il tombe épuisé de forces dans les mains des infidèles. Conduit à Babylone trois ans s'écoulèrent avant qu'il obtînt sa liberté. Le roi lui avait envoyé, pour qu'il effectuât son retour avec sa femme et ses enfans, la somme de 35,000 fr. Mais étant tombé malade en chemin, il
An de J. C. 1241. mourut dans la ville d'Otrante, d'où il fut transporté à Saint-Pierre de Rome, ou dans une autre église de la capitale du monde chrétien, Saint-Jean de Latran. Son cœur ayant été envoyé à Haute-Bruyère, l'évêque de Chartres, Aubry (Alberic) le Cornu, le renferma dans l'épaule gauche de la statue qui représentait ce connétable bienfaiteur du monastère (*a*).

Le comté de Chartres appartenait alors à Jean de Montmirail, plus connu sous le nom d'Oisy, que la princesse Elisabeth avait épousé en secondes noces vers l'an 1219 (*b*). Veuve de nou-
An de J. C. 1249. veau, elle administra ce domaine jusqu'à l'année
1255. de sa mort (*c*). Mahaut, sa fille unique, s'allia quelques années après avec Jean de Châtillon, comte de Blois, son arrière-cousin, héritier de Hugues de Châtillon et de Marie de Blois, fille de Marguerite, épouse de Gauthier d'Avesnes.

(*a*) Précis sur l'Histoire de la Ville de Montfort, ibid. p. 88. — (*b*) Chevard, ibid. t. 2, p. 55, 56. — (*c*) Pintard, etc., ibid. p. 183.

Ainsi le comté de Chartres se trouva encore une fois réuni à celui de Blois (*a*).

Avant la date assignée à ces faits spéciaux de l'histoire chartraine, la nation française avait applaudi au saint roi, qui projetait encore d'humilier les sectateurs de Mahomet. Louis respecté partout, et les mains pleines des palmes de la victoire, palmes recueillies sur des vassaux rebelles, ne voyait plus autour de lui que des sujets fidèles. Il réunissait sous ses drapeaux le comte de la Marche, le roi de Navarre, Pierre de Dreux, ancien comte de Bretagne, et Raymond, comte de Toulouse; précisément les hommes qui lui inspiraient le plus de défiance pour la paix de ses états. Quant au dehors, le roi d'Angleterre était convenu d'une trêve; Frédéric, empereur d'Allemagne, comprimé par le terrible anathême prononcé par le pape au concile de Lyon en 1245, anathême qui retentissait encore d'une extrémité de l'Europe à l'autre, n'aurait rien osé contre Louis. An d 1

Les seigneurs chartrains qui accompagnaient le roi à cette expédition, étaient Jean I, comte de Dreux; Pierre I dit de Montoire, comte de Vendôme; Jean d'Oisy, comte de Chartres; Jean I, comte de Montfort, et fils du connétable; et une foule de chevaliers leurs vassaux (*b*). An de J. C. 1248.

(*a*) Chevard, ibid. — (*b*) Hist. de S. Louis, par Joinville, ibid. p. 42. — Vendôme et le Vendômois, p. 116. — Précis sur la ville de Montfort, ibid. p. 90.

On se dirigea sur l'île de Chypre. Là, il fut décidé qu'on n'irait point à Ptolémaïs ou à Saint-Jean d'Acre, pour rétablir de suite le royaume de Jérusalem, ainsi que se l'était proposé le monarque qui regardait la chose comme facile, mais qu'on se porterait sur l'Egypte pour couper le mal dans sa source, en attaquant le soudan, maître de tous ces lieux. Les comtes de Dreux et de Montfort moururent dans cette île (*a*).

An de J. C. 1249. On alla descendre à Damiette. Je ne peindrai point les prodiges de valeur qu'il fallut faire pour prendre cette ville, ni l'enthousiasme extrême par lequel l'armée, avec son roi, fut entraînée sur la route du Caire; l'imprudence du comte d'Artois, qui s'avança jusqu'à la Massoure; la froide intrépidité de Louis qui courut à son secours, et qui, après une action sanglante et générale, vit son armée vaincue, et tomba lui-même dans les fers.

Le monarque français racheta sa liberté et
An de J. C. 1254. celle de ses sujets par une forte rançon. Il ne revint de la Palestine, pour laquelle il avait fait voile, que quatre ans après, ayant été retenu par l'intérêt des croisés.

An de J. C. 1256. Dès qu'il fut arrivé en France, il entra en négociation avec Henri III qui se trouvait à Bordeaux; il avait à cœur de traiter de la paix avec ce puissant vassal. C'est pourquoi il fixa une

(*a*) Guillelm. Nang. apud Duchesne, t. 5, p. 345. — Recherches sur l'Histoire de la Ville de Dreux, p. 34. — Précis, etc., ibid. p. 90.

entrevue à Chartres, ville placée sous la suzeraineté du roi de France. Le roi d'Angleterre arriva le premier au lieu désigné pour la conférence, il y fit préparer un repas splendide. Louis, *souverain par dessus tout*, occupa la première place à table ; Henri était à sa droite, Thibaut, roi de Navarre et propriétaire de plusieurs terres dans le pays chartrain, à sa gauche. Douze évêques, vingt-cinq ducs et barons, dix-huit duchesses et comtesses, entr'autres celles d'Anjou et de Provence, sœurs de la reine, assistaient à ce banquet (*a*). Tout y présenta la plus franche cordialité.

Les deux princes firent leurs dévotions dans la cathédrale avant de se séparer. On ne sait point ce dont ils convinrent. De Chartres, Henri se rendit à Paris pour s'embarquer à Boulogne (*b*).

Les semences de la paix semblaient jetées. Elles permirent au roi de réduire tous les vassaux rebelles qu'il sut atteindre jusqu'en Provence. Mais quoiqu'il eût établi la subordination, même dans les lieux les plus éloignés, il voyait avec peine qu'il lui restait encore beaucoup à faire. Depuis plus de cinquante ans, les prétentions opposées de la France et de l'Angleterre

---

(*a*) Joinville, ibid. p. 221. — (*b*) Ce n'est que par l'histoire comparée que l'on est parvenu à connaître la date de cet événement. Pintard l'avait placé sous la rubrique de 1253 (ibid. p. 187). Louis n'était pas encore revenu de la croisade. Doyen (t. 2, p. 26), et Chevard (t. 2, p. 72), sont exacts sur ce point.

laissaient le droit public incertain. Henri annonça la fin de la trève à Louis, son souverain. Cependant l'amour de la paix prévalut, et le monarque anglais obtint tout ce qu'il pouvait désirer du roi de France.

Il céda le Limousin, le Périgord, le Quercy et l'Agenois, ainsi que la partie de la Saintonge qui est entre la Charente et la Guienne. Le roi d'Angleterre abandonna de son côté ses droits sur le duché de Normandie, sur les comtés d'Anjou, du Maine, de la Touraine et du Poitou, et il s'obligeait à faire hommage au roi pour les provinces concédées (*a*). Ainsi fut reculé, pour plusieurs siècles, le moment désiré par Philippe-Auguste, sinon pour détruire, au moins pour diminuer l'influence anglaise.

Le territoire chartrain conservait son heureuse position. Les révolutions intérieures du pays doivent ici fixer un instant nos regards.
An de J. C. 1250. Beatrix avait succédé à son grand-père, Jean, comte de Montfort. On conçoit que cette riche héritière dut être recherchée par les plus éminens seigneurs du royaume. On vit, par une alliance, deux de nos principales maisons se fondre dans une seule. Le mariage de Beatrix avec Robert IV, fit passer les domaines de sa famille dans celle de Dreux (*b*).

(*a*) Rymer. Acta publica, t. 2, part. secunda, p. 50. — Math. Paris, ibid. p. 986. — Guillelm. Nang. apud Duchesne, t. 5, p. 370, 371. — (*b*) Précis sur la Ville de Montfort, ibid. p. 91. — Robert III.

Enfin le dernier événement politique de cette époque dont nous ayons à entretenir nos lecteurs, c'est la malheureuse croisade qui mit fin aux jours de Louis, et termina la série trop longue des armemens de ce genre. Il regardait les affaires des chrétiens en Orient comme désespérées. Son espoir était de convertir un prince, chancelant dans la foi musulmane, à la religion chrétienne. Il s'agissait d'appuyer sa courageuse résolution, mais jamais homme n'avait été trompé comme lui. An de J. C. 1263.

Chacun s'empressa d'abord de répondre à l'appel dès qu'il fut connu. Le roi put compter bientôt au nombre des croisés le duc de Bourgogne, les comtes de Flandre et de Bretagne, Thibaut, roi de Navarre, seigneur de Nogent-le-Roi ; le prince Edouard d'Angleterre, (*a*) et Bouchard, comte de Vendôme, seigneur de Lavardin et de Montoire (*b*). Vraisemblablement Thibaut et Bouchard ne furent pas les seuls de nos seigneurs chartrains qui conduisirent leurs vassaux à cette expédition.

Diverses circonstances avaient retardé le départ ; on attendit pendant plus d'un an. On s'embarqua dans le port d'Aigues-Mortes en An de J. C. 1269.

---

comte de Dreux, était décédé en 1233. C'est lui qui avait fait bâtir la Tour-Grise, qui lui coûta 1115 francs et quatre robes pour l'architecte Nicolas de Beaumont le Roger. (Recherches sur l'Histoire de la Ville de Dreux, p. 33, 36.

(*a*) Guillelm. Nang. Duchesne, ibid. p. 283. — (*b*) Vendôme, etc., ibid. p. 117.

Provence. Ce port n'est plus ouvert aujourd'hui, et la mer qui s'est retirée laisse entre elle et la ville un espace de deux lieues.

Bientôt l'armée arrive en Afrique. Le roi de Tunis, loin de penser au baptême, menace de massacrer tous les chrétiens captifs dans ses états, et de fondre sur les Français à la tête de cent mille hommes. Tout à coup les chaleurs excessives, les eaux corrompues, la mauvaise nourriture, produisent une maladie épidémique, et Louis en est frappé lui-même. Il souffre avec la plus grande résignation les maux qui l'affligent, et meurt dans les sentimens de la foi la plus vive et de l'espérance la plus religieuse. Nos seigneurs chartrains, avec une partie de leurs vassaux, rentrent sur la terre natale.

2. *Gouvernement.* — Lorsque Hugues-Capet monta sur le trône, la législation était nulle. L'ascendant des hommes puissans qui maintenaient l'hérédité des emplois publics, assurait seul le retour de l'ordre. L'hérédité devenait donc le principe essentiel de la reconstruction et de la stabilité. Tous les seigneurs étaient disposés à respecter dans le roi un droit qui avait tant d'identité avec le leur. Cependant comme il fallait une garantie, sous le règne de Henri I, au sacre de son fils Philippe I, le monarque français prêta, pour la première fois, le serment de maintenir chacun dans ses dignités et possessions (*a*).

(*a*) Coronat. Philip. I apud Bouquet, t. 11, p. 32, 33.

Le trône exigeant une grande représentation, était environné d'une pompe convenable. Il y avait d'abord un premier dignitaire, le grand sénéchal. Tous les fonctionnaires de service auprès du roi reconnaissaient en lui le chef de la hiérarchie ministérielle. Plusieurs des successeurs de Geoffroi I, comte d'Anjou, le premier des sénéchaux, appartiennent à notre histoire. Je citerai Guy de Montlhery, seigneur de Rochefort en Iveline, le septième d'entr'eux, mort en 1108, et Thibaut V dit le Bon, comte de Chartres et de Blois, le treizième et le dernier, mort au siége de Saint-Jean d'Acre. La trop grande autorité de celui qui possédait cette place offusquait Philippe-Auguste qui voulait régner par lui-même; il la supprima (*a*).

Tant que l'emploi de grand-sénéchal exista, les lois et les actes principaux étaient signés par le sénéchal, le connétable, le chambrier, le bouteiller, et souscrits par le chancelier-rédacteur. En eux cinq consistaient tout le système du gouvernement et toute la domesticité royale, ou, ce qui était la même chose, le service de l'état et celui de la maison du prince (*b*). Après la suppression de cette charge en 1190, les quatre autres ministres délibérèrent dans le conseil, et

---

(*a*) Anselme, Hist. des grands Officiers de la Couronne. in-4°, 1674, t. 2, p. 1-13. — (*b*) Voyez les Ordonnances de nos rois, sous les années 1118, 1137, 1155, 1168, 1190, t. 1, p. 4, 8, 11, 17, 22.

continuèrent à apposer leur signature aux diplômes jusqu'en 1248 (*a*). Alors il ne fut plus fait mention d'eux jusqu'à la fin du règne de S. Louis (*b*).

1° Les fonctions du connétable étaient de commander l'armée en l'absence du roi, et de veiller à sa formation, aux appels et licenciemens. Les maréchaux de France et les écuyers lui étaient subordonnés (*c*).

2° Le chambrier avait dans son département l'intérieur de la maison du roi. Tout reposait sur lui. Les chambellans recevaient ses ordres (*d*).

3° Le bouteiller prescrivait et réglait toutes les choses relatives au service de la bouche ou de la table (*e*).

4° Le chancelier rédigeait et transmettait aux divers ordres de l'état les lois du prince. Le sceau dont il usait pour la distribution de la justice, dons, grâces et offices, restait toujours en ses mains (*f*). Sous une meilleure législation qui commença, ses fonctions l'élevèrent enfin

(*a*) Ordonnances de 1226, 1246, 1248, ibid. p. 50, 60, 61. — (*b*) De 1250 à 1269, p. 95-106. — (*c*) Anselm. ibid. p. 60, 61. — (*d*) Ibid. p. 439. Dans les temps d'anarchie, il se fit un droit de juridiction sur les ouvriers qui travaillaient à la cour et même à Paris, contre la réclamation des seigneurs hauts-justiciers. (Ibid. Voir également le Traité de la Police du commissaire Lamare. — (*e*) C'est par suite du peu d'ordre administratif et judiciaire, qu'il s'attribua un droit de justice par des magistrats à son choix sur les cafetiers, cabaretiers, traiteurs suivant la cour. Ibid. p. 506, 507. — (*f*) Dictionnaire des Origines, in-8°, 1777, t. 1, p. 349.

au-dessus des trois autres dignitaires-ministres. Philippe-Auguste décida qu'il serait le premier de tous les officiers de la couronne, et qu'il aurait séance après les pairs; et Philippe-le-Bel, en 1302, lui assigna un rang après les princes du sang, qu'ils fussent ou non pairs de France (*a*).

On ne partagea plus, sous les capétiens, le territoire de la monarchie française; mais l'on donna des apanages aux cadets, ou des terres domaniales reversibles à la couronne lors du décès du dernier titulaire, les femmes étant passibles de ce genre d'héritage comme les mâles. Sous Robert, la maison de Bourgogne jouit du domaine de cette province, sans restriction relative au sexe; et pour nous borner au pays chartrain, le comté de Dreux est créé et possédé de la même manière par le quatrième fils de Louis-le-Gros. Le pouvoir de ces apanagistes n'est pas limité, et l'hommage-lige (personnel et non par mandataire) excepté; ils sont absolus en fait de justice et d'impositions.

1. L'hérédité du trône était la première base d'une constitution générale. Mais chacun vivait dans une indépendance presque absolue du monarque, qui n'avait ni armée, ni tribunaux, ni code qui pussent faire respecter son autorité. La bonne foi et la fidélité pouvaient seules

— (*a*) Traité de la Police, etc., p. 63, 109, 110. Quelques scribes en petit nombre lui étaient subordonnés.

maintenir ce singulier régime, le régime féodal. Sous Robert il n'était pas ancien, et cependant il circulait dans le public plusieurs traités sur les fiefs, dans lesquels on décrivait les devoirs d'un seigneur et de son vassal.

Fulbert, évêque de Chartres, en fait un extrait dans une lettre à Guillaume, duc d'Aquitaine. Il expose la nature de cette institution qui remplace toutes les autres, et la juge avec une préoccupation extrême; car il n'indique pas un mieux qui était bien loin de l'esprit de son siècle.

Voici comme il s'exprime : En jurant fidélité à son seigneur, le vassal ne lui demandera que des services qui ne l'exposent point à des pertes ou à des périls, qui ne puissent lui porter dommage, ni dans son habitation privée, ni dans les moyens qu'il a de conserver sa sécurité. Il n'exigera pas de lui qu'il agisse contre l'honnêteté et la justice, qu'il expose ses propriétés, qu'il se place dans une position à faire avec beaucoup de peine ce qu'il faisait sans difficulté, ou à ne pouvoir plus faire du tout ce qu'il faisait avec liberté (*a*).

De son côté, le seigneur s'abstiendra non seulement de nuire à son vassal, mais encore le servira avec zèle, et lui donnera conseil et secours, en échange de tous les avantages qu'il peut retirer de son dévouement (*b*).

(*a*) Fulbert. Epist. 100, p. 95, 96. — (*b*) Ibid.

Les juridictions seigneuriales du pays chartrain n'étaient pas, dans leurs attributions, différentes de celles des autres provinces. Les comtes, les barons, ou les seigneurs châtelains, jouissaient par un usage consacré de la justice souveraine, ou *haute justice*, portant droit de juger les délits relatifs à l'assassinat, aux blessures, au vol en matière grave, au viol, à l'incendie et autres attentats essentiellement contraires à la sûreté publique. Les simples seigneurs, bien plus nombreux et répandus jusque dans le dernier village, connaissaient dans leurs tribunaux, dits *de bonne justice*, des injures, des querelles, des coups portés, de la vente à faux poids, des petits larcins, de la police relative aux bois, aux champs, à la voie publique.

Toutes les affaires civiles en litige étaient décidées, selon la coutume, au tribunal du haut-justicier.

Il y avait au commencement de cette époque, sous Hugues-Capet et Robert, dans le pays chartrain six comtés, ceux de Chartres, Blois, Vendôme, Dreux, Mantè et Meulan ; une vicomté, celle de Châteaudum ; et entr'autres châtellenies, Poissy, Dourdan, et Montfort. Sous Louis-le-Gros, Montfort augmenta le nombre des comtés. Ceux de Mante et de Meulan, au contraire, avaient été réduits à un seul, sous le nom de Mante, par Philippe I.

Vers la fin du règne de S. Louis, il n'y avait

que quatre principaux propriétaires grands terriens : 1°. le roi, titulaire du comté de Mante, des châtellenies de Poissy et de Dourdan ; 2° le comte de Chartres et de Blois, seigneur de la vicomté de Châteaudun, placé sous la suzeraineté et dans la mouvance du roi ; 3° le comte de Dreux, apanagiste ; 4° le comte de Vendôme, dans la mouvance du roi ; 5° le comte de Montfort, le même que celui de Dreux.

II. Point de tribunaux sans lois. La loi romaine et celle des Francs et des ripuaires, n'existaient plus à la fin de la deuxième race de nos rois, que comme monumens dans les bibliothèques ; des coutumes s'établirent dans les plus importantes localités, et les seigneurs les plus influens les firent adopter par les seigneurs subalternes.

Etaient-elles confiées à la simple mémoire des juges ? Je ne puis le croire. Elles ont dû être écrites en langue romanne ou française du premier âge, lorsqu'avec ses locutions on réunit un corps de règles, en un mot une grammaire informe à la vérité, mais devenue la fidèle expression de la pensée du vulgaire.

Ces coutumes étaient ou criminelles ou civiles, et propres aux comtés ou aux châtellenies de première classe. Les lois criminelles n'ont pas été recueillies et conservées avec le même soin que les autres. On ne sait si les tribunaux du pays chartrain infligeaient, selon la législation

des Romains, la peine de mort pour l'assassinat, ou, selon la loi salique et les capitulaires, une forte composition ou le bannissement à temps avec une plus faible composition. Je vois que cette dernière espèce de châtiment avait été conservée à Tournay (*a*). Quant au vol en matière grave, on ignore encore s'il était puni par la mutilation, ou la perte de la main droite, admise par le code théodosien; ou si, conformément à la législation carlienne, les coupables avaient l'œil crevé pour une première faute, le nez coupé pour la seconde, et s'ils subissaient la peine de mort pour la troisième. Enfin il est entièrement inconnu si les tribunaux réprimaient en général de la même manière les crimes commis. Ce qui a fait tout oublier, c'est l'établissement des justices royales dans les domaines des seigneurs, par la suppression du combat judiciaire.

Quant aux coutumes civiles elles sont mieux connues. Après S. Louis, on laisse au monarque le droit de punir comme il le jugera convenable; mais chacun veut conserver ses droits. Delà provient la permanence de ces coutumes dans les terres des seigneurs.

La coutume de Chartres paraît une des plus anciennes du pays. Par un titre de 1040, on sait que les terres du comté de Chartres sont régies

---

(*a*) Histoire de Tournay, p. 72. — Ordonnance du Louvre, t. 11, p. 360.

par une coutume particulière (*a*). Celle d'Orléans n'est pas moins ancienne. Suivie dans le comté de Vendôme en 1021, celle d'Anjou lui succéda, mais avec une grande modification; et l'on voit qu'il est régi par une coutume spéciale et différente, à certains égards, de la coutume générale de cette province (*b*).

L'époque de l'établissement des autres coutumes n'est pas connue. Celles de Blois, Châteaudun, Dreux, Mante, Dourdan, Montfort, Châteauneuf, sont les seules qui s'établirent après les deux premières dans notre vaste diocèse. Je vois encore que celle de Chartres était la dominante de celle de Châteauneuf, et que celle de Paris avait le même avantage sur les huit coutumes de la région dont nous écrivons l'histoire (*c*).

J'ai dit que l'influence royale avait été souvent nulle, lorsqu'il avait été question de fixer l'étendue des juridictions seigneuriales, c'est une chose certaine; on peut assurer la même chose des autres coutumes. Il suffit, pour établir cette vérité, d'exposer ce qui arriva dans le nord du pays chartrain.

(*a*) Doyen, t. 2, p. 41. On lira ici quelques détails curieux sur cette coutume. — (*b*) Vendôme et le Vendômois, etc., ibid. p. 55, 105. (*c*) Extrait d'une Notice manuscrite sur les coutumes du pays chartrain, par M. Hérisson, juge au tribunal civil de Chartres, p. 4. Il l'a officieusement rédigée pour moi. Qu'il reçoive ici l'expression de ma reconnaissance.

Poissy ne conserve pas un territoire important quoiqu'ancien comté. Cette ville, au commencement de la troisième race, est une simple prévôté de la vicomté de Paris, et en suit la coutume. Dourdan, très ancien domaine royal, a une coutume propre, mais son bailliage ne comprend qu'un petit nombre de villages, treize paroisses ou soixante lieues.

Pour Montfort, au contraire, il faudra remarquer que la juridiction de cette seigneurie, comparativement très récente, enleva à toutes les autres du voisinage une portion de leur territoire. Elle s'étendait sur cent paroisses ou deux cent cinquante lieues, à qui elle donna sa coutume. Ce sont les suites de la prépondérance des comtes Simon III et Amaury IV. Ce dernier seul aurait pu consolider le ressort et la législation de son tribunal.

III. La qualité des personnes du premier ordre, nobles et clercs supérieurs, a changé sous le régime féodal. Les emplois publics et les terres domaniales sont possédés à titre d'héritages indépendans par les anciens mandataires du prince. Ainsi la noblesse a un relief de plus que celui tiré d'un grand nom, l'autorité souveraine. Le peuple seul reste dans son ancienne condition: il obéit à son seigneur comme il avait obéi à son roi.

Les esclaves attachés à la maison du maître deviennent de plus en plus rares, et on voit aug-

menter le nombre des domestiques (*conditionarii*), qu'on peut renvoyer à volonté. La charité publique avait donc été épuisée sous ce rapport.

Pour les serfs, on désignait de ce nom les colons appelés vilains (*villani*, *addicti glebæ*) parce qu'ils habitaient les villages, elle n'avait pas été aussi prodigue de ses bienfaits. Chacun craignait de dépeupler sa terre en prenant l'initiative. Dans bien des lieux ils vivaient sous une loi prohibitive, contraire au droit naturel; ils avaient reçu l'ordre absolu de ne pas chercher des femmes hors de leur village, de ne pas tester en faveur des collatéraux ou des étrangers, ils devaient rester à jamais sur le sol cultivé par leurs pères.

An de J. C. 1085. Sous Foulques, dit l'Oison, comte de Vendôme, deux serfs qui avaient combattu valeureusement pour lui contre le seigneur de Blois, ne purent obtenir un affranchissement particulier, ce qui les décida à se retirer chez le comte ennemi, démarche qui fut suivie de la confiscation de leurs biens (*a*). La liberté des serfs n'existait donc pas dans ce comté.

An de J. C. 1083. Le comte de Chartres venait de donner un exemple de générosité, bien bornée sans doute, mais tendante à une faveur plus générale. Il avait permis à ses serfs de contracter mariage avec ceux du prieuré de St-Martin au Val (*b*). Cette

---

(*a*) Vendôme, etc., ibid. p. 109. — Doyen, etc., ibid. t. 1 p. 142.

faveur pouvait être accordée par les seigneurs, sans changer la condition personnelle des colons.

Nous verrons qu'ils n'auraient pu tester librement et en faveur de toutes sortes de personnes, ni combattre en justice pour défendre leurs droits et ceux des autres, sans une intervention majeure, celle du roi et des grands seigneurs, facultés qu'ils devaient obtenir de tous les dépositaires du pouvoir.

IV. Les tributs royaux devenus le patrimoine de tous les seigneurs, se percevaient sur des bases anciennes, quant au fonds. Mais dans chaque localité, les droits variaient au gré du propriétaire. Au lieu du *tribut* payé en nature, il y avait des terrages, des champarts, des avenages, etc. etc. Le *cens*, toujours perçu en argent sur les petits propriétaires, était plus que jamais la dette des *hommes médiocres*. Pour la milice, ce n'était plus un service imposé et acquitté par des miliciens achetés à raison des propriétés de chacun ; tout habitant d'une terre était soldat pour la défense et dans l'intérêt du seigneur. Les conventions féodales n'exigeaient sa présence sous les drapeaux que pour un temps limité, après lequel il retournait à ses travaux ou occupations journalières.

V. Voilà le régime féodal : on sent quelle semence d'anarchie il contenait. Voyons par quels moyens nos rois commencèrent à poser

les bases les plus solides d'une véritable monarchie, c'est d'abord en rentrant dans leurs droits de législateurs. Quelle part avaient-ils à la formation de la loi sous cette forme de gouvernement?

Dans ses domaines, et pour les lois qui regardent ses domaines, le roi est absolu. En 1051, Henri I règle par son autorité propre ce qui regarde la police, et supprime les exactions qui se commettaient à la porte d'Orléans, sur le vin lors des vendanges (*a*). Lui et ses successeurs agissent de même dans d'autres circonstances, et par rapport à d'autres abus, en 1134, 1145, 1168 (*b*). Philippe-Auguste règle en 1200, 1214 et 1218, avec le seul avis de ses grands officiers, tout ce qui regarde l'administration de ses domaines, la juridiction des barons et des clercs, la conduite à tenir envers les juifs (*c*); et S. Louis rend de la même manière des ordonnances relatives à la gestion des affaires dans les villes de Normandie et de Languedoc, celles relatives aux juifs, aux guerres privées, aux combats judiciaires, en 1245, 1246, 1250, 1256, 1257, 1261 (*d*), et de 1265 à 1269 (*e*); d'autres sont publiées également de sa pleine et entière volonté; plusieurs reçoivent leur exécution dans les domaines chartrains.

(*a*) Ordonnances de nos rois, t. 1, p. 1, 2. — (*b*) Ibid. p. 4, 5, 15. — (*c*) Ibid. p. 23, 34, 36, 39. — (*d*) Ibid. p. 56, 58, 61, 65, 82, 83, 84, 85. (*e*) Ibid. p. 95, 106.

Quand il s'agissait d'un intérêt commun avec les barons, ce n'était plus la même chose. En 1118, le quatrième des capétiens, Louis-le-Gros, écoute les plaintes des serfs de l'église de Chartres, ainsi que ceux de Saint-Maur-les-Fossés, près Paris; il leur permet de *tester et de combattre* pour soutenir leurs droits. Mais comme il ne peut rien dans les domaines des seigneurs, sans leur aveu, la loi est portée du consentement et par le conseil des évêques et des principaux seigneurs (*a*). Louis VIII en 1223, et Louis IX en 1228 et 1230, rendent encore des lois munies du sceau de l'adhésion commune des évêques et des grands, parce qu'il s'agit de convenir d'une législation uniforme, relativement aux églises, aux juifs répandus dans les états du roi et dans ceux des barons, et à la répression générale des usures (*b*).

On voit par les principes que je viens de poser, que les matières qui exigeaient une volonté commune étaient décidées dans une assemblée générale des grands propriétaires. A la fin de cette époque et long-temps après l'établissement des communes dont nous allons parler, les habitans des villes commencèrent à être convoqués pour les intérêts de l'agriculture et du commerce; c'est sous S. Louis.

(*a*) Ordonnances de nos Rois, t. 1, p. 4, 5. — (*b*) Ibid. p. 47, 50, 53.

En 1262, ce monarque voulant donner à ses monnaies un cours légal dans les domaines des barons, se rendit à Chartres et réunit autour de lui, pour prendre leurs conseils, les notables des villes de Paris, d'Orléans, de Sens, de Provins et de Laon. Il fut décidé que les monnaies du roi seraient reçues dans les lieux où les seigneurs n'en fabriquaient pas, et qu'elles auraient un cours commun avec celles du haut-justicier, qui avait le droit d'en émettre (*a*). On appela ces assemblées les *petits parloirs* du roi (*b*).

VI. Cette convocation suppose certainement les communes établies avec plus ou moins de priviléges. C'est Louis-le-Gros qui a fondé les premières dans ses domaines. Les chartes par lesquelles lui et ses successeurs érigent des communes, ont pour but de *conserver la piété et la paix, d'éviter les vexations des clercs, de mettre les habitans en état de défendre leurs droits* (*c*).

Il n'y avait pas de mairie dans toutes les villes où il existait une commune. Elles étaient dans ce cas régies par le bailli, qui s'adjoignait des no-

(*a*) Ordonnances de nos Rois, t. 1, p. 93, 94. On remarquera ici que Chartres n'est pas mentionné, et que ses habitans furent témoins muets des délibérations, parce que Chartres n'appartenait encore qu'à la mouvance du roi, et non à son domaine. — (*b*) Voltaire, Histoire du Parlement de Paris, p. 18. — (*c*) Voici les expressions de ces chartes : *Intuitu pietatis, et pacis in posterum servandæ, ob enormitatis clericorum, ut sua jura propria melius defendere possins* (Ordonnances de nos Rois, t. 11, p. 240-262.)

tables (*a*). Mante jouissait du droit de mairie en 1150 (*b*), et Dreux en 1180 (*c*).

VII. Philippe-Auguste n'est pas étranger à l'amélioration des lois. Il ne pouvait rien que dans ses domaines qu'il avait beaucoup étendus. Mais l'ordre administratif et judiciaire qu'il y mit dut, avec le temps, porter les seigneurs à l'imiter.

Il créa des *baillis royaux* qui devaient parcourir tous ses domaines, et redresser les jugemens des prévôts, magistrats ordinaires; c'était, selon la remarque de Pasquier, le rétablissement des envoyés royaux (*missi regii*) de Charlemagne (*d*). Il crut pouvoir ensuite les fixer dans les villes. Mais la nouvelle création de juges était trop onéreuse; delà surcharge et des plaintes; ce qui le décida à former l'établissement des quatre grands baillages, ceux de Saint-Quentin, de Sens, de Mâcon et de Saint-Pierre-le-Moutier, faubourg d'Autun (*e*). La prévôté de Paris leur fut assimilée pour la juridiction des cours d'appel

An de J. C. 1190.

(*a*) Ordonnances, etc., ibid. t. 2, p. 78. — (*b*) Louis-le-Gros accorda à Mante une commune *pro nimia oppressione pauperum.* (Ordonn. ibid. t. 1. — Voir Anselme, t. 2, p. 72. — (*c*) Recherches sur l'Histoire de la Ville de Dreux, p. 25. — (*d*) Ordonnances, etc., ibid. t. 1, p. 18. — (*e*) Ibid. On peut assurer que ces bailliages ont existé. (Voir Coquille, Discours des Etats de France et du Droit que le duché du Nivernois a en iceux, t. 1, p. 283.) Il est cité par Gin, magistrat et littérateur, dans les vrais Principes du Gouvernement français, 1777, in-12, p. 192. Les ordonnances n'en parlent point, non plus que Mabli, t. 2, p. 133, 349. Voltaire seul les attribue à S. Louis (Histoire du Parlement, in-12, p. 17, 18). C'était un éta-

qui prit alors naissance. D'autres bailliages furent fondés dans les terres acquises par les conquêtes de 1202 et de 1204. Le domaine royal dans le pays chartrain en obtint deux, Mantes et Dourdan, et la prévôté de Paris n'y eut que Poissy et un territoire très borné.

VIII. Nous avons vu S. Louis, comme six des rois qui l'ont précédé, 1° donner seul des lois dans ses domaines; 2° régler la législation des baronies et autres terres de ses vassaux, du consentement et par le conseil des seigneurs et des évêques. Point d'appel à ses justices pour les cas litigieux.

Il ne fallait rien moins que le plus grand des abus et la jurisprudence la plus barbare, pour qu'il pût décider les seigneurs à souffrir les appels, en engageant les parties à *fausser* le tribunal de leurs seigneurs, sans mettre en cause les juges. Par son ordonnance de 1260, il devait obtenir ce résultat; mais il faut avant tout connaître la constitution ancienne du corps à la faveur duquel on devait y parvenir, et même sa modification qui en fut le moyen.

Hugues-Capet et Robert, libres d'admettre à leurs conseils telles ou telles personnes, limitèrent le nombre des seigneurs qu'ils appelaient à juger des grandes affaires de l'état. Les ducs

---

blissement manqué, parce que les sujets ne voulaient point se plaindre au roi des vexations de leurs supérieurs, craignant d'en éprouver de plus grandes.

d'Aquitaine, de Bourgogne et de Normandie y tenaient le premier rang, étant seuls revêtus de la qualité de ducs. Le duché de Paris se trouvait absorbé dans le domaine royal, et le premier fonctionnaire était le vicomte de Paris, représentant le roi. Des comtes en grand nombre vivaient sous la domination de ces rois; ils choisirent les principaux pour siéger à la cour des pairs.

En tête de ces hommes puissans on voyait le comte de Champagne, de Chartres et de Blois, seigneur suzerain de la vicomté de Châteaudun, Eudes II; Robert le déclara *premier comte de France*. Il serait ridicule de croire que ce soit au propriétaire du comté de Troyes exclusivement qu'il ait accordé ce titre. Pourquoi le distinguer d'une manière spéciale, si ce n'est comme grand propriétaire de plusieurs terres, qualifiées également du nom de comté? La qualité de pair-comte est restée au comte de Troyes, quand Henri, l'aîné des fils d'Eudes, donna Chartres, Blois, Sancerre à ses cadets, comme nous l'avons vu.

Eudes avait demandé, sous Robert, d'être jugé à la chambre des pairs, comme étant pair lui-même (*a*), sans qu'on sache quels membres achevaient alors sa composition. En 1179, le nombre de ces hauts fonctionnaires n'était pas

(*a*) Fulbert Carnotens. Epist. 96, p. 91 verso.

encore fixé, puisque les évêques de Langres ne devinrent ducs-comtes qu'en cette année, par la cession que l'évêque Gauthier, l'un des titulaires de cet évêché, leur en fit, étant lui-même donataire de Hugues III, duc de Bourgogne, son neveu.

Mais en 1216 les pairs étaient décidément constitués au nombre de douze. Car dans l'affaire de la succession de Champagne, les *douze pairs* siégèrent seuls et adjugèrent cette province à Thibaut VI, neveu de Henri dit *le Libéral*, mort dans une croisade contre la prétention d'Erard de Lusignan, gendre du dernier comte (*a*). Le comte de Chartres et de Blois n'avait point été appelé, quoique ce fût une affaire de famille. Enfin S. Louis ne juge dans les causes majeures qu'avec ses *douze pairs*. Ils avaient eu la principale part aux cérémonies de son sacre, ce qui a toujours eu lieu depuis. On remarquera qu'il absorbait dans sa personne une pairie, celle de duc de Normandie.

Voici l'ancien état de la cour des pairs : les barons, seuls conseillers, siégeaient l'épée au

---

(*a*) Mémoires de Champagne, par Beaugier. — Voir le Diction. des Origines, 1777, t. 3, p. 186-188. Les douze pairs étaient les ducs de Bourgogne, de Guienne ou Aquitaine, de Normandie; l'Archevêque de Reims, les évêques de Laon et de Langues, ducs-pairs : les comtes de Champagne, de Flandre et de Toulouse; les évêques de Beauvais, Châlons et Noyon, comtes-pairs. Ces six évêques avaient seuls alors de tout l'épiscopat, les titres de ducs et de comtes dans le rayon central de la monarchie française.

côté selon l'ancien usage. Depuis la conquête de la Normandie et autres provinces, par Philippe-Auguste, les affaires à terminer étaient en bien plus grand nombre, quoiqu'elles fussent toutes purement féodales; c'est ce qui décida S. Louis, en 1254, à appeler dans cette chambre des clercs (*a*), docteurs ou licenciés en droit (*b*), pour instruire les causes, faire les procédures et les rapports sans être juges (*c*). An de J. C. 1254.

Les choses ainsi disposées, il crut que la cour des pairs allait être la cour générale des appels de tous les tribunaux des seigneurs, en matière féodale et civile, et pour cela il fit usage d'une sagesse et d'une prudence consommées, sans heurter les usages des seigneuries. Il statua que la bataille pour *tout dommage* n'existerait plus; qu'à la place du combat judiciaire serait établie la preuve par témoins; que les délais et les répis conservés, les témoins à charge pourraient être reprochés, et ceux à décharge entendus, pour le témoignage des uns et des autres être examiné et apprécié en toute accusation. Il voulut que fausser le jugement n'entraînât plus la bataille avec le juge; que le seigneur qui serait tenu d'amender ses jugemens, le ferait An de J. C. 1260.

(*a*) Registres *Olim* du Parlement. — Traité de la Police par le commissaire Lamare, t. 1, p. 360. — (*b*) Il existait alors dans l'Université de très bons jurisconsultes et des gens consommés dans l'étude du droit romain. (Crevier, Hist. de l'Université, t. 1, p. 244, 245.) — (*c*) Voltaire, Hist. du Parlement, p. 23-24.

selon les coutumes de sa terre, et qu'il ne perdît ses amendes que dans le cas où *la défaute* serait prouvée. Il finit par déclarer que cette loi n'était que pour ses domaines (*a*). Bientôt elle franchit, et ce sera pour la première fois que la droite raison triomphera des prétentions fondées sur l'intérêt. Toutes les affaires seront jugées par appel et sans obstacle au tribunal du roi.

3. *Belles-Lettres, Sciences et Arts.* — On a vu tout ce qu'on devait à Charlemagne et à Alcuin, pour le rétablissement des études. Les courses des Normands, tant malheureuses qu'elles aient été, n'avaient point eu un effet général comme les invasions des Vandales et autres peuples étrangers à l'Europe, venus du centre de l'Asie.

Il paraît que l'école de Chartres était très florissante au commencement de cette époque, et à l'avènement de Hugues-Capet, comme le témoigne notre plus ancien historien (*b*). Au milieu des hommes de lettres qui honoraient alors la France, on voit figurer Fulbert, évêque de Chartres, né dans cette ville où, de simple moine de S.-Père, il fut élevé au sacerdoce et à l'épiscopat. Je ne le donne pas comme un modèle de bon goût. Son style n'a pas l'élégance et la pureté désirables; mais on lui doit d'avoir contribué, comme le premier des maîtres, à l'a-

(*a*) Ordonnances de nos Rois, ibid. t. 1, p. 87-93. — (*b*) Aganon Vetus in Gallia Christiana, t. 8, p. 2.

mélioration des études chartraines, et à donner aux élèves une émulation inconnue jusqu'alors (*a*). L'abbaye de Tiron possédait aussi une bonne école (*b*).

Quelle était la matière de l'enseignement dans les cours suivis? On s'en fera une idée par analogie. Je ne doute point qu'il ne restât beaucoup de la méthode des Romains, avec les modifications apportées par le temps. D'abord, il serait téméraire d'assurer qu'on enseignait avec le même succès les sept *arts libéraux*, selon l'expression ancienne, le *trivium* ou la grammaire, la dialectique, la rhétorique, le *quadrivium* ou l'arithmétique, la géométrie, la musique et l'astronomie.

Abbon, abbé de Fleury-sur-Loire, contemporain de Fulbert et son ami (*c*), ne trouva qu'à Paris et à Reims, des hommes assez versés dans l'astronomie pour la lui enseigner, et Gerbert, un des premiers savans, paraît avoir excellé seul dans l'arithmétique et la géométrie, mais d'après les livres des Arabes (*d*).

(*a*) Bibliot. patr. t. 3, ex Adelm, Episc. Brixiens. — Vit. S. Bernard. Tiron, p. 161. — *Floruerunt te favente Galliorum studia.* (Martenne, Thesaurus anecdotorum, t. 4, p. 113, ex carmine Berengarii. — (*b*) On trouvait à Tiron de bons maîtres en tout genre dès l'an 1102, c'est-à-dire deux ans après la fondation du monastère par S. Bernard (Olderio vital. Hist.). — Recherches historiques sur l'esprit primitif de l'Ordre de S. Benoît, ibid. t. 2, p. 24, 25. — (*c*) Abbon. Floriac. Abbat. vit. per Aimon. in bibliot. Floriac, p. 304. (*d*) Histoire des Mathématiques par Montucla, in-4°, t. 1, p. 500.

La théologie surtout était enseignée à Chartres, comme on n'en peut douter par les lettres de Fulbert. A défaut de médecins de profession (le onzième siècle n'en avait pas), je ne doute point qu'on ait donné des leçons de médecine dans la capitale du diocèse, comme à Blois, à Vendôme, à Châteaudun, à Dreux. Dans toutes les villes où il y avait des monastères ou des chapitres, les clercs et les moines s'adonnaient à la guérison des infirmités humaines, et à la manipulation des remèdes. Fulbert, déjà si célèbre comme modérateur des études, avait préparé la thériaque et les autres drogues pour le soulagement des malades (*a*). Mais il se disculpait d'y avoir travaillé depuis son élévation à l'épiscopat, regardant ces opérations comme indignes d'un évêque (*b*).

Le douzième siècle est le plus remarquable du moyen-âge par la culture des lettres. Pendant que Paris possédait d'excellens maîtres, et que tous les élémens de *l'universalité des études* y étaient créés (*c*), Chartres devait à Yves la réédification de ses écoles (*d*).

Ceux de nos hommes de lettres qui se distinguèrent à Paris, sont Bernard de Chartres, célèbre grammairien; Amaury de Chartres, né à

(*a*) Fulbert. Epist. 46, p. 54, et 54 verso. — (*b*) Fulbert. Epist. 10, p. 23. — (*c*) Crevier, Hist. de l'Université, t... p. 220-251. — (*d*) Ex Martyrologio Eccles. Carnot. — Videre est apud Epist. Yvon. Carnot. in præfat. p. 16.

Besne près Montfort (car il est connu sous ces deux noms), fameux dialecticien, l'un et l'autre professeurs d'une grande réputation; Hildebert de Lavardin près Vendôme, évêque du Mans, littérateur et poète, homme d'un tact très sur, ennemi des recherches du style, des métaphores outrées, des allégories sans élévation, sans noblesse. On ne sait où se formèrent Pierre de Blois, autre littérateur à qui l'on peut reprocher tous ces écarts de goût (*a*); Foucher de Chartres, auteur d'une histoire des croisades écrite, d'un style simple d'ailleurs, sous la dictée de l'exagération et de la crédulité (*b*).

L'église de Chartres est une des premières qui ait admis la musique dans le service divin, preuve évidente qu'il existait une école de cet art dans cette ville. Dès l'an 1155, on l'enseignait d'après les découvertes de Gui d'Arezzo (*c*).

Je ne terminerai point cette matière sans dire qu'un des grands hommes de ce siècle perfectionna son talent dans le cloître de la cathédrale de Chartres; je veux parler d'un de ses chanoines, Pierre Lombard (*d*), né en Italie, et qui, sorti du second rang de l'ordre sacerdotal, fut élevé sur le trône épiscopal de Paris où il publia *ses sentences*.

(*a*) Crevier, ibid. p. 224, 236, 309. — (*b*) On trouve son ouvrage dans le quatrième volume de Duchesne. Il s'étend de 1099 à 1127. (*c*) Doyen, 1, 287. — (*d*) Urbis gentisque Carnutum Historia per Rodulph. Boutrais, in-12, 1626, p. 56.

Cent quarante théologiens commentèrent les sentences dont le souvenir appartient à notre histoire, et qui furent pendant plusieurs siècles le premier ornement des bibliothèques religieuses.

Le bon goût ne brilla qu'un instant, et dans les ouvrages d'un petit nombre d'auteurs, il n'avait point jeté de profondes racines. Dans le treizième siècle, on n'étudie plus la rhétorique. Des dialecticiens pointilleux disputent sur de vaines questions. L'école de Chartres ne s'élève pas à une perfection que Paris n'avait pu atteindre.

On étudia même les sciences mathématiques, la géométrie et l'astronomie. Mais rien pour nous vers cet acheminement à de plus belles conceptions.

La biographie chartraine est aussi aride que le temps fut peu productif. Nous ne comptons qu'un seul auteur qui ait écrit dans la langue savante, Guillaume de Chartres, faible et plat historien de S. Louis (*a*). Je ne quitterai point cette matière sans dire un mot de la langue maternelle.

Le douzième siècle possède une littérature nationale, faible ébauche d'un idiome produit par les vicissitudes des siècles. Elle appartient exclusivement à un petit nombre de provinces, à l'Ile-de-France, au pays chartrain, à l'Orléanais,

---

(*a*) Il a continué l'histoire de S. Louis, commencée par Godefroi de Beaulieu. Son ouvrage se trouve dans le cinquième volume de la collection de Duchesne.

à la Touraine, et cela concurremment avec trente patois répandus dans la Bourgogne, la Normandie, la Picardie, etc., etc.

La cour de France, centre d'une foule d'affaires, devait nécessairement avoir un langage reçu par adoption de ceux qui la fréquentaient; il fut connu, par l'étude, des habitans de toutes les parties de la France, qui coururent ensemble les hasards des croisades. Villehardouin, qui écrivit en français l'histoire de celle de l'an 1202, contribua beaucoup à en rendre l'usage plus commun. An de J. C. 1202.

Les premières productions avaient paru antérieurement à cet auteur; ce furent, comme dans toutes les langues nouvelles, des chansons. Abailard, célèbre par ses amours avec Héloïse, en composait; elles étaient chantées partout. Yves de Chartres parle de plusieurs autres chansons écrites avec une liberté cynique, et répétées avec scandale dans tout le pays chartrain (*a*). An de J. C. 1100. Thibaut, comte de Champagne, roi de Navarre, est fameux pour avoir publié de petits ouvrages de ce genre. An de J. C. 1260. Je pourrais presque le compter au nombre de nos poètes chartrains, puisqu'il eut la jouissance du comté de Mante, donné par S. Louis en dot à son épouse.

La rime d'usage dans toutes les langues modernes fut introduite dans la nôtre. On ne

---

(*a*) Yvonis episc. Carnot. Epist. 67, p. 133.

reconnut d'abord d'autre mesure et d'autre nombre que les vers de huit pieds. Nous devons à la société littéraire de Lambert Ricords de Châteaudun, avec Alexandre et plusieurs de ses comtemporains, les vers alexandrins ou de douze pieds qu'ils inventèrent pour le poème *d'Alexandre-le-Grand*, publié sous Philippe-Auguste (*a*). Leur verve est admirable; ils ont laissé des vers qui n'ont pas vieilli. Raoul de Houdanc, autre poète, vivait de leur temps; sa réputation n'est pas égale à la leur (*b*).

An de J. C. 1200.

Jean le Marchand, prébendé de Péronne, passa aussi quelques instans de sa vie à rimer. Il tira ses inspirations des miracles qu'on attribuait à la sainte Vierge, et traduisit à ce sujet un poème latin composé vers l'an 1020 ou 1030 (*c*). Je terminerai ce que j'ai à dire par un mot sur les arts mécaniques et libéraux.

An de J. C. 1262.

Quoique la barbarie ait été bien grande, aucun art n'avait été perdu, et aucun des procédés utiles oublié. Le premier d'entr'eux, celui pour qui les autres semblent travailler, l'architecture éleva des édifices d'une masse prodigieuse qui envient, sous le rapport de la solidité, à ceux des Romains une durée immortelle, mais sans

---

(*a*) Massieu, Histoire de la Poésie française, in-12, p. 112. — (*b*) Ibid. p. 113. — (*c*) Cet ouvrage, en langue française, existe à la bibliothèque royale de Paris. (Description de l'Eglise cathédrale de Chartres, par M. Gilbert, in-8°, p. 11.)

offrir autant de grâce. D'ailleurs la sculpture ne produit que des modèles sans vie, et la peinture à fresque, qui avait fait la gloire des anciens, n'existe plus. La mosaïque survit aux orages et à la destruction. Mais la peinture sur verre est seule d'un goût général depuis le onzième siècle. Alors elle vise trop à l'effet, et demande quelquefois des couleurs moins fortes, des teintes plus légères et plus gracieuses.

Ce n'est pas par les châteaux et autres constructions civiles qu'on jugerait dans sa perfection l'architecture de cet âge, tout y était consacré à la sécurité des seigneurs, au besoin de se défendre, à la crainte d'être surpris. D'ailleurs leurs sommets orgueilleux sont tombés dans la poussière. Les temples bien conservés, et qui seuls ont survécu aux ravages des siècles, fixent encore les regards de l'observateur. Il existe encore dans notre pays plusieurs églises qu'on ne verrait pas sans intérêt. Mais je ne dois m'occuper ici que d'un seul monument que l'Europe entière s'est plu à élever et à embellir, je veux parler de la cathédrale, ou de l'église-mère du diocèse.

Le feu du ciel avait réduit en poudre l'ancienne église, il fallait en faire sortir une autre de ses cendres : Fulbert en conçoit le projet; c'est une pensée digne d'un si grand évêque. Il ne peut suffire à une telle entreprise; mais les rois de Danemarck, d'Angleterre et de France, An de J. C. 1020.

le duc de Guienne, le comte de Montfort, et nombre d'autres seigneurs s'empressent de fournir les moyens d'exécution. Un architecte a conçu un plan, il l'a fait exécuter; son nom est inconnu.

An de J. C. 1029. L'édifice est commencé; mais le pontife, regretté de son peuple à cause de ses éminentes vertus, et du monde savant pour les services rendus à la république des lettres, vient à mourir; les grottes de l'église sont seules terminées (*a*). L'ouvrage se continua. Trente-un ans (An de J. C. 1060.) après, le portail méridional fut bâti aux frais d'un médecin de Henri I, Jean Cormier, qu'on appelait encore *Jean-le-Sourd* (*b*); ce qui suppose que le travail avançait. La générosité de la (An de J. C. 1088.) princesse Mahaut, veuve de Guillaume-le-Bâtard, le prouvera encore plus. Elle fit couvrir en plomb le principal corps de l'édifice, c'est-à-dire, le coeur, la croisée, et une partie de la nef (*c*).

Enfin on se ralentit, sans doute parce que les fonds manquaient; et quoi qu'en dise le premier de nos historiens qui semble faire autorité comme chanoine de Chartres, ce n'est pas en 1145 que le grand portail et les deux clochers furent achevés (*d*). Une preuve de cette vérité

(*a*) Fulbert. Epist. 104, p. 96. — (*b*) Description de l'Eglise de Chartres, ibid. p. 12, 13. — (*c*) Ibid. p. 13. — (*d*) C'est Souchet; il a été cité comme autorité par l'auteur de la Description (Ibid. p. 13).

incontestable, c'est que la dédicace n'eut lieu qu'en 1260, sous le pontificat de Pierre de Mincy, et sur la demande de S. Louis qui obtint à ce sujet des indulgences du pape Alexandre IV (*a*). Eût-on différé et attendu cent quinze ans pour consacrer une église terminée depuis si long-temps ?

Autres preuves. Gosselin de Lèves, évêque de Chartres, mort en 1155, lègue *cent livres pour l'œuvre de la tour* (*b*). Il n'en existait donc qu'une en construction pendant son épiscopat. D'un autre côté, on voit, par le testament d'Albéric, ou Aubry-le-Cornu, décédé en 1244, que la première tour avait été terminée dans cet intervalle, l'autre commencée et finie. Il légua *cinq sols* pour ceux qui dans *les deux tours* sonneraient les cloches aux vigiles et à la messe célébrées pour ses funérailles (*c*).

An de J. C. 1155.

An de J. C. 1244.

Ce superbe édifice brave encore les siècles ; il est remarquable par son architecture hardie ; on en voit peu qui aient autant de majesté.

Ce qu'avait fait avant lui Pintard (p. 152, 153), sur qui s'appuie Chevard (1. 434), croyant cette opinion plus sûre que celle de Doyen (t. 1, p. 243, 244). Ce dernier, sur l'autorité de Paul, moine, assure que ce magnifique édifice a été terminé en 1048. L'*Aganus vetus* avait évidemment pris une grande partie pour le tout.

(*a*) Description, etc., ibid. — Doyen, 1. 313, 314. — (*b*) Necrolog. eccles. Carnutensæ apud Mabillon. Analect. t. 2, p. 566. . . *ad opus turris centum libras dereliquit.* — (*c*) Sic : *Pulsatoribus campanorum qui etium grossiora tymbala in utraque turris in vigiliis et missa pulsabunt* (ibid. p. 577).

D'ailleurs ses vitraux peints sont dignes d'attention. Les personnages qui en ont fait la dépense sont représentés avec les attributs de leur profession : le seigneur avec ses armoiries, les évêques et les ecclésiastiques avec leurs costumes.

Les corps des métiers y figurent aussi dans les panneaux qu'ils ont offerts, à l'envi l'un de l'autre, pour le perfectionnement de la basilique. Là, on voit un chasseur avec une meute de chiens, un changeur avec sa balance à la main, des pelletiers, marchands d'aumusses, avec l'intérieur d'une boutique de marchand de draps; ici, un maréchal qui ferre son cheval et bat l'enclume, un boucher tuant un bœuf, avec un cochon exposé à sa porte; des hommes portant des corbeilles pleines de pain, ou vendant du pain; un charpentier, un charron, un tonnelier travaillant avec des matériaux de leur état; des cordonniers, dont l'un taille le cuir et l'autre coud les souliers (*a*).

Je n'omettrai point les autres traits qui caractérisent ces peintures, et avec elles les mœurs du temps; je veux parler de ces *allégories agréables* selon l'expression de Suger, abbé de Saint-Denis (*b*). Jérémie, Isaïe, Ezéchiel, Daniel y sont représentés, l'un portant sur ses épaules

(*a*) Description hist. ibid. p. 78, 79, 80, 81. — (*b*) A Saint-Denis, les vitraux de l'abbaye représentent S. Paul tournant la meule, et les apôtres portant des sacs pleins de blé. (Sugerius de rebus in adminis. suâ gestis, apud Duchesne, t. 4, p. 348.)

S. Luc, l'autre S. Mathieu, le troisième S. Jean, et le quatrième S. Marc. Il n'y a pas jusqu'à *l'âne qui vielle* qui ne puisse servir à exprimer le caractère imparfait d'un autre art de la sculpture, et la pensée aussi peu noble que singulière des hommes de cet âge (*a*). J'ai épuisé ce que j'avais à dire sur cette matière.

4. *Religion.* — *Toute la religion consiste en trois choses*, dit Fulbert; *il faut croire fermement au mystère de la Sainte-Trinité, connaître la raison et la cause d'un baptême salutaire, et admettre les deux sacremens du corps et du sang de Jésus-Christ* (*b*). On voit que lorsque le saint évêque écrivit à Déodat, les hérésies des Albigeois et autres du onzième siècle commençaient à naître. C'est de son temps que les hérétiques d'Orléans, appelés Bulgares ou Manichéens, ont été exécutés par ordre du roi Robert (*c*). An de J. C. 1022.

Les dissidens en général rejetaient les effets et les cérémonies du baptême, ne voulaient point admettre la présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie, ou la transubstantiation. Ce n'est pas qu'il n'y eut parmi eux des Manichéens ou sectateurs des deux principes, l'un bon et l'autre méchant, l'un créateur de l'ame et des choses

---

(*a*) C'est un âne levé sur ses pieds de derrière, et adossé au mur de l'église du côté de l'Hôtel-Dieu, tenant avec ses pieds de devant une vielle pour jouer de cet instrument. Quelle idée bizarre! — (*b*) Fulbert. Episc. Carnot. Epist. 1. part. 2. — (*c*) Ibid. Epist. 17, p. 28.

invisibles, l'autre auteur du corps et de toute la matière visible (*a*); mais la plupart étaient les précurseurs des sacramentaires du seizième siècle, avec des nuances d'opinion propres au onzième; ils étaient sortis de la même source que ceux du Languedoc (*b*). On les désigne sous le nom d'Albigeois. Un petit nombre d'entr'eux, les Vaudois, gens simples, se rendaient répréhensibles uniquement à raison de leurs ridicules, tels que celui de porter des sandales comme les apôtres (*c*).

Je ne vois point que les sectaires de toutes les catégories fussent nombreux dans le pays chartrain. L'université de Paris était troublée au douzième siècle, et long-temps avant la guerre
An de J. C. 1150. des Albigeois, par des opinions subversives de toute religion. Je vois dans Amaury de Chartres ou de Besne, fameux dialecticien, l'auteur d'un faux système propagé au sein d'une foule de prosélites. Tout en reconnaissant un Dieu en trois personnes, il regardait la matière comme le premier des êtres. Ses doctrines incohérentes renfermaient au fond le panthéisme, ou Dieu, ame de la matière. Il rétracta ses erreurs. Les conciles et le pape Innocent II les ayant condamnées, ceux de ses partisans qui se refusèrent à une rétractation publique, subirent la peine du
An de J. C. 1289. feu. On en vint même jusqu'à jeter à la voirie

(*a*) Hist. et Albigens. per Pet. Vallis Sarnensis, c. 2, p. 3, 4, 5. — (*b*) Ibid. p. 5, 6, 7, 8, 9. — (*c*) Ibid. p. 8.

les cendres d'Amaury (*a*). Voilà tout ce que nous avons à dire sur la doctrine. La discipline de l'église chrétienne et catholique n'est pas étrangère à notre histoire.

Celle-ci n'était pas entièrement conforme au régime des premiers siècles. Les conciles ne veillaient plus avec autant de zèle à l'observance des anciens canons. Ils étaient devenus plus rares depuis le onzième siècle, parce que toutes les grandes affaires allaient à Rome, ou étaient jugées par le moyen de légats qui ne connaissaient ni les mœurs ni la langue du pays, et même sans y faire un long séjour (*b*). Je ne vois à cette époque que deux de nos évêques qui assistent à des conciles.

L'un, Geoffroi II, dit de Lèves, se trouvait au concile de Reims, qui défendit sous les peines les plus sévères les investitures des bénéfices par main laïque, et avec la plus grande sévérité les rétributions manuelles souffertes dès lors (le casuel) pour les baptêmes, les sépultures et l'extrême-onction. Il ordonna encore de priver de leurs offices les clercs qui contracteraient mariage après la réception du sous-diaconat, du diaconat et de la prêtrise, et ceux qui vivraient

An de J. C. 1119.

(*a*) Crevier, Hist. de l'Université de Paris, t. 1, p. 309-312. — Dictionn. des Grands-hommes, par Chaudon, Paris, 1789, au mot *Amaury*. — (*b*) Fleury, 4e discours sur l'histoire ecclesiast., in-12, Hérissant, 1763, p. 169.

dans le concubinage en exerçant la profession sainte qu'ils avaient embrassée (*a*).

An de J. C. 1245. L'autre, Henri de Grèz, assista au concile de Lyon, assemblé pour entendre la sentence de destitution prononcée contre Frédéric II, empereur d'Allemagne, dit Barberousse. Il faut dire à la décharge morale de l'évêque de Chartres, et de cent trente-neuf autres évêques qui composaient cette assemblée, que c'est en leur présence et non par leur ordre que ce scandaleux décret fut porté, et qu'Innocent IV, qui le fulmina, doit en avoir seul le blâme (*b*). On regardait alors, à Rome, l'empereur comme *l'homme et le vassal du S. Siége*, à cause du couronnement qui s'y faisait par les mains du pape : comme si un usage était une loi, et que le règne des pontifes eût été de ce monde. Lyon dépendait de l'Empire, et son évêque jouissait de la souveraineté, chose singulière ! Le terrible Innocent n'aurait pu tenir son concile ailleurs, l'Allemagne et l'Italie étaient en feu. La France, tranquille sous le sage Louis IV, laissait faire, et refusait un asile au pontife.

Conformément aux anciens canons, l'élection des évêques était regardée comme une règle à suivre. Cependant dès le commencement de cette époque, on avait senti que la rigidité du

(*a*) Labbe, Concil. t. 12, p. 1319, 1344. — (*b*) Labbe, collect. Concil. ibid. t. 12. — Berault-Bercastel, Histoire de l'Eglise, t. 13, p. 7, 8.

principe devait céder à des convenances raisonnables. Le clergé, dit Fulbert, doit avoir la principale influence dans les élections faites avec *les suffrages du peuple, la volonté du roi, l'approbation du souverain Pontife, par l'imposition des mains du métropolitain de Sens* (*a*).

Pendant tout le cours de cette époque, Geoffroi II, dit de Lèves, est le seul de nos évêques qui ait été promu de cette manière (*b*). Les autres durent au roi et au pape leur élévation sur le siége pontifical de Chartres.

Le mal était généralement senti. Philippe-Auguste, dans son testament, reconnaît les droits des chapitres pour nommer leurs évêques; déjà ils avaient été reconnus par le troisième concile de Latran (*c*). La pragmatique-sanction de S. Louis, publiée en 1268, est aussi formelle sur ce point (*d*); elle annonce le zèle pour l'ancienne discipline, sans trop garantir son retour.

Les évêques gouvernaient leurs diocèses avec le conseil des chanoines, et par des officiaux chargés de leur juridiction contentieuse ou volontaire : ces dépositaires de l'autorité épiscopale décidaient en général de toutes les affaires, ayant un prétoire, des promoteurs, des appa-

(*a*) *Eligente clero, suffragante populo, dono regis, approbatione pontificis romani per manum metropolitani Senonensis.* (Epist. 8, p. 21 verso). — (*b*) Doyen, 1.301. — (*c*) Concil. ibid. p. 1291, 1292, 1300. — (*d*) Testam. Philipp. August. art. 10. — Pragmat. Sanct. S. Ludovic. art. 8.

riteurs, des greffiers. L'appel se portait au tribunal de l'archevêque, puis au pape. La jurisprudence ecclésiastique en elle-même, et par rapport au duel judiciaire, était admirable, surtout si l'on considère que les juges d'église réformaient licitement de leur mouvement propre des sentences rendues sur faux exposé, et que les juges des tribunaux ordinaires, royaux et autres, ne le pouvaient point par un abus qui consacrait l'erreur (*a*).

Les peuples vivant au milieu de l'anarchie sous les petits-fils de Charlemagne, et la plupart convaincus qu'il était inutile de se plaindre à la justice du roi des vexations et des injustices, avaient porté une foule de leurs demandes à l'arbitrage des évêques; ceux-ci ordonnèrent au nom de Dieu et de l'église. Les abus naquirent avec la nouvelle prétention de juger souverainement.

On voit au douzième siècle quelle extension on avait donné à la juridiction épiscopale ou *quasi-épiscopale* : il est de principe dans les officialités des évêques, des abbés ou des chanoines titrés, que tout péché, l'usure, les juremens, l'adultère, etc., etc., doivent être jugés en cour d'église. Comme les officiaux vivent dans un siècle très corrompu, et comme leur pouvoir n'a pas de bornes, ils manquent souvent à leurs devoirs et à l'intégrité voulue.

(*a*) Beaumanoir, c. 2, p. 25; c. 39, p. 206 et suiv.

Pierre de Blois (je crois qu'il y a ici exagération) reproche à l'official de Chartres *de confondre les droits de tous, de susciter des procès, de casser les transactions, de n'avoir que le gain en vue, de vendre la justice, de dissimuler les crimes des fornicateurs, de favoriser les adultères, de diffamer les innocens, d'absoudre les coupables* (*a*). Ce tableau, fût-il trop chargé, n'annonce pas moins l'étendue du mal. Ici fixons particulièrement nos regards sur le collége des prêtres qui desservaient l'église-mère.

On a vu le partage des biens fait entre l'évêque et le chapitre. La mense canoniale fut administrée par des prévôts. Ceux-ci n'étaient pas créés, que des plaintes s'élevèrent contre eux. Les *hommes* du chapitre souffraient de leur rapacité. Yves avait déjà fait connaître l'énormité An de J.C. 1105.
des griefs à Louis VI (*b*), et ayant même obtenu contre eux un décret de Pascal II (*c*), le mal ne fut pas détruit dans ses racines.

Guillaume de Champagne ordonna que les An de J. C. 1274.
prévôtés et les justices du chapitre seraient réunies à la masse de ses biens; que les chanoines régiraient eux-mêmes leurs propriétés, et les feraient valoir par des sociétés de deux, trois, quatre, et même d'un plus grand nombre; ce réglement a été observé jusqu'en 1700 (*d*).

(*a*) Pet. Blesens. Epist. ad official. Episc. Carnot. in-4°, 1590, p. 52. — (*b*) Yvon. Carnot. Epist. 271, p. 474. — (*c*) Ibid. — (*d*) Doyen, t. 1, p. 289, 290.

Les prévôts opposèrent la jouissance au nouveau réglement; et pour les indemniser des terres qu'ils possédaient sur les paroisses de Nogent-le-Phaie, de Voves, de Fontenay et d'Amilly, on leur abandonna des domaines plus éloignés, à... en Normandie, à Mezangé près Vendôme, à Ingré dans l'Orléanais, à Auvers.... (a). Ce qui regarde le clergé des paroisses trouvera nécessairement ici sa place.

Le service des églises paroissiales est très intéressant aux yeux de la religion. Beaucoup de moines de l'ordre de S. Benoît, les seuls qui existassent sous la deuxième race de nos rois, y étaient encore employés au commencement de cette époque. Le nombre de celles qu'ils possédaient augmenta même après qu'ils ne purent plus les desservir. Des religieux qui vivaient sous des constitutions à peu près semblables, *les chanoines réguliers* ainsi que les chanoines des cathédrales et des collégiales, étaient aussi préposés à beaucoup d'autres. Ainsi un petit nombre de prêtres séculiers indépendans jouissaient des églises et des dixmes qui y étaient attachées.

Grégoire VII en 1078, et Urbain II en 1089, prescrivirent de rendre les unes et les autres aux prêtres séculiers (b). L'épiscopat abondait volontiers dans le sens des pontifes romains, à raison

(a) Doyen, t. 1, p. 296. — Pintard, p. 169. — Vit. S. Bernard. Tyron. ibid. not. p. 258 — (b) Traité des Portions congrues par Duperray, 1710, t. 1, p. 65, 66.

de l'inconvenance du casuel et de l'insubordination des chanoines et des moines. Il fallait combattre des intérêts puissans ; c'est pourquoi on dut se contenter d'un moyen terme, et le concile de Clermont en Auvergne, prenant l'initiative, ordonna que les moines conserveraient les *autels* qu'ils possédaient légitimement depuis trente ans, leur prescrivit de rentrer dans leurs monastères, et de mettre à leur place des *vicaires* qui ne seraient point amovibles à leur volonté, mais entièrement sous la juridiction de l'évêque, et de les doter d'une partie des fruits qu'on appela *portion congrue* (*a*). Ce décret fut recueilli dans le premier concile de Latran (*b*).

An de J. C. 1095.

An de J. C. 1123.

Les chanoines durent se soumettre à ce réglement (*c*). Pour ceux dits *réguliers*, ils formèrent une classe à part, et purent rester dans leurs églises et les desservir. Le décret qui concernait ces derniers fut reçu comme les autres dans le diocèse de Chartres. On voit que Yves désapprouvait fortement l'évêque de Lisieux, qui ne voulait point les admettre aux fonctions pastorales (*d*).

(*a*) Labbe, Conc. t. 10, p. 507. — Berault-Bercastel, Histoire de l'Egl. t. 11, p. 82. — (*b*) Abrégé chronolog. de l'Hist. de l'Eglise, ibid. p. 348. — (*c*) L'évêque de Chartres obtint du pape Luce III, en 1148, un décret pour réduire les chanoines de son église à l'observance des canons. Il leur était prescrit de résider, et de ne pas posséder, concurremment avec leur canonicat, l'office de prêtre *pleban* (de curé). Ex manuscriptis Eccles. Carnot. eruit. D. d'Herouval ; vide Spicileg. Acherii, t. 13, p. 321). — (*d*) Yvon. Carnot. Epist. 3, p. 66.

Une grande partie des dixmes restait toujours dans les mains des laïcs. Ils en possédaient par héritage, ils en avaient acheté ou reçu en fief. Le sage Fulbert, un siècle avant, s'était plaint surtout de ce dernier abus (*a*). Les anathèmes lancés contre les possesseurs sans titre canonique, ne furent pas toujours répétés sans les effrayer. La plupart remirent à *l'eglise*, c'est-à-dire aux cha-
An de J. C. 1179. noines et aux moines, et rarement aux prêtres indépendans des paroisses, les autels et les dixmes. Le petit nombre brava l'excommunication, et l'indulgence épiscopale, dans le troisième concile de Latran, ferma ensuite les yeux sur les *dixmes inféodées ;* la jouissance en fut permise (*b*). Exposons d'une manière claire et précise ce qui regarde les anciens et nouveaux ordres religieux.

An de J. C. 1215. Le quatrième concile de Latran défendit d'établir de nouvelles congrégations religieuses; En voici le motif. Une série d'institutions inconnues aux siècles antérieurs avait pris naissance, et épuisait tous les modes d'existence pour les moines. On semblait oublier les services rendus par l'ordre seul subsistant, celui de S. Benoît.

Il a conservé les livres de l'ancienne Rome (*c*).

(*a*) Fulbert. Carnot. Episc. Epist. 20, p. 30; Épist. 58, p. 60. — (*b*) Abrég. chronol. ibid. t. 2, p. 388. — (*c*) Odon ou Udon, abbé de Saint-Père en 1145, avait ordonné à tous ses obédienciers ou chefs de prieurés, depuis au nombre de 35 dans le diocèse (voir le Pouillé de Chartres), de copier ou de faire copier chacun un livre

En cultivant les lettres et les sciences, il favorisa les progrès de l'agriculture dans les nombreux prieurés qu'il possédait. Avec tous ces titres, il ne convenait point entièrement au spiritualisme qui domine à la fin du onzième siècle. Il fleurit encore et ne cessa d'obtenir, dans un genre honorable à la mémoire de ses membres, une gloire qu'on ne peut lui ravir, mais il ne put empêcher de jouir d'une grande considération les congrégations nées d'un ascétisme inconnu depuis plusieurs siècles.

L'abbaye de S.-Père vit augmenter le nombre de ses prieurés et de ses églises paroissiales. De nouvelles abbayes de l'ordre bénédictin sont fondées, ce sont celles de S.-Laumer de Blois au dixième siècle; celle de la Trinité de Vendôme en 1032, par Geoffroi Martel, comte d'Anjou et suzerain du comté de Vendôme; Coulombs vers l'an 1070, par Roger, évêque de Beauvais, seigneur de Nogent-le-Roi, frère d'Eudes, évêque de Chartres; Pontlevoy près Blois, en 1035, par Gilduin, seigneur de Chaumont; Tiron au Perche en 1109, par Bernard d'Abbeville, abbé de S.-Cyprien de Poitiers, plus connu sous le nom de S. Bernard de Tiron; Josaphat près Chartres en 1117, par Geoffroi II, dit de Lèves, évêque de Chartres, et Gosselin

---

utile (Bibliothèque de Fleury, p. 409, 411). — Petit-Radet, Bibliothèques anciennes et nouvelles, p. 115, 116).

de Lèves, son neveu et son successeur; enfin Neaufle-le-Vieux, près Montfort, en 1185, sans bienfaiteur connu (*b*).

On rapporte à ces temps l'établissement des quatre abbayes bénédictines de filles. Celle de S.-Corentin près Mante, paroisse de Septeuil, fondateur à moi inconnu; de S.-Remi-les-Landes, paroisse de Sonchamp, près Rambouillet, et de S.-Cyr au Val-de-Gallie, près Versailles, fondées par Robert II, évêque de Chartres, mort en 1164; enfin celle d'Arcisses, paroisse de Brunelles, près Nogent-le-Rotrou, en 1225 (*c*).

An de J. C. 1076. L'ordre de Grammont ouvrit la voie aux nouvelles catégories des établissemens monastiques. Le fondateur, S. Etienne, bâtit son prieuré chef d'ordre à Muret près Limoges, sous la règle de S. Augustin. Trente prieurés d'hommes et de femmes reconnaissent la maison-mère en France seulement, car cet institut n'a aucune influence ailleurs. La distinction entre les *frères barbus* employés aux travaux manuels, et les pères ou religieux de cœur, reçue depuis long-temps dans tous les monastères, est propre à cet ordre. L'ancienne famille bénédictine ne lui avait fourni

(*a*) Doyen, t. 1, p. 85; t. 2, p. 244, 245, 346. — Vendôme et le Vendômois, p. 30. — (*b*) Doyen, ibid. t. 1, p. 286; t. 2, p. 296. On peut voir, pour toutes ces fondations, la Gaule chrétienne, le Pouillé général d'Alliot. Les bénédictins possédaient dans le diocèse, réduit en 1697, 133 prieurés et 333 paroisses à titre de cures primitives (Pouillé de Doublet, rédigé en 1738).

aucun élément de sa constitution ; il n'a qu'une maison dans le diocèse de Chartres, à Louie, paroisse des Granges-le-Roi, près Dourdan. Elle est fondée en 1163 par Louis-le-Jeune (*a*) : supprimée avant la révolution, ses revenus furent concédés au petit séminaire de Chartres.

Le titre d'abbé semble aussi trop fastueux à S. Bruno, fondateur des chartreux ; le chef-lieu est à la grande chartreuse près Grenoble ; le général n'est qualifié que du nom de prieur, comme les chefs des autres monastères. Des institutions propres unissent ici la vie cénobitique à la vie érémitique. Chaque religieux possède une petite habitation dont il ne sort que pour aller à l'église. Il y a des chartreux dans tout l'univers catholique ; le pays chartrain est presque le seul où ils ne s'établirent pas. An de J. C. 1084.

Citeaux s'élève ; c'est un édifice majestueux. Son abbé et ceux de Clervaux, de la Ferté, de Pontigny et de Morimont, propagent au loin, à l'aide de leurs religieux, les colonies de l'ordre. Deux cents maisons sortent en quelques années de leurs fondemens, pour y nourrir à l'envi des modèles d'une vertu austère. Entr'autres usages que l'on suit à Citeaux, sous les inspirations de S. Robert de Molesme, on adopte l'habit blanc, et l'on y associe avec la règle de S. Benoît des pratiques très rigides. La distinction des moines An de J. C. 1098.

(*a*) Pouillé de Chartres, ibid. p. 30.

noirs et blancs (bénédictins et cisterciens) s'établit, et ce n'est pas sans troubler la paix des hommes de Dieu.

Le diocèse de Chartres ne voit s'établir dans son sein que trois monastères de cet ordre: l'abbaye de l'Aumone ou du Petit-Citeaux, entre Châteaudun et Blois, fondée pour des hommes par Thibaut, comte de Chartres et de Blois, en 1121; l'abbaye des Clerets près Nogent-le-Rotrou, instituée par Geoffroi, comte du Perche, en 1217, et celle de l'Eau près Chartres, établie par Jean de Châtillon, comte de Chartres, en 1223, consacrées l'une et l'autre à la retraite des filles.

An de J. C. 1100. L'ordre de Fontevrault semble un repos monastique après ce grand appel à la piété des ames ardentes. La singularité de l'institution la consigne sur sa terre natale, la France; elle a pris naissance en Anjou, sur ses confins du côté du Poitou, près de la ville de Candres, dans un vallon arrosé d'un petit ruisseau appelé Fontevrault. Quarante-huit monastères doubles et voisins, un d'hommes et un autre de femmes, sont fondés et adoptent la règle de S. Benoît avec des constitutions particulières. L'abbesse du chef-lieu, supérieure née des deux sexes, gouverne avec un conseil de son choix, les prieurs ayant partout le même pouvoir dans un degré subordonné, sur les religieux et les religieuses de l'une et de l'autre communauté.

Cet établissement est dû à la pensée de Robert d'Arbrissel, et confié à la sagesse de Pétronille de Chemillé.

Il y eut deux maisons de Fontevrault dans le diocèse de Chartres : 1° le prieuré de Haute-Bruyère, fondé vers l'an 1115 par Simon, comte de Montfort, et Bertrade sa sœur, reine de France, deuxième épouse de Philippe I, du consentement de Louis-le-Gros, sixième du nom; 2° Belhomert près la Loupe, établi en 1119 par Hugues, seigneur de Châteauneuf (*a*).

Des congrégations isolées de prêtres avaient depuis long-temps concilié la vie cléricale avec des observations monastiques. Liés par les voeux du cloître, ils savaient quitter leurs retraites obscures pour s'adonner aux fonctions pastorales. L'abbaye de S.-Jean, fondée dans un faubourg de la ville épiscopale, instituée par Yves, évêque de Chartres, semblait être le modèle de toutes celles du diocèse existantes sous le titre de *chanoines réguliers*, sans biens communs ni observances uniformes, si ce n'est celle de se vêtir en blanc.

S. Norbert pense à créer un nouvel ordre sous cette classification de clercs-moines. Un lieu placé dans la forêt de Coucy près Laon, Ile-de-France, solitude ignorée jusqu'alors, acquiert une grande célébrité par les soins de ce An de J. C. 1120.

(*a*) Voyez le Pouillé de Chartres et le Pouillé du clergé de France.

saint fondateur. Tout l'univers chrétien voit se former des colonies de prémontrés, ainsi appelées du nom du chef-lieu; mille abbayes, trois cents prévôtés, un grand nombre de prieurés et de cures prouvent le zèle des princes et des peuples. Elles prennent pour symbole de la pureté monastique, des habits de laine blanche, et suivent la règle de S. Augustin.

Trois monastères de cet ordre ayant chacun un petit nombre de paroisses subordonnées, s'établissent dans le diocèse; Abbecourt près Poissy, paroisse d'Orgeval, doté en 1160 par Gaste ou Guerçon de Poissy; Joyenval, paroisse de Retz, près S.-Germain-en-Laye, fondé par Barthelemy de Roye, grand chambellan de France, qui y fut inhumé en 1174; Grand-Champ, paroisse de ce nom, à trois lieues de Montfort-l'Amaury, due aux générosités du fameux Simon, chef de la croisade contre les Albigeois (*a*).

Tous les fondateurs anciens n'avaient fourni que les moyens de l'éloignement du monde à ceux qui voulaient le quitter. Les croisades et les voyages de long cours donnèrent d'autres idées; des ordres hospitaliers naquirent.

An de J. C. 1113. Celui de Saint-Jean de Jérusalem ou de Rhodes, plus connu sous le nom de Malte, ouvre cette série d'observances nouvelles. Dévoués d'abord comme de simples hospitaliers au service des

(*a*) Dictionnaire universel de France.

malades, ces moines-guerriers s'armèrent bientôt d'une main pour les soigner utilement de l'autre; et comme il n'y avait que les chevaliers qui pussent porter les armes avec gloire, ils ne reçurent dans leur sein que des nobles, excepté les clercs attachés à eux pour les fonctions du culte. Un saint homme, Gérard, présida à leur réunion.

Des biens immenses provenus de la charité publique, dotèrent convenablement en France et partout, les maisons où ils exercèrent l'hospitalité envers les pélerins et où ils pratiquaient la vie claustrale.

Celles du pays chartrain étaient Arville, près Montmirail au Perche-Gouet; Chaton-la-Reine, près d'Etampes; Champagne, près Mante; la Roussière, près Châteaudun; la Ville-Dieu, près Dreux; la Ville-Dieu, paroisse d'Elancourt, à peu de distance de Poissy (*a*).

Un autre ordre hospitalier remonte, par ses origines, à la première maison fondée par d'autres gentilshommes près le temple de Jérusalem; delà le nom de *templiers* donné à ceux qui en embrassèrent la règle. Les établissemens de ces chevaliers furent nombreux en Europe; ils formaient une foule d'hommes propres à remplir les vues utiles de leur fondateur, Hugues de Paganis. S. Bernard a rédigé leurs règles. An de J. C. 1118.

(*a*) Pouillé de 1738, ibid. p. 25.

Le pays chartrain ne paraît avoir eu que deux monastères de ces religieux. Le domaine de Sours leur fut cédé par Alix, soeur de Philippe-Auguste, au moment de la fondation de celui de Chartres (depuis le couvent des carmélites). Les chevaliers de Rhodes possédèrent le tout lors de la suppression de cet ordre sous Philippe-le-Bel (*a*). L'autre maison, située à Vendôme, passa aux cordeliers (*b*).

Les derniers ordres religieux dont nous ayons à parler sont les deux familles de religieux mendians les plus célèbres dans l'histoire. Le treizième siècle abonde en instituts de ce genre. Pour la première fois on renonçait à la maxime des anciens: *nous abhorrons la mendicité*. Elle était présentée aux membres de ces catégories monastiques, comme un acte d'humilité dont on ne devait plus rougir.

An de J. C. 1209. Les franciscains ou cordeliers trouvaient leur centre d'unité auprès de leur fondateur François, au-delà des monts, à Assise, ville du duché

An de J. C. 1213. de Spolette (terre de l'Eglise). Les dominicains ou jacobins prirent rang dans la république chrétienne, sous les inspirations de Dominique, chanoine d'Osme en Catalogne (Espagne). Les uns et les autres se répandirent dans toute la chrétienté avec une rapidité étonnante. Ils prêchaient avec un zèle admirable, et

(*a*) Pouillé, ibid. p. 26, 27. — (*b*) Vendôme, etc., ibid. p. 39.

l'on pensait qu'au milieu d'un déluge d'erreurs, ils étaient appelés à renouveler la face de la terre.

Les cordeliers, dans les premiers temps de l'institution, furent appelés pour fonder dans notre diocèse les couvens de Chartres en 1231, et de Mante (année incertaine), mais également élevés du temps de S. Louis (*a*).

Les jacobins ne se fixèrent que sur un point du diocèse; le couvent de Chartres est le seul qu'ils purent établir, ce fut en 1232 (*b*). Terminons cet article par ce qui regarde les immunités.

Il est sans doute contre le bon ordre, dans toute espèce de gouvernement, que les subordonnés s'affranchissent de l'autorité. Cependant les évêques, les chapitres, les abbés, en un mot toutes les corporations du clergé avaient obtenu depuis plusieurs siècles, et ne cessaient de solliciter des exemptions plus ou moins favorables selon les circonstances, de la part des souverains pontifes. Dans le principe il était juste de recourir à Rome contre les chefs des diocèses. Les opposans voulaient s'affranchir de l'omnipotence des évêques qui disposaient d'une autorité absolue de leurs biens. Ceux-ci se permettaient d'enlever à telle ou telle corporation ses pro-

---

(*a*) Doyen, ibid. t. 1, p. 87, 88. — (*b*) Ibid. p. 51 et suiv., 68 et suiv.

priétés pour les donner à une autre. C'est ce dont l'histoire de S. Père, de S. Cheron et autres offrent divers exemples (*a*).

Mais les privilèges obtenus des papes, si agréables à des ames altières, si propres à favoriser l'amour de l'indépendance, conduisirent au-delà du terme voulu. Les chapitres et les monastères se refusèrent à recevoir les visites de leur évêque. C'était au point que les abbés de S.-Père, de Josaphat, etc., lui fermaient les portes lorsqu'il se présentait dans le dessein de soumettre leurs églises et le régime de leur communauté à son
An de J. C. 1253. inspection; ce qui força l'évêque de Chartres à demander au souverain pontife une bulle pour qu'il les rappelât à l'ordre et à l'exécution des lois générales du diocèse (*b*).

Les immunités de l'église, sous le rapport des bornes qu'elles fixaient au pouvoir civil, s'agrandissent de jour en jour. L'abus en ce genre avait jeté de fortes racines qu'il fallait extirper. La querelle du chapitre avec le comte de Chartres, est la plus fameuse de celles que les immunités aient fait naître; elle n'est pas tellement propre au corps des chanoines, qu'en poursuivant cette affaire ils ne consultassent que leurs intérêts privés; ils trouvèrent dans l'évêque une entière approbation.

(*a*) Doyen, ibid. p. 53, 71. — (*b*) Petit Livre blanc de l'Evêché, ibid. p. 42, 43.

Il résultait du partage de la puissance spirituelle dont Fulbert fait mention (*a*), que la juridiction quasi-épiscopale sur la ville de Chartres, le cloître de la cathédrale, et soixante-douze paroisses de la campagne, appartenait au chapitre. Yves de Chartres était si porté à soutenir les droits des prêtres de son église, que c'est en leur nom qu'il demanda justice et qu'il pria le pape Pascal II, d'envoyer aux chanoines une bulle d'excommunication à fulminer contre le comte ou ses officiers qui se permettaient de piller la maison de l'évêque (*b*).

Plus tard, les chanoines obtinrent de Luce III un décret pour séparer de la communion chrétienne les seigneurs qui agissaient contradictoirement à leurs droits, et ils en usèrent plusieurs fois pour inspirer quelques craintes aux comtes de Chartres, de Vendôme, de Blois, de Dreux, de Montfort, et même à ceux d'Evreux et du Perche (*c*). An de J. C. 1181.

Ceux-ci avaient avec le comte de Chartres un contact habituel d'où naissaient ordinairement des différends assez sérieux relativement aux personnes de leurs territoires ou de leurs juridictions. Le premier qui ait laissé de grands souvenirs, et qui ait porté atteinte à la charité mutuelle, est celui qui éclata en 1209.

(*a*) Fulbert, Carnot. Episc. Epist. 57. — (*b*) Yvon. Carnot. Episc. Epist. 94, p. 183. — (*c*) Bulles de Luce III, citées par l'auteur de la Requête au Roi, ibid. p. 33.

An de J. C. 1209. Un habitué du cloître, un homme sous la protection du chapitre, avait été emprisonné par ordre de Catherine, veuve de Louis, comte de Chartres. Le chapitre usa de son privilège et mit la ville en interdit, ce qui fut approuvé par l'archevêque de Sens, métropolitain.

An de J. C. 1210. Les églises ayant été fermées et tout l'exercice extérieur du culte suspendu, il ne fut plus possible de comprimer un mouvement populaire, excité ou au moins soutenu par les agens de la comtesse : les hommes soulevés pillèrent les maisons du doyen et d'un chanoine son voisin, et commirent mille autres excès. On crut que l'excommunication lancée contre les coupables arrêterait le mal, vain espoir ; le prêtre qui prononça le terrible anathème fut contraint de se retirer au milieu des insultes.

Les chanoines partirent à l'instant pour se jeter aux genoux du roi, et le prièrent de leur rendre justice. C'était Philippe-Auguste ; il vint à Chartres prendre connaissance de l'affaire, et les parties ayant été appelées à Paris, elles entendirent le jugement rendu par ordre du prince. Il prescrivait au maréchal et au prévôt de la comtesse, de reconnaître publiquement qu'ils avaient eu tort de laisser violer l'immunité du cloître, et de payer le montant du dommage des maisons pillées. Pour faire exécuter l'arrêt, des membres du conseil royal se rendirent sur les lieux.

L'évêque Regnault de Monçon appela au roi de ce jugement. Les coupables avaient, disait-on, offensé Dieu dans son église, insulté à l'autorité royale, et scandalisé le public. On les condamna à 3000 francs de réparation, savoir : 500 francs envers l'évêque, 1500 francs envers le chapitre, sur quoi il serait alloué au doyen et au chanoine 60 francs de dommages-intérêts, et les autres mille francs envers le roi. En outre il fut ordonné qu'on choisirait un jour solennel pour faire une procession dans l'église, et que les criminels comparaîtraient *nus jusqu'à la ceinture, avec des verges en leurs mains dont ils seraient fustigés après la cérémonie devant le grand autel* (*a*). Quel scandale !

Quelques années après survint un autre événement de ce genre. Les officiers du prince font arrêter des avoués du chapitre, coupables ou non de quelque délit ; on les réclame pour cause de juridiction, et voilà encore la guerre engagée. Les chanoines sont plus ardens que jamais à soutenir leurs droits, car ils avaient obtenu en 1244, une nouvelle bulle du pape pour excommunier ceux qui leur feraient des injures (*b*). An de J. C. 1260.

Beaucoup d'endroits allaient souffrir dans leurs affections religieuses pour une si légère contestation. Le chapitre lança un sévère interdit An de J. C. 1261.

(*a*) Doyen, t. 1, p. 296-300. — (*b*) Petit-Livre blanc, ib. p. 48, 49.

sur la ville et sur la banlieue. Cette scène de désolation fut répétée dans les archidiaconés de Dreux, de Blois et de Vendôme, en un mot dans tous les lieux où le comte était propriétaire de terres et de domaines (*a*). Cependant les choses
An de J. C. 1263. s'arrangèrent, et les commissaires délégués pour les deux parties, décidèrent que le chapitre pourrait prendre à son service un plus grand nombre de bourgeois, qui jouiraient de ses franchises à raison de leur domesticité (*b*). Le mal
An de J. C. 1268. n'était pas coupé dans sa racine. Je pourrais citer un autre conflit de ce genre avec le comte de Blois. Nous reviendrons sur cette matière, pour faire connaître quand cessa ce débat scandaleux des juridictions.

L'immunité pour les biens fut soutenue avec autant d'opiniâtreté que celle pour les personnes. Les rois et les seigneurs avaient dû demander des dons aux églises dans les circonstances difficiles, dans les temps de guerre (*c*). La dixme saladine, levée sur le clergé par ordre de Philippe-Auguste, pour la troisième croisade, avait déplu au clergé de Chartres et à celui des
An de J. C. 1189. autres diocèses (*d*). Les redevances féodales n'é-

(*a*) Doyen, t. 1, p. 314, 315, 316. — (*b*) Requête des Chanoines et du Chapitre au Roi en 1700, p. 36, 37. — (*c*) Capitul. Reg. Franc. sub annis 829, 833, t. 2, p. 814; sub anno 1183. — Duchesne, t. 5, p. 12. — (*d*) Petrus Blens. ad Rothomag. de Can. Epist. 221, p. 213, 214. Il dit : Viam suam (agitur de cruciatis) inceperunt, et viaticum sibi de rapinis pauperum et *ecclesiarum spoliis* confecerunt.

taient pas supportées avec plus de résignation.

S. Louis, revenant d'une autre croisade, se trouve placé entre ses droits légitimes comme seigneur suzerain, et les prétentions du clergé de Chartres, comme jouissant d'anciennes exemptions. Il exige de l'évêque Macé ou Mathieu, qu'il consente pour lui et ses successeurs, à lui payer certaines redevances sous le titre *de pât et de gîte*, sur sa maison de Chartres et sur celle de Fresnay-l'Evêque. Celui-ci ne veut point d'abord y consentir, regardant cette demande comme contraire à l'immunité de son église. Enfin après une forte résistance, ayant d'abord reçu des agens du prince beaucoup *d'injures* et souffert *bien des dommages*, dit le nécrologe, il change de résolution, et de l'avis de son chapitre il veut bien payer cinquante francs de rente pour affranchir à jamais son église. Louis, en retour, fonde des chapelles et des anniversaires pour son père, sa mère, pour lui et son épouse, dans l'église de Chartres (*a*). Finissons cette partie en présentant le tableau des mœurs.

An de J. C. 1259.

5. *Mœurs.* — Les mœurs de cet âge ne sont point admirables sous bien des rapports; mais l'humanité et la religion ont à se louer de plusieurs institutions naissantes. L'anarchie du régime féodal et le feu des croisades sont les deux

(*a*) Necrolog. Carnot. Eccles. ibid. apud Mabill. Analect. t. 2, p. 585, 586. On y lit: *Post multas injurias, et damna non mediocria per ballivos et servientes regis, sibi et suis illata.*

caractères principaux de ces mœurs. Les impulsions vraiment religieuses, si fortes et si puissantes d'ailleurs, doivent être subordonnées aux circonstances et en tirer leur mode d'action.

La féodalité entraîne après elle les guerres privées, le plus grand mal qui puisse résulter pour une nation de la faiblesse du gouvernement. La trève de Dieu interrompt momentanément les actes d'hostilités; son triomphe est donc éphémère. Sans les congrégations dévouées au secours de l'humanité souffrante et les écoles qui ouvrent partout les sources de la science, cette époque ne serait pas préférable aux deux dernières, sous le rapport moral.

Les croisades sont une erreur de la politique, peut-on dire qu'elles ont servi les mœurs? L'amour de la gloire, le zèle de la religion, cèdent souvent à des sentimens moins louables. L'ambition des uns, la fureur du pillage dans les autres, n'avancent point la civilisation. Les croisés et leurs contemporains marchent de pair à cet égard. Mais des ordres hospitaliers s'élèvent pour atténuer en général les maux attachés à une grande et tumultueuse émigration de guerriers.

La première croisade donne naissance, en 1099, à l'ordre de S.-Jean-de-Jérusalem, et peu après, en 1118, à celui du Temple, suscités l'un et l'autre pour venir au secours des chrétiens malades, et bientôt après à leur défense armée. Un trop

grand nombre de ceux-ci gémissent dans les fers du cruel Musulman. On n'est pas sensible à leurs infortunes. S. Jean de Matha et le bienheureux Félix de Valois entendent leurs gémissemens, volent à leur défense sans craindre l'esclavage ou le martyre.

Le combat judiciaire, le plus grand des abus en législation, parce qu'il consacre l'erreur et l'empire de la force ou de l'adresse, doit aveugler les esprits et endurcir les cœurs, et contribuer à l'extinction des lumières de la raison et des sentimens d'humanité, qui peuvent seuls donner de bonnes mœurs. Introduit par l'usage à la naissance de la dynastie capétienne, ce n'est qu'à la fin de cette époque que S. Louis conçoit l'espérance de le remplacer par une meilleure loi. On aperçoit l'aurore d'un beau jour.

Un triomphe de la justice, c'est sans contredit la diminution remarquable des esclaves domestiques; honneur au christianisme qui a inspiré ces œuvres de bienfaisance ! Pour qu'il fût complet, il restait à prononcer l'émancipation des colons ou serfs habitant les villages. Les mœurs du temps font espérer que cette réforme civile si avantageuse au bonheur des familles ne tardera pas à s'opérer. Hâtons-nous d'achever le tableau des mœurs de ces siècles barbare..

1°. L'ignorance des choses les plus connues aujourd'hui, est encore le partage de ceux même qui paraissent les moins superstitieux. Une

pluie de couleur de sang tombe dans le midi de la France. C'est en Aquitaine que l'on remarque ce phénomène. Robert en demande l'explication à Fulbert; personne ne doute que ce fait naturel, regardé alors comme un prodige, ne soit un présage. L'évêque ouvre les annales de l'histoire, et il résulte de leur lecture, que des choses semblables sont arrivées plusieurs fois. La chronique d'Eusèbe, l'histoire des Lombards, Tite-Live, Valerius, Orose, et Grégoire de Tours, offrent successivement des témoignages qu'on ne peut révoquer en doute (*a*). Mais la curiosité du roi n'est pas satisfaite par une première réponse, et dans une autre lettre, Fulbert de Chartres assure que tout cela signifie des guerres, des maladies pestilentielles et toutes sortes de calamités (*b*). Le temps a fait justice de ce peu de connaissance des choses naturelles. On sait que cette prétendue pluie est causée par le vent qui répand des substances terrestres, sèches ou humides (*c*), empreintes de cette couleur.

An de J. C. 1020.

Foulques de Chartres, chapelain de Beaudoin, marche sur la même ligne que Fulbert. Une *comète* qu'il voit de la Terre-Sainte dans la partie du ciel où le soleil a coutume de se coucher, est *d'une blancheur éblouissante comme l'ivoire, semblable à une toile de lin tendue*

(*a*) Fulbert. Carnot. Episc. Epist. 95, p. 86 verso. — (*b*) Epist. 96, p. 87 verso et 88. — (*c*) Dict. d'Hist. nat. de Deterville, 2e édit. t. 26, p. 271.

merveilleusement. Ce prodige se présentait dans le mois de février, au jour où l'on voit briller la nouvelle lune : il *annonce*, dit l'auteur, *un présage pour les choses futures. Cependant nous ne pouvons rien en augurer* (*a*). Les croisés n'avaient point alors d'astrologues parmi eux, au moins dans le lieu que Foulques habitait.

Je pourrais extraire de l'ouvrage de l'aumônier du roi de Jérusalem, d'autres faits semblables. On peut juger d'après cela quelle croyance on devait ajouter aux faits de la sorcellerie. Il n'était pas rare d'entendre parler de *personnes étranglées par les démons*... Le tonnerre frappait avec discernement des sexes, et une année il n'épargna rien de tout ce qu'il rencontra de féminin, soit de notre espèce, soit de celles de différens animaux (*b*). On attribuait ces faux prodiges à des démons aussi capricieux que méchans.

Les hommes, alors si crédules, ne connaissaient point les convenances. On le voit par les premières idées qu'on a de mettre la religion en scène. On représentait sur des théâtres les mystères de la naissance, de la vie et de la mort de l'Homme-Dieu, représentations si puissantes sur des peuples grossiers, par les impressions

(*a*) Fucherii Carnot. Histor. Hierosol. lib. 2. — Duchesne, t. 4, p. 851. — (*b*) Extrait d'un manuscrit anonyme sur l'histoire de Chartres, p. 112, 184. Il vient du portefeuille de Gaignières, et se trouve à Paris, dans la Bibliothèque du Roi.

qu'elles font sur leurs sens. On abusait des symboles par une espèce de simplicité.

A la fête des Rois, on figure à Beauvais et à Autun la fuite de la sainte famille en Egypte. Jésus-Christ est monté sur un âne avec sa mère et accompagné de S. Joseph. On promène l'âne, on le harangue dans l'église, au milieu des pompes propres à une grande solennité, spectacle qui excite une très grande sensibilité dans l'ame des ces peuples. Tout se passe avec gravité dans cette fête ridicule (*a*).

Une autre du même genre est célébrée dans l'église-mère de Rouen. Ici c'est encore le même animal qui caractérise principalement la scène. Le jour de Noël les chanoines paraissent habillés en prophètes. On y voit Isaïe, Jérémie, Ezéchiel, Daniel, Zacharie, S. Jean-Baptiste, Ste. Elisabeth, etc., *Balaam avec son ânesse*, Virgile et la *Sybille* (*b*).

La fête des Innocens ou *des Fous* est plus ancienne. Il serait difficile de ne pas la regarder comme un reste des Saturnales. Les premiers chrétiens l'appelaient la *liberté de décembre*. Toutes les églises l'observaient. Elle avait pour caractère distinctif, une danse modeste où figu-

---

(*a*) Dutillet, Mémoire de la Fête des Fous, in-4°, p. 14. — Erreurs de Voltaire, t. 1, p. 125, 126. — (*b*) Ordinaire de la Cathédrale de Rouen. — Extrait par l'auteur anonyme d'un ouvrage intitulé: *Le Doyen des Almanachs*, in-18, 1789, p. 206.

raient seuls l'évêque et les prêtres, et qui, bornée à quelques instans, n'avait été établie que comme symbole d'une joie intérieure. Au contraire dans les siècles dont nous écrivons l'histoire, on ne voit partout en ce jour que des bouffonneries indécentes, répétées pendant des heures entières dans l'église et jusqu'au milieu du sanctuaire (*a*).

A Chartres, la fête des Fous se célébrait avec un peu plus de réserve. On répétait un verset du Magnificat plusieurs fois, avec des modulations bizarres et des cris discordans et insupportables (*b*). Il fallait bien qu'elle tînt un peu de la folie.

L'homme, dans ces temps d'ignorance, s'égare souvent hors des voies de la nature et de l'humanité. Pendant plusieurs siècles, l'influence du législateur était presque nulle, parce qu'à raison de ses animosités particulières, chacun étant toujours armé pouvait abuser de sa force. Rien de si hideux que le tableau que trace Fulbert, de la licence des mœurs publiques sous le roi Robert. Les routes n'étaient point sûres; des voleurs rôdaient partout, et les seigneurs, du pied de leurs châteaux, s'arrogeaient le privilège

---

(*a*) Dutillet, etc., ibid. p. 6, 7, 8, etc. — (*b*) Ce verset est : *Deposuit potentes de sede, et exaltavit humiles.* (Thiers, Factum contre le Chapitre de Chartres, p. 109). Il établit que cette fête existait encore, quoique sous des formes moins répréhensibles, à la fin du 17[e] siècle, malgré la défense qui en fut faite par plusieurs conciles, et notamment par celui de Bâle en 1444.

de piller impunément les propriétés de l'église, du citadin et du pauvre (*a*).

La trève de Dieu ne fut établie que du temps de Henri I (*b*), et jusqu'à Philippe-Auguste, elle fut pour nos pères presque impuissante dans plusieurs provinces, et les guerres privées durèrent encore long-temps après ce monarque.

L'ambition et la cupidité étant toujours soulevées par l'appât des jouissances qu'elles promettaient, on cherchait à les étouffer par les tourmens les plus affreux, et avec la plus grande profusion de cruautés. Tous les seigneurs (barons ou châtelains) usaient à leur gré de cette horrible faculté. Sans rapporter toutes les circonstances des faits, je dirai que l'un d'eux ordonna d'assommer un gentilhomme à coups de massue, et que Louis VII commanda de précipiter des bourgeois de Sens du haut d'une tour; qu'il me suffise de raconter ici deux événemens relatifs à notre histoire.

An de J. C. 990. Eudes I, comte de Chartres, éprouve des privations pour sa table. Point de vin dans sa cave, et son trésor est épuisé. L'échanson du comte apprend que la cave d'un chanoine est bien

(*a*) Fulbert, Epist. 3, 18, 86, p. 16, 28, 81 verso. — (*b*) On croit qu'elle a pris naissance l'an 1041 (Laurière, Ordonnances de nos Rois, t. 1, préface, p. 38). Cette paix, qui fut convenue entre tous les seigneurs, commençait au mercredi et durait jusqu'au lundi; ce qui faisait, pendant chaque semaine, un espace alternatif de quatre jours où toute hostilité cessait.

fournie, il en brise les portes et s'empare, pour les repas de son maître, de ce qui est à sa convenance. Eudes indigné lui fait arracher les yeux (*a*).

Amaury, comte de Montfort et d'Evreux, commande l'armée de Louis VI, dit le Gros, destinée à punir le comte d'Auvergne, coupable de mauvais traitemens envers l'évêque de Clermont. Montferrand (c'est le château de ce comte) offre beaucoup de résistance. On dresse des embûches aux assiégés. Quelques uns se laissent surprendre, ils sortent, et par ordre d'Amaury ils ont la main coupée, qu'on leur dit ironiquement de porter à leurs camarades (*b*). An de J. C. 1132.

L'intolérance achève de charger le tableau. L'erreur n'est pas regardée comme un apanage de la faiblesse humaine. Lorsque Robert fait condamner à mort les hérétiques découverts à Orléans, Fulbert approuve sa conduite, et dit qu'elle lui a été prescrite par les lois de l'église chrétienne (*c*). An de J. C. 1130.

S. Bernard, un siècle plus tard, rédigeant la règle des templiers, laisse couler sous sa plume qu'ils doivent faire disparaître de la terre, les incrédules qui veulent insolemment *détruire*

(*a*) Doyen, ibid. t. 1, p. 132. — (*b*) Précis de l'Histoire de Montfort, p. 46, 47. — (*c*) *Rex Robertus bene facit cum christianos adjuvat, et hereticos damnat. Ad hoc debent confortare eum, et adjuvare mecum omnes sui fideles, quia hoc ministerium ejus est per quod salvus esse debet.* (Fulbert. Epist. 17, p. 28.)

l'empire du fils de Marie (*a*). Il avait cependant rempli l'Europe de ses plaintes contre les croisés, qui à leur départ pour la Terre-Sainte venaient de massacrer des juifs inoffensifs (*b*).... Dieu, dit-il, a sur eux des vues de miséricorde dans sa pensée; il n'en est pas ainsi du Musulman et de l'hérétique. Bernard voulait tout ce que voulait son siècle.

Bientôt après commença la guerre à mort contre les Albigeois, et l'exaltation qui la faisait naître, conduisit à l'établissement de l'inquisition. Ce tribunal, consacré en principe par le concile général de Latran, fut institué sur la supposition gratuite que les biens des hérétiques appartenaient aux fidèles (*c*). On n'avait prévu aucune des conséquences d'un tribunal fondé sur une base aussi injuste.

An de J. C. 1215.

On s'empressa de l'introduire partout. Dès le commencement de la fondation du monastère de S.-Jacques, il existait à Chartres (*d*). En 1232, dans toutes les provinces de France, les inquisiteurs particuliers exerçaient une juridiction subordonnée.

Le religieux de l'ordre de S. Dominique,

(*a*) *Vobis specialiter creditum est... pro fratribus vestris animas ponere atque incredulos qui semper Virginis filio minitantur de terrâ deleve* (Chronic. Cisterc. à S. Robert. abbat. p. 68.) — (*b*) Oper. S. Bernard. Epist. 381, t. 1, p. 340. — (*c*) Concil. Later. IV. c. 38. — (*d*) *Ibi etiam ab initio fundationis constitutum fuit sanctæ inquisitionis tribunal cujus partes egerunt Simon Vinest, Nicolaus Moinet, et alii* (Prædic. Carnut. p. 222, 223.)

grand-inquisiteur, avait au bout de quelques années rempli les prisons de l'Ile-de-France, du pays chartrain, de la Bourgogne et de la Champagne. S. Louis, sous le règne de qui ces choses se passaient, les ouvre à une foule de victimes. Le perturbateur de la paix publique est jeté lui-même dans un cachot pour y terminer ses jours (*a*). Ces atrocités avaient été réprouvées par le pape Clément IV, ennemi, comme le monarque français, de tous les extrêmes.

L'histoire des Albigeois offre mille traits qui n'honorent point les croisés, et auxquels S. Louis n'aurait pas donné son approbation. Simon de Montfort lui eût paru bien cruel et bien barbare, s'il eût entendu de sa bouche le propos que l'historien de la croisade lui attribue (*b*).

(*a*) Velly, Histoire de France, t. VI, p. 191.

(*b*) Voici ce propos. Un homme qu'on avait regardé comme suspect d'hérésie, proteste de sa conversion au moment où il va être brûlé. On demande au comte de Montfort ce qu'il faut faire; il répond : « Jetez-le au feu; s'il est converti, le feu lui servira pour l'expiation de ses péchés; s'il feint de l'être, il souffrira la peine de son impiété : *Quid plura acquievit ut combureretur ea intentione quod si nunc converteretur, ignis esset ei pro expiatione peccatorum; si vero fictè loqueretur, reciperet pro pœna talionem.* (Histor. Albigens. per Petr. Monac. Vallis Sarnens. c. 22, p. 60). La première campagne contre les Albigeois avait commencé par le siége de Béziers; l'assaut ayant été donné, on fit dire aux catholiques de la ville de se retirer, s'ils ne voulaient être passés au fil de l'épée comme les hérétiques. Dans la confusion, il s'en sauva peu; sept mille personnes périrent (Hist. Albig. ibid. c. 16, p. 43). Cependant je n'ai lu nulle part dans les historiens du temps, que l'abbé de Citeaux, légat du Saint-Siége, ait dit comme Simon : *Tuez-les*

Cependant le fils de Blanche était partisan des condamnations sévères, et surtout corporelles. Il fit percer la langue et les lèvres d'un homme qui s'était oublié jusqu'à proférer des paroles que l'austérité de la religion réprouve, et qu'on regardait alors comme des blasphèmes (*a*). Ce monarque a laissé dans sa vie le tableau fidèle des mœurs ordinaires du temps. Loin de lui cependant les pensées et les actions qui le portent à une exagération barbare. J'ai terminé le chapitre des mœurs; passons à la sixième partie de notre histoire

---

tous, Dieu sait ceux qui sont à lui, comme on le voit dans Voltaire (Essais sur l'Histoire, l'Esprit et les Mœurs des Nations, t. 3, p. 57, édition de Kell), et dans l'abbé Millot (Elémens d'Histoire de France, t. 1, p. 317.

(*a*) Joinville, Histoire de S. Louis, in-12, 1822, p. 75.

SIXIÈME PARTIE.

Du Pays chartrain sous les capétiens, depuis Philippe-le-Hardi jusques et y compris le règne de Louis XII.

De 1270 à 1515 de J. C.

La dernière croisade entreprise par la majorité des seigneurs qui auraient pu semer le trouble, avait suspendu les guerres privées dans une partie de la France. Philippe III, dit le Hardi, jetant les yeux sur le pays chartrain, pouvait à plus juste titre y trouver l'augure perpétuel de la tranquillité publique, s'il eût été donné à l'homme d'en jouir long-temps. Il lui appartenait presque en entier, soit en propriété, soit à titre de seigneur suzerain : ainsi il ne pouvait être gouverné que conformément aux intérêts du roi. Il n'en était pas de même de beaucoup d'autres provinces.

Les premiers jours du règne de Philippe sont des jours de bonheur. Alphonse de Poitiers, comte de Toulouse, son frère, étant décédé sans enfans, son domaine fut réuni à la couronne (*a*).

Bientôt obligé de combattre en Gascogne un An de J. C. 1273.

(*a*) Gesta Philipp. III, apud Duchesne, t. 3, p. 526.

vassal orgueilleux et peu soumis, il en triomphe, puis il reçoit les hommages du roi d'Angleterre, pour la Guienne et les provinces voisines.

An de J. C. 1275. La mort de Henri, comte de Champagne et roi de Navarre, lui met de nouveau les armes à la main. Il laissait son héritage à une fille en bas âge, nommée Jeanne; les rois d'Aragon et de Castille se disputent la Navarre; Philippe se déclare le protecteur de l'impuissante héritière, fait marcher des hommes dévoués, et s'empare de Pampelune; ainsi les droits de la jeune pupille sont assurés.

Les entreprises les plus hardies n'effrayaient point le roi. Après la victoire il ne posa pas les armes, et ne craignit pas d'aller combattre ce même roi d'Aragon, disputant les Deux-Siciles à son oncle Charles d'Anjou. Malgré ses efforts et la puissance des foudres de Rome, le compétiteur s'empara de Naples; la Sicile seule restait à Charles.

An de J. C. 1286. A sa mort, Philippe IV ou le Bel, son fils, se montra le digne héritier du trône. C'est la première année de son règne qu'il acquit le comté de Chartres. Jeanne, fille de Jean de Châtillon, dernier comte de Chartres, avait épousé, en 1272, Pierre de France, fils de S. Louis, comte d'Alençon et du Perche. Après le décès de ce prince, sa veuve, mère de deux enfans, Louis et Philippe, morts en bas âge, avait continué à jouir de ses propriétés paternelles, les comtés de Chartres et

le Blois. Ses affaires n'étaient pas en bon ordre, lle devait au roi 5000 fr. Elle lui céda le comté le Chartres avec la châtellenie de Bonneval pour iteindre cette dette, et à charge par le roi de ui faire 3000 fr. de rente à prendre sur le Temple, à Paris ; le comté de Blois restait à ses iéritiers (*a*).

Ils étaient au nombre de trois : Hugues, Gui, An de J. C. 1292.
Gaucher de Châtillon, ses cousins. L'aîné, par iccord, fut comte de Blois, sous le nom de Hugues II ; Gui, son frère, lui succéda en 1307 (*b*).

Un grand changement s'était opéré. Les terres le Chartres et de Blois, possédées depuis plus le 400 ans par le même comte, appartenaient, quant au domaine civil, à deux seigneurs différens, dont l'un était le roi lui-même. Quelques années après l'incorporation du comté An de J. C. 1293.
le Chartres au domaine royal, Philippe le céda à Charles de Valois son frère, comme apanage de famille, avec clause de réversion à la couronne en cas d'extinction d'héritiers mâles (*c*).

Les anciennes animosités de la France et de An de J. C. 1295.
l'Angleterre venaient de se réveiller à la suite d'une rixe entre un matelot anglais et un fran-

---

(*a*) Extrait du registre de la Chambre des Comptes. — Pintard, Hist. chronol. ibid. p. 206. — Doy. t. 1, p. 171. — Bernier, Hist. de Blois, in-4°, p. 314. — (*b*) Bernier, ibid. p. 315. — (*c*) Pintard rapporte la cession apanagère à l'an 1290 (p. 207). Doyen a connu le premier la véritable date (t. 1, p. 172). — Voir Chevard, t. 2, p. 119, 120.

çais, rixe violente suivie de la mort du dernier. Philippe envoya demander satisfaction; Edouard répondit avec insolence qu'on pouvait poursuivre la punition du délit devant sa cour, tribunal siégant en Angleterre ; ce qui parut, dans un vassal, équivaloir à une déclaration de guerre. Cité à Paris sans succès, et les délais expirés, la France courut aux armes, et le roi confisqua la Guienne, Bayonne et son territoire, et tout ce qui appartenait aux Anglais (*a*).

La marche du monarque fut aussi rapide que sa résolution avait été prompte. Il se porte sur la Flandre révoltée contre lui, où les alliés des vassaux rebelles s'assemblaient de toute l'Allemagne, et se rend dans la ville de Gand. Le roi d'Angleterre débarque avec son armée. Une trève est signée par l'intérêt que le comte de Savoie et le roi de Sicile portent à Edouard (*b*).

An de J. C. 1299.

A la trève faite avec tous les ennemis succéda, deux ans après, une paix avec le roi Edouard et ses alliés, un seul excepté, sous la condition qu'il abandonnerait le comte de Flandre. Des alliances proposées et acceptées semblaient devoir cimenter à jamais la bonne harmonie naissante. Edouard, veuf, épousa Marguerite, sœur de Philippe, et le prince de Galles, fils du mo-

---

(*a*) Acta Rymeri publica, t. 1, part. 3, p. 122, 123, 138, 144, 150.

(*b*) Acheri Spicileg. t. 3, p. 51. — Sainte-Foix, Guerres de la France et de l'Angleterre, à la suite des Essais historiques sur Paris, t. 3, p. 98.

ıarque anglais, fut fiancé avec Isabelle, fille du
oi, âgée de sept ans (*a*).

Le terme de la suspension des hostilités avec An de J. C.
a Flandre étant arrivé, elle fut envahie par des 1299.
roupes françaises, sous le commandement du
omte de Chartres, apanagé. Des combats heu-
eux et une victoire complète immortalisent
Charles de Valois. Le comte de Flandre, vaincu,
st prisonnier du roi avec ses deux fils, et con-
luit à Compiègne (*b*).

Le pays était épuisé par les contributions de An de J. C.
uerre levées à la suite de la conquête (*c*). Cepen- 1302.
lant le roi, au milieu des dissipations de toute
spèce, manquait d'argent. Il demande une sub-
ention au clergé qui consent de payer. Mais la
vée des deniers suscite au roi un ennemi re-
utable dans la personne de Boniface VIII, qui
rie à l'oppression de l'église; mais aussitôt qu'il
st assuré de la fidélité de ses peuples et de leur
lévouement à sa personne pour tous les sacri-
ices, il reprend son projet de se venger des Fla-
nands de nouveau révoltés.

La campagne s'ouvre. Les amis de l'indépen- An de J. C.
lance flamande ont armé tous les Pays-Bas. Phi- 1314.
lippe et les siens ont en présence des corps nom-
breux de cavalerie et d'infanterie. Le champ de
bataille est à quelque distance de Mons en Puelle,

(*a*) Sainte-Foix, ibid. p. 99, 100. — (*b*) Spicileg. ibid. t. 3, p. 53.
— (*c*) Ibid. p. 55.

entre Lille et Douai. Le roi de France est vainqueur, et l'on convient d'une trêve.

Philippe étant campé devant Lille, voulut conserver le souvenir éternel de l'heureuse issue du combat qu'il venait de livrer, et témoigner à Dieu sa reconnaissance. Dans ces vues, il fonde un service solennel de Notre-Dame-de-la-Victoire dans l'église de Chartres, service qui serait célébré le 17 août. Il asigna cent livres de rente pour cet objet et acheta, dans le dessein d'assurer la fondation, la métairie des Barres, paroisse de Béville-le-Comte. Après son retour, il vint à Chartres faire ses dévotions (*a*). A la paix définitive, on reconnut pour comte de Flandre, Robert, fils aîné de Gui, décédé.

Philippe-le-Bel, vaillant, généreux et magnanime, était honoré comme monarque puissant; mais on lui reprochait la surcharge des impôts et sa conduite barbare envers les templiers, dont le régime s'était peut-être permis quelques abus d'autorité, mais qui étaient en général dignes d'un meilleur sort. Il ordonna, en mourant, de réparer ses fautes.

An de J. C. 1314. Son fils, Louis X, dit le Hutin, faible et irrésolu, était gouverné par le comte de Valois et de Chartres, son oncle. Un mécontentement éclata dans les premiers jours de ce règne. Il y eut

(*a*) Spicileg., ibid. t. 3, p. 57. — Doyen, 1. 17. — Chevard, 2, 129.

quelques mouvemens en dehors du Parisis, du pays chartrain et de l'Orléanais. Charles conseilla de supprimer certains impôts et de livrer à la justice Marigny, surintendant des finances, qu'il immolait à la vengeance publique, et qui pourtant n'avait été que l'instrument de l'avidité et de la dilapidation de Philippe (*a*).

L'agitation est moins vive sous Philippe-le-Long, cinquième du nom, frère de Louis X et son successeur. Charles IV, frère des deux derniers rois, porte le diadème; Charles de Valois jouit d'une égale influence, ne fait rien pour calmer l'irritation de toutes les classes du peuple, et aggrave le mal en prenant une grande part à la guerre qui recommença avec l'Angleterre.

An de J. C. 1316.

1322.

An de J. C. 1324.

Dans ce choc des puissances qui se passa loin de nous et au fond de la Guienne, de Valois fut vainqueur (*b*). Après cette expédition il se retire dans le pays chartrain. Il était à Patay, bourg situé à dix lieues de Chartres et à six d'Orléans, lorsqu'il mourut le 27 novembre (*c*).

Il avait la réputation d'être un grand capitaine. En effet, c'était un homme plein de courage, habile à tirer parti de toutes les circonstances du lieu, du nombre des troupes ennemies, mais qui tenait beaucoup du caractère de Philippe-le-Bel son frère. On trouve en lui ces

---

(*a*) Velly, Histoire de France, t. 7, p. 494. — (*b*) Spicileg., ibid. t. 3, p. 82, 83. — (*c*) Doyen, t. 1, p. 288.

singuliers rapports de famille, un fils de roi, un frère de roi, un oncle de trois rois, un père de roi, sans que les circonstances aient pu en faire un roi (*a*). Philippe de Valois, son fils, lui succéda au comté de Chartres, et en lui cessa l'apa-
An de J. C. 1328. nage; car il devint roi par la mort de Charles IV, son cousin.

On voyait alors un exemple bien remarquable de la loi salique. Jeanne, fille de Louis X, dit le Hutin, mariée avec Philippe d'Evreux, inhabile à occuper le trône de France, ne fut pas troublée par Charles-le-Bel, quatrième du nom, dans ses droits sur le royaume de Navarre. Elle abandonna, de concert avec son mari, à Philippe de Valois les comtés de Champagne et de Brie, par une transaction passée dans la ville d'Avignon le 14 mars 1335 (*b*).

Une nouvelle guerre avec les Flamands rattache l'histoire de ce roi avec la nôtre. Il conçut le projet de pacifier ce comté, domaine d'un de ses vassaux, voulant réconcilier le peuple avec Louis son comte. Le rôle de médiateur était bien difficile après une longue anarchie, cependant il le tenta; mais les Flamands, conduits par des chefs sans prudence, ne voulurent pas l'écouter.

Philippe marcha contr'eux; ils s'avancèrent pour l'attendre à Cassel, et succombèrent dans

(*a*) Villaret, Hist. de France, t. 8, p. 53. — (*b*) Dreux du Radier, Reines et Régentes de France, t. 3, p. 164.

la lutte. Le roi, après cette victoire, rentra en France et alla rendre des actions de grâces à Dieu dans l'église de S.-Denis, à Notre-Dame de Paris, puis à Notre-Dame de Chartres. Il présenta, dans cette dernière ville, son cheval et ses armes au suprême arbitre des événemens humains, en implorant aussi la protection de la Sainte Vierge, et dans le dessein de les racheter, il donne au chapitre une somme de mille livres pour l'utilité générale de l'église (*a*).

Nous touchons au moment où Edouard III, fils d'Edouard II et d'Isabelle de France, devait prétendre à la couronne comme étant aux droits de sa mère, fille de Philippe-le-Bel (*b*); quoique sa cousine issue de germaine, Jeanne, fille de Louis-le-Hutin, reine de Navarre, plus rapprochée du trône, eût reconnu les droits de Philippe de Valois, comte de Chartres. Edouard, qui avait manifesté ses prétentions dans une assemblée générale des grands, tenue à Londres, semblait les avoir abandonnées, puisqu'il vint lui-même rendre foi et hommage à Philippe dans la ville d'Amiens, et ratifia sa déclaration par un autre hommage, expressément contenu dans les lettres-patentes qui en font foi.

An de J. C. 1189.

An de J. C. 1331.

Au bout de six ans, il retira sa parole si solennellement donnée, en prenant le titre de roi de

An de J. C. 1337.

(*a*) Doyen, I. 21. — (*b*) Sainte-Foix, ibid. t. 3, p. 119, 120, 127. — Act. public. Rymer, t. 2, part. 3, p. 190, 192.

France (*a*). La guerre était imminente. On ne suivait dans le pays chartrain que les voies de la fidélité. Mais un homme allié à la famille royale se déclara le vassal d'Edouard, espérant être appuyé par lui dans ses prétentions sur la Bretagne qu'il avait enlevée à sa nièce.

Ce seigneur était Jean de Bretagne, dit de Montfort, fils d'Artus, duc de Bretagne, et de Yolande de Dreux, héritière de Dreux et de Montfort en 1312. Quoiqu'il eût succédé au comté de Montfort, comme cadet, il disputait à sa nièce, Jeanne-la-Boîteuse, le duché de Bretagne, vacant par la mort de Jean III, son frère aîné, et qui lui était dévolu par les lois du pays et les dispositions paternelles. Elle avait pour époux un seigneur chartrain, Charles de Châtillon, de la famille des comtes de Blois (*b*).

Jean IV mourut sans avoir pu assurer ce riche domaine à ses enfans. Sa veuve se chargea de cette œuvre difficile, entreprise contre Charles de Blois; elle réussit, et Jean V, son fils, fut reconnu duc de Bretagne (*c*).

An de J. C. 1345. La guerre qui se préparait éclata, et pendant que le prince Jean, fils aîné de Philippe, après avoir dirigé l'armée française sur la ville de Bordeaux, s'emparait d'une partie de la Guienne,

---

(*a*) Rymer., ibid. t. 4. — Sainte-Foix, ibid. p. 29. — (*b*) Anselme, Chronologie des Maisons de Dreux et de Bretagne. Précis sur l'Histoire de la Ville de Montfort, p. 93, 94. — Sainte-Foix, ibid. p. 139, 140. — (*c*) Précis, etc., ibid.

le roi d'Angleterre débarquait à la Hogue, dans le Cotentin (*a*).

La marche du prétendant fut prompte et désastreuse. Il brûla Valogne, Saint-Lô, Carentan, Cherbourg, Caen; puis passant sous les murs de Rouen, ville bien décidée à se défendre, et descendant la Seine après avoir dévasté et incendié Vernon et Pont-de-l'Arche, il fit subir une aussi terrible exécution à trois villes de notre territoire, Meulan, Mante et Poissy. An de J. C. 1346.

Enfin par le mouvement imprimé à ses troupes, il prouva qu'il savait prendre conseil de la prudence; et se dirigeant à travers le Parisis, il laissa derrière lui, désolés et ravagés, les villages de Saint-Germain, Ruel, Nanterre, Saint-Cloud, Neuilly, et sut éviter l'armée française rassemblée de l'autre côté de la Seine. Ensuite traversant le Beauvoisis, il gagna la Picardie. Le roi fit suivre la même direction aux corps de troupes qui étaient sous ses ordres. On se trouva en présence dans le village de Crecy, à trois lieues d'Abbeville (*b*).

L'impétueux comte d'Alençon, frère du roi, avait conçu le plan de la bataille, et la perdit (*c*). Jean ne fut pas plus heureux en Guienne (*d*).

(*a*) Sainte-Foix, ibid. p. 149, 150. — (*b*) Spicileg., ibid. t. 3, p. 102.—Sainte-Foix, ibid. p. 154, 155. — (*c*) Spicileg., ibid. p. 103. — Villaret, t. 8, p. 450. — Proissard, liv. 1. — Sainte-Foix, etc., p. 160. — Histoire de Blois, ibid. p. 319. — (*d*) Sainte-Foix, ibid. p. 168. — Vendôme et le Vendômois, p. 119. — Précis sur Montfort, p. 99, 100.

An de J. C. 1347. Edouard, en se retirant, s'empara de Calais que les Anglais ont possédé jusqu'en 1558. La France était alors au désespoir. Le roi, consumé par les chagrins, les soupçons et les inquiétudes, haï de tous à cause de l'épuisement des finances et des nouveaux impôts, notamment celui sur le sel, se retira au château de Nogent-le-Roi (anciennement le Rembert), domaine acheté par Philippe-Auguste, de Marguerite et d'Elisabeth, héritières de Thibaut VII, comte de Chartres et de Blois, et alors possédé par Charles-le-Mauvais, roi de Navare et comte d'Evreux, petit-fils de Philippe-le-Hardi : il y mourut le 28 août, laissant la France dans un état fâcheux, quoiqu'il en eût augmenté le territoire par le Dauphiné qui lui avait été donné par Humbert, dauphin du Viennois (*a*).

An de J. C. 1350.

An de J. C. 1351. Jean, successeur du monarque décédé, vint après son couronnement prendre à Chartres possession du comté, fit son entrée dans la ville le 23 avril, et y passa en revue l'armée que les circonstances de la trève forçaient de tenir sous les armes (*b*).

An de J. C. 1356. Le moment de combattre arriva; six mille Anglais entrèrent dans le Perche, prirent et brû-

(*a*) Philippe de Valois était accompagné des rois de Bohême, d'Ecosse et d'Aragon, lorsqu'il vint rendre visite au roi de Navarre. Les fêtes qu'on se proposait furent changées en deuil (Chevard, ibid. t. 1, p. 376-380.) — Dreux du Radier, Tablettes histor. de France, t. 2, p. 225, 226, 227. — (*b*) Chevard, ibid., t. 2, p. 201.

lèrent Verneuil, Breteuil et Tilliers, mais loin d'approcher de l'armée royale ils se retirèrent dans la forêt de l'Aigle. D'un autre côté plusieurs partis pénétrèrent dans le Blaisois. Quelques rencontres heureuses les avaient même portés à s'avancer sur Blois pour y combattre les hommes de guerre retirés dans le château après avoir abandonné la ville, lorsque les Français, survenus en grand nombre, forcèrent le prince de Galles à prendre le chemin du midi et à se retirer sur Poitiers (*a*).

On sait que Jean se mit aussitôt en marche pour le rejoindre, et qu'il y fut vaincu et fait prisonnier (*b*) le 19 septembre. Cette journée fut désastreuse pour la France. Cependant le prince anglais consentit à une trêve (*c*). An de J. C. 1357.

De tous les seigneurs chartrains de grand nom, Jean VII, premier comte de Vendôme de la maison de Bourbon, époux d'Isabelle, héritière de ce domaine, et ses deux frères, s'étaient seuls trouvés à la bataille de Poitiers ; ils partagèrent le sort du roi (*d*). Le comté de Dreux était alors possédé par une femme, et le comte de Montfort, duc de Bretagne, restait infidèle à son roi.

Les malheurs publics étaient grands. Le *dau-*

(*a*) Sainte-Foix, ibid. p. 177, 184. — (*b*) Froissard, grande Chronique. — Chronique manuscrite du roi Jean ; Garnier, continuation de Velly et de Villaret, t. 9, p. 188. — (*c*) Sainte-Foix, ibid. p. 191. — Acta public. Rymer. t. 3, part. 1, p. 133. — (*d*) Vendôme et le Vendômois, ibid. p. 120, 121, 123.

singuliers rapports de famille, un fils de roi, un frère de roi, un oncle de trois rois, un père de roi, sans que les circonstances aient pu en faire un roi (*a*). Philippe de Valois, son fils, lui succéda au comté de Chartres, et en lui cessa l'apa-
An de J. C. 1328. nage; car il devint roi par la mort de Charles IV, son cousin.

On voyait alors un exemple bien remarquable de la loi salique. Jeanne, fille de Louis X, dit le Hutin, mariée avec Philippe d'Evreux, inhabile à occuper le trône de France, ne fut pas troublée par Charles-le-Bel, quatrième du nom, dans ses droits sur le royaume de Navarre. Elle abandonna, de concert avec son mari, à Philippe de Valois les comtés de Champagne et de Brie, par une transaction passée dans la ville d'Avignon le 14 mars 1335 (*b*).

Une nouvelle guerre avec les Flamands rattache l'histoire de ce roi avec la nôtre. Il conçut le projet de pacifier ce comté, domaine d'un de ses vassaux, voulant réconcilier le peuple avec Louis son comte. Le rôle de médiateur était bien difficile après une longue anarchie, cependant il le tenta; mais les Flamands, conduits par des chefs sans prudence, ne voulurent pas l'écouter.

Philippe marcha contr'eux; ils s'avancèrent pour l'attendre à Cassel, et succombèrent dans

---

(*a*) Villaret, Hist. de France, t. 8, p. 53. — (*b*) Dreux du Radier, Reines et Régentes de France, t. 3, p. 164.

la lutte. Le roi, après cette victoire, rentra en France et alla rendre des actions de grâces à Dieu dans l'église de S.-Denis, à Notre-Dame de Paris, puis à Notre-Dame de Chartres. Il présenta, dans cette dernière ville, son cheval et ses armes au suprême arbitre des événemens humains, en implorant aussi la protection de la Sainte Vierge, et dans le dessein de les racheter, il donne au chapitre une somme de mille livres pour l'utilité générale de l'église (*a*).

Nous touchons au moment où Edouard III, fils d'Edouard II et d'Isabelle de France, devait prétendre à la couronne comme étant aux droits de sa mère, fille de Philippe-le-Bel (*b*); quoique sa cousine issue de germaine, Jeanne, fille de Louis-le-Hutin, reine de Navarre, plus rapprochée du trône, eût reconnu les droits de Philippe de Valois, comte de Chartres. Edouard, qui An de J. C. 1189.
avait manifesté ses prétentions dans une assemblée générale des grands, tenue à Londres, semblait les avoir abandonnées, puisqu'il vint lui- An de J. C. 1331.
même rendre foi et hommage à Philippe dans la ville d'Amiens, et ratifia sa déclaration par un autre hommage, expressément contenu dans les lettres-patentes qui en font foi.

Au bout de six ans, il retira sa parole si solen- An de J. C. 1337.
nellement donnée, en prenant le titre de roi de

(*a*) Doyen, 1. 21. — (*b*) Sainte-Foix, ibid. t. 3, p. 119, 120, 127. — Act. public. Rymer, t. 2, part. 3, p. 190, 192.

français ayant obtenu la réserve de la souveraineté de la Flandre, de la Bretagne, de l'Anjou, de la Touraine, du Maine et de la Normandie (*a*).

Avant d'être rendu à la liberté, le roi Jean ratifia dans la Tour de Londres le traité fait à *Brétigny-les-Chartres* (*b*). Arrivé à Calais il renouvela dans les mains d'Edouard les promesses de l'observer fidèlement (*c*). Il s'engaga en outre, en passant par cette ville, d'envoyer à Londres en otage, dans les trois mois qui suivraient sa sortie de Calais, quatre bourgeois de Paris, deux de Chartres, et dix-huit autres de *ses bonnes villes* (*d*). Puis se trouvant à Boulogne il jura de plus de livrer, pour servir encore de garantie à ses sermens, des personnages de la première distinction, au nombre desquels je trouve le comte de Vendôme (*e*). Enfin il dut ordonner de rétablir Jean de Montfort de la maison de Bretagne, dans le comté de ce nom, comté donné à Duguesclin, ainsi que le roi de Navarre, dans la possession de Nogent-le-Roi et autres terres dont il était également privé (*f*).

Le roi étant de retour à Paris, alla, au bout de quelques mois, remercier Dieu de son heureuse délivrance, dans l'église de S.-Denis, comme il

(*a*) Sainte-Foix, ibid. p. 199-220. — Acta public. Rymer. ibid. — (*b*) Martenne, Thesaurus nov. Anecdot. in-fol. t. 1, p. 1422. — (*c*) Ibid. p. 1448, 1449, 1461. — (*d*) Ibid. p. 1428. — (*e*) Ibid. p. 1449, 1461. — (*f*) Ibid. p. 1430, 1447.

avait fait à Boulogne. Il rendit plus tard ses actions de grâce à Dieu dans l'église de Chartres; ce ne fut qu'en janvier ou février suivant (*a*).

Les derniers faits de son règne n'appartiennent pas à notre histoire. Sa mort nous donne pour roi et pour comte de Chartres, Charles V, dit le Sage. Autant Jean, d'ailleurs excellent homme, preux chevalier, mais sans génie, était incapable de gouverner le royaume, autant son successeur se montrait digne de régner par son courage et par sa prudence; il voyait les maux de l'état et voulait les réparer. Toutes les conditions du traité de Brétigny n'étaient point observées par Edouard; il gardait, sous prétexte de soldes non payées, des places qu'il devait rendre (*b*). An de J. C. 1364.

Avant tout Charles veut remédier à la détresse et à la pénurie du trésor public. Ensuite il convoque les États à Chartres, pour préparer les voies à une sage administration : il paraît qu'on y discutait les matières sans rien arrêter, puisque ces États furent transférés la même année à Sens, où l'on avisa aux moyens d'empêcher les compagnies ou bandes spoliatrices de rentrer en France en quittant l'Espagne qu'elles dévastaient, de supprimer les abus de la perception des aides, et de régler la juridiction des eaux et forêts (*c*). An de J. C. 1367. 1369.

(*a*) Doyen, 2. 26. — Chevard, 2. 216. — (*b*) Sainte-Foix, ibid. p. 213. — (*c*) Ordonnances des Rois de France, t. 5, Préface, p. 18. Nos auteurs, à l'exception de Doyen (2. 28), ne parlent pas même des voyages de Charles à Chartres.

Charles pensa qu'il était de son honneur de déclarer la guerre à l'Angleterre. Comme il ne combattit que loin de nos foyers, je ne décrirai point les hauts faits qui le couvrirent de gloire. Il me suffira de dire qu'Edouard se vit enlever en moins de six semaines, ces mêmes provinces d'où il partait pour ravager la France (*a*). Dans les dernières années de la vie de ce roi, il ne restait aux Anglais que des villes frontières, Calais, Brest, Cherbourg, Bordeaux et Bayonne (*b*).

An de J. C. 1378. Pendant toute cette guerre, Gui, comte de Blois, se dévoua pour le roi, et servit plus utilement sa cause que les autres seigneurs chartrains (*c*). L'année 1378 est marquée par la réunion du comté de Dreux à la couronne, le roi l'ayant acheté de Perinette et Marguerite de Touars, filles de Simon de Touars, dernier titulaire mâle (*d*). La même année, malgré l'inclination de ce prince à sévir contre Jean, usurpateur de la Bretagne et allié de l'Angleterre, malgré l'appui que le duc d'Anjou, son frère, portait à la veuve de Charles de Blois dont il avait épousé la fille, il fut décidé qu'on lui accorderait la paix. Montfort fut reconnu duc de Bretagne, à la charge de faire hommage à la France de son duché, et sous la condition que s'il mourait sans enfans,

---

(*a*) Sainte-Foix, ibid. 224, 225. — (*b*) Ibid. p. 226. — (*c*) Bernier, Histoire de Blois, p. 321. — (*d*) Recherches sur l'Histoire de la Ville de Dreux, p. 43, 118.

l'héritage passerait aux fils de Charles de Blois (*a*).

La mort de Charles V, deux ans après, changea entièrement les affaires. Son successeur, le dauphin Charles, n'était âgé que de douze ans. Le duc d'Anjou, les ducs de Berry et de Bourgogne ses oncles, placés autour du trône, se disputaient l'influence et l'autorité (*b*). An de J. C. 1380.

Le duc d'Anjou ayant été déclaré régent, les deux autres eurent la sous-intendance de la maison du roi. Le 4 novembre de la même année les princes firent sacrer Charles, et le titre de régent cessa pour le premier : il prit celui de président du conseil qu'il quitta deux ans après, ayant été appelé à la royauté de Naples. An de J. C. 1382.

Philippe, duc de Bourgogne, s'empara de l'autorité, prit le titre de président du conseil, et administrait avec les ducs de Berry et de Bourbon. Il n'appela point au conseil Louis, frère du roi, qualifié en naissant duc d'Orléans, qui, marié en 1389 avec Valentine de Milan, devint l'année suivante propriétaire d'une des plus belles terres du pays chartrain, en achetant le comté de Blois (*c*); sa famille ne négligea rien pour embellir le château. An de J. C. 1390.

On s'était disputé le pouvoir dans l'enfance du An de J. C. 1392.

(*a*) Précis sur l'Histoire de la Ville de Montfort, ibid. p. 102. — (*b*) Sainte-Foix, ibid. p. 226, 227. — (*c*) Bernier, Histoire de Blois, p. 323, 324. Gui de Châtillon est le dernier titulaire de l'ancienne famille des comtes de Blois. Il vendit son compté à Louis pour deux cent mille francs en écus d'or.

roi, on se le disputa depuis sa majorité. Les rivalités commencent à devenir extrêmes. J'en trouverai la cause dans la nullité du roi, nullité provenant de sa folie arrivée à l'occasion du fait que je vais raconter, fait qui regarde le comte de Montfort, duc de Bretagne, et qui fut la cause d'une infinité de maux pour la France comme pour le pays chartrain. Le conseil du roi avait arrêté, pour remédier à l'influence étrangère, d'aller combattre ce duc attaché par de nouveaux liens à l'Angleterre. Une armée conduite par le connétable de Clisson, ennemi personnel du duc, semblait marcher à une victoire facile. Elle se mit en route du Mans où elle était assemblée, et prit le chemin de Nantes. Le roi qui marchait à cheval, frappé d'un coup de soleil qui le rendit furieux, tira son épée et tua trois ou quatre personnes. Il était réellement devenu fou, et cet accident ne lui laissa que quelques faibles intervalles de raison jusqu'à sa mort; l'expédition de Bretagne fut abandonnée, et Montfort impuni (*a*). Le roi avait alors vingt-quatre ans. On le ramena au château des Tournelles à Paris, près Saint-Paul (*b*).

An de J.C. 1401. Le duc d'Orléans tenta de s'emparer du pouvoir; il crut un instant avoir réussi. Mais Philippe mourut à la tête des affaires, gouvernant avec une puissance absolue; son fils, Jean-le-Hardi, s'em-

---

(*a*) Sainte-Foix, ibid., p. 238, 239. — (*b*) Ibid. p. 240.

para aussitôt des rênes de l'état, et se fit un ennemi plus prononcé du duc d'Orléans. Une haine commune parfois masquée de réconciliation et toujours violente, surtout de la part de Jean, décela son caractère ; il fit assassiner son antagoniste à Paris, rue Barbette, le 23 novembre 1407 *(a)*.

Le triste événement qui avait mis fin aux contestations des deux ducs, par la mort sanglante de l'un d'eux, trouva un apologiste. Petit, cordelier, osa dire publiquement qu'il était licite de tuer le duc d'Orléans, parce qu'on pouvait mettre à mort *un impie et un tyran (b)*. Ainsi la doctrine du tyrannicide, si commune alors, prenait un caractère vraiment alarmant pour la paix publique.

La reine s'étant prononcée pour le parti d'Orléans devenu plus fort par la mort du duc, quitta brusquement la cour et se retira en Touraine. Le duc de Bourgogne qui avait fait entrer ses troupes à Paris, devenait, par la retraite d'Isabelle de Bavière, maître du roi et du dauphin. Certain de commander, il se prêta à une réconciliation demandée (*c*).

Il agissait par feinte et dissimulation. Une entrevue était nécessaire dans la pensée des conciliateurs. La reine ne voulait point rentrer à Paris ; les princes du sang avaient aussi beaucoup

(*a*) Histoire chronologique du président Hainaut, t. 1, p. 348, 354, 362. — (*b*) Ibid. p. 242, 243, 244. — (*c*) Ibid. p. 246.

de peine à quitter Blois; ils cédèrent cependant aux désirs publics. Une assemblée fut convoquée au centre des domaines libres du roi, à Chartres. On allait se jurer l'oubli des torts mutuels.

An de J. C. 1409.

On dressa dans la cathédrale un amphithéâtre qui du sein de la nef s'élevait au dessus du jubé, et qui, fermé de tous côtés, ôtait au peuple la vue de ce qui devait se passer.

Le roi se place proche le crucifix du jubé, la reine et le dauphin à ses côtés. Les rois de Navarre et de Sicile, les ducs de Berry et de Bourgogne, les membres de la famille d'Orléans occupent après eux les premières places. Ensuite une foule de seigneurs et d'évêques prennent rang sur les siéges qui leur étaient destinés.

Le duc de Bourgogne s'avance vers le roi; tous se lèvent sur son passage; il arrive aux pieds du monarque assis sur son trône, se met à ses genoux; puis, par l'organe de son avocat, prie le roi de le recevoir en grâce. Le roi lui répond que tout est pardonné; et s'adressant aux fils d'Orléans, il les conjure d'oublier le passé. Ceux-ci ne lui répondent que par leurs larmes. Charles leur commande d'accorder la requête du duc, ils protestent de leurs dispositions amicales. Tous jurent sur les saints évangiles de vivre en paix (*a*). Le monarque

---

(*a*) Souchet, ibid. p. 379. — Pintard, ibid. p. 259. — Doyen,

part pour Paris par la route ordinaire, le duc de Bourgogne en prend le chemin par Gallardon, la reine se retire à Melun avec le dauphin, le duc d'Orléans avec ses frères retourne à Blois. (*a*).

Le duc de Bourgogne se joue bientôt de ses sermens. Nommé lieutenant-général du royaume, il le gouverna avec la verge de fer. Le duc de Berry, les rois de Navarre et de Sicile lui étaient dévoués. Mais le duc de Bourbon et le comte de Bourbon-Vendôme, ainsi que le duc de Bretagne, comte de Montfort, Jean VI, suivent le parti de la fidélité. La plus grande agitation est dans l'Ile-de-France et dans le pays chartrain (*b*).

Le duc d'Orléans, le comte des Vertus son frère, et le duc de Berry enfin déclaré contre la domination bourguignonne, réunis à Chartres, firent passer une lettre au roi. Cet écrit, qu'ils envoyèrent aux principales villes en forme de manifeste, contenait une protestation portant qu'ils n'avaient pris les armes que pour délivrer le roi et le dauphin des mains du duc de Bour-

---

2. 29. — Garnier, continuateur de Velly et de Villaret, t. 13, p. 73, 74, 75. On ne sait pourquoi Chevard (2. 214) place cet événement sous l'an 1409. Le 9 mars appartenait à l'an 1407; le premier jour de l'an était alors le jour de Pâques; ce n'est pas une erreur de calcul qui l'a trompé.

(*a*) Doyen, etc., p. 30. — Chevard, p. 236. — Garnier, p. 80, 81.

(*b*) Précis de l'Hist. de Montfort, p. 105. — Hist. de Vendôme, etc., p. 125. — Garnier, t. 13, p. 114.

An de J. C. 1413. gogne. Les signataires furent bientôt déclarés coupables de lèze-majesté (*a*), et le parti d'Orléans, traité en conséquence, se ligue. Le duc Jean commença par dépouiller de leurs charges quelques uns de ses ennemis. Mais comme cet acte n'allait pas au but qu'il se proposait d'atteindre sur-le-champ, il fit emprisonner plusieurs milliers de personnes, et envoya au supplice un certain nombre de ceux qu'il détenait (*b*).

Le dauphin lui-même, quoiqu'il eût épousé sa fille, détestait le joug, et les princes du sang qui ne se croyaient point en sûreté aux environs de Paris, ni même dans le pays chartrain, se retirèrent à Verneuil d'où ils observèrent les événemens. Là ils protestèrent contre les crimes du lieutenant-général et les violences faites au roi, à la reine et au dauphin. Une explosion de l'indignation publique inquiéta le tyran de la France; il quitta Paris, mais il se promettait de reparaître bientôt avec une force capable d'en imposer.

An de J. C. 1414. On arme à la hâte dans le Parisis, l'Orléanais, le pays chartrain. L'écharpe orléanaise est portée par une foule de gens qui avaient jusqu'alors paru insensibles aux malheurs publics. Les troupes commandées par le comte d'Armagnac gagnent de vîtesse et prennent Compiègne, Arras

(*a*) Garnier, ibid. p. 145, 146, 147. Personne, jusqu'à ce jour, n'a tenu compte de ce fait matériel et si remarquable dans l'histoire de Chartres. — (*b*) Garnier, ibid. p. 259, 263.

et nombre de villes du nord de la France. Le redoutable Jean-sans-Peur, l'assassin du duc d'Orléans, en est effrayé; il demande la paix, et comme il inspire encore de l'effroi, on s'empresse de la lui accorder (*a*).

Les dissensions civiles qui avaient été très vives en Angleterre depuis les jours de la minorité du roi Charles VI, étaient terminées. Henri IV, mort au milieu de la paix publique, laissait la couronne à Henri V, qui espérait porter de la même main les sceptres de l'Angleterre et de la France; il se rabattit à la prétention de posséder la Normandie, l'Anjou et le Maine en toute souveraineté, et la mouvance de la Bretagne et de la Flandre (*b*).

On ne pensait pas qu'il lui fût possible d'exécuter promptement une descente, et cependant il avait déjà pris terre en Normandie, à l'insu de la cour. Le dauphin Louis, majeur depuis quelques années, s'était mis à la tête d'un conseil où l'on délibéra sur le parti à prendre, et où l'on agita la question de savoir auquel des deux, du duc d'Orléans ou du duc de Bourgogne, on confierait la défense de l'état. Martin Gougis, évêque de Chartres, ennemi du dernier, conseilla à Louis de mander le duc d'Orléans, les princes et les seigneurs qui lui étaient attachés. L'am- An de J. C. 1415.

(*a*) Garnier, ibid. p. 275, 276, 293, 294, 325. — — (*b*) Ibid. p. 338.

bition du duc de Bourgogne paraissait plus redoutable que ses ennemis (*a*).

L'ennemi passe la Somme au lieu de marcher sur Paris. Le duc d'Orléans se met à sa poursuite. L'avantage du lieu dans les plaines d'Azincourt, village d'Artois, à huit lieues de Boulogne et onze d'Arras, favorise le jeune roi d'Angleterre. Son habileté, son courage, l'adresse des archers anglais le servent aussi utilement. Les Français sont vaincus. Le duc d'Orléans, celui de Bourbon, le comte de Bourbon-Vendôme sont prisonniers, l'armée est dispersée (*b*). Le premier reste vingt-cinq ans en captivité. Henri ne pouvant faire subsister ses troupes dans un pays ruiné, se retira et s'embarqua à Calais pour l'Angleterre.

Pendant que ces choses se passaient, le titre de lieutenant-général du royaume dont le dauphin jouissait depuis sa majorité, lui avait été confirmé, et le comte d'Armagnac avait été nommé connétable.

Ayant reçu l'épée, signe de sa nouvelle dignité, de la main du roi, le comte d'Armagnac gouverna la France avec toute l'inflexibilité de son caractère. L'Ile-de-France, l'Orléanais, le pays chartrain étaient inondés de ses troupes contre lesquelles les plaintes s'élevaient de toutes parts.

(*a*) Doyen, I. 355. — Garnier, ibid, p. 347, etc. — (*b*) Garnier, ibid. p. 356, 357, 380. — Vendôme, etc., p. 125.

Au-delà de ces régions, le duc de Bourgogne recueillait tous les fugitifs de Paris et ne se permettait pas moins de désordres. On crut cependant devoir acheter sa soumission en lui donnant la souveraineté de Saint-Mâlo et des sommes considérables. Il se retira dans ses domaines (*a*).

Alors même il rêvait aux moyens de reparaître avec avantage sur la scène des grands événemens. Ses troupes se trouvèrent bientôt cantonnées dans la Brie, et en vinrent aux mains avec les Armagnacs ou les Orléanais, connus alors sous ce double nom. Les garnisons des places prises étaient de part et d'autre passées au fil de l'épée, et les prisonniers souvent envoyés au supplice. Le pays chartrain était étranger à cette guerre de destruction (*b*).

On touche aux plus grands des malheurs. Le dauphin Louis était décédé; son frère Jean prit ce titre avec la qualité de lieutenant-général (*c*). Le premier acte de son administration fut d'ordonner le désarmement. La loi rendue à ce sujet ne tenait pas une balance exacte entre

An de J. C. 1416.

(*a*) Trésor des Chartes. — Layette de Bretagne. — Registre de la Chambre des Comptes. — Garnier, ibid. p. 389. — (*b*) Garnier, ibid. p. 390, 391. Louis était le troisième des enfans de Charles VI, qui portait le titre de Dauphin; ses deux frères aînés étaient morts tout jeunes. Jean était donc le quatrième; il mourut le 26 avril 1416. Charles VII, le cinquième enfant de France, revêtu de cette dignité, put seul succéder à son père dont la vie se prolongeait trop longtemps pour le bonheur de la France. — (*c*) Mémoires des Reines et Régentes de France, t. 3, p. 281.

le duc de Bourgogne et le connétable. Les partisans du premier deviennent furieux, et dès lors méditent le massacre des Armagnacs : le complot est découvert, et les Bourguignons coupables sont punis (*a*).

Ils en deviennent plus audacieux; ils sont d'intelligence avec les Anglais qui débarquent une seconde fois et s'approchent de Rouen, mais se retirent après avoir battu le maréchal de Loigny (*b*). Enfin le traité du duc de Bourgogne avec le roi d'Angleterre est avéré sans qu'on en connaisse les conditions; il s'engageait à reconnaître Henri pour son souverain, et à lui prêter foi et hommage (*c*).

An de J. C. 1417. Le connétable semblait vouloir rendre inévitables les malheureux événemens qu'on redoutait. Son administration était vexatoire au dernier degré. Il appesantissait le joug sur toutes les classes des citoyens par des impôts exorbitans et les supplices des gens suspects. La reine et les princes avaient aussi à se plaindre de sa défiance et de ses tracasseries. Isabelle vivait à Vincennes sans crédit, sans considération, sans aucune influence. Elle avait renoncé en apparence aux affaires, en éloignant son fils de Paris pour l'envoyer à Tours; d'Armagnac saisit ses trésors (*d*).

Le roi d'Angleterre et le duc de Bourgogne

(*a*) Garnier, ibid. p. 400, 402.—(*b*) Ibid. p. 403.— (*c*) Ibid. p. 404.
(*d*) Ibid. p. 423, 424, 426, 427.

marchaient chacun de leur côté sur Paris. Amiens, Montdidier, Senlis, Corbeil, ouvrirent leurs portes à l'armée bourguignonne; Pontoise arrêta un instant sa marche. Au bout de cinq jours cette place tomba au pouvoir du vassal infidèle, et bientôt après il s'empara de Meulan, de Mante, de Montfort, d'Epernon, de Gallardon et d'Auneau. Chartres aussi subit la loi du vainqueur. Cette capitale du pays fut livrée à Jean-sans-Peur par le traître Jacqueville, gouverneur.

Isabelle sortit alors de l'espèce de nullité à laquelle les divers partis la condamnaient. Elle n'hésita plus à croire que le moment de jouer un grand rôle était arrivé. Elle mande au duc de venir la tirer d'esclavage. Il vole à Tours, prend avec elle la route de Chartres. Elle est à peine dans cette ville qu'elle s'y déclare gouvernante du royaume, écrivant à toutes les autres villes des états de Charles VI, de reconnaître les ordres qu'elle leur donnerait.... Elle érigea même une cour souveraine à Amiens, et un parlement à Troyes (*a*).

On ne dit pas si elle prolongea son séjour à Chartres; rien ne le fait présumer. Il paraît même qu'elle se retira avec le duc de Bourgogne en Languedoc, où il levait une armée pour marcher sur Paris, avec l'espérance du succès.

(*a*) Garnier, ibid. p. 431.

An de J. C. 1418. Paris, ainsi qu'Orléans, restait au pouvoir des Orléanais qui avaient avec eux le nouveau dauphin Charles. La marche du roi d'Angleterre n'avait pas été aussi rapide que celle du duc de Bourgogne. Il avait forcé à lui ouvrir leurs portes les habitans de Bayeux, d'Argentan, de Lisieux, d'Alençon, de l'Aigle, de Verneuil et d'Evreux, et restait cantonné sur les lisières du Perche (a).

Le connétable espérait, au milieu de cette périlleuse situation, se maintenir dans Paris; il ordonna la levée d'un *nouvel aide* qui lui fut refusé. Bientôt il ne médita rien moins que la mort de tous ceux qui lui ôtaient, par défaut d'argent, les moyens de conserver le pouvoir (*b*).

Périnet le Clerc, fils d'un marchand de fer, maltraité par quelques domestiques du ministre, forme le complot de livrer la ville au duc de Bourgogne, et l'exécute. Le comte d'Armagnac est arrêté par un maçon, avec un grand nombre des plus ardens orléanistes. La reine était au Louvre, et le dauphin se décide à partir pour Melun, sous la conduite de personnes sûres, dévouées au parti dominant (*c*).

Un bruit précurseur de la plus violente catastrophe se répand.... Le dauphin est aux portes de la ville et menace d'exterminer les Bourgui-

(*a*) Garnier, ibid. p. 444, 447, 452, 453. — (*b*). Ibid. p. 459, 460. — (*c*) Ibid., p. 460, 461.

gnons. Le peuple court aux prisons du grand et du petit Châtelet, égorge les gardes qui font résistance, oblige les prisonniers à sortir un à un, et les massacrent lorsqu'ils s'avancent. Ce mode de destruction paraît trop lent ; on se précipite dans l'intérieur des cachots. Les victimes ne manquent point aux sicaires qui se présentent en foule. Le connétable est immolé ; six évêques, une foule de seigneurs éprouvent le même sort, ainsi que plusieurs membres du parlement, avec des milliers de Français de toutes les conditions : d'une multitude de personnes pleines de vie, il ne reste bientôt plus que des cadavres portant les pâles couleurs de la mort et les traces sanglantes de la destruction. Les scènes des prisons se répètent dans la ville, et il n'y a aucune rue, aucune maison qui ne soit le théâtre de nombreux excès, qui ne soit souillée par les horreurs les plus atroces. Beaucoup de familles pleurent un père, un fils, un parent (*a*). Je ne vois pas que ces horreurs se soient répétées sur beaucoup de points, et rien ne prouve que des scènes de ce genre se soient passées dans le pays chartrain.

Le monarque anglais était alors occupé au siége de Rouen ; le duc de Bourgogne, après avoir conduit le roi à Troyes, et laissé libre, mais sans défense, le dauphin à Paris, partit pour une en-

(*a*) Garnier, ibid. p. 466, 467, 468.

trevue projetée entre lui et la reine d'une part, et Henri V de l'autre (*a*).

Elle eut lieu sur les confins de la Normandie, à Meulan, ville de notre territoire. C'est là qu'un arrangement subversif de l'ancienne législation des Français, la loi salique, devait avoir lieu (*b*). Ce fut, comme on sait, une vaine tentative.

Henri, roi d'Angleterre, s'y rendit avec sa cour. D'un autre côté, Isabelle y vint avec le monarque français en démence; elle était accompagnée du duc de Bourgogne. La conférence fut rompue, parce que Jean-sans-Peur voulut partager la France avec Henri. Je ne sais si ce fut l'opposition de ce dernier à ses vues qui le rappela au sentiment de l'honneur, mais il parut dès lors disposé à faire un traité avec le dauphin, en vertu duquel ils gouvernèrent ensemble.

An de J. C. 1419. On en était à ce point lorsqu'il fut assassiné à Montereau. Plusieurs ont regardé Charles, dauphin, comme l'auteur de ce guet-à-pens. Si le crime était dans ses intérêts, je ne pense pas qu'il l'ait ordonné lui-même. Son caractère connu semble devoir faire rejeter cette accusation qu'on voudrait lui faire au tribunal de l'histoire. Il est vraisemblable que le crime ne peut être imputé qu'à ses gens (*c*).

(*a*) Dreux du Radier, Mém. des Reines, etc., ibid. t. 3, p. 268, 269. — (*b*) Ibid. p. 269, 270. — (*c*) Ibid. p. 271, 272.

La reine avait alors une haine prononcée contre son fils, et elle allait agir en ennemie irréconciliable de l'héritier présomptif de la couronne, puisqu'elle engagea le nouveau duc de Bourgogne à venger la mort de Jean, son père. Elle convint d'ailleurs d'une paix avec le roi d'Angleterre, à condition qu'il épouserait Catherine de France, sa fille, sœur du dauphin. D'un autre côté, la reine prit un engagement qui devait répugner à un cœur français. Henri obtint qu'après la mort du roi, la couronne passerait sur sa tête, que le gouvernement lui serait confié, et que sans prendre le titre de roi de France pendant la vie de Charles VI, il recevrait la foi et l'hommage de tous les vassaux de la couronne. Son titre fut celui de régent, et le mariage eut lieu le même jour (*a*). An de J. C. 1420.

Charles s'était réfugié dans l'Anjou; il combattait les Anglais, ses ennemis, avec le peu d'énergie qu'on lui connaît; cependant il triompha d'eux à Beaugé. Henri ne survécut que peu de mois à ce revers. Le vieux roi dont la folie avait été pour la France une source incalculable de maux, le suivit de près au tombeau. An de J. C. 1422.

Henri de Lancastre, fils de Henri et de Catherine de France, fut proclamé roi de France et d'Angleterre à Paris, pendant que d'un autre côté Charles recevait les hommages d'un petit

---

(*a*) Dreux du Radier, Mémoires des Reines, etc., ibid. p. 373.

nombre de sujets fidèles, loin de la capitale, au-delà des rives de la Loire et des limites du pays chartrain (*a*). Naquit alors pour le salut de la France, cette jeune héroïne qui allait contribuer à le rétablir sur le trône de ses pères. La mère du roi, Isabelle, vécut assez pour être témoin de toutes ces œuvres d'iniquité, et de la fidélité de tous les Français envers leur roi légitime. Vivant sans considération depuis plusieurs années, elle mourut en 1435 (*b*). Reprenons la suite des événemens généraux.

Le Dauphiné, l'Auvergne, le Bourbonnais, le Berry, le Poitou, la Saintonge, la Touraine, une partie de l'Orléanais, du Maine, et le midi du pays chartrain lui obéissaient. Tout le reste était entre les mains des Anglais. Le duc de Bretagne, comte de Montfort, quoique gendre de Charles VI, ayant épousé Jeanne de France, s'était aussi laissé entraîner dans leur parti.

An de J. C. 1424. La Normandie avait été ravagée plusieurs fois lorsque la guerre se porta sur nos frontières. Les troupes de l'Angleterre et de la France se rencontrèrent sous les murs de Verneuil, s'y battirent avec la plus grande intrépidité. Charles fut vaincu par le duc de Bedfort, régent pour Henri VI, et la ville forcée de capituler (*c*).

Beaucoup d'événemens divers semblent ren-

(*a*) Dreux du Radier, Mém., etc., ibid. p. 275, 276. — (*b*) Ibid. p. 278. — (*c*) Garnier, ibid. p. 295.

dre la fortune de la France incertaine, lorsque des hommes de guerre, riches d'un grand fonds de valeur et d'expérience, entreprennent de la sauver. Montargis tenait pour Charles : le bâtard d'Orléans et Lahire forcent les Anglais d'en lever le siége. D'un autre côté le comte de Foix, à la tête de trois mille hommes dévoués au roi, assiége Chartres, échoue devant cette place, et n'est pas plus heureux à Bonneval (*a*).

Le comte de Salisbury arrivait d'Angleterre avec des troupes nouvellement levées. S'avançant à grandes journées vers la capitale par la Normandie et le Perche, il prit Châteauneuf, Rochefort, Rambouillet, Nogent-le-Roi, passant au fil de l'épée toutes les garnisons qui osaient lui résister. Janville et d'autres places cédèrent aussi à la force de ses armes (*b*).

Salisbury entreprit le siége d'Orléans qui était vaillamment défendu. Lahire, Lafayette et autres chefs inspiraient aux habitans et aux soldats l'ardeur dont ils étaient animés. Tous les regards étaient fixés sur cette ville. Dans une attaque ce valeureux Anglais périt sous ses murs, avec grand nombre des siens. Cependant sous un autre chef, des renforts survenus aux assiégeans leur permirent de disperser les troupes de Charles, qui vivait loin du grand théâtre

---

(*a*) Garnier, ibid. p. 340-345. — (*b*) Ibid., sur l'autorité de Monstrelet, en sa chronique, p. 352, 353.

des affaires, dans les plaisirs et l'insouciance (*a*).

Dans cette circonstance critique une jeune fille, Jeanne d'Arc, issue de parens pauvres, se crut inspirée pour sauver la France. Née à Domremi près de Vaucouleurs, village dépendant de la France (Champagne), quoiqu'enclavé dans le diocèse de Toul, qui faisait alors partie de l'Empire ; une ame fortement préoccupée de sa vocation lui donnait un courage au-dessus de celui d'une personne de son âge.... Elle délivrera Orléans, et conduira le roi à Reims pour la cérémonie du sacre.

Inspirant la plus grande confiance, elle est présentée au roi à Chinon ; il la confirme dans son dessein. Elle prend congé de lui, s'avance vers la ville assiégée, et marchant à la tête d'un convoi préparé à Blois, elle y pénètre.

La défense, avec l'appui que lui prêtent le bâtard d'Orléans et les autres chefs, convaincus de sa vertu divine, prend un nouveau caractère de force. Les habitans semblent se multiplier; autant leur courage grandit, autant celui des assiégeans diminue. L'enthousiasme que l'héroïne inspire aux siens, abat ces derniers qui croyaient voir dans la pucelle une magicienne soutenue par une armée de démons (*b*).

Elle parvient plusieurs fois à faire entrer des

(*a*) Garnier, ibid. p. 363-372. — (*b*) Ibid. p. 372, 376, 377, 387.

convois dans la ville, et somme à diverses reprises les Anglais de se retirer. Loin d'eux cette idée, ils se disposent à combattre. Les Français quoiqu'en plus petit nombre acceptent le défi, et bientôt ils les dispersent. Une partie prend la route de Jargeau, les autres celle de Meun, abandonnant leurs bagages, leur artillerie, leurs malades. Ils errent à l'abandon, laissant reprendre dans l'Orléanais et le pays chartrain les petites villes qu'ils avaient conquises (*a*).

La journée de Patay est la plus mémorable de toutes les affaires qui eurent lieu sur notre territoire. Un célèbre capitaine Anglais, Talbot, y commandait. Opérant sa retraite après la prise de Jargeau, par le chemin de Janville, et traversant la Beauce pour se réunir à ceux des siens qui se trouvaient dans le pays, il fut attaqué par l'armée française. Sur le champ de bataille il parut seul sans crainte et sans effroi. Il est fait prisonnier, et le roi ordonne de le rendre à la liberté (*b*).

Charles passait ses jours à Loches, dans une profonde tranquillité. Jeanne d'Arc avait promis de le conduire à Reims; il s'agissait d'effectuer sa promesse. Le bâtard d'Orléans, le comte de Bourbon-Vendôme et les autres chefs réunirent une armée à Gien. Le roi vient en faire la

---

(*a*) Garnier, ibid. p. 388, 390, 392. — (*b*) Ibid. p. 402, 403.

revue et préside au mouvement qui le porte au centre de la Champagne. Auxerre refuse d'ouvrir ses portes; cette ville appartenait au duc de Bourgogne, on passe outre. Troyes ose faire au monarque une pareille insulte. Mais les habitans, mieux avisés, vont au devant de lui, et Charles entre dans une place où, huitans auparavant, on avait médité sa ruine. Châlons le reçoit avec toutes les marques de dévouement, et en lui apportant les clefs; l'évêque et les principaux citoyens lui jurent une éternelle fidélité. Les bourgeois de Reims envoient des députés chargés de lui présenter leur soumission, et leur pontife lui donne l'onction sainte (*a*).

Le roi ayant été sacré, Jeanne d'Arc voulut se retirer, et rien ne put l'empêcher d'exécuter son dessein. Son retour n'était pas facile. Elle fut obligée de se renfermer à Compiègne, et tomba, dans une sortie, entre les mains des Anglais qui lui firent son procès.

An de J. C. 1431. La procédure rend hommage à son courage; elle est pour ses ennemis honteuse et criminelle; les juges la condamnent au feu comme sorcière, et la sentence s'exécute à Rouen (*b*).

Chartres n'étant pas encore rentré dans le devoir, ainsi que plusieurs lieux de son voisinage, les partisans de l'Angleterre reculaient

---

(*a*) Garnier, etc., ibid. p. 422, 423. — (*b*) Ibid. t. 15, p. 38, 39, 69, 75, 81.

toujours le moment où les habitans fidèles pourraient s'abandonner avec confiance à leurs sentimens, car plusieurs d'entr'eux entretenaient une correspondance secrète avec les agens de Charles, et même avec les chefs de l'armée. On projetait de remettre la ville à ces derniers; avisant aux moyens de le faire, voici celui qu'on adopta. An de J. C. 1432.

Deux marchands de la ville, Lesueur et Bouffineau devaient faire entrer par la porte Saint-Michel, des charrettes chargées d'aloses et d'autres marchandises. Les charretiers étaient des soldats déguisés. Ils s'arrêtent sous la porte, amusent les gardes par des propos et des présens de poissons, ce qui donne le temps aux troupes de s'avancer, de tuer les gardes, d'entrer dans la ville, de surprendre la garnison, et d'exciter l'élan et le dévouement des vrais Français.

Le bâtard d'Orléans, sieur de Longueville, de Boussicault, maréchal de France, de Gaucourt, gouverneur d'Orléans, de Lahire, de Blanchet, seigneur de Villebon, de Florent, seigneur d'Illiers, et autres gentilshommes du pays, sont à la tête de quatre mille combattans. La bannière de France est plantée par Florent, devant la cathédrale.

Une petite action s'était engagée entre la garnison et les hommes dévoués à Charles VII. Il périt dans cette affaire de soixante à quatre-vingt personnes sous les drapeaux de Henri VI. Les

principaux de ceux qui avaient abandonné la cause du roi, au nombre de cent à cent vingt, subirent la peine capitale. Six cents autres se rachetèrent à prix d'argent. La ville avait été pillée.

Les filles et les femmes venaient de se retirer dans l'église de Notre-Dame. Le lieu saint ayant été respecté, elles n'éprouvèrent aucune insulte. Pour Lesueur et Bouffineau, on les récompensa dignement. Parmi les habitans fidèles on doit compter Regnault, chanoine et grand-archidiacre, Champrond, chanoine, et Jean Sarrasin, religieux jacobin (*a*).

La guerre se prolongea encore dans plusieurs provinces et aux environs de Paris. Après trois ans d'incertitude, Philippe, duc de Bourgogne, dit *le Bon*, devint honteux de son alliance avec
An de J. C. 1435. les ennemis de l'état. Blessé d'ailleurs des hauteurs et du despotisme du duc de Betfort, il présenta au roi la main de réconciliation. En faisant sa paix particulière avec Charles VII, il exigea qu'on le déchargeât de tout hommage, que le roi désavouât le meurtre de Jean-sans-Peur, et lui accordât des places de refuge. Il traitait d'égal à égal avec le monarque français. Cependant tout lui fut accordé.

(*a*) Pour tous les détails de cet événement, voir Pintard, ibid. p. 280. — Doyen, ibid. t. 2, p. 33. — Chevard, ibid. t. 2, p. 260, 261.

Les Anglais voulaient posséder la Guienne et la Normandie sans en faire hommage au roi. La reine-mère, comme je l'ai dit, mourut cette année dans un abandon entier à l'hôtel Saint-Paul, et le duc de Betfort deux mois après, ou de chagrin ou de poison, si l'on s'en rapporte aux bruits du temps, ou de sa mort naturelle, ce qui est aussi probable (*a*).

Paris secoua enfin le joug et revint à l'obéissance de son roi, par une explosion populaire produite par un sentiment de patriotisme bien prononcé. Charles y entra comme en triomphe (*b*). Un autre fait moins intéressant et qui peut seul tenir place ici, au milieu d'une foule d'autres qui nous sont étrangers, regarde le duc de Bourgogne. Philippe-le-Bon, voulant faire oublier les dissensions de la famille royale, paya deux cent mille écus d'or pour la rançon du duc d'Orléans, prisonnier en Angleterre depuis vingt-cinq ans, c'est-à-dire depuis la bataille d'Azincourt. Ce dernier avait, en 1439, fait l'abandon de son comté de Châteaudun à son frère Jean, le fameux bâtard d'Orléans, comte de Longueville, depuis connu sous le nom de *comte de Dunois* (*c*). Louis vint alors habiter son château de Blois.

An de J. C. 1435.

An de J. C. 1440.

An de J. C. 1441.

Par de nouveaux combats, Charles avait con- 1449.

(*a*) Garnier, ibid. p. 196, 199, 201. — (*b*) Ibid. p. 211, 212. — (*c*) Doyen, 2. 237.

quis huit ans après la province de Normandie. Des triomphes réitérés lui donnèrent enfin la An de J. C. 1451. Guienne. Les Anglais étaient expulsés de la France. Deux seigneurs chartrains, le comte de Dunois et le comte de Bourbon-Vendôme, furent regardés comme les principaux auteurs de cette heureuse restauration de la monarchie (*a*).

Le roi de France jouit, pendant dix ans, d'un bonheur qu'il ne devait ni à son courage ni à An de J. C. 1461. sa sagesse. Par sa mort, Louis, onzième de ce nom, parvint au trône. Fils ingrat, mauvais prince, roi redoutable à toutes les factions, il régna vraiment sur la France et sut triompher de l'opposition armée, en usant de la maxime des tyrans : *diviser pour régner*. Le pays chartrain resta tranquille au milieu des explosions de mécontentement et de la haine de l'oppression.

An de J. C. 1463. Louis, après avoir pourvu aux affaires les plus pressantes, visita ses domaines; il vint à la fin de mars passer les fêtes de Pâques à Chartres, puis il alla avec la reine habiter son château de Nogent-le-Roi où elle accoucha d'une fille, et d'où il partit avant elle (*b*).

Il était de retour à Paris le 15 avril. Les élémens *de la guerre du bien public* se préparaient. Tous les grands allaient se soulever

(*a*) Garnier, ibid. t. 16, p. 30, 31, 32. — Vendôme, etc., ibid. p. 126. — (*b*) Doyen, 2. 38.

contre lui. Charles-le-Téméraire, comte de Charolois, fils du duc de Bourgogne; le duc de Bretagne, comte de Montfort; les ducs d'Alençon, de Bourbon, de Nemours, le fameux comte de Dunois, le comte d'Armagnac, une foule de seigneurs, notamment le duc de Berry son frère, étaient dans ce parti. Leur manifeste portait : *La justice n'est pas rendue au peuple, le clergé est opprimé, une multitude de désordres ne fait point honneur au royaume de France* (*a*).

Cet écrit n'avait pour but apparent qu'une réforme salutaire. Mais dans le fond, les seigneurs français étaient aussi irritables qu'ils étaient pervers; ils voulaient principalement venger leurs injures personnelles. Le comte de Bourbon-Vendôme, Jean VIII avec sa famille, le duc de Bourbon excepté, se dévoua au service du roi, quoiqu'il eût, comme les autres, souffert de son despotisme et de ses violences (*b*).

La paix fut signée à Conflans; les conditions en furent rigoureuses pour Louis. Cependant chacun dut être satisfait. Voulant me borner à ce qui nous regarde, je dirai que le séquestre fut levé sur le comté de Montfort, appartenant au duc de Bretagne, et que le comte de Dunois fut rétabli dans ses biens (*c*). Le duc de Bourgogne

An de J. C. 1465.

An de J. C. 1467.

(*a*) Garnier, ibid. t. 17, p. 58, 59. — (*b*) Ibid. p. 75, 318. — Vendôme, etc., ibid. p. 127. — (*c*) Garnier, ibid. p. 136, 137.

mourut extrêmement regretté (*a*) ; son fils, qui avait figuré dans la dernière guerre, était loin de lui ressembler.

An de J. C. 1470. Quelques années après la guerre recommença avec Charles-le-Téméraire, nouveau duc de Bourgogne. Charles ne pose les armes avec Louis, An de J. C. 1476. son terrible antagoniste, que pour les reprendre contre les Suisses dont il espère triompher. Vaincu aux batailles de Granson et de Morat, An de J. C. 1477. il est tué dans une troisième devant Nancy. Sa mort excite en Louis un sentiment dont il ne peut se défendre, il s'en réjouit ; et voulant rendre grâces à Dieu d'un événement regardé comme un bienfait dont le dispensateur de toutes choses le gratifiait, il quitte Tours et vient en pélérinage à Chartres. Après y avoir fait ses dévotions, il visita Notre-Dame-de-la-Victoire, près de Senlis (*b*).

En effet, il ne pouvait rien lui arriver de plus heureux. Marie, fille de Charles, était son unique héritière. Une partie de ses états devait retourner à la couronne faute d'héritiers mâles, selon la dernière loi des apanages. La Bourgogne se soumit aux négociateurs et aux troupes du monarque français. Mais la Flandre et l'Artois se déclarèrent pour la princesse. Elle épousa Maximilien d'Autriche (*c*). On courut aux armes.

(*a*) Garnier, ibid. p. 240. — (*b*) Doyen, 2. 39. — (*c*) Garnier, ibid. t. 18, p. 472 ; t. 19, p. 100, 109.

Le roi s'empara de la Franche-Comté. Le traité d'Arras la lui assurait ainsi que l'Artois, pour son fils qui devait épouser et n'épousa point Marguerite, fille de Maximilien. Il fallut rendre cette conquête, et il s'écoula plus de deux siècles avant que les chances heureuses de la victoire eussent incorporé ces provinces aux domaines des rois de France. An de J. C. 1479.

Voici un autre événement plus heureux. Le dernier comte du Maine, de la maison d'Anjou, céda à Louis XI, par testament, la Provence, le Maine, et ses droits sur les royaumes de Naples et de Sicile (*a*).

Louis, au milieu de toutes ces prospérités, mourut au château du Plessis-les-Tours, avec la satisfaction d'avoir beaucoup augmenté la puissance royale. Il avait mis les rois *hors de page*, a-t-on dit, il fut aussi craint que détesté. An de J. C. 1484.

Charles VIII, son fils, lui succédait. La tutelle du jeune roi, âgé de quatorze ans, avait été confiée par Louis XI à Anne de France, sa sœur, princesse d'un grand mérite, épouse de Pierre de Bourbon, seigneur de Beaujeu, frère puîné de Jean II, duc de Bourbon. Elle trouva un compétiteur dans la personne du duc d'Oréans, comte de Blois, appuyé par une ligue puissante, surtout par son cousin François d'Orléans, comte de Dunois, fils et héritier du fameux bâtard d'Orléans, mort en 1468 (*b*).

(*a*) Garnier, ibid. p. 58. — (*b*) Mémoires des Reines et Régentes de France, ibid. t. 2, p. 395.

Louis de Joyeuse, tuteur de François I, comte de Bourbon-Vendôme, et ce jeune prince âgé de treize ans, se déclarèrent au contraire pour la fille de Louis XI (*a*), contre le parti formé pour la supplanter, et les Etats tenus cette année à Tours, décidèrent que la princesse Anne serait reconnue comme régente (*b*). Louis d'Orléans voulut envain s'y opposer par une levée de troupes dans son apanage (Orléans), et dans son domaine, le comté de Blois (*c*).

Le règne de Charles VIII s'écoula sans qu'il arrivât aucun événement relatif à notre histoire. Cependant je dois faire remarquer que la duchesse de Beaujeu donna au roi Charles une épouse digne de son rang, et dont l'alliance fut très avantageuse à la monarchie; ce fut Anne, duchesse de Bretagne, comtesse de Montfort (*d*).

An de J. C. 1495. Je dirai encore que Charles avait conquis le royaume de Naples comme héritier de la maison d'Anjou. Mais tandis qu'il se livrait aux plaisirs, qu'il donnait des tournois et des fêtes dans l'ivresse de la victoire, le roi d'Espagne, le pape, les Vénitiens et le duc de Milan, Sforce, formèrent une ligue contre lui et lui enlevèrent cette conquête. Il ne survécut que deux

---

(*a*) Vendôme, etc., p. 128. Jean VIII, comte de Bourbon-Vendôme, était mort en 877. — (*b*) Garnier, ibid., p. 135, 158, 159. — (*c*) Mémoires des Reines, etc., ibid. p. 414, 415, 416. — (*d*) Garnier, ibid. t. 20, p. 211, 212, 213. — Précis sur l'Histoire de Montfort, ibid. p. 116. — Mémoires des Reines, etc., ibid. p. 439, 440.

ans à ce malheur, et descendit dans la tombe à l'âge de 27 ans *(a)*, sans laisser d'enfans.

Louis, duc d'Orléans, cousin issu de germain de Louis XI, son père, lui succéda. La reine, sa veuve, âgée seulement de 22 ans et deux mois, était née le 26 janvier 1476, et héritière de la Bretagne et de Montfort, pensait à retourner dans ses états; mais Louis considérant qu'il serait de son intérêt de l'épouser, lui fit proposer son alliance; elle l'accepta. Le mariage fut célébré à Nantes avec la plus grande pompe *(b)*. An de J. C. 1498.

La ville de Blois allait devenir le séjour de nos rois. Appartenant à la maison d'Orléans depuis 1390, ce comté était, depuis l'avénement de Louis au trône, un domaine royal. Le roi possédait encore dans le pays chartrain, le comté de Chartres, celui de Mante, les châtellenies de Dourdan et de Poissy. Par son mariage, il entrait en possession de Montfort. Châteaudun appartenait à son frère, et Vendôme se trouvait dans les mains du seigneur le plus fidèle, François de Bourbon-Vendôme. An de J. C. 1499.

Anne de Bretagne se faisait appeler *la reine-duchesse*: s'il n'eût tenu qu'à elle, ses états n'auraient pas été réunis au domaine de nos rois. Elle vit avec peine le mariage de François I, héritier présomptif de la couronne, cousin de

---

(*a*) Garnier, ibid. p. 215-523. — (*b*) Mémoires des Reines, etc., ibid. t. 4, p. 41, 47.

Louis, avec Claude de France, sa fille aînée (*a*). Sa garde, à Blois, était composée d'hommes tirés de la Bretagne et du comté de Montfort; elle mourut au château de cette ville âgée de 37 ans, le 9 janvier 1514 (*b*).

Louis, douzième du nom, le meilleur de nos rois, ne fut pas exempt d'ambition; il voulut, comme son prédécesseur et au même titre, faire la conquête de Naples, et de plus, par un droit qui lui était propre et qu'il tenait de Valentine Visconti, sa grand'mère, celle du duché de Milan.

An de J. C. 1501. Il s'empara du royaume de Naples et le perdit dans la même année. De retour en France, il
1502. vint à Chartres prendre possession de son comté, visiter l'église et faire ses dévotions : son entrée fut des plus pompeuses. Georges d'Amboise, archevêque de Rouen, légat du S. Siége et premier ministre de France, l'accompagnait. L'évêque Mille, d'Illiers, le reçut à la tête de son chapitre, au milieu du concours immense des grands et du peuple, à la porte de la cathédrale, et le reconduisit, après les saints offices, avec la même cérémonie (*c*).

An de J. C. 1508. De nouveaux projets décident Louis à retourner en Italie. Je ne dois point décrire ici les intrigues qui font naître la ligue de Cambray, ligue formée contre une république, celle de

---

(*a*) Mémoires des Reines, etc., ibid. p. 59, 60, 61. — (*b*) Ibid. p. 68. — (*c*) Doyen, 2. 40. — Chevard, 2. 296.

Venise, la part que le roi y prend, les infortunes qui en sont la suite.... Je ne puis cependant passer sous silence qu'à son retour il contracta un troisième mariage avec Marie d'Angleterre, qu'il passa avec cette épouse les dernières années de sa vie à Blois, et qu'il mourut au château des Tournelles à Paris.

2. *Gouvernement.* — Le régime féodal était, comme nous l'avons vu, miné dans ses principaux fondemens à la mort de saint Louis. 1° Au nombre des moyens de réparation, je compte en première ligne la nécessité de la réunion des grandes terres au domaine royal. Par là devait cesser l'égalité des forces entre le roi et les principaux vassaux de la couronne. Le pays chartrain contribua des premiers à faire pencher la balance en faveur du monarque, en rendant compactes ses possessions par l'incorporation des divers comtés. Je résume les faits.

Dès l'an 1284, Philippe IV, dit le Bel, acheta le comté de Chartres de Jeanne de Châtillon. Le comté de Blois, possédé par la maison d'Orléans depuis 1390, fut réuni au domaine de la couronne lorsque Louis XII monta sur le trône en 1498. Celui de Dreux en faisait déjà partie en 1378, sous Charles V.

Vendôme avait aussi confondu ses intérêts politiques avec ceux du roi, quoique le comté ne lui appartînt pas. Philippe-le-Bel ayant conquis l'Anjou en 1309, la mouvance du comté de

Vendôme était une suite de cet événement. En 1484, Charles VIII fixa le rang du comte, allié à la famille royale et membre de la maison de Bourbon ; il déclara que son domaine ne dépendrait plus du comté d'Anjou pour le Haut-Vendômois, et du Maine pour le Bas : il lui donna le titre de comté-pairie, portant directement son hommage au roi (*a*).

Montfort, comté appartenant au duc de Bretagne, fut incorporé avec ce duché au domaine de France en 1514, à la mort d'Anne de Bretagne, veuve en premières noces de Charles VIII, et en secondes de Louis XII (*b*).

Les autres grandes terres du pays chartrain, à l'exception du Dunois, formaient l'ancien domaine du roi ; elles étaient ou avaient été données en apanage à divers membres de la famille royale, par un usage aussi ancien que la troisième race. Mante, comté et bailliage cédé d'abord comme terre apanagère à Philippe, fils du roi Philippe I et de Bertrade, puis en domaine à Marie de Brabant, épouse en secondes noces et veuve de Philippe-le-Hardi, morte en 1321, passa dans la maison d'Evreux qui le posséda jusqu'à ce que Charles-le-Mauvais en fit la rétrocession à Charles V, en 1365. Dourdan, châtellenie et bailliage, devenu l'apanage de la maison d'Evreux, fut abandonné au même titre

(*a*) Vendôme, ib. p. 128.— (*b*) Mém. des Reines, etc., t. 4, p. 1 et s.

en faveur du cessionnaire du comté d'Etampes, en 1326, et selon l'instabilité et la mobilité des événemens au duc d'Anjou et à ceux de Berry et de Bourgogne, puis saisi sur ce dernier en 1450: en 1513, l'amiral de Granville le reçut de Louis XII, à titre d'engagement. Voilà le pays chartrain à cette époque.

Je m'arrêterai un instant sur la matière des apanages; le gouvernement s'améliore sur ce point. La clause de reversion est plus bornée avec le temps. A défaut d'héritiers mâles, le roi rentre en possession. Nous avons vu les concessions de ce genre faites dans le pays chartrain. Les comtés d'Artois, d'Anjou, de Poitou, de Valois, d'Evreux et autres furent accordés, sous la même condition de reversibilité, à plusieurs princes du sang.... D'ailleurs le domaine royal s'agrandissait toujours par de nouvelles réunions plus ou moins importantes.

Les autres seigneurs ambitionnaient des titres pour leurs héritages, et alors commença ce genre de concession qui ne coûtait rien à la couronne. On érigea la terre d'un comte en duché, celle d'un baron en marquisat, celle d'un seigneur châtelain en baronie. On eut des ducs d'Orléans, de Bretagne, de Bourbon, d'Anjou, etc., etc. Notre pays était trop petit pour qu'il offrît des exemples encore rares de ces générosités royales. Elles ne manqueront point sous l'époque suivante, et je les ferai remarquer.

2° Le second moyen de réparation pour la monarchie était, que les tribunaux du roi jugeassent par appel des décisions des cours seigneuriales. Dans cette nouvelle ère pour la monarchie, le dernier siége royal fut regardé comme supérieur à des juridictions plus étendues, mais dépendantes des simples seigneurs C'est ce qui arriva dans le pays chartrain comme ailleurs; il ne possédait à la fin du règne de S. Louis, ou au commencement de celui de Philippe-le-Hardi, d'autre justice royale (celles des domaines donnés en apanage étant regardées comme seigneuriales) que celle de la prévôté de Poissy, dépendante de Paris, et qui ressortit au parlement lorsqu'il fut rendu sédentaire à Paris.

Depuis Philippe-Auguste, les premiers de ces tribunaux portaient le nom de Bailliages (*a*). Pour revenir à la prévôté de Poissy, avant et après la réunion du comté de Chartres au domaine du roi en 1286, les appels des cinq baronies du Perche-Gouet, terres placées sous la suzeraineté des évêques de Chartres, s'y relevaient, et quelquefois, dans certains cas, au Châtelet de Paris et à Janville, châtellenie royale du bailliage d'Orléans (*b*).

Il en était de même des causes du chapitre. Ses appels se portèrent, dans les premiers jours, du

(*a*) Ordonnances de nos Rois, t. 1, p. 18. — (*b*) Doyen, t. 2, p. 327, 329.

ressort reconnu des juridictions royales, à Poissy (*a*).

D'autres parties du pays chartrain, les comtés de Dreux et de Montfort, reconnurent la juridiction royale du tribunal de Gisors, capitale du Vexin normand, appartenant à la France depuis l'an 1111; Dreux en relevait encore en 1315 (*b*), et Montfort y fit réformer les jugemens de ses juges jusqu'en 1465 (*c*).

Depuis 1286, le bailliage de Chartres eut ses attributions royales. Les diverses mutations dans les propriétés du monarque donnèrent à ce tribunal la décision des cas royaux et la réception des sermens de foi et hommage. Jean, par une ordonnance, prescrivit que les terres de S.-Agnan et celles de Valençay, qui ressortissaient au siége d'Orléans, d'Issoudun et de Loches, seraient de celui de Chartres, et que devant le bailli de ce siége se prêteraient tous les sermens dus au roi et aux seigneurs (*d*). Orléans, Issoudun et Loches n'étaient plus dans les mains du roi. An de J. C. 1362.

Une pareille ordonnance de Charles V, dit le Sage, établit, sur la demande du comte de Blois, que lui et ses successeurs rendraient leur foi et hommage devant le bailli de la ville de Chartres, nonobstant les prétentions de la justice de Cepoy, village royal de l'Orléanais, lieu peu An de J. C. 1364.

(*a*) Ordonnances, ibid. t. 4, p. 177, 178. — (*b*) Recherches sur l'Histoire de la Ville de Dreux, p. 39. — (*c*) Précis sur la Ville de Montfort, ibid. p. 9, 10. — (*d*) Ordonnances, ibid. t. 3, p. 607, 608.

convenable, et sur les principes que Chartres était le siége de l'évêché et que son barreau renfermait un certain nombre de bons avocats (*a*). Bien entendu que subordonné aux usages des fiefs, cet ordre de choses n'était que transitoire.

Les bailliages royaux, d'abord très rares, se multiplièrent ensuite dans le royaume. Le pays chartrain offrit, avec le temps, sept de ces siéges. D'abord il n'y avait que la prévôté de Poissy où l'on jugeait au nom du roi. Puis les tribunaux de Chartres en 1286, de Dreux en 1378, de Dourdan en 1450, de Mante en 1465, et de Blois en 1498, eurent ce titre, parce que ces villes avec leur territoire étaient retournées au domaine en ces années.

Dreux n'appartint que trois ans au roi, et il fut donné en apanage à la maison d'Albret en 1381 (*b*). Blois faisait encore partie du domaine de la maison d'Orléans qui n'était pas parvenue au trône. Dourdan était aussi en main apanagère en 1484. Voilà pourquoi on n'appela aux Etats de Tours, en 1484, que les députés des deux bailliages de Chartres et de Mante (*c*).

An de J. C. 1484.

Des bailliages, l'appel était ouvert en dernier ressort au parlement et aux autres cours supérieures. Le parlement n'avait point eu de rési-

(*a*) Ordonnances, ibid. t. 4, p. 536, 537. — (*b*) Recherches sur la Ville de Dreux, p. 118. — (*c*) Etats de Tours, in-8°, 1561, p. 64.

dence fixe, ni d'époque arrêtée pour ses séances. Il était un composé des grands dignitaires, le connétable, le chancelier, le chambrier et le bouteiller, et de quelques personnes de distinction ou de mérite, adjointes à ce premier conseil du roi. Sous Philippe-le-Hardi et ses successeurs, on le convoquait à la Pentecôte, à l'Assomption, à la Toussaint, à la Chandeleur, indifféremment (*a*). An de J. C. 1273.

C'est Philippe-le-Bel qui fixe les cours souveraines, par son ordonnance de la Mi-Carême, 23 mars 1302. Il établit pour la commodité de ses sujets et l'expédition des affaires, deux parlemens par an à Paris, deux échiquiers à Rouen, *et deux fois l'an les grands jours de Troyes*. Il s'engage même à fonder un parlement à Toulouse, si les peuples du midi consentent qu'on n'en appelle plus à Paris (*b*). Ainsi tout le pays chartrain avec l'Ile-de-France, l'Orléanais, la Picardie, l'Anjou, la Touraine, etc., etc., sont soumis à la juridiction du parlement de Paris. An de J. C. 1302.

On se demandera par qui tous les sujets du roi étaient jugés dans le parlement de Paris, depuis sa fixation. Philippe ordonna par un nouveau réglement, qu'il y aurait aux parlemens deux évêques qui furent alors l'archevêque de Narbonne et l'évêque de Rennes, et An de J. C. 1304.

(*a*) Ordonnances, etc. ibid. t. 1, p. 297, 299, 303, 315, 317. — (*b*) Ibid. t. 1, p. 366, 367.

deux seigneurs laïcs, le comte de Dreux et le duc de Bourgogne, et en outre treize clercs et treize laïcs (*a*).

Il est probable que dès lors chaque province fut appelée par ordre et d'après un rôle écrit.
An de J. C. 1356. Plus tard, le chapitre de Chartres demanda au roi, comme une grâce spéciale, d'avoir ses causes commises directement et sans intermédiaire, au parlement, *omisso medio*, sur ce principe qu'on ne trouvait pas de bons avocats à Poissy, et que les affaires s'y terminaient avec trop de lenteur. Conformément à leurs désirs, les causes portées par le corps des chanoines au tribunal souverain furent mises au rôle tenu pour celles du bailliage de Chartres (*b*).

Il ne reste plus qu'un mot à dire sur le parlement regardé comme cour des pairs. An de J. C. 1451. Il n'existait à la fin de cette époque, aucune des anciennes pairies laïques, elles étaient toutes réunies au domaine. De nouveaux pairs les représentaient; voilà pourquoi le roi est leur seul juge et qu'il les juge ordinairement dans la chambre du parlement.

Le plus fameux procès de ce genre est celui du duc d'Alençon. En 1456, le roi le juge avec les pairs, *et tant notables prélats que gens de son conseil* (*c*). Enfin sous Louis XI, il fut décidé-

---

(*a*) Ordonnances, ibid. t. 1, p. 547. — (*b*) Abrégé chronologique du P. Henaut, t. 1, p. 386. — (*c*) Registre du Parlement; du

ment arrêté que le nombre des officiers du parlement serait composé de *douze pairs*, huit maîtres des requêtes, quarante conseillers clercs et quarante laïcs, y compris quatre présidens (*a*).

Les lois sur lesquelles on jugeait le crime des coupables, ou les contestations des particuliers, n'offraient pas d'uniformité, comme il a été déjà dit, elles étaient à peine écrites. Pendant l'indépendance des justices seigneuriales, des coutumes criminelles et civiles les régissaient, coutumes qui n'eurent pas toutes la même durée lorsque les seigneurs se soumirent à l'autorité des tribunaux royaux; au moins on ne peut l'assurer par rapport aux premières; car le monarque jugeant souverainement par suite de la justice des appels, il punit les crimes de la même manière.

Partout, l'homicide hors le cas de légitime défense, l'incendiaire ainsi que le voleur sur les grands chemins, et l'homme coupable de larcin domestique, subirent la peine de mort, comme le portaient les établissemens de S. Louis. Quant aux vols ordinaires, pour la première fois le coupable fut passible de la mutilation, il eut l'oreille coupée; pour la seconde fois on lui coupa le pied, et pour la troisième on lui donna

---

Tillet, procès du duc d'Alençon. Le grand conseil, de nouvelle institution, fut appelé avec le parlement.

(*a*) Registre du Parlement; Dutillet, procès du duc d'Alençon.

la mort (*a*). On sent que cette législation ne fut point invariable, car on voit la mutilation remplacée par la marque.

Pour les coutumes civiles, elles furent conservées. Elles n'existèrent cependant pas sans aucune altération. Nous avons vu les divers centres d'autorité pour les coutumes du pays chartrain. Il n'y avait encore rien de fixé pour l'étendue des juridictions, et tous les villages qui trouvaient plus de sagesse dans le code de telle justice, en adoptaient les usages; voilà une des causes de leur étendue plus ou moins grande.

Montfort et Dourdan sont des exemples à présenter dans les deux genres opposés. Un grand nombre de paroisses reconnaissent la législation civile du premier bailliage, et un très petit nombre se soumettent à l'autre.

Diverses difficultés se présentaient. Le territoire soumis à la juridiction de chaque tribunal n'était pas fixé irrévocablement pour les villages limitrophes; des contestations à terminer semblaient pressantes. D'un autre côté, il existait des copies manuscrites discordantes du texte des coutumes. Des jugemens contradictoires désolaient les parties. Une enquête fut ordonnée dans chaque bailliage sur tous les points en li-

(*a*) Etablissemens de S. Louis, livre 1, c. 4, 29, 35, 56. — 30, 29, 32.

tige (a). Delà une rédaction définitive et une délimitation très exacte des dépendances judiciaires.

La coutume de Paris fut imprimée la première. On publia celle de Chartres en 1508, d'après toutes les éditions qu'en possèdent les curieux (b) ; celle de Dreux est de la même année. Elle diffère en quelques points de cette dernière (c). Les autres sont d'une date postérieure qui sera relevée sous l'époque suivante (d). An de J. C. 1506.

Beaucoup de villes avaient obtenu le droit de *mairie* ou de *commune*, ainsi que nous l'avons vu, plusieurs même sans qu'on sache l'époque de la concession. Les mots de *commune et de corps de ville* signifiaient aussi la même chose sous Charles V, ce qui résulte des lettres données à Meulan, lorsque Louis, comte d'Evreux, possédait cette châtellenie en apanage (e).

Il n'y avait pas de *commune* dans toutes les villes; je citerai Mâcon pour premier exemple (f). Quant à celles qui perdaient ce droit (la ville de Laon en fut privée en 1331 par mutinerie), il leur était envoyé un prévôt pour *gouverner toute* An de J. C. 1360.

(a) Voir le Coutumier général, 1615, in-fol. 2 vol., et les Préambules à nos diverses coutumes. — (b) Notice communiquée par M. Hérisson sur les diverses coutumes du pays chartrain, obligeamment rédigée pour moi, et sur les exemplaires précieux qu'il possède, p. 3. — (c) Ibid. p. 4, 5. — (d) Ibid. p, 5, 6, 7. — (e) Ordonnances de nos Rois, ibid. t. 4, p. 59. — (f). Ibid. t. 3, p. 451.

la justice, juridiction haute comme moyenne, tant du roi que de la commune (*a*).

An de J. C. 1376.

Mante avait un corps de mairie ***d'ancienneté***, comme le dit Charles V, dans une ordonnance qu'il donne relativement aux offices que la commune a droit de nommer, comme ceux de courtier de vin, de poisson de mer et autres, appartenant à la ville, sauf l'approbation du bailli royal ou de son lieutenant (*b*). C'était probablement le seul lieu du pays chartrain qui ait eu d'aussi grands priviléges.

An de J. C. 1380.

Quant à Chartres, avant sa réunion au domaine, le comte n'avait point fait une concession de ce genre. Depuis, nos rois n'y furent point portés par un motif inconnu, mais probablement pour ne pas mettre un corps privilégié en contact habituel avec un autre très puissant, le chapitre. Ainsi on voit que le roi Charles VI, accordant des lettres de sauve-garde à l'église de Chartres, veut que le doyen et les chanoines soient maintenus dans leurs franchises, immunités, juridictions, et préservés de l'oppression provenant de la puissance des laïcs (***potentia laïcorum***), et il confie cette mission à ses délégués (***servientes nostros***), que je crois avoir été des échevins ou jurés employés à la police sous l'inspection du bailli. Il les nomme; ce sont Gui de Chartres ou Majoris, Jean Martini, Gociot-le-

---

(*a*) Ordonnances, ibid. t. 2, p. 76. — (*b*) t. 6, p. 195.

Bourrelier, Jean Marrainne, Jean Villebandi, Gaciot-Lestarout, Jacques de Champront et Jacques Bellechière (*a*).

Les villages semblaient appartenir tous à leurs seigneurs. La liberté de leurs habitans demandait encore de grands sacrifices d'amour-propre. L'évêque et les chanoines croyaient, sous l'époque précédente, avoir beaucoup fait pour les colons, qu'on désignait alors sous le nom de serfs, en obtenant du roi Louis-le-Gros et du consentement général des évêques et des grands, qu'ils pussent, dans toutes les affaires et devant tous les tribunaux, avoir le droit de porter témoignage et de combattre pour la justice et le bon droit. Louis signe de sa propre main (ce qui est très rare) et fait apposer son sceau aux lettres qu'il délivre au clergé de Chartres (*b*). Son fils confirme cette concession (*c*). An de J. C. 1128.

Ce n'était pas une liberté entière que Louis accordait. Les fils de Philippe-le-Bel acquirent un droit aux hommages publics, par l'émancipation générale. Louis-le-Hutin déclare que, selon le *droit de la nature, chacun doit naître franc, que les servitudes doivent être ramenées à franchise*. Il espère que la *main-morte* et *le for-mariage* ne seront bientôt plus connus dans ses domaines, et se flatte d'avoir donné aux seigneurs An de J. C. 1315.

(*a*) Ordonnances de nos Rois, t. 3, p. 532, 533. — (*b*) Ordonnances, ibid. t. 1, p. 5. — (*c*) Ibid. p. 11, 12.

un exemple qu'ils s'empresseront d'imiter. Il ne demande aux serfs qu'une composition, ou une somme arbitrée (*a*)-

An de J. C. 1318. Philippe-le-Long suit son exemple, et rend une loi conçue dans les mêmes termes (*b*). Il faut croire que les deux frères n'ont point été déçus de leur espoir, et que ces bienfaiteurs des Français, inconnus aujourd'hui à ceux qui jouissent de la liberté, facilitèrent de tout leur pouvoir au pauvre les moyens de se libérer, car presque tous les seigneurs ont accordé cette faveur sur l'exemple donné par des conventions portant, je crois, une légère augmentation d'avenage ou d'autres droits féodaux.

An de J. C. 1336. Il existait encore des serfs taillables à volonté par leurs seigneurs (*c*) un demi-siècle après, gens qui n'avaient pas encore pu ou voulu partager l'heureux mouvement qui les portait à disposer absolument de leurs biens, à choisir des épouses hors le domaine de leur seigneur, et à quitter la terre natale pour se fixer sur une autre qui leur offrirait plus d'avantages.

3° La troisième voie de retour vers l'ordre légal, voie propre à faire naître l'esprit vraiment monarchique, est l'établissement des impôts réguliers. S. Louis ne levait des tailles qu'au sein de ses domaines. Dans le pays char-

(*a*) Ordonnances, etc., ibid. t. 2, p. 583. — (*b*) Ibid. p. 653. — (*c*) Ibid. t. 3, p. 10.

train, Mante, Dourdan, Poissy et Nogent-le-Roi avaient seuls reçu les mandemens y relatifs.

Il fallut donc que, sous ses successeurs, on pensât, dans les nécessités publiques, à se procurer des ressources nouvelles. Mais cela ne pouvait avoir lieu que du consentement des divers ordres, parce qu'il s'agissait de soumettre à une redevance commune, les terres extra-domaniales des seigneurs, des clercs et des villes. C'est pourquoi Philippe-le-Bel, quatrième du nom, vu les circonstances difficiles de la guerre de Flandre, assembla les États-Généraux (il est le premier qui l'ait fait), et ordonna, par le conseil et du consentement des prélats, des barons et de ses autres sujets des *bonnes villes*, une imposition du cinquième sur les revenus en terre, 20 francs pour 100 francs, et ainsi de suite, prescrivant de ne plus exiger arbitrairement des vivres, et de ne plus saisir les biens par des garnisaires *ou mangeans*, (c'est l'expression employée). Cette ordonnance n'est revêtue que du sceau du roi, sans apposition de son nom ou sans signature (*a*). La perception n'était que pour un an. An de J. C. 1304.

Le nombre des *bonnes villes* n'est connu que par un état postérieur. Le même roi les convoqua seules en 1314, pour délibérer sur le *fait des monnaies* : leurs députés se réunirent au

(*a*) Ordonnances, etc., t. 1, p. 412. On trouve ici l'ordre donné pour la perception, en conséquence de l'assemblée des états.

nombre de 48 ; elles avaient toutes délégué un mandataire, Chartres envoya le sien (*a*).

Les malheurs publics nécessitèrent depuis des droits *d'aides et de gabelles*. Chaque fois que les besoins se manifestaient, les États-Généraux assemblés jugeaient de la pénurie du trésor, et décidaient de la quotité des sommes à lever. C'est ce qui eut lieu en 1349, 1350, 1351 (*b*); en 1356, 1358, 1359, 1360, 1363, etc. (*c*). En cette dernière année, on commença la perception des aides pour plusieurs années.

An de J. C. 1355. Une cour des aides avait été établie en vertu d'une ordonnance du roi Jean, datée du 28 décembre 1355. Elle règlait tout ce qui concerne cette partie des contributions publiques. Conformément à la juridiction qu'on lui donna, elle devint un tribunal spécial et jugea en dernier ressort, par appel des décisions de ses subordonnés, tout procès tant civil que criminel, au sujet des tailles, aides et gabelles (*d*).

Les *généralités* sont une suite naturelle de l'érection des nouveaux impôts. On appela ainsi les départemens, ou parties du royaume, ayant chacun leur bureau de recette. Il n'y eut d'abord pour toute la domination française, qu'un trésorier. Philippe-de-Valois en créa un second,

---

(*a*) Ordonnances, etc., ibid. p. 548. — (*b*) Ibid. p. 320, 395, 396, 454, 456. — (*c*) Ibid. t. 3, p. 121, 128, 219, 222, 223, 436, 692, 646, 647. — (*d*) Ibid. t. 3, p. 21.

Charles V un troisième, et Charles VI un quatrième (*a*).

Le pays chartrain, dès l'an 1359, appartient à deux généralités. Mante, Meulan, Poissy, dépendent de celle de Paris. Dreux n'en fait partie qu'en 1378, après la réunion au domaine, et Montfort bien plus tard, en 1465, lorsque ce comté est soumis à la juridiction du parlement de Paris (*b*). An de J. C. 1359.

Chartres, Dourdan, Blois, Châteaudun, ressortissent dès lors à Orléans; mais Vendôme ne peut être incorporé à la généralité dont le siége est dans cette ville, qu'en 1484, lorsque le comté, devenu comté-pairie et terre immédiatement soumise au roi, est soustraite à la mouvance de l'Anjou (*c*).

L'impôt sur le sel (la gabelle) a été établi par Philippe-le-Long. On ne sait comment il frappait le marchand, car il ne tombait pas directement sur le vendeur. Philippe-de-Valois l'augmenta, et pour s'en réserver la vente presque exclusive, il établit partout des greniers à sel avec des receveurs, achetant le sel des marchands et le vendant à un cinquième en plus (*d*). An de J. C. 1342.

Le roi Jean confirma cette législation, infli- An de J. C. 1350.

(*a*) Etat de la France, in-12, 1736, t. 4, p. 623-625. — (*b*) Ibid. p. 781, 787. — Ordonnances, ibid. t. 3, p. 358. — Montfort, Précis, etc., ibid. p. 126. — (*c*) Vendôme et le Vend., ibid. p. 128, 383. — (*d*) Ordonnances de nos Rois, ibid. t. 2, p. 179, 180.

gea des peines contre les infracteurs qui cherchaient à vendre en fraude des ordonnances (*a*), et fit ouvrir de nouveaux greniers à sel dans les endroits où il n'y en avait pas (*b*).

An de J. C. 1359. A Blois, en 1359, le grenier à sel était en perception (*c*). Celui de Chartres existait probablement vers le même temps, ainsi que plusieurs autres. Je ne sais quelle raison financière fit supprimer, 53 ans après, ceux de Montfort, de Dreux et de Verneuil, pour être postérieurement rétablis (*d*).

4° Enfin le dernier moyen pour rendre à la monarchie sa force et sa splendeur, était la composition d'une bonne armée, toute royale, permanente et étrangère à la féodalité. Les guerres privées des seigneurs avaient, jusqu'à ce jour, mis un obstacle au retour de l'ordre. Il fallait que le mal fût bien grand; cependant on n'osa d'abord en extirper les racines. Philippe-le-Hardi, successeur immédiat de S. Louis, permit ces guerres aux nobles et aux villes, les défendant *aux bergers et autres habitans des campagnes* (*e*).

An de J. C. 1352. Envain Jean les défendit postérieurement contre toute coutume et usage des lieux, et cela sous peine de confiscation *de corps et de biens* (*f*). La loi expliquée resta sans effet. Elle n'était

(*a*) Ordonnances, etc., ibid. p. 373. — (*b*) ibid. t. 3, p. 437. — (*c*) Ibid. p. 358, 359. — (*d*) Ibid. t. 10, p. 95. — (*e*) Ibid. t1, préface, p. 31, 32. — (*f*) Ibid. t. 2, p. 511.

que comminatoire, et ne frappait les nobles et non nobles que jusqu'à ce qu'ils fussent rentrés dans le devoir (*a*). Les guerres civiles qui se prolongèrent entre la France et l'Angleterre, rappelèrent enfin aux Français qu'ils avaient une patrie et qu'ils ne devaient verser leur sang que pour elle.

Les gouverneurs des places, villes et châteaux, nommés par le roi ou sous son influence, contribuèrent aussi beaucoup à rendre l'anarchie impuissante. Soustraits à la juridiction des baillis, ils répondirent seuls au monarque de l'exercice de l'autorité royale.

C'est Philippe-le-Long qui, le premier, sépara pour jamais le civil du militaire. Il mit dans chaque ville et château un capitaine pour la défense des lieux. Delà les gouverneurs particuliers qui furent, avec le temps, subordonnés à des gouverneurs généraux. *Les habitans doivent s'engager*, dit l'auteur de l'ordonnance, *à suivre les ordres de ce chef, se munir d'armes et faire bonne garde*, *en lui promettant une entière fidélité. Il sera élu par les prudhommes et notables du lieu*. Comme il n'ignore point que cet établissement peut inspirer des craintes dans le pays chartrain ainsi que partout ailleurs, le législateur déclare que ces gouverneurs *ne se mêleront en rien de la juridiction judiciaire, les*

An de J. C. 1316.

(*a*) Ordonnances, etc., ibid. t. 3, p. 529.

villes devant conserver inviolablement leurs droits et leurs coutumes (*a*).

Le conseil du roi fit plus ; les provinces eurent
An de J. C. 1356. un gouverneur central. Ainsi l'on voit que le Languedoc, sous la régence de Charles, dauphin (le roi Jean étant prisonnier en Angleterre), était gouverné et administré (car il n'y avait pas alors d'intendans) par le comte d'Armagnac, sous le titre de lieutenant du roi, et l'Occitanie et la Gascogne par le duc de Bourbon, sous le même titre (*b*). En 1409, Charles VI avait pour gouverneur du Dauphiné et de la Guienne, son fils aîné, Louis, dauphin (*c*). Le nombre de ces dépositaires du pouvoir militaire, loin d'être fixé, variait suivant les circonstances.

Le partage du pays chartrain entre deux gouvernemens, appartiennent à la fin de cette époque.
An de J. C 1398. Il n'existait pas encore en 1368 ; car il n'y avait alors, et en 1398, qu'un gouverneur particulier à Orléans (*d*). Aurait-il été érigé par le comte d'Armagnac peu après cette année, pour un prince de la maison d'Orléans ?

Nos rois ne purent avoir des armées constamment employées à leur service, qu'après l'expulsion des Anglais de la France. Sous Char-

---

(*a*) Ordonnances, etc., ibid. t. 1, p. 635. — (*b*) Ibid. t. 3, p. 152, 153. — (*c*) Ibid. t. 9, p. 490, 491. — (*d*) Essais historiques sur Orléans, par M. Beauvais de Préau, ibid. p. 42.

les VI, des troupes sont soldées, mais restent impuissantes pour maintenir l'ordre, à raison du petit nombre des compagnies. Il faut dire la même chose du règne de Charles VII.

Elles offraient si peu d'avantage pour comprimer les factions, que Louis XI, dans la guerre *du bien public*, fut obligé de convoquer le ban et l'arrière-ban, milice lourde et peu expéditive (*a*), qui appela les réformes des âges postérieurs.

3. *Belles-Lettres, Sciences et Arts.* — On a vu que l'évêque Yves avait reconstruit les édifices nécessaires à l'enseignement. Ce qui induit à croire que l'école épiscopale était encore, comme elle l'avait été d'abord, la première du diocèse. Si je pouvais faire une conjecture (et je n'ose m'en permettre qui ne soient fondées) je dirais qu'elle était dans l'endroit même où fut An de J. C. 1331.
établi le couvent des dominicains, vulgairement appelés jacobins, dans la rue dite de la Prêcherie, rue où il existait une petite chapelle dédiée à S. Jean. L'évêque et les chanoines leur permirent de se fixer en ce lieu.

D'après les constitutions de cet ordre, il devait y avoir au moins un prédicateur dans chaque maison. Flatté de l'accueil favorable qu'on faisait à ses membres chargés de cet emploi, le régime institua dans la ville de Chartres un no-

(*a*) Legendre, Mœurs des Français, in-12, p. 102, 103.

viciat, et bientôt après nomma pour les laïcs et les clercs, des professeurs d'humanités, depuis les élémens de la langue savante, jusques et y compris la philosophie (*a*). La théologie fut aussi enseignée aux jeunes religieux et aux clercs (*b*); ce qui faisait de ce monastère un collége et un séminaire tout à la fois. Par le mérite des maîtres et l'empressement public, le concours des étudians était tel, qu'il y avait dans cette école, vers le milieu du 15e siècle, de deux à trois cents écoliers qui prenaient leurs grades dans les mêmes formes qu'à Paris, et avec les mêmes examens et exercices (*c*).

An de J. C. 1497. Pierre Doublet était préfet des études en cette année. Vingt ans après, les dominicains professaient le droit contre l'avis du chancelier de l'église de Chartres (*d*). Cet enseignement ne paraissait pas convenable, parce que Orléans An de J. C. 1312. possédait une école exclusivement appliquée à l'étude du droit civil et canon, et cela depuis plus d'un siècle et demi, école fondée pour laisser celle de Paris cultiver en toute liberté et avec toute espérance de succès les autres sciences, et surtout la théologie, qui y était enseignée avec tant d'avantages que l'Europe entière y envoyait des élèves (*e*).

(*a*) Prædicator Carnut., in-18, 1637, p. 110, 111. — (*b*) Ibid. p. 177, 178, 180. — (*c*) Ibid. p. 180. — (*d*) Ibid. p. 221, 222. — (*e*) Ordonnances de nos Rois, ibid. t. 1, p. 500, 510. — Voir Crevier, Hist. de l'Université, t. 1, p. 111, 127, 179.

Dans le diocèse, il y avait plusieurs autres maisons cléricales ou monastiques qui favorisaient les desseins des jeunes gens studieux. L'école de Tiron continuait probablement ses cours. On ne sait quand elle les interrompit pour les reprendre ensuite utilement (*a*). Jugeons en général de l'état des connaissances humaines à cette époque; l'application s'en fera naturellement à notre pays.

Au 13e siècle, la langue savante était mal étudiée. On avait perdu ce goût dont les auteurs du siècle précédent venaient de donner de si admirables exemples. Une logique minutieuse et féconde en arguties, faisait négliger tout ce qui donne au discours de si beaux ornemens, l'élégance et la noblesse. Cependant de nouvelles lumières commençaient à luire; mais ce ne fut ni dans l'Ile-de-France ou à Paris, ni dans le pays chartrain ou à Chartres, qu'elles se manifestaient et jetaient leur premier éclat.

L'Italie, déjà riche des premiers produits An de J. C. 1450.
d'une nouvelle littérature, du travail des Dante, des Pétrarque, des Bocace (*b*), sentit qu'il y avait encore de la gloire à cultiver la langue des anciens maîtres du monde, et devança les Français dans cette carrière. Pierre d'Ailly, évêque de Cambray, et Nicolas de Clemangis,

(*a*) Recherches histor. sur l'esprit primitif de l'Ordre de S. Benoît, t. 2, p. 24, 25. — (*b*) Dante est mort en 1321, à 56 ans; Pétrarque en 1374, à 70 ans; et Bocace en 1375, à 60 ans.

archidiacre de Bayeux, théologiens et littérateurs, ainsi que Charlier dit Gerson, recteur de l'université de Paris, inférieur aux deux autres non par sa logique, car elle est pressante, mais par son style dur et négligé (*a*).

Laurent Valle, Pogge, Guarini, rappelèrent la langue des écoles et des sciences à une pureté de diction depuis long-temps inconnue (*b*).

Ici, comme on le voit, les beaux souvenirs n'appartiennent point à notre histoire particulière, il en est de même pour l'étude de la langue française. Une foule de vies de Saints, surtout des fabliaux et des romans, n'avaient point immortalisé leurs auteurs. Quelques hommes se distinguèrent; je citerai, dans l'ordre chronologique, Villehardouin et Joinville, historiens dont les ouvrages sont au premier rang des plus anciennes productions de la littérature française; Guillaume de Lorris, très bon poète pour le temps, auteur du roman *de la Rose*, que Clopinel continua; Corbueil, surnommé Villon, qui sut, dit Boileau, débrouiller dans les siècles barbares, l'art confus de nos vieux romanciers; Chartier, appelé le père de l'éloquence, plus

(*a*) D'Ailly est décédé à Avignon en 1419, Clemangis à Paris, en 1430, et Gerson à Lyon, en 1419. — (*b*) Goujet, Discours sur le renouvellement des études, à la suite du Discours de Fleury sur l'Histoire ecclésiastique, in-12, 1763, p. 469. Ils écrivirent sur la langue latine et l'enseignement avec succès; l'un mourut en 1465, l'autre en 1459, et le troisième en 1460, le premier et le troisième dans un âge avancé.

heureux dans sa prose que par sa verve poétique ; Froissart, célèbre historien, et Monstrelet, son continuateur. On voit par la lecture de ces hommes distingués, ce qui manquait à notre langue pour ses améliorations successives. Cette époque est la plus ingrate de notre histoire littéraire chartraine (*a*).

Il faut dire la même chose des sciences. Elles commencent à être cultivées. Muller traduit en latin l'Almageste de Ptolomée ; l'astronomie en retire de grands avantages. La chimie est au berceau. Raimond Lulle, qui la cultive, est infatué du désir de trouver la pierre philosophale. La jurisprudence a son Barthole.

La théologie seule nous permet de revendiquer un homme célèbre, pour l'illustration de notre histoire. Durand, dit le *spéculateur*, jurisconsulte déjà distingué par des travaux antérieurs, et appelé le *père de la pratique* à cause d'une production très importante sur le droit, fut doyen de l'église de Chartres, puis religieux dominicain du couvent de cette ville. Sous ces deux transformations religieuses, il a écrit dans les derniers temps de sa vie un autre ouvrage sur *les rits ecclésiastiques*, beaucoup lu depuis (*b*).

(*a*) Doyen, t. 2, p. 389, 390. — (*b*) Durand naquit dans le Languedoc, au diocèse de Riez : il étudia dans l'université de Bologne, et enseigna le droit à Modène, où probablement il composa son *Speculum juris*. Devenu Chapelain du pape Clément IV, et doyen de

Les arts demandent ici un coup d'œil de notre part ; ils ne furent pas négligés dans le pays chartrain. De ceux appelés libéraux, il n'y a que l'architecture et la sculpture dont on puisse dire quelque chose.

Les produits du génie sont rares sous ce rapport, et les travaux entrepris pour l'église cathé-
An de J. C. drale méritent seuls notre attention. Le feu du
1506. ciel était tombé le 26 juillet 1506 sur cette pyramide, remplacée aujourd'hui par celle dite *le clocher neuf*, pyramide construite en bois et couverte en plomb. La charpente embrasée fit fondre le plomb et six grosses cloches. Le feu, devenu très violent, avait calciné plusieurs assises de la tour qui la portait et qui était un édifice travaillé avec la plus grande solidité, en pierres de Berchères, carrière unique des environs de Chartres. Il aurait infailliblement brûlé toute l'église, si l'on n'eût promptement abattu la partie voisine de la toiture et de la charpente.

Pour faire les réparations nécessaires, les fonds manquaient. L'évêque de Chartres, Rêné d'Illiers institua des confréries de Notre-Dame, dont le but était d'exciter le zèle et de rendre

---

Chartres, il fit profession dans l'ordre des Dominicains vers l'an 1178 (Prædicator Carnut. p. 154), et mourut évêque de Mende. Le dernier ouvrage dont nous avons parlé, porte ce titre : *Rationale Divinorum officiorum*, et marque comme un monument, ainsi que nous le verrons dans l'histoire de la typographie.

fructueuses les quêtes qui se feraient pour cet objet. Le chapitre en institua aussi dans ses 72 paroisses. Enfin le cardinal d'Amboise, archevêque de Rouen et légat du S. Siége, accorda des indulgences à tous ceux qui concourraient par des aumônes au rétablissement du clocher (*a*).

L'intégrité du saint édifice était entière et le rétablissement consommé (*b*), on voulut embellir par de nouveaux morceaux de sculpture l'église diocésaine. Le même artiste qui venait de se signaler par un ouvrage de bon goût et d'une exécution aussi hardie qu'admirable, put l'entreprendre, et le fit avec succès.

Il s'agissait de décorer en pierres blanches le tour du cœur. Cet ouvrage, ou plutôt cette série de travaux due à un homme doublement célèbre, Jean Texier dit de Beauce, architecte, natif de Chartres, offre une suite de figures de grandeur naturelle, de bas-reliefs, d'arabesques et de pyramides à jour très artistement faits (*c*).

Enfin pour complément des lumières à tirer de l'étude de l'histoire de cet âge, et asseoir le fondement des choses à dire sous l'époque suivante, je ferai remarquer au lecteur l'invention

---

(*a*) Chevard, t. 2, p. 297, 298. — (*b*) La restauration, commencée en 1507, était terminée en 1513 selon Doyen (1. 40), ou en 1514 selon Chevard (2. 300). L'erreur vient sans doute de la part de celui qui n'a pas observé que l'année commençait alors à Pâques ; ce qui rejette les trois derniers mois de 1513 dans l'année suivante dont elles sont les premiers. — (*c*) Chevard, ibid.

de la boussole et de l'imprimerie, l'une découverte par des Français vers l'an 1200, l'autre par des Allemands en 1457. Par la première, aidée des cartes marines, le navigateur aborde en Amérique et parvient aux extrêmités du monde.

Par la seconde, accompagnée de la gravure en taille-douce, les chefs-d'œuvre de l'intelligence humaine se reproduisent avec profusion, et peuvent atteindre à l'immortalité pour les progrès des lumières et l'amélioration des institutions.

4 *Religion.* — Les doctrines religieuses sont expliquées conformément aux saintes Ecritures. Elles se soutiennent en France et dans le pays chartrain autant par les habitudes morales des peuples que par le zèle des pasteurs.

L'église, en principe, est administrée par les même loïs, celles qui tiennent du temps une forte sanction. On les réclame contre les puissans qui n'en tiennent pas compte. Les conciles, comme le remarque le sage et judicieux Fleury, sont devenus très rares. Les évêques de Chartres n'assistent à aucun.

Le réglement antique sur les *élections* (quoique ce mot ne signifie plus la même chose, et que les chapitres seuls doivent nommer les évêques sans le concours des notables clercs et laïcs du diocèse), est violé à chaque instant. Sur vingt évêques de Chartres promus de 1294 à

1434, cinq seulement sont élus par le chapitre (*a*). Tous les autres l'ont été par la nomination des papes (*b*).

Quoique les officiaux fussent toujours les seuls dépositaires de l'autorité de l'évêque, les plaintes contre eux sont moins vives, parce qu'elles se dirigeaient plus fortement contre la cour de Rome ou d'Avignon. D'ailleurs il était facile à chacun de décliner la juridiction épiscopale, pour porter son affaire devant le prétoire papal.

Presque tous les procès commencés dans les officialités, allaient par appel à la décision des tribunaux du souverain pontife. La cour du successeur de S. Pierre était à ce sujet obsédée de solliciteurs, et assiégée d'une foule de procureurs et d'avocats. La transmigration des papes à Avignon, que les Italiens appelaient la *captivité de Babylone*, fut suivie du grand schisme d'Occident (*c*), et augmenta le nombre des abus. Les changemens les plus considérables dans la discipline de l'église datent de ces jours de scandale. On rapporte à ce temps les résignations, les permutations, les annates, les dispenses à prix d'argent, etc., etc.

(*a*) Voyez la Chronologie des évêques de Chartres, dans les pièces justificatives, n° 3. — (*b*) Doyen, t. 1, p. 341, 343, 344, 347, 350, 352, 353, 355, 361. — (*c*) Les papes siégèrent à Avignon depuis Clément V, élu en 1314, jusqu'à Grégoire XI, mort en 1389, laps de temps de 75 ans. Le grand schisme a duré 51 ans : il a présenté dans l'église l'image d'un double pontificat et des diverses soustractions d'obédience.

Le chapitre de la cathédrale jouissait de tous les droits attachés précédemment au partage de la juridiction consignée dans les monumens. Ces droits lui soumettaient, sous le rapport temporel et spirituel, les chanoines du bas cœur, l'Hôtel-Dieu et la ville de Chartres, et soixante paroisses de la campagne (*a*). Nos évêques ne les contestaient pas aux chanoines, et nous avons vu que les papes leur avaient mis l'excommunication en main, pour qu'ils pussent les conserver.

An de J. C. 1278. Dans ces temps d'anarchie, on abusait souvent du pouvoir. Voilà pourquoi de nouveaux différends, toujours contraires aux vrais intérêts de la religion, les portent à mettre l'interdit sur les églises des comtes avec lesquels ils sont en contestation. Voici le fait qui arriva cette année.

Le comte de Chartres avait levé des droits pécuniers dans le cloître. Le chapitre cria à l'injustice, à la violation de ses privilèges; il menaça la ville de la terrible sentence, sentence qui priverait les habitans de l'exercice de leur religion (*b*). Le roi dut intervenir.

An de J. C. 1306. Charles-de-Valois, prince apanagé, passa transaction avec le chapitre de Chartres, sur les droits de juridiction et la liberté du cloître. Ce traité en confirmait d'autres, ceux de 1271 et de 1293. Il avait été arrêté, et il fut de nouveau

(*a*) Doyen, 1. 319, 320. — (*b*) Ibid. 328, 329, 330.

convenu que ceux qui habiteraient les maisons canoniales du cloître, seraient de la justice du chapitre et ne dépendraient en aucune manière du comte (*a*).

Les chanoines, les moines de l'ordre de saint Benoît, et quelques uns de ceux de Citeaux, se maintenaient dans la possession des églises paroissiales. Partout où ils avaient été curés primitifs, ils continuaient à l'être et à posséder des dixmes achetées ou données pour satisfaire au concile de Latran, sur une explication vague et contraire aux droits des curés. Ainsi la condition des ecclésiastiques qui ne tiennent à aucune corporation, est de vivre, pour la plupart, dans une médiocrité voisine de l'indigence.

Quelques ordres nouveaux se placent au sein des anciennes catégories des institutions religieuses. Les célestins sont fondés par Pierre Moron, pape sous le nom de *Célestin*. Le zèle ne donne naissance en France qu'à vingt-un monastères pour les religieux qui vivent sous les règles de cette congrégation; on les classe au nombre des anciens cénobites (*b*). An de J.C. 1451.

Il ne s'établit dans le diocèse de Chartres qu'une maison de célestins. Un pieux fondateur, N.... jeta au lieu dit Eclimont, près de Gallardon, et paroisse de S. Symphorien, les fonde-

---

(*a*) Chevard, 2. 117, 121, 122. — (*b*) Pouillé général d'Alliot, p. 262, 263. — Pouillé de Chartres, p. 29, 59.

mens d'un prieuré de cet ordre; il prospéra par les bienfaits des fidèles (*a*).

An de J. C. 1435. Vers cette époque, mais postérieurement pour nous, il sortit encore de l'Italie une autre congrégation religieuse. Les vues mystiques du fondateur, S. François de Paule, étaient de donner à ses disciples les sentimens de la plus profonde humilité. Il leur assigna une place au-dessous des derniers mendians dits *mineurs*; il les appela *minimes*, ou les plus petits. La propagation de cet ordre fut très rapide. La France seule lui ouvrit cent quarante retraites, au milieu desquelles il faut compter pour notre diocèse, Chartres et Blois (*b*). L'empressement général prouve combien l'on se prêtait à ce nouveau mode de spiritualisme monastique.

Les anciens ordres mendians continuent à se propager; les franciscains ou cordeliers virent alors s'élever pour eux des monastères à Blois, à Vendôme, à Châteaudun. Les dominicains dits jacobins, rapportent aussi à cet âge l'établissement de leur prieuré mixte de Poissy (*c*).

(*a*) Pouillé de Chartres, ibid. p. 29. — (*b*) Hist. eccles. Constan. 1435. — Pouillé de Chartres, p. 30. — Doyen, 1. 89. Cet historien rapporte à l'an 1613 leur établissement à Chartres. — (*c*) Poissy, situé sur la rive méridionale de la Seine, est une ville très ancienne, comme on l'a vu. La reine Blanche accoucha, dans le château de ce lieu, d'un prince qui succéda au roi Louis VIII, son époux; c'est S. Louis. En 1304, le petit-fils de ce dernier donna la maison royale aux dominicains. Il existait double communauté dans le monastère de Poissy; les religieuses, et les prêtres de l'ordre qui desservaient l'é-

Tout ce qui nous reste à dire concerne les biens et immunités foncières ou personnelles des clercs, et achèvera de faire connaître le caractère religieux de cet âge. On demandait de toutes parts la réforme des abus, et surtout la cessation des usurpations et des exactions de Rome; alors le concile de Bâle fut assemblé.

La France prit beaucoup de part à ce concile, convoqué par Martin V, ou au moins en son nom, dans cette ville. Pour la préparation des matières, les pères se divisèrent en quatre chambres, à cause des Italiens qui étaient les plus nombreux et dont on se défiait; les évêques ne dominèrent nulle part (*a*). An de J. C. 1435.

On décida que ceux là seuls seraient regardés comme excommuniés, qui l'étaient par une sentence spéciale; que les interdits ne seraient lancés que pour une faute notable de la masse des habitans d'une ville, et non à raison des griefs à la charge de son souverain ou de son gouverneur; que les annates, espèce d'impôt levé par les papes sur les évêques et les abbés nommés, impôt évalué à une année de leur revenu, cesseraient d'être perçues; que les élections seraient rétablies, et qu'enfin la nomina-

---

glise, avaient chacune la leur : les unes et les autres faisaient l'office dans le même temps et dans la même église, ayant deux chœurs séparés, et psalmodiant alternativement. (Pouillé dé Chartres, ibid. p. 29, 56.)

(*a*) Macquer, Abrégé chronol. de l'Hist. eccles. t. 3, p. 59.

tion en cour pontificale, les commandes, les réserves faites par les papes, les expectatives données par eux pour des protégés, n'obtiendront plus aucun effet (*a*).

An de J. C. 1438. L'église gallicane, à Bourges, en présence de Charles VII, dressa une pragmatique-sanction confirmative de celle de S. Louis et conforme aux décrets de Bâle (*b*). On remarquera que l'évêque de Chartres, Thibaut le moine, nommé par un pape et partisan de la cour de Rome, ne se trouva point à cette assemblée (*c*).

An de J. C. 1450. Une autre, indiquée à Rouen et transférée à Chartres le 15 mai, avait pour but de travailler à la réformation; elle fut présidée par Juvenal des Ursins, patriarche d'Antioche et administrateur de Poitiers. On devait y prendre des arrangemens avec le pape, sur la collation des bénéfices et autres articles contenus dans la pragmatique-sanction, et assoupir quelques différends entre les officiers de la chambre apostolique et l'église gallicane (*d*). Cette réunion n'eut pas le résultat désiré.

An de J. C. 1461. Louis XI sacrifia la pragmatique-sanction, dans la vue de remettre la maison d'Anjou sur le trône de Naples, et céda aux sollicitations de

(*a*) Berault-Bercastel, Hist. eccles. t. 15, p. 348, 349. — Abrégé chronol. ibid. p. 66. — Cuvier, Hist. de l'Université de Paris, t. 4, p. 89, 92. — (*b*) Hist. de l'Université, ibid. p. 88, 89. — Pragmat. sanct. Carol. VIII, tit. 1, art. 1; tit. 2, art. 2; tit. 9, art. 11; tit. 10, art. 10. — (*c*) Doyen, t. 1, p. 361. — (*d*) Ibid. p. 363.

Jules II. Louis XII voulut enfin la rétablir par le moyen du concile de Pise. Rome n'avait pas perdu sa cause, aussi le concordat fut bientôt conclu. An de J. C. 1312.

Si la cour pontificale éloigne ainsi les réformes en ce qui la concerne, et ajourne à jamais le retour de l'ancienne discipline sur les élections, elle ne peut arrêter la marche des siècles, et la jurisprudence canonique est modifiée par l'ascendant d'une magistrature décidée à remplir ses devoirs, et jalouse de traiter les immunités de l'église, dans les intérêts du roi et des peuples. La noblesse applaudissait à sa haute pensée.

Une assemblée très nombreuse fut convoquée à Paris, ou plutôt au bois de Vincennes. Le roi Philippe de Valois, les princes de sa maison, entr'autres Charles de Valois, le comte de Vendôme, Louis I, comte de Bourbon, Pierre de Dreux, un certain nombre de barons et d'évêques, beaucoup de magistrats la rendaient très auguste (*a*). An de J. C. 1329.

L'avocat général, Pierre de Cugnières, prouva que les évêques étaient obligés de payer le tribut au roi, et qu'ils ne devaient point refuser les décimes lorsqu'il les demandait pour les nécessités de l'état. Le cardinal Bertrand ré-

(*a*) Vendôme et le Vendômois, ibid. p. 118. — Villaret, t. 8, p. 237.

pondit que l'église était *libre et franche*. Ainsi il ne fallait rien moins que la volonté du prince pour amener les clercs au point désiré, celui de les forcer de subvenir aux besoins publics.

D'un autre côté, de Cugnières expose que les évêques se permettaient des infractions notables aux droits du roi ; qu'ils prenaient connaissance des contrats passés *en cour laïque*, et que leurs officiers défendaient aux membres des tribunaux séculiers de juger un clerc lorsqu'il avait troublé un laïque dans la possession d'un immeuble ; qu'il n'entrait pas plus dans leurs attributions spirituelles d'excommunier pour dettes, de faire les inventaires des gens morts sans testament, de décider, en un mot, des choses temporelles. Les réponses ne manquaient point. On se sépara sans s'entendre.

Mais le roi avait déclaré qu'il maintiendrait le clergé dans ses droits, pourvu qu'il corrigeât ce qui avait besoin de l'être, se réservant, dans le cas contraire, d'y apposer le remède qui serait *agréable à Dieu et au peuple français* (*a*).

An de J. C. 1355. Dès ce moment, le parlement soutint les droits de la couronne avec vigueur. Il reçut même en matière de discipline ecclésiastique les *appels comme d'abus*, si communs depuis,

(*a*) Villaret, ibid. — Preuves des Libertés de l'Eglise gallicane, c. 36, n° 14.

et dont nous allons parler. D'ailleurs il était en possession de juger les affaires civiles des clercs. Le doyen et les chanoines de Chartres ne contestaient point ce droit. On a vu qu'en cette année ils ne demandaient qu'une chose, celle d'avoir leurs causes commises au parlement *omisso medio* (*a*). An de J. C. 1356.

D'autres églises sollicitèrent du roi une grâce de ce genre. Les religieuses de Poissy obtinrent, comme une faveur spéciale, que leurs causes ne seraient point appelées devant les baillis de la châtellenie du lieu, mais jugées par le prévôt de Paris, qui, sans attendre le jour des assises, malgré toute opposition contraire, en déciderait seul (*b*). Nouveau triomphe sur l'ancienne indépendance des tribunaux ecclésiastiques.

Ainsi le sacerdoce chartrain reconnaissait que la protection du roi était plus sûre que l'égide de ses anciennes immunités ; il fut regardé comme le défenseur des canons par la nation et une partie du clergé, contre le clergé lui-même. Delà, l'appel comme d'abus, qui limite et restreint beaucoup la juridiction ecclésiastique, l'appel d'abus ouvert au commencement du 15e siècle devant les cours souveraines (les parlemens), lorsqu'il s'agissait d'une matière grave, et que le juge ecclésiastique excédait notoirement ses pouvoirs (*c*). An de J. C. 1404.

(*a*) Ordonnances, etc., t. 4, p. 177, 178. — (*b*) Ibid. p. 358. — (*c*) Fleury, 12e Discours sur les Libertés de l'Eglise gallicane, in-12,

Pour les affaires criminelles, matière la plus difficile à traiter, et sur laquelle l'amour-propre du clergé était plus facile à soulever, les nouvelles lois ne s'exécutaient qu'avec beaucoup de
An de J. C. 1371. ménagement. L'officialité jugea les ecclésiastiques, mais deux conseillers-clercs d'une cour royale siégeaient au nombre des juges (*a*). Lorsqu'un clerc-officier d'une justice royale commettait un crime relatif à ses fonctions, le
An de J. C. 1398. juge laïque lui faisait seul son procès. Cette doctrine était fixée dès l'an 1398, et l'on voit qu'en 1496, dans une cause commune aux évêques de Paris et de Chartres, un conseiller-clerc au parlement de Paris fut condamné à faire amende honorable, pour un faux commis dans l'exercice de sa charge (*b*).

On conçoit bien que dans cette disposition des esprits, l'église put moins que jamais réclamer une exemption d'impôts pour ses biens dans les besoins impérieux de l'état; aucun roi, aucun administrateur, ne voulaient plus reconnaître des priviléges contraires aux droits de tous. Les clercs eux-mêmes secondaient les vues royales; ils accordèrent avec les autres ordres, dans les divers Etats-Généraux tenus depuis 1302 jusqu'en 1484, les levées des ga-

---

p. 417. — Institution au Droit ecclésiastique, par le même auteur, t. 2, p. 212, 213.

(*a*) Mémoires du Clergé, t. 7, p. 523. — (*b*) Registre du Parlement sous l'année 1496.

belles et des aides. Plusieurs de nos évêques, maîtres de la chambre des comptes, contribuèrent à régulariser les recettes.

Les tailles royales ont été établies sur les terres des seigneurs laïques et ecclésiastiques, par les lois de 1274, de 1315, de 1316, et même en 1426 (*a*), sans que la noblesse et le clergé s'y opposassent. Cela les touchait de près, quoique les cultivateurs de leurs propriétés foncières payassent seuls les tailles. Mais en 1445, Charles VII ayant déclaré qu'il les regardait comme un impôt territorial dû par les propriétaires, ils jetèrent les hauts cris; ce qui n'arrêta point le gouvernement dans sa marche (*b*).

On demandait au clergé une redevance en raison des propriétés de chaque titulaire. Pour cela, il s'en tint toujours invariablement à ses doctrines de libre et volontaire concession, et il n'accorda ou n'offrit aucun décime qu'en le qualifiant d'un nom honorable, de celui de *don ou d'octroi gratuit* (*c*). Tout autre lui répugnait.

5. *Mœurs.* — Les hommes de cet âge se présentent avec une physionomie morale qui ne paraîtra étrange qu'à ceux qui ne sont point familiarisés avec l'histoire du moyen-âge. Une religion qui unit le ciel à la terre, et donne les

---

(*a*) Ordonnances de nos Rois, ibid. t. 1, p. — (*b*) Droits du Prince et de l'Etat sur les biens du Clergé, t. 4, p. 63, 64. — (*c*) Etats assemblés à Tours en 1483, procès-verbal, p. 242, 243.

plus nobles idées d'un Dieu bon et juste, aussi puissant que sage, semble épurer la pensée des mortels. Elle contribue à exciter la sensibilité pour les maux qui affligent l'humanité. De nombreux hôpitaux s'ouvrent pour celui qui souffre, et depuis la vierge la plus faible jusqu'au plus valeureux guerrier, nombre de personnes se vouent au service de l'homme infirme ou malheureux, et à son soulagement, ou appellent la miséricorde de Dieu sur lui, lorsque le fil de ses jours va être rompu, et que son corps va être rendu à la terre.

Nos pères étaient donc sur la voie des meilleures mœurs; cependant en beaucoup de points ils ne se pénètrent pas des lumières les plus communes aujourd'hui, et ils ne se conduisent point généreusement envers ceux que la prévention ou l'opinion sépare d'eux. Exposons les faits avec le plus de briéveté possible. Peu de pages suffisent sur cette matière pour juger le Français ou le Chartrain de cet âge. L'un est le type de l'autre, qui lui ressemble entièrement.

Les effets les plus simples d'une cause sont ignorés comme ils l'avaient été après l'invasion des barbares. Delà, au milieu d'un déluge de fausses croyances, cette constante, irrésistible et aveugle propension à croire à la magie. On admet sans examen, sans discussion de faits, les préventions de ce genre. Le pape Innocent VIII ordonne aux inquisiteurs de la haute Allemagne,

de punir les magistrats selon la gravité de leurs crimes (*a*).

L'épiscopat chartrain est aussi armé de ses anathèmes, pour punir les sorciers qui *excitent les orages*, *causent des stérilités*, *répandent la mortalité sur les hommes et les animaux* (*b*).

Les devins qui font usage des signes d'un art trompeur, et les simples qui recourent aux choses saintes pour se préserver des événemens malheureux, sont également condamnés et soumis à l'anathème.

Il est bien ridicule de chercher des préservatifs jusque dans le sanctuaire, il ne l'est pas moins de recourir à certains présages. On croyait avec une extrême confiance à tout ce que prédisaient les devins, sur les rencontres, le vol des oiseaux, l'interprétation des songes, le sort, etc., etc. (*c*).

Nous l'avons déjà dit : il résulta de toutes ces croyances une sombre défiance de ses semblables, de l'inquiétude, une curiosité indiscrète, en un mot tout ce qui peut contribuer à troubler l'ame et à l'éloigner de la soumission aux vues de la Providence, en méconnaissant les conditions du seul mode d'existence sous lequel l'homme est appelé à vivre.

(*a*) Thiers, Traité des Superstitions, t. 1, p. 139. — (*b*) Statut. Diocæs. Carnot. titul. 10, in-18, Carnuti 1742, p. 71. C'était un cas réservé ainsi qu'à Paris (Sinodic. Eccles. Parisiens. Parisiis, in-12, 1678, p. 381. — (*c*) Thiers, ibid. t. 1, p. 204.

De la région des superstitions on entre facilement dans celle de l'intolérance : des idées absurdes à une volonté barbare, il n'y a pas loin. La fureur est déjà dans l'ame de celui qui voit dans son voisin, dans son compatriote, un homme qui ne suit que les inspirations du génie du mal. On ne demande qu'à proscrire celui qui a jeté sur ses semblables les souffrances et les calamités.

D'autres causes feront naître dans l'ame des hommes de l'époque, le sentiment haineux qui demande la proscription. Des dissidences d'opinion suffisent seuls : alors on arme le ciel, et subsidiairement les maîtres du monde, contre ceux dont la pensée n'a pas la rectitude désirée.

Ces sentimens conduisent aux plus grands écarts, dont le plus singulier est l'érection d'un tribunal pour juger les conceptions de l'homme, comme si ce jugement n'était pas réservé à Dieu seul.

An de J. C. 1300. On a vu les premiers jours de l'inquisition. Un dominicain, né au bourg d'Alis, était inquisiteur-général au commencement de cette époque ; il se nommait Gaudefroy. On voit qu'il fit des reproches très graves au vicomte d'Amiens, parce qu'il ouvrait les portes des prisons aux hérétiques (*a*). Ce seigneur devait être très

---

(*a*) Prædic. Carnut. ibid. p. 157.

mal vu en cour, car il existe une loi de Philippe de Valois, qui ordonne de *détruire les maisons* An de J. C.
des hérétiques du midi, et de priver leurs enfans 1329.
et petits-enfans des offices publics (*a*).

Cependant je puis assurer que, dans le pays An de J. C.
chartrain, les poursuites s'étaient ralenties, 1452.
sans doute parce que les sectaires peu nombreux n'attiraient point l'attention. Or il n'est parvenu qu'un fait à notre connaissance, c'est celui d'une femme *suspecte dans la foi*, livrée par le chapitre à l'inquisiteur chartrain (*b*). On ne dit point sur quelle opinion portait la suspicion. La suite de cette affaire est ignorée. Cette femme s'appelait Jeanne, elle était épouse de Jean Boucher.

Dans les derniers jours de cet âge, Charles An de J. C.
Vinsot, dominicain, né à Chartres, était con- 1483.
seiller du roi Charles VII, et inquisiteur pour la foi (*c*). Ainsi l'institution des dominicains-inquisiteurs existait toujours. Mais penserai-je quelle cédait alors à l'empire des moeurs françaises, de ces moeurs amies de la religion comme de la liberté? C'eût été du moins une trève pour l'intolérance.

Une exception au principe qu'il fallait punir l'hérétique, concernait les juifs. L'opposition constante de ce peuple à se confondre dans la

---

(*a*) Ordonnances de nos Rois, ibid. t. 1, p. 655. — (*b*) Prædic. Carnut. ibid. p. 110. — (*c*) Ibid. p. 112.

masse des Français et des chrétiens, entretenait entr'eux une animosité dont on ne se rend pas raison, à moins qu'on ne sache que la rareté des espèces monétaires paralysait toujours le commerce, que forcément étrangers à l'agriculture et aux spéculations les plus communes, ils n'avaient pu assurer leur existence que par des prêts souvent usuraires qu'ils faisaient aux chrétiens; ce qui les mettait dans une fausse position dont ils souffraient constamment. On suspendait, on réduisait leurs dettes actives quand on ne les expulsait pas du territoire. Je ne puis dire s'ils habitèrent Chartres long-temps avant 1294, année de leur expulsion de la France, la plus malheureuse pour eux, puisqu'elle fut irrévocable (*a*).

Cette proscription a quelque chose d'affreux, quand on pense qu'une masse nombreuse d'hommes, de femmes, de vieillards, d'enfans, va supporter tous les maux d'une émigration forcée, privée d'une partie de ses biens, et certaine de trouver ailleurs toutes les flétrissures et les spoliations qu'elle souffrait sur le sol abandonné. Que de chagrins! que de deuil!

D'un autre côté, il y a des habitudes bien singulières dans les mœurs des habitans du peuple français. On a vu des habitans de Chartres qui semblaient attendre avec impatience la mort de

(*a*) Doyen, 1. 34.

leur évêque, se rassembler de toutes parts dès qu'il avait fermé l'œil, pénétrer dans sa demeure, enlever du palais épiscopal les meubles, les portes, les fenêtres, le plomb, le fer. Il a fallu deux ordonnances royales, à cinquante ans de distance l'une de l'autre (de 1105 à 1155), pour faire cesser ces avides déprédations (*a*).

Dans ces temps dont nous écrivons l'histoire, les maisons occupées par le roi dans ses voyages, devenaient aussi la proie du peuple; elles étaient pillées à son départ. Ce qui n'étonnera pas moins, c'est le droit barbare des gens du roi, de la reine et de leurs enfans, de prendre des chevaux et des vivres chez les bourgeois de Paris, et d'en disposer pour le service des princes.

Le roi Jean ordonna d'arrêter ceux qui se permettraient une telle injustice, et de les conduire au Châtelet (*b*). Le principe du juste et de l'honnête l'emportait enfin sur le mépris des convenances et des habitudes morales. Les guerres privées semblaient d'ailleurs légitimer le pillage et le massacre. Les mœurs ont certainement gagné à la suppression de ces crians abus qui ont affligé l'humanité pendant presque toute cette époque. An de J. C. 1350.

Enfin quelqu'un dans un abandon inconsidéré, par une habitude fondée sur un usage de

---

(*a*) Ordonnances de nos Rois, ibid., sous les années 1105, 1155, ibid. t. 1, p. 2, 11, 12. — (*b*) Ibid. t. 2, p. 434.

plusieurs siècles, jure-t-il par *le nom de Dieu*, par *le cœur, le ventre, la mort de Dieu*, c'est ce qu'on appelle *le vilain serment* (*a*). Il le fait sans scrupule, il le fait sans remords, et croit rendre ses paroles plus sacrées. (Je vois quelque chose de religieux et de superstitieux tout à la fois dans cette singulière légèreté). Cependant au lieu d'instruire le prévenu de cette faute, on le met au pilori, et la loi impitoyable permet à chacun de lui jeter des ordures au visage; c'est ainsi qu'il est puni pour la première fois. Pour la seconde, on lui ouvre la lèvre supérieure, de manière à découvrir ses dents; pour la troisième, la lèvre inférieure subit la même opération, et pour la quatrième, la langue est coupée (*b*). Qui pourrait sans frémir raconter de pareilles horreurs!

Cependant supprima-t-on les juremens? Non. Les moeurs ne se corrigent pas par des peines, mais par l'urbanité et surtout par les moyens d'instruction. Nos pères auront encore quelques chances d'infortune à courir avant de voir luire de plus beaux jours. Je passe à la septième et dernière partie de cette histoire.

(*a*) Voir les lois de 1269, 1329, 1146; ibid. t. 1, p. 99; t. 2, p. 48, 305. — (*b*) Les mêmes lois, aux lieux cités.

FIN DU PREMIER VOLUME.

TABLE

DU PREMIER VOLUME.

FIN DE LA TABLE DU PREMIER VOLUME.

[illegible]

3.



